



ETIENNE CAMILLE

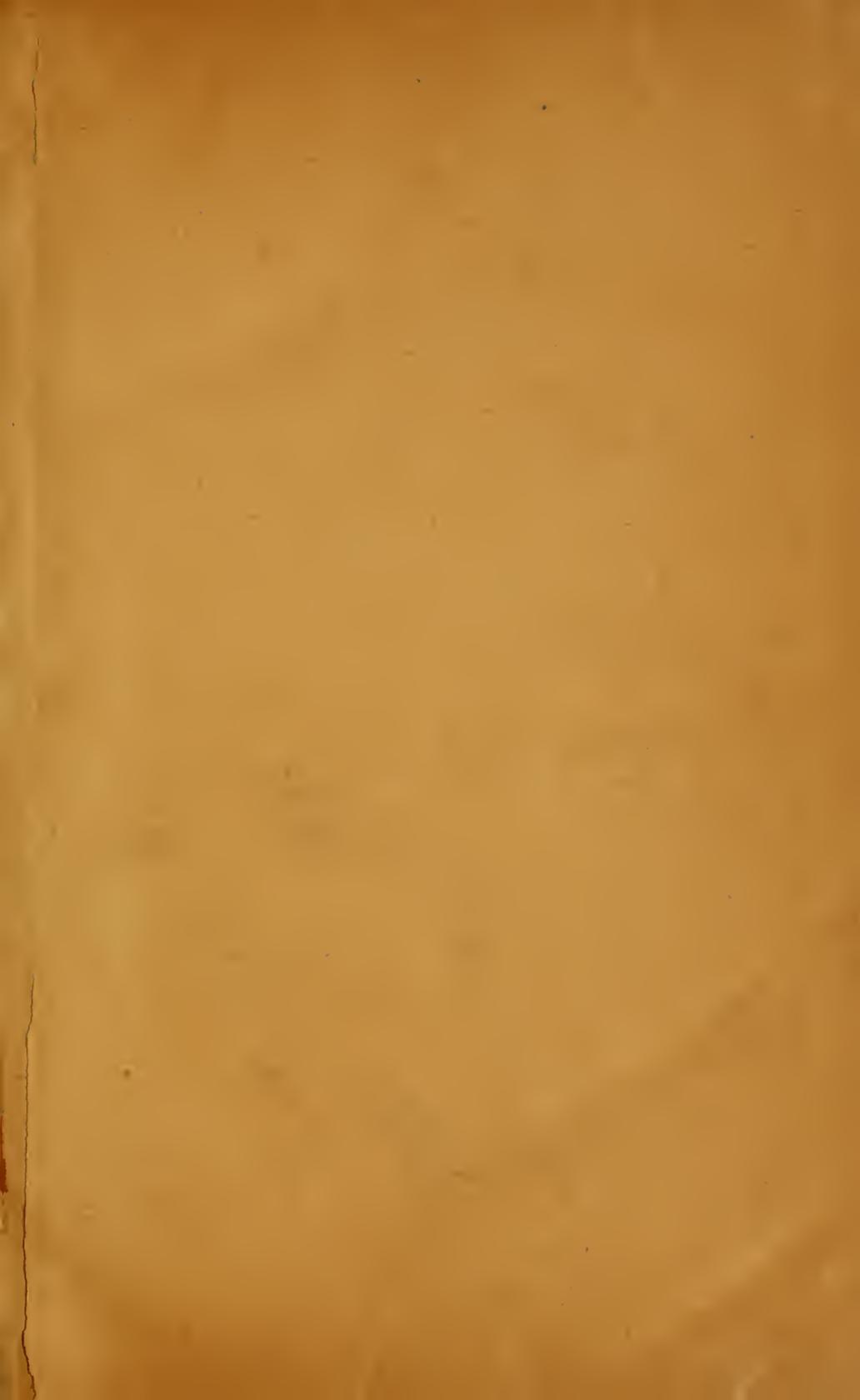
RELIEUR

Rue Roux, 336

PORT-AU-PRINCE

Law
HAITI
5





AFFAIRES CIVILES

N° 1. — AUDIENCE DU 28 JUILLET 1891.

Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit.

Question. — Le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile est rempli toutes les fois que les énonciations des conclusions, motifs et dispositif viennent clairement et sans effort corroborer et compléter la partie spéciale exposée, même très sommairement sous le titre de point de fait.

Il en est de même lorsque le point de droit, quelle que soit la forme employée, est énoncé de manière à embrasser naturellement toutes les questions agitées dans le débat et devant être utilement résolues.

MESSIEURS,

Le 26 avril 1888, le sieur Alcée Pinard, pharmacien, introduisait devant le tribunal civil de Saint-Marc, une demande en divorce pour cause déterminée contre la dame Herminie Gérald Germain, son épouse.

Les formalités préliminaires remplies, les parties se sont trouvées, en vertu d'une fixation du tribunal, à l'audience publique du 19 juillet de la même année.

A cette audience, le sieur Alcée Pinard conclut à l'admission de la demande en divorce et la dame Herminie Gérald Germain à son irrecevabilité pour non-pertinence des faits articulés dans la requête en divorce.

Le 23 juillet 1888, il sortit de ce tribunal un jugement qui rejeta la fin de non-recevoir proposée par la dame Herminie Gérald Germain, admit la demande en divorce présentée par le sieur Alcée Pinard et renvoya les parties à procéder au fond.

Cette décision faisant grief à la dame Herminie Gérald Germain, elle s'est pourvue en cassation contre elle, le 13 août suivant. A l'appui de son pourvoi, elle excipe :

1° De vice de forme et de violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que l'exposition du point de fait serait insuffisante et ne présenterait pas la véritable physionomie du débat.

2° De vice de forme et de violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce qu'il y aurait insuffisance des points de droit posés dans le jugement attaqué.

Sur le premier moyen tiré de l'insuffisance de l'exposition du point de fait.

Ce reproche n'est pas fondé. La lecture du jugement critiqué suffit pour donner une juste idée des faits de la cause, de la marche de la procédure, de l'accomplissement des formalités édictées par la loi. On voit parfaitement, tant par les motifs et dispositif du jugement que par les conclusions prises respectivement par M^e Edmond Bailly, avocat du sieur Alcée Pinard, et M^e Léger Cauvin, avocat de la dame Herminie Gérald Germain, quels sont les éléments de la contestation, quelles ont été les allures du débat, les étapes parcourues pour arriver à l'audience publique du 19 juillet où les parties, ayant produit leurs prétentions réciproques, la cause s'est trouvée en état de recevoir jugement.

C'est en vain que, tronquant le jugement du 23 juillet 1888, la dame Herminie Gérald Germain en rapporte un extrait où elle prétend que ne se trouvent pas les énonciations prescrites par l'article 148 du Code de procédure civile. Car, cette allégation, fût-elle vraie, serait sans influence sur la décision du Tribunal suprême. Ce n'est pas, en effet, dans une partie, mais dans l'ensemble du jugement qu'on doit chercher l'accomplissement des formalités exigées par l'article 148 du Code de procédure civile. La loi n'y a pas attaché des formes sacramentelles, et la doctrine enseigne que le point de fait résulte suffisamment tant de l'énonciation des conclusions respectives des parties que du point de droit, des motifs et dispositif du jugement.

Sur le deuxième moyen tiré de l'insuffisance de l'énoncé des points de droit.

Pour que le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile soit rempli, il suffit que les points de droit indiquent les questions agitées devant les juges et résolues par le dispositif du jugement.

Aucune forme particulière n'est prescrite pour leur position, et le silence du législateur à ce sujet indique suffisamment qu'il a entendu abandonner cette partie du jugement à la lumière des juges. Cette interprétation est, au reste, celle qui a prévalu; et il est généralement admis que les juges peuvent se contenter d'indiquer les principales questions de droit résultant de la contestation, celles auxquelles se rattachent toutes les autres et dont la décision doit nécessairement entraîner le jugement des points accessoires.

Les juges de Saint-Marc ne se sont point écartés de ces principes. Appelés à se prononcer sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de la demande en divorce du sieur Alcée Pinard contre la dame Herminie Gérard Germain, ils ont résumé le débat en ces termes : « Il s'agit de savoir si le tribunal doit dire que l'exception d'irrecevabilité de la demande est concluante, y faire droit, rejeter en conséquence la demande en divorce, ordonner que le demandeur sera tenu de recevoir l'épouse dans la maison conjugale, ou s'il doit dire que cette exception est irrecevable comme étant opposée sur la non-pertinence des faits, etc. »

On n'y trouve aucune omission. Les questions à résoudre y sont clairement indiquées, et les juges se sont montrés assez explicites pour que leur décision échappe à toutes critiques. Si le moindre doute était permis à cet égard, on n'aurait qu'à consulter le dispositif du jugement attaqué pour se convaincre que les questions décidées sont conformes au point de droit et ne sortent pas du cercle où les juges avaient circonscrit le débat.

Le ministère public estime, en conséquence, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi de la dame Herminie Gérard Germain, épouse Alcée Pinard, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner la demanderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 28 juillet 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 4 AOUT 1891.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Déjean en son rapport fait à l'audience du vingt-huit juillet dernier, ensemble M. Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, pour le rejet dont suit la teneur : (voir les conclusions).

Vu les pièces, notamment le jugement dont est pourvoi et les requêtes des parties,

Vu l'art. 448 du Code de procédure civile,

Le tribunal, après en avoir délibéré en Chambre du conseil, Sur les deux moyens du pourvoi critiquant les points de fait et de droit, et par l'énumération des pièces et les motifs :

Attendu, en fait, que l'ensemble du jugement attaqué présente tous les éléments de la contestation d'entre les parties et de la décision des juges,

Qu'effectivement le vœu de la loi est rempli, toutes les fois que les énonciations des conclusions, motifs et dispositif viennent clairement et sans effort, corroborer et compléter la partie spéciale exposée, même très sommairement, sous le titre de point de fait : — également, lorsque le point de droit, quelle que soit la forme employée, est énoncé de manière à embrasser, naturellement, toutes les questions agitées dans le débat et devant être utilement résolues ;

Attendu enfin, que les principales pièces sont, de fait, énumérées et la décision légalement motivée ;

Par ces motifs et sur les conclusions conformes du ministère public,

Rejette le pourvoi formé par la dame Herminie Gérard Germain, épouse Alcée Pinard ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la pourvoyante aux dépens.

Donné de nous, Dalbemar Jean-Joseph, Président, J. A. Courtois, Laroche fils, Périgord et C. Déjean, juges, en audience publique du quatre août mil huit cent quatre-vingt-onze, en présence de M. Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement et assisté du citoyen C. S. Benjamin, commis-greffier.

Rédaction de jugement. — Fausse indication de domicile. — Moyen nouveau.
— Délai accordé pour le paiement d'un billet à ordre.

Question. — Est non recevable la fin de non-recevoir opposée à la recevabilité d'un pourvoi et basée sur la fausse désignation du domicile du demandeur en cassation, lorsque ce point n'a été l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges.

Commets une fausse application de la loi, le tribunal qui accorde un délai pour le paiement d'une créance résultant d'un billet à ordre.

MESSIEURS,

Le 18 janvier 1890, les sieurs Charles Délinois et C^{ie}, de Saint-Thomas, successeurs et liquidateurs des sieurs Délinois frères et C^{ie}, ont fait ajourner le sieur Eugène Lafontant devant le tribunal de commerce de Jacmel pour s'entendre condamner à leur payer la somme de P. 2. 711. 45, montant en principal et intérêts d'un billet à ordre souscrit par ce dernier aux sieurs Délinois frères et C^{ie}, le 30 novembre 1882.

Le 25 février de la même année, après des débats contradictoires où les prétentions respectives des parties ont été combattues de part et d'autre, il sortit un jugement du tribunal de commerce de Jacmel qui condamna le sieur Eugène Lafontant à payer aux sieurs Charles Délinois et C^{ie}, ès qualités, la somme de P. 1.080.95, défalcation faite de la somme de P. 382.52 portée par erreur dans le billet à ordre du 30 novembre 1882, et lui accorda pour le paiement de la susdite somme de P. 1.080.95, le délai de cinq années.

Les sieurs Charles Délinois et C^{ie} trouvant, dans la solution donnée à leur différend avec le sieur Eugène Lafontant, un excès de pouvoir, une violation et une fausse application de la loi, ont déféré à votre censure le jugement rendu par le tribunal de commerce de Jacmel.

Les moyens qu'ils présentent à l'appui de leur pourvoi sont les suivants :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, disent-ils, les motifs et le dispositif du jugement attaqué n'ont pas avec le point de droit la concordance réelle exigée par la loi à peine de nullité. Selon eux, les juges ont posé d'eux-mêmes dans le point de droit la question de savoir si les 9 0/0 d'intérêts stipulés dans le billet à ordre devaient être payés, cette question n'étant pas résultée des débats; et, après l'avoir ainsi posée, ils ne l'ont pas résolue dans le dispositif.

2° Excès de pouvoir et violation des articles 925 et 926 du Code civil et 154 du Code de commerce, le tribunal de commerce de Jacmel ayant, spontanément et en l'absence de toute sollicitation de la partie défenderesse, accordé à celle-ci un délai de cinq années pour se libérer du montant d'un billet à ordre, malgré les défenses formelles de l'article 154 du Code de commerce, et ayant, au mépris des articles 925, 1673 et 1675, retranché l'intérêt conventionnel consenti par ledit débiteur.

Le sieur Eugène Lafontant opposé au pourvoi exercé par les sieurs Charles Délinois et C^{ie} :

1° Une fin de non-recevoir tirée des articles 71 et 929 combinés du Code de procédure civile, en ce que l'acte de signification des moyens de cassation des sieurs Charles Délinois et C^{ie} avec assignation au sieur Eugène Lafontant à fournir ses défenses dans le délai légal, ne contient pas le domicile réel des demandeurs, mais un faux domicile, Saint-Thomas, ce qui frappe cet acte d'une nullité radicale et rend, par conséquent, irrecevable leur pourvoi.

2° Des arguments tendant à démontrer que le premier moyen des demandeurs en cassation est dénué de fondement, et que les points de fait et de droit et les motifs et dispositif du jugement critiqué concordent parfaitement entre eux.

3° Des considérations au moyen desquelles il cherche à établir qu'il n'y a eu, de la part du tribunal de commerce de Jacmel, ni excès de pouvoir, ni violation des articles 925, 926, 1673, 1675 du Code civil et 154 du Code de commerce. L'effet dont le paiement était réclamé avait cessé, dit-il, d'être un billet à ordre, le créancier ayant consenti à recevoir un acompte après l'échéance des termes et à faire remise des intérêts y mentionnés, ce qui constitue une novation et une transformation du billet à ordre en compte

courant, rendant applicables à l'espèce les dispositions de l'article 1030 du Code civil.

Sur la fin de non-recevoir proposée.

C'est à tort que le défendeur en cassation soutient que les prescriptions de l'article 71 du Code de procédure civile, spéciales à l'acte introductif d'instance devant les tribunaux civils, soient applicables à l'acte exigé par l'article 929 du même Code. Une telle extension donnée à l'article 71 aurait pour résultat de créer des nullités que le législateur n'a pas jugé utile d'établir, de priver les citoyens de l'exercice de plus d'un droit légitime et de retirer à la défense la latitude nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts. Heureusement que pour nous mettre en garde contre une telle interprétation les principes nous enseignent que, quand on procède par analogie, il faut tenir compte de l'espèce, se pénétrer de l'intention du législateur et déterminer avec précision le but et la portée de la disposition dont on veut faire l'application. Or, en comparant les textes des articles 71 et 929 du Code de procédure civile, on ne voit pas que les minutieuses formalités exigées pour introduire une action en justice en vue de prévenir toute surprise, d'éviter toute erreur et d'offrir au défendeur le moyen de faire des offres réelles ou des propositions, soient applicables à l'acte qui tend à faire réformer une décision intervenue entre parties qui se sont déjà trouvées en présence et qui ont eu tout le loisir de discuter leurs qualités et leurs prétentions. Et si, dans un intérêt d'ordre public, il est permis d'exiger dans l'assignation à fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation l'accomplissement des formalités essentielles des exploits, cette exigence ne saurait aller jusqu'à l'indication du domicile. Ce domicile, en effet, a dû être précédemment indiqué dans l'acte d'ajournement ou dans les qualités du jugement. Et la partie qui n'aurait pas jugé utile de critiquer de ce chef, soit l'exploit introductif d'instance, soit les qualités du jugement, a mauvaise grâce à le faire pour la première fois au tribunal de cassation. Ainsi donc, le domicile indiqué par les sieurs Charles Délinois et C^{ie}, fût-il autre que le leur — ce qui n'est nullement prouvé — l'exploit du 21 juillet 1890 ne saurait être annulé pour ce seul grief.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il est évident, et il n'y a pas de contestation possible à cet égard, que, après avoir posé dans son point de droit la question relative aux intérêts réclamés par les sieurs Charles Délinois et C^{ie}, le jugement attaqué ne l'a pas résolue dans son dispositif. C'est un oubli regrettable sans doute, mais le moyen tiré de cet oubli ne saurait faire fortune devant la Cour Suprême. Car l'omission de statuer sur un des chefs de la demande constitue un moyen de requête civile et non de cassation.

Sur la première branche du deuxième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'article 154 du Code de commerce.

Les dispositions de l'article 1030 du Code civil qui confèrent aux juges le pouvoir discrétionnaire d'accorder des délais au débiteur malheureux et de bonne foi sont inapplicables aux lettres de change et aux billets à ordre. L'article 154 du Code de commerce contient à cet égard une dérogation formelle, et le principe qu'il consacre ne saurait ne pas recevoir son application lorsqu'il s'agit d'effets de commerce réunissant les conditions voulues par les articles 127 et 185 du même Code. L'effet souscrit par le sieur Eugène Lafontant aux sieurs Délinois frères et C^{ie}, le 30 novembre 1882, rentre dans cette catégorie. La date, la somme à payer, les noms de ceux à l'ordre desquels il est souscrit, l'époque du paiement, la nature de la créance, tout y est spécifié, tout y est clairement indiqué et vient ranger cet acte dans une des classes spéciales établies par le Code de commerce et lui donner droit au privilège que l'article 154 y attache.

On objecte à tort que cet effet avait cessé d'être un billet à ordre et avait dégénéré en une obligation ordinaire, les sieurs Charles Délinois et C^{ie} ayant consenti non seulement à recevoir un acompte sur la totalité de ce billet longtemps après l'échéance de ses termes, mais encore à faire remise au débiteur des intérêts y stipulés. Outre que cette question n'a pas été débattue devant les premiers juges et que, produite pour la première fois en cassation par le défendeur, les sieurs Charles Délinois et C^{ie} n'ont pas pu se défendre sur ce point, les pièces du procès et les faits de la cause suffisent pour détruire une pareille assertion et renverser l'argumentation à laquelle elle a servi de base.

En effet, si le montant du billet à ordre a été réduit par le jugement, du consentement des parties, c'est que lors de sa signature,

à Saint-Thomas, le 30 novembre 1882, il n'avait pas été tenu compte d'une traite de 3,000 francs ou de 582 piastres 52 centimes, endossée par le sieur Eugène Lafontant au mois de juin précédent en faveur des sieurs Délinois frères et C^{ie}. Erreur que le sieur Eugène Lafontant, de retour à Jacmel, signalait à ces derniers par sa lettre du 25 décembre 1882 et que ceux-ci se sont empressés de reconnaître par leur lettre du 4 janvier 1883. Il n'est donc pas exact de dire que les sieurs Charles Délinois et C^{ie} ont consenti à recevoir un acompte sur la totalité de ce billet, longtemps après l'échéance de ses termes. Le grief tiré de ce que les intérêts du billet du 30 novembre 1882 auraient été abandonnés par les sieurs Charles Délinois et C^{ie}, n'est pas plus sérieux. Les créanciers du sieur Eugène Lafontant, voulant éviter un procès et arriver à recouvrer ce qui leur était dû, avaient proposé à ce dernier de lui abandonner les intérêts échus, s'il consentait à payer *cash* le montant principal du billet souscrit. Le sieur Eugène Lafontant n'a pas cru devoir accepter cette proposition. Son consentement nécessaire pour former le contrat, n'ayant jamais été donné et la condition à laquelle cet abandon était subordonné n'étant jamais arrivée, les parties se sont trouvées dans le même et semblable état qu'auparavant. En sorte qu'il n'y a jamais eu abandon d'intérêts de la part des sieurs Charles Délinois et C^{ie}. Il s'ensuit naturellement que le billet souscrit par le sieur Eugène Lafontant n'a jamais perdu son caractère de billet à ordre et que les juges du tribunal de commerce de Jacmel ne pouvaient, sans excéder leurs pouvoirs et violer l'article 154 du Code de commerce, accorder des délais pour le payement de cet effet privilégié.

Sur la deuxième branche du deuxième moyen tiré de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 925, 1673 et 1675 du Code civil, en ce que le tribunal a retranché les intérêts consentis entre les parties.

On comprend difficilement que les demandeurs en cassation reprochent au tribunal de commerce de Jacmel d'avoir retranché les intérêts conventionnels de l'obligation du 30 novembre 1882 et violé ainsi la loi des parties. Le dispositif du jugement critiqué est muet là-dessus, et l'examen le plus scrupuleux ne saurait y montrer la trace de l'excès de pouvoir imputé trop légèrement aux juges de Jacmel. Peu importe, en effet, que des considérations de

fait et des appréciations erronées de droit que peuvent contenir les autres parties du jugement laissent percer l'opinion des juges à ce sujet. Le dispositif constituant seul le jugement, c'est à lui seul qu'on doit s'en prendre lorsqu'on excipe d'un mal jugé.

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler, pour excès de pouvoir, le jugement rendu par le tribunal de commerce de Jaemel, le 25 février 1890, de renvoyer les parties par-devant tel autre tribunal qu'il vous plaira désigner pour être fait droit au fond ; et d'ordonner la remise de l'amende déposée.

Fait au Parquet, le 10 septembre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 1891.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Jh. A. Courtois en son rapport fait à l'audience, M^e Duchatellier, présent à la barre, a offert le dépôt, s'en remettant au tribunal ; et après avoir entendu le réquisitoire lu et déposé du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, il en a été délibéré ce qui suit :

Vu l'acte déclaratif de pourvoi dressé au greffe du tribunal de commerce, le 17 juillet, même année, ministère de B. Trichet, greffier, tel qu'il se comporte au dossier ; 2^o le jugement attaqué dûment signifié ; 3^o la requête avec les moyens des demandeurs, enregistrée et signifiée ; 4^o les moyens de la défense ; 5^o toutes autres pièces produites respectivement, notamment le billet à ordre du litige ;

DROIT. — Vu les articles 1030 du Code civil, 929 du Code de procédure et 154 du Code de commerce invoqués et discutés ;

Sur la fin de non-recevoir basée sur le faux domicile des demandeurs :

Attendu que l'art. 929 précité exigeant impérativement que la signification des moyens soit faite au défendeur, à personne ou domicile, il en résulte que toute signification desdits moyens autrement faite est nécessairement critiquable ;

Mais attendu que les demandeurs s'étant eux-mêmes qualifiés domiciliés à Saint-Thomas, tant dans le jugement attaqué que dans l'acte introductif d'instance; que cette fausse qualification n'ayant été l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges en vue de la faire réformer, il suit de là que le défendeur est maintenant mal venu à exciper, de ce chef, contre la recevabilité du pourvoi; — dit la fin de non-recevoir opposée pour la première fois, est inopérante, mal fondée, la rejette;

Sur le premier chef du deuxième moyen consistant dans la violation de l'article 154 du Code de commerce, et la fausse application de l'article 1030 du Code civil;

Attendu que l'effet souscrit le 30 novembre 1882, par le défendeur, faveur des Délinois frères, étant un billet à ordre, comme tel, assimilé à la lettre de change, est protégé par l'article 154 du Code de commerce; — que c'est à tort que l'on objecte qu'il est dégénéré en compte courant par les acomptes qu'il a subis. Les pièces du procès et les faits de la cause suffisent pour détruire cette objection: cedit billet étant resté intact depuis le jour de son obligation jusqu'à la demande en justice. Le prétendu à valoir qu'on allègue n'a été qu'une erreur rectifiée devant les premiers juges, du consentement mutuel des parties litigantes, ramenant, par ce, le billet souscrit à sa valeur véritable et intrinsèque;

Attendu que la créance reconnue et vérifiée, étant un billet à ordre revêtu de tous les caractères qui le constituent, l'article 1030 du Code civil n'était point applicable dans l'espèce; que pourtant les juges consulaires ont entaché leur décision d'un vice radical en accordant au débiteur un délai de cinq années pour s'acquitter de son obligation;

Pour ces causes et motifs, casse, renvoie les parties devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince pour connaître du litige, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Rendu par nous Jh. A. Courtois, Périgord, Hyppolite, S. Bistoury, juges, et D. Étienne, vice-président, au Palais de Justice du tribunal de cassation, en audience publique du 22 septembre 1891.

D'office
en l'état
l'objet de
juges de
à avoir
de l'art.
Nature
travaux
constitue
Reconnu
le D. Bistoury
cette
et y a de

Signification des moyens de cassation. — Défaut de qualité de l'épouse pour se substituer au mari. — Déchéance du pourvoi.

Question. — Le demandeur en cassation est tenu, à peine de déchéance, de faire signifier à sa requête, dans la huitaine de sa déclaration de pourvoi, la requête contenant ses moyens.

MESSIEURS,

Le 3 mai 1890, les sieurs et dames Médina Ferdinand, Mauzius Ferdinand, Ferdinand fils, Petit Donnous Genesté, Petite Manzelle Ferdinand, Petite Quetic Ferdinand et Cléomélie Ferdinand, saisissaient le tribunal de paix de Port-Salut d'une demande en nullité d'une opération d'arpentage faite le 29 avril précédent à la requête du sieur Dorcéna Zozo.

Le 10 mai, le tribunal, adjugeant aux demandeurs leurs conclusions, annulait ladite opération d'arpentage et condamnait par défaut le sieur Dorcéna Zozo aux dépens de la procédure.

Sur la signification qui lui fut faite de ce jugement, le sieur Dorcéna Zozo déclara former opposition à son exécution et cita ses adversaires par-devant ledit tribunal pour voir rétracter cette décision. L'affaire produite à l'audience du 3 juin suivant, le tribunal, faisant droit à une fin de non-recevoir soulevée par la dame Médina Ferdinand et consorts, débouta le sieur Dorcéna Zozo de sa demande avec dépens.

La contestation qui divisait les parties ressortissant à un autre degré de juridiction, le sieur Dorcéna Zozo interjeta appel du jugement par défaut du 10 mai précité, devant le tribunal civil des Cayes. Mais là encore, il vint se heurter à une fin de non-recevoir qui, accueillie par le tribunal le 12 mai 1891, ruina ses espérances et ajouta aux condamnations dont il avait été précédemment l'objet une condamnation à cinquante piastres de dommages-intérêts.

Le 27 mai de la même année, le sieur Dorcéna Zozo, ne pouvant

se résigner au sort qui lui était fait par ce dernier jugement, faisait au greffe du tribunal civil des Cayes une déclaration de pourvoi.

Mais, comme si son énergie se fût épuisée dans cette série d'actions et qu'il hésitât au moment d'ouvrir une instance nouvelle, le sieur Dorcéna Zozo disparut brusquement du débat; c'est alors que la dame Dorcéna Zozo fait son apparition et qu'elle fait signifier en son nom personnel des moyens de cassation à l'appui de la déclaration de pourvoi faite par son époux le 27 mai précédent.

Cette substitution de personne et la procédure qui s'en est suivie sont vivement critiquées par la dame Médina Ferdinand et consorts, qui opposent au pourvoi de leur adversaire une fin de non-recevoir basée sur le défaut de qualité et le défaut d'intérêt de la dame Dorcéna Zozo.

Il y a lieu, dans ces circonstances, d'examiner tout d'abord la fin de non-recevoir proposée, son admission devant entraîner le rejet du pourvoi.

Il est évident que la dame Dorcéna Zozo n'a ni qualité ni intérêt pour attaquer le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes. L'examen le plus rapide des pièces du procès suffit pour démontrer qu'elle n'a jamais agi soit comme maître ou représentant du maître du droit; que son nom ne figure dans aucun des actes de la procédure, et que ni le jugement du tribunal civil des Cayes, ni les deux jugements du tribunal de paix de Port-Salut, n'ont eu à statuer sur aucune demande produite par elle. Elle n'apparaît, pour la première fois, que dans l'acte du 2 juin 1891, ouvrant l'instance au tribunal de cassation. Or, rien ne semble autoriser une telle intervention, justifier le rôle que cette dame s'est attribué et établir l'intérêt particulier et légitime qu'elle peut avoir à la cassation du jugement déféré à votre censure.

Mais, si sérieuses que soient ces objections et quelque influence qu'elles soient appelées à exercer sur le sort du pourvoi, il y a une question qui sollicite tout particulièrement l'attention du tribunal et qui, eu égard à son caractère d'ordre public, doit avoir la priorité sur celle basée sur le défaut de qualité et le défaut d'intérêt de la demanderesse en cassation. C'est la capacité de la dame Dorcéna Zozo d'ester en jugement. L'article 199 du Code civil range,

en effet, la femme mariée dans la catégorie des personnes incapables d'estimer en justice et exige que, soit en demandant, soit en défendant, elle se munisse d'une autorisation de l'époux sous la puissance duquel elle se trouve. Or, l'acte signifié le 2 juin 1891, à la requête de la dame Dorcéna Zozo ne comporte pas l'accomplissement de cette formalité ; il est donc nul et ne saurait produire aucun effet juridique.

Il s'ensuit que le sieur Dorcéna Zozo n'ayant pas fait signifier personnellement ses moyens de cassation et que la personne qui a prétendu se substituer à lui et le faire en son lieu et place n'ayant pas la capacité voulue pour paraître en justice, il a encouru la déchéance prononcée par l'article 929 du Code de procédure civile.

En conséquence :

Le ministère public requiert qu'il plaise au tribunal déclarer le sieur Dorcéna Zozo déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 12 mars 1891, ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner la dame Dorcéna Zozo aux dépens.

Fait au Parquet le 17 septembre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 6 OCTOBRE 1891.

LE TRIBUNAL,

Où M. le juge P. Hyppolite en son rapport fait à l'audience ; les développements de M^e Jn. Ls. Vérité pour les défendeurs ; et après le réquisitoire du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement lu et déposé, il en a été délibéré comme suit :

Vu la déclaration de pourvoi faite sous la comparution au Greffe du citoyen Dorcéna Zozo le 27 mai dernier, ministère de Paul Morpeau, greffier ; 2^o le jugement attaqué dont copie signifiée ; 3^o toutes les pièces versées au dossier, notamment l'exposé des moyens du pourvoi signifié à la requête de dame

Dorcéna Zozo, le 2 juin dernier, exploit de Septimus Stevens, huissier ;

Vu les art. 922, 929 C. P. C. invoqués à l'appui de la fin de non-recevoir opposée à la recevabilité du pourvoi ;

Attendu que par cette expression impérative de l'art. 929. — « Dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, le demandeur fera signifier au défendeur, à personne ou domicile, un acte, etc. » — il est littéralement démontré qu'il incombe au demandeur déclarant seul de faire la signification prescrite ; qu'en conséquence, nul autre, sans mandat spécial, ne peut intervenir, en son lieu, pour ce :

Attendu que le demandeur, dans l'espèce, après avoir fait sa déclaration en personne, est disparu pour laisser continuer son rôle par une brusque intervention de dame Dorcéna Zozo, son épouse vraie ou supposée, qui fit, à sa propre requête, cette signification dès moyens ;

Attendu que ladite dame n'a jamais été partie au procès, qu'elle n'a figuré, n'a été nommée au préalable, ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les jugements attaqués de défaut et d'appel, ni muni d'autorisation maritale, qu'ainsi elle est incapable, sans qualité, sans intérêt dans la cause ; que, partant, sa signification de moyens ou son intervention, comme si, n'ayant jamais existé ;

Attendu que, pour tout ce, la déchéance prononcée par l'art. sus-visé est encourue, puisqu'il n'est plus temps de réparer cette fatale irrégularité ;

Pour ces causes et motifs,

Sans avoir besoin d'examiner les moyens et l'autre fin de non-recevoir, dit et déclare que la signification des moyens, telle qu'elle se comporte, est nulle ; qu'il y a déchéance du pourvoi ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous Laroche fils, Périgord, P. Hyppolite, S. Bistoury, juges, et D. Étienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 6 octobre 1891, an 88°.

Purge des condamnations faite par un avocat. — Acquiescement. — Qualités des jugements. — Point de fait. — Moyens nouveaux.

Question. — La purge des condamnations faite par un avocat n'implique pas acquiescement de la partie, lorsque cette partie a révoqué cet avocat et chargé un autre de se pourvoir contre le jugement de condamnation.

Le fait par un avocat de n'avoir pas répliqué aux conclusions de la partie adverse, n'implique pas acquiescement de la partie, si elle n'a pas approuvé la conduite de son avocat.

Il n'y a pas violation de l'art. 148, C. p. c. lorsque les qualités du jugement ne laissent pas de doute sur l'identité des parties.

Il n'y a pas non plus violation dudit article lorsqu'un jugement de validité de saisie-arrêt se contente de relater les faits et circonstances sommaires de la saisie.

Les moyens qui n'ont pas été l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges, ne peuvent être présentés pour la première fois à l'examen du tribunal de cassation.

MESSIEURS,

Pour avoir payement d'une somme de mille trois cent trente gourdes, montant en principal et accessoires des condamnations prononcées en leur faveur par jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 15 avril 1890, les sieurs Ney, Florville, Toussaint et Idoménée Apollon firent pratiquer le 11 septembre de la même année une saisie-arrêt sur des fonds que le général Joseph Dessources, leur débiteur, avait en dépôt au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien.

Le 2 février 1891, le tribunal civil du Cap-Haïtien, après avoir entendu contradictoirement les parties et apprécié les circonstances de fait et de droit, valida ladite saisie-arrêt et ordonna à son greffier de vider ses mains en celles des saisissants jusqu'à concurrence des sommes dues à ces derniers.

Le 13 février de la même année, et avant que ce jugement fût levé et signifié, M^e Ténéus Étienne, avocat et mandataire du général Joseph Dessources, se présenta au greffe du susdit tribunal et

se fit délivrer par le sieur Voltaire Frédérick, greffier en chef, la somme de sept cents gourdes, laquelle jointe à celle de quinze cent vingt-deux gourdes, quatre-vingts centimes, payée en exécution du dit jugement à M^e Adhémar Auguste, avocat des sieurs Apollon, représentait le montant du dépôt fait entre les mains de cet officier ministériel.

Le général Joseph Dessources, mécontent, à ce qu'il paraît, de la solution donnée à cette affaire et désapprouvant la conduite de M^e Ténés Étienne dans la circonstance, se donna un nouveau mandataire, M^e J.-B. Petit, lequel se présenta conformément à ses instructions au greffe du tribunal civil du Cap-Haïtien et fit, le 11 avril de cette année, une déclaration de pourvoi contre le jugement du 2 février 1890.

Les moyens sur lesquels le général Joseph Dessources se fonde pour demander la cassation de ce jugement sont les suivants :

1^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile pour omission de la profession du demandeur en cassation, insuffisance des points de fait et de droit, défaut de précision des motifs et enfin irrégularité du dispositif qui contient un *ultrà petita*;

2^o Excès de pouvoir et violation de l'article 343 du Code d'instruction criminelle combiné avec l'article 923 du Code de procédure civile, et fausse interprétation et fausse application des articles 478 et 479 du même Code, en ce que c'est à tort que le jugement critiqué a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 11 septembre 1890, le jugement en vertu duquel cette saisie a été opérée ayant été frappé de nullité par arrêt du tribunal de cassation en date du 12 du même mois;

3^o Excès de pouvoir et violation des articles 1168 et 1169 du Code civil combinés avec l'article 1136 du même Code et fausse interprétation et fausse application de l'article 943 du Code civil, le tribunal ayant pris pour une obligation pécuniaire ordinaire la condamnation aux dommages-intérêts, frais et dépens prononcée par le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien en date du 15 avril 1890, et ayant porté atteinte à l'autorité de la chose jugée en ajoutant au dispositif de ce jugement une condamnation à des intérêts;

4^o Excès de pouvoir et violation de l'article 144 du Code de

procédure civile, en ce que le jugement du 2 février prononce l'exécution provisoire pour des dépens alloués.

Les sieurs Ney, Florville, Toussaint et Idoménee Apollon opposent au pourvoi de leur adversaire, outre des moyens de fond, deux fins de non-recevoir tirées : 1° de l'acquiescement du général Joseph Dessources au jugement attaqué, en ce que, par son mandataire, il s'est soumis au jugement avant même sa signification à avocat et à partie et l'a exécuté *volontairement et sans réserve aucune*; 2° de l'adhésion sans restriction du général Joseph Dessources à leurs conclusions devant le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Sur la première fin de non-recevoir proposée par les défendeurs en cassation et basée sur l'acquiescement au jugement attaqué.

L'acquiescement dont excipent les défendeurs résulterait de l'exécution du jugement du 2 février précité consentie par M^e Ténéus Étienne, avocat et mandataire du général Joseph Dessources.

Il importe donc avant tout d'examiner le mandat dont se trouvait nanti ledit avocat afin d'en déduire les conséquences légales applicables à l'espèce.

La procuration donnée au sieur Ténéus Étienne, par acte au rapport de M^e Fertius Audigé, notaire public à la résidence du Limbé et versée au dossier, est conçue en ces termes : « Fut présent en notre étude le général Alexis-Joseph Dessources, commandant de l'arrondissement du Borgne, habitant propriétaire, demeurant et domicilié à Port-Margot, lequel a, par ces présentes, fait et constitué pour son mandataire spécial M^e Ténéus Étienne, avocat du barreau du Cap-Haïtien, habitant propriétaire, y demeurant et domicilié, auquel il a donné pouvoir de, pour lui et en son nom, le représenter par-devant le tribunal civil du ressort du Cap-Haïtien, aux fins de répondre à tout ce qui fait l'objet de son procès avec les sieurs Ney Apollon, Florville Ney Apollon, Toussaint Ney Apollon et Idoménee Ney Apollon, et généralement faire relativement à ce que dessus, tout ce que le mandataire constitué jugera convenable quoique non prévu en ces présentes promettant de tout ratifier. »

Ce mandat, tel qu'il est conçu, confère-t-il à M^e Ténéus Étienne le droit d'acquiescer au jugement intervenu sur la contestation qui divisait les parties?

Quand on se rappelle les principes rigoureux qui régissent la matière et l'interprétation restrictive à laquelle sont généralement assujettis les pouvoirs du mandataire conventionnel ou judiciaire, on ne saurait hésiter à répondre négativement. Il n'appert nullement, en effet, de la procuration ci-dessus rapportée, que le général Joseph Dessources ait eu d'autre intention que celle de se donner un représentant, un mandataire légal, devant le tribunal civil du Cap-Haïtien et qu'il ait jamais renoncé à la faculté d'aviser ultérieurement et personnellement aux moyens que pourraient lui commander ses intérêts. Les termes de cet acte sont assez nets et assez précis pour écarter toute autre interprétation et empêcher toute équivoque à ce sujet. Il n'y est question que de représenter le mandant, aux fins « de répondre à tout ce qui fait l'objet de son procès. » Et il est singulier que, s'agissant d'une question aussi délicate que l'acquiescement et dont les conséquences sont aussi graves, on soutienne que le simple pouvoir de représenter quelqu'un en justice implique celui d'acquiescer en son nom à une condamnation prononcée ultérieurement contre lui.

Vous ne manquerez pas de faire justice d'une pareille prétention et de rejeter en conséquence cette fin de non-recevoir.

Sur la deuxième fin de non-recevoir basée sur l'adhésion sans restriction du général Joseph Dessources aux conclusions de ses adversaires.

On ne voit point, par les conclusions insérées au jugement du 2 février précité, que le général Joseph Dessources ait adhéré sans restriction aux conclusions de ses adversaires. On voit, au contraire, qu'il a soumis au tribunal civil du Cap-Haïtien des considérations de fait qu'il pensait de nature à influencer sur sa décision et s'en est remis sur ce point à l'équité et à l'impartialité des juges. Il n'a donc point renoncé, ainsi qu'on le soutient à tort, à la faculté d'exercer un recours contre le jugement qui interviendrait, si ses intérêts étaient lésés. Son attente ayant été trompée et le résultat obtenu lui ayant appris qu'il avait trop présumé de la bonté de sa cause et de l'accueil que les juges feraient à ses moyens de défense, il lui est facultatif de demander la rectification des erreurs de droit que peut contenir le jugement prononcé contre lui.

Cette fin de non-recevoir, entièrement dénuée de fondement, ne sera pas accueillie par vous.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce qui touche la profession, les points de fait et de droit, les motifs et dispositif du jugement attaqué.

a) Profession. Il n'est pas exact de dire que le jugement ne contient l'énonciation d'aucune profession pour le général Joseph Dessources. Nous y relevons la désignation suivante à son endroit : « Le sieur Alexis-Joseph Dessources, ex-commandant de l'arrondissement du Borgne, demeurant et domicilié à Port Margot » Rédaction qui satisfait pleinement au vœu de l'article 148, puisqu'aucun doute ne peut exister sur l'identité du général Joseph Dessources. Au surplus si cette énonciation paraissait insuffisante au général Joseph Dessources, il avait pour devoir de la faire rectifier par une opposition aux qualités du jugement dans la forme et les délais indiqués par le Code de procédure civile. Ayant négligé de le faire, il ne saurait se prévaloir de sa négligence pour faire un moyen de cassation.

b) Point de fait. Cette partie du jugement est irréprochable. Elle contient les faits de la cause, ceux sur lesquels les juges avaient à prononcer et auxquels l'acte d'opposition avait donné naissance. Et c'est une prétention vraiment exorbitante que celle qui consiste à exiger d'un jugement de validité de saisie-arrêt, outre les faits relatifs à la saisie, des faits qui ont donné lieu à un précédent jugement et dans lequel ils sont relatés tout au long.

c) Point de droit. Aucune question relative à la récusation en masse du tribunal civil du Cap-Haïtien ne devait figurer dans le jugement du 2 février, puisque ce n'était pas un point en débat, une question qu'il appartenait au tribunal de résoudre, mais une simple question de fait qu'il suffisait d'énoncer. Il n'y avait lieu non plus de poser aucune question relative à l'exécution provisoire du jugement à intervenir, puisque le tribunal n'a pas statué sur ce chef. Et s'il y a là une omission de leur part, elle n'ouvre la voie qu'à la requête civile et nullement à la cassation.

d) Motifs. Les motifs du jugement sont à tort critiqués par le demandeur en cassation. Les motifs des jugements ne décidant rien et n'étant que des raisonnements que la loi prescrit mais qu'elle n'assujettit à aucune forme, ils ne peuvent, si erronés qu'ils puissent être, donner ouverture à cassation si le dispositif, qui constitue seul le jugement, est conforme à la loi.

e) Dispositif. La condamnation du général Joseph Dessources au paiement des intérêts réclamés par les sieurs Apollon ne saurait en aucune façon constituer une violation de l'article 148 du Code de procédure civile. Cet article ne régleme, en effet, que la rédaction des jugements, la forme que doit avoir toute décision judiciaire pour offrir le caractère de vérité judiciaire, et non la fausse application ou la violation de la loi; il ne saurait donc abriter la critique produite par le général Joseph Dessources.

Aucun de ces différents griefs soulevés contre la rédaction du jugement n'étant fondés, il y a lieu de rejeter ce moyen.

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens.

C'est se méprendre étrangement sur les attributions du tribunal de cassation que de croire que, placé comme il l'est en dehors des faits et des intérêts privés, il puisse descendre à l'examen des faits et des circonstances du débat et se prononcer sur leur valeur. Un tel empiètement sur le pouvoir souverain des juges du fond aurait pour résultat de jeter la perturbation dans les décisions judiciaires et la promiscuité dans l'ordre des juridictions. Heureusement qu'il n'en saurait être ainsi et que, avec cette haute sagesse dont vous avez fait toujours preuve, vous n'accueillerez pas ces moyens qui surgissent pour la première fois dans la cause et qui, n'ayant pas été proposés devant les juges du fond, ne les ont pas mis en mesure de les examiner et de les apprécier. Maintenant donc le débat sur son véritable terrain, vous ne permettrez pas au demandeur de sortir du cercle qu'il s'était circonscrit par ses conclusions et de vous entraîner sur un terrain nouveau qui n'avait été ni prévu, ni discuté, ni soupçonné avant l'éclosion inopinée de ses moyens de cassation.

Le ministère public conclut, en conséquence, à ce qu'il vous plaise rejeter le pourvoi du général Joseph Dessources contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 2 février 1890; ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 1^{er} octobre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 13 OCTOBRE 1891.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Jh. A. Courtois en son rapport fait à l'audience; les développements de M^e Adhémar pour les défendeurs; et après le réquisitoire du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal lu et déposé, il en a été délibéré tel qu'il va être dit;

Vu l'acte déclaratif de pourvoi dressé au greffe dudit Tribunal civil, le 11 avril dernier, ministère de Bellevue Drouinaud; 2^o le jugement attaqué, dont copie signifiée; 3^o la requête contenant les moyens du demandeur; 4^o celle y responsive des défendeurs, et toutes les autres pièces versées aux dossiers respectifs;

Vu les articles 148, 478, 479, 923, C. P. C., 343, C. Inst. crim., 4168, 4169 et 4136, C. C., par lesquels le jugement attaqué est critiqué d'être entaché de vice de forme, d'excès de pouvoir, de violation et fausse application des articles susvisés;

LE TRIBUNAL,

Sur la double fin de non-recevoir proposée, contre le pourvoi, basée d'un côté sur l'acquiescement du demandeur; de l'autre, sur son adhésion à la conduite de M^e Ténéus Etienne, son avocat et mandataire;

Attendu que les faits de la cause n'établissent point le mérite de cette double fin de non-recevoir; que le demandeur a si peu acquiescé aux condamnations prononcées par le jugement attaqué qu'il a révoqué son mandataire, constitué un nouveau et déclaré se pourvoir contre le jugement de validité de la saisie-arrest;

Attendu qu'ayant révoqué son premier mandataire qui avait purgé les condamnations prononcées sans autorisation spéciale, il n'est pas vrai de dire qu'il y a eu acquiescement dans l'espèce;

Attendu que l'acquiescement doit être formel ou doit résulter de quelque acte d'exécution et volontaire et ultérieure de la part du mandant;

Attendu qu'il ne saurait y avoir non plus, dans cet état, ni approbation, ni adhésion favorables à la conduite de M^e Ténéus Etienne puisqu'il a été révoqué; déclare cette double fin de non-recevoir dénuée de mérite, la rejette;

Au fond,

Sur le premier moyen basé sur la violation de l'art. 148 par lequel le jugement dénoncé est querellé parce que la profession du demandeur au pourvoi ne s'y trouve pas, pour l'inexactitude du point de fait, — du point de droit, — des motifs et du dispositif ;

Attendu que le demandeur y est désigné par les qualités qu'il s'est données lui-même dans la cause ou sous lesquelles il est généralement connu ; savoir :

Le sieur Alexis-Joseph Dessources, ex-commandant de l'arrondissement du Borgne, demeurant et domicilié à *Port Margot*. — Ainsi dit, il n'y avait point à se méprendre sur l'identité du personnage ; d'ailleurs il lui était facultatif de faire rectifier ces qualités en observant le délai et la voie utiles, au lieu de garder le silence pour y trouver plus tard un cas de cassation ;

Attendu que le reproche allégué contre les faits du jugement n'est pas plus fondé ; qu'en effet, il n'y avait qu'à relater les faits et circonstances sommaires de la saisie-arrêt : c'est ce qui a été fait ; que, quant aux faits originaires du procès, ils sont amplement et suffisamment circonstanciés dans le jugement primitif qui est complètement visé dans le jugement attaqué ; et que, bien plus, ce dernier ne serait pas même vicié parce qu'il y aurait eu défaut de mention du jugement primordial ;

Attendu qu'au point de droit, il n'était pas nécessaire de rappeler l'incident de récusation qui était devenu un fait isolé, jugé, et qu'il n'était point besoin de remettre en discussion ;

Attendu également que le chef d'exécution provisoire n'est, en l'état de la cause, qu'une simple allégation, puisque le jugement attaqué n'a pas statué à cet égard, n'y trouvant ni cause, ni raison ; donc, dans le point de droit, il n'y avait point à s'interroger là-dessus ;

Attendu que les motifs d'un jugement ne sont critiquables que lorsqu'ils influent sur le dispositif et qu'il ne se rencontre ici rien de semblable et d'inopportun ;

Quant au dispositif, l'art. 148 ne réglant que la rédaction ou la forme de tout jugement, une clause qui dispose que le demandeur est condamné à payer la somme en principal avec les intérêts, ne peut pas constituer une violation de l'art. 148 ; il ne saurait y avoir en cela autre chose qu'une appréciation de circonstance ou de fait résultant du litige ; — par toutes ces considérations dit le premier moyen sans fondement, le rejette ;

Sur les 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} moyens ;

Quant aux griefs allégués aux 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} moyens, ils auraient pu avoir quelque valeur, s'ils avaient été l'objet de quelque discus-

sion devant les premiers juges, mais ils sont mal venus à être présentés et soumis pour la première fois à l'examen du tribunal qui ne peut sortir des bornes de sa compétence.

Pour ces causes et motifs, rejette; ordonne la confiscation de l'amende déposée; et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu par nous Jh. A. Courtois, Laroche fils, Périgord, P. Hyppolite, juges, et D. Etienne, vice-président, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du treize octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, en présence de Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Visa de pièces. — Défaut de motifs. — Succession dévolue aux enfants naturels. — Contrat de mariage.

Question. — Équivaut au visa des pièces exigé par l'article 148 du Code de procédure civile une appréciation extraite d'une pièce figurant au dossier.

Un jugement est critiquable pour absence de tout motif, mais non pour des motifs quelconques, même sans justesse, quand surtout ils ne sont pas contradictoires avec la décision du dispositif.

N'est pas contraire à l'ordre public la clause d'un contrat de mariage qui stipule qu'à défaut d'enfants les biens de l'époux décédé retourneraient à ses parents même naturels.

MESSIEURS,

Le 8 mars 1859, le sieur Joseph Valérius Rameau épousait la demoiselle Anne Émilie Delsina Delsoin, fille légitime de Joseph Delsoin et de la demoiselle Louise Victoire Dorasine Médor, son épouse.

Un contrat, signé le même jour, réglait les conditions civiles du mariage des époux Valérius Rameau. Est-ce excès de prévoyance ? Est-ce pressentiment de l'avenir ? On ne saurait le dire ; mais toujours est-il que, dans l'article 8 de ce contrat, il est stipulé que, « dans le cas où il n'existerait pas d'enfant né ou à naître au jour du décès du premier mourant des époux, ses biens généralement dépendant de sa succession retourneraient à sa famille ».

Après avoir vu mourir successivement son père et sa mère et avoir perdu l'espérance d'avoir une postérité, la dame Delsina Delsoin s'est éteinte à Jacmel le 29 juin 1881.

Sa tombe s'était à peine refermée, qu'un débat prenait naissance entre ceux qui prétendaient à sa succession. D'un côté, les sieurs Démoustier et Léo Delsoin, fils naturels légalement reconnus par son père, invoquaient les liens du sang ; de l'autre, le sieur Valérius Rameau, son époux survivant, se réclamait du régime successoral établi par le Code pour exclure ses frères naturels.

Après des débats contradictoires où les parties ont eu tout le loisir de soutenir et de discuter leurs prétentions respectives, il est sorti du tribunal civil de Jaemel, le 4 septembre 1890, un jugement qui déclare les sieurs Démoustier et Léo Delsoin seuls habiles à recueillir la succession de leur sœur décédée; commet M^e J. B. Mégie, notaire, pour la liquidation et le partage des biens de la communauté des époux Valérius Rameau, et envoie lesdits sieurs Démoustier et Léo Delsoin en possession de la succession de Delsina Delsoin.

Trompé dans ses espérances, mais non découragé par son insuccès, le sieur Valérius Rameau a porté le débat devant vous et vous appelle à vous prononcer sur la valeur juridique de la décision qui lui fait grief.

Les moyens qu'il relève à l'appui de son pourvoi consistent :

1^o En un vice de forme et une violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, d'une part, les juges n'ont pas visé parmi les pièces produites par les parties un jugement du 27 octobre 1881 dont ils font état, visa qui était indispensable pour permettre de constater s'ils ne s'étaient pas référés à des souvenirs personnels et avaient eu la pièce sous les yeux; et, d'autre part, n'ont pas expliqué les raisons, les motifs pour lesquels ils ont déclaré que ce jugement avait résolu les droits des parties.

2^o En une violation de l'article 583 et de l'article 10 du Code civil et en une fausse interprétation des articles 599 et 606 du même Code, en ce que c'est à tort que les juges ont appelé Léo et Démoustier Delsoin, enfants naturels, à recueillir la succession de Delsina Delsoin, enfant légitime, aucune successibilité ne pouvant, aux termes de ces articles, avoir lieu de légitime à naturel; et en ce que c'est contrairement à la loi qu'ils ont déclaré que l'article 8 du contrat de mariage des époux Valérius Rameau devait être exécuté, cet article étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Sur la première branche du premier moyen tirée du non-visa d'une pièce dont les juges ont fait état.

Si l'article 148 prescrit, à peine de nullité, que les jugements fassent mention des pièces produites par les parties, il n'assigne pas à cette mention une place particulière dans les jugements, et il suffit qu'elle se trouve dans leur ensemble pour que la volonté de la loi soit satisfaite.

Or, nous relevons dans le jugement dénoncé le passage suivant : « L'affaire soumise au tribunal, la demande a été repoussée par une fin de non-recevoir soulevée par M^e Jh. Roche, alors avocat de V. Rameau, tendant à nous déclarer inhabiles les demandeurs à entrer en possession des biens de la dame V. Rameau, fille légitime de Joseph Delsoin, pour les motifs que l'enfant naturel même reconnu n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père ou mère ; qu'ils n'ont pas qualité pour agir comme maître ou représentant du maître ; qu'ainsi point d'intérêt point d'action ; que, par conséquent, la succession est dévolue à l'époux survivant qui doit être envoyé en possession des biens de son époux ; — laquelle étant mal fondée avait été rejetée et par suite, il a été ordonné aux parties de plaider le fond ; ce jugement est en date du vingt-sept octobre mil huit cent quatre-vingt-un. »

Comment dire, après cela, que ce jugement n'a pas été visé ? Comment soutenir qu'on ne sait pas si les juges ne se sont pas référés à des souvenirs personnels ou s'ils ont eu la pièce sous les yeux ? Une telle analyse et une appréciation aussi formelle de ce jugement laissent-elles place à aucune hypothèse ? Et, y a-t-il lieu de s'y arrêter, quand on constate que le jugement du 27 octobre 1881 est l'œuvre des juges Côme Georges, Bellande et C. Leblanc, et celui du 4 septembre 1890 celle des juges V. Ritter Domond, J. P. C. Surin et Chaney aîné ? Nous ne le croyons pas, et nous pensons qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé.

Sur la deuxième branche du premier moyen prise de ce que les juges n'ont pas expliqué les raisons pour lesquelles ils ont déclaré que le jugement du 27 octobre 1881 avait résolu les droits des parties.

Les motifs n'étant que les raisons que donnent les juges pour se prononcer sur tel ou tel point en débat, on ne saurait exiger qu'en rappelant une décision précédemment intervenue entre les parties, ils reproduisent ou énumèrent les raisons qui expliquent cette première décision. Il leur suffit de rappeler cette décision où les parties peuvent trouver, si elles le désirent, tous renseignements à ce sujet.

Il y a donc lieu d'écarter ce grief comme dénué de toute valeur juridique.

Sur le deuxième moyen fondé sur la violation des articles 583, 10, 599 et 606 du Code civil.

La question que vous présente ce moyen est à la fois grave et délicate. Par son côté moral et par l'étendue de ses conséquences, elle touche à la morale publique, intéresse le foyer domestique et embrasse une portion notable de la population. Vous n'ignorez pas, en effet, les circonstances dans lesquelles s'est formée notre société : vous savez comment les unions légitimes étaient naguère impossibles entre les esclaves que l'intérêt du maître rapprochait un jour et séparait le lendemain. Sortie de cet état de promiscuité qu'on trouve au début de toute organisation sociale, la nation haïtienne n'a pas pu rompre tout d'un coup les traditions du passé et changer en un clin d'œil les éléments dont elle s'est servie pour se constituer en état autonome. Que voyons-nous, en effet, vingt années après la proclamation de son indépendance et au moment même où s'élaborait notre Code civil ? Le chef qui dirigeait nos destinées et qui avait hérité du pouvoir en même temps que de la femme de son prédécesseur, donnait au peuple l'exemple du mariage libre, de l'union naturelle des sexes. Le temps seul pouvait apporter un changement à un semblable état de choses et faire rentrer progressivement le peuple dans une voie plus en harmonie avec la morale évangélique.

C'est ce que nos législateurs ont compris et c'est ce qui explique comment, tout en copiant servilement la législation française sur les différents points des lois civiles, commerciales, criminelles et de procédure, ils s'en sont écartés en ce qui a trait aux successions et ont établi des dissemblances profondes, sur ce point, entre le système français et le système haïtien.

C'est ainsi que nous voyons la condition de l'enfant naturel, en Haïti, être infiniment meilleure à celle de l'enfant naturel en France. Ici, il est héritier (art. 583 C. c. haïtien), là-bas, il ne l'est point (art. 756 C. c. français). Or, vous savez que la qualité d'héritier implique des droits et des prérogatives que ne comporte pas la qualité de successeur irrégulier. L'héritier est le représentant absolu, le continuateur de la personne du défunt, qu'il remplace de plein droit dans la famille et dans la société. Le successeur irrégulier est, en quelque sorte, un paria auquel la pitié du législateur alloue quelques secours pour l'empêcher de mourir de

faim. De là, plusieurs conséquences dont nous allons signaler les principales.

En France, l'enfant naturel n'a pas la saisine des biens de ses père ou mère décédés (art. 724); chez nous, il l'a concurremment avec les enfants légitimes (art. 584). Sous l'empire du Code Napoléon, il ne recueille, lorsqu'il concourt avec un enfant légitime, que le sixième des biens (art. 757); sous l'empire du Code haïtien, il en prend le quart (art. 608). Ici, il est tenu d'acquitter les charges de la succession, même au delà de la valeur totale des biens (art. 585); là-bas, cette obligation ne lui est point imposée (art. 724). D'après l'ordre de vocation établi en France, il n'a, en l'absence de tous descendants de ses père ou mère, que la moitié des biens (art. 757); d'après celui établi en Haïti, il en a la totalité (art. 609). Et, tandis que dans le système français il n'a aucun droit aux biens des parents de ses père ou mère (art. 756), dans le système haïtien, cette exclusion n'a lieu qu'à l'égard des ascendants et des collatéraux légitimes de ses père ou mère (art. 606 et 624).

Il va donc falloir, dans tout le cours de cette discussion, s'écarter de la doctrine et de la jurisprudence françaises pour ne s'attacher qu'au texte haïtien et à l'esprit qui a présidé à sa rédaction.

En créant deux séries d'héritiers (les héritiers légitimes et les héritiers naturels), l'article 583 du Code civil prévoit le cas où ces deux séries peuvent concourir ensemble à une succession et où la dévolution de l'une à l'autre peut avoir lieu. Et s'il accorde à l'époux survivant les biens du conjoint décédé, ce n'est qu'à défaut d'héritiers dans l'une ou l'autre série.

Cette règle, assez simple en apparence, ne paraissait devoir donner lieu à aucune difficulté ni provoquer aucun débat sérieux. L'expérience est venue nous démontrer le contraire et vous appeler à fixer par une interprétation élevée et généreuse le sens et la portée de cet article.

La question posée par le sieur Valérius Rameau et résolue affirmativement par le tribunal civil de Jacmel est la suivante :

« Les sieurs Léo et Démoustier Delsoin, en leur qualité d'enfants naturels de Delsoin père, sont-ils habiles, soit par représentation, soit comme héritiers, à entrer en possession des biens de leur défunte sœur, fille légitime de son père, morte *ab intestat* et sans postérité, à l'exclusion de son conjoint survivant ? »

Le sieur Valérius Rameau soutient qu'il résulte des termes de l'article 583 que les successions doivent passer de parents légitimes en parents légitimes ; et, cette série épuisée, au conjoint survivant ou à l'État ; car, prétend-il, de légitime à naturel, aucune successibilité ne peut avoir lieu.

Cette interprétation, qui est conforme à l'esprit du Code français, élaboré sous l'empire d'idées essentiellement différentes de celles du législateur haïtien et en vue d'une société mieux organisée que la nôtre, est contraire, non seulement à l'esprit, mais aussi à la lettre de l'article 583.

En effet, si le législateur l'eût entendu ainsi, il n'aurait pas consacré le principe de la dévolution d'une série à l'autre, cette dévolution ne pouvant se faire que de légitime à naturel. Et c'est en vain que le sieur Valérius Rameau soutient qu'en l'absence d'un texte spécial l'enfant naturel ne peut succéder à l'enfant légitime. Le droit de recueillir la succession de ses parents est de droit naturel ; le droit positif n'a fait que le réglementer et y apporter certaines restrictions commandées par les mœurs sociales des peuples civilisés. Le principe général, reconnu et proclamé par le Code, il faut une disposition expresse pour y déroger, pour créer une exception. C'est du moins la marche ordinaire, le procédé dont se sert généralement le législateur moderne. Ainsi, en vue d'honorer le mariage et de le faire rechercher, le législateur a voulu restreindre les droits de l'enfant naturel et étendre ceux de l'enfant légitime. Comment s'y est-il pris ? Il a formulé sa pensée sur ce point, et, dans des dispositions formelles, écrites dans les articles 606 et 624, il a exclu l'enfant naturel de la succession des ascendants et des collatéraux légitimes de ses père ou mère.

Peut-on faire résulter une disposition générale de ces deux cas particuliers d'exclusion nettement formulés dans le Code, et soutenir avec quelque raison que l'enfant naturel ne peut hériter de son frère légitime ? Évidemment non. Car, si la loi eût voulu consacrer cette nouvelle dérogation à l'ordre naturel des successions, elle l'eût dit comme elle l'a fait pour les ascendants et les collatéraux légitimes des père et mère de l'enfant naturel. Adoptant alors sans restriction le système français, elle eût disposé d'une manière générale et eût emprunté au Code Napoléon cette formule radicale : « L'enfant naturel n'a aucun droit sur les biens des parents de ses

père ou mère. » Elle n'aurait pas, dans une matière aussi grave, gardé le silence et laissé aux juges le soin de deviner sa pensée et de trancher des difficultés par induction ou par analogie.

Il y a encore d'autres raisons qui militent contre les prétentions du sieur Valérius Rameau. La réciprocité, basée sur l'équité naturelle, est le principe qui prédomine en matière de succession comme en beaucoup d'autres. Chaque fois que la loi a exclu un enfant naturel de la succession d'un parent légitime, elle a également exclu ce parent légitime de sa succession. L'article 606 dispose que les enfants naturels n'héritent jamais des ascendants légitimes de leur père ou mère ; l'article 617 vient immédiatement après et porte que les ascendants légitimes de l'enfant naturel n'ont aucun droit à sa succession. Un peu plus loin, l'article 624 dénie à l'enfant naturel tout droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père ou mère et, réciproquement, retire à ces collatéraux tout droit à sa succession.

En est-il de même à l'égard des frères légitimes de l'enfant naturel ? Nous n'hésitons pas à répondre non. Et notre opinion est fondée sur ce que l'article 618, en appelant les frères et sœurs à la succession de leurs frères ou sœurs, n'a pas établi de distinction entre les frères et sœurs légitimes et les frères et sœurs naturels, et sur ce que l'article 625, en faisant concourir les frères et sœurs légitimes et les frères et sœurs naturels à la succession d'un enfant naturel, attribue aux légitimes une partie des biens et aux naturels une autre. Pourquoi, par voie de conséquence, l'enfant naturel n'aurait-il pas, lui aussi, droit aux biens de son frère légitime ? Pourquoi la marche du Code, si naturelle et si logique jusqu'à présent, se montrerait-elle tout à coup tortueuse, et l'équilibre que le législateur a pris tant de soin à établir serait-il rompu ici ?

Heureusement que rien n'autorise à admettre une telle conséquence et que tout se réunit, au contraire, pour la repousser : la règle générale à laquelle il n'est pas dérogé, le défaut de réciprocité qui existerait sans cela, et surtout les dispositions de l'article 583. Cet article ne fait arriver, en effet, l'époux survivant à la succession de son conjoint décédé qu'à défaut d'héritiers dans la série légitime ou dans la série naturelle. Ce n'est, on le voit, qu'un pis aller. Il faut qu'il n'y ait aucun héritier, dans aucune des

deux séries, pour qu'il puisse prétendre à la succession de son conjoint. Et c'est logique. On ne pouvait pas le préférer lui, étranger, aux héritiers naturels en faveur desquels parle la voix du sang.

Cette solution est d'ailleurs conforme à l'équité et au but moral vers lequel doit tendre toute législation. Elle est, de plus, en harmonie avec l'esprit du législateur haïtien, qui n'a pas voulu frapper d'une sorte d'interdit la majeure partie de la population et révolter la nature en la blessant dans ses sentiments les plus intimes et les plus délicats. Il y aurait, en effet, iniquité à admettre le principe que, semblable à ces plantes parasites qui s'attachent aux végétaux et vivent à leurs dépens, le conjoint puisse s'implanter sur une famille pour en dépouiller les branches naturelles.

Il est également une considération qu'il ne faut pas perdre de vue. L'exclusion de l'enfant naturel à la succession des ascendants et des collatéraux légitimes de ses père ou mère est un châtement établi par la loi pour punir une famille de n'avoir pas recherché l'union légitime qu'elle tend à honorer et à favoriser. Or, l'interprétation restrictive est la seule admise en matière de peine. On ne saurait donc s'autoriser de l'exclusion de l'enfant naturel à la succession des ascendants et des collatéraux légitimes de ses père ou mère, formellement prononcée par la loi, pour l'écartier par analogie de la succession de ses frères ou sœurs légitimes.

Du reste, l'article 640 du Code civil établit le droit de représentation en faveur de l'enfant naturel aussi bien que de l'enfant légitime. Léo et Démoustier Delsoin se trouvent donc, en vertu de la fiction légale, dans la place et dans les droits de Joseph Delsoin, leur père. Or, comme celui-ci, s'il eût vécu, aurait recueilli la succession de sa fille, ses enfants naturels qui se trouvent dans sa place et dans ses droits, doivent la recueillir comme il l'eût fait lui-même.

Comme on le voit, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la succession de Delsina Delsoin revient à ses frères Léo et Démoustier Delsoin, et le sieur Valérius Rameau ne saurait y prétendre.

Il s'ensuit que l'article 8 du contrat de mariage des époux Valérius Rameau ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, puisqu'il n'a fait que reproduire une

règle écrite dans le Code; et que le tribunal civil de Jacmel, en attribuant à Léo et Démoustier Delsoin la succession de leur sœur légitime, n'a ni violé ni faussement appliqué les articles 10, 583, 599 et 606 du Code civil, mais qu'il en a fait, au contraire, une saine et juste application.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi du sieur Valérius Rameau contre le jugement du tribunal civil de Jacmel en date du 4 septembre 1890, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 5 novembre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, dont le tribunal a adopté les motifs et ordonné l'insertion dans son arrêt, le pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT DU 5 MAI 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. André en son rapport fait à l'audience, les développements de M^e Joseph Arehin pour les défendeurs, et, après le réquisitoire lu et déposé de Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement et dont l'insertion est ordonnée au présent arrêt, il en a été délibéré comme ci-après ;

Vu les articles 148 C. p. civ. et 583 C. civ. invoqués à l'appui du pourvoi et critiqués dans leur interprétation et application ;

LE TRIBUNAL,

Sur le premier moyen divisé en deux points, alléguant d'un vice de forme : 1^o par la violation de l'article 148 sus-visé, en ce que le jugement du 27 octobre 1881, dont les premiers juges font état, ne figure pas dans le visa des pièces, et que 2^o le jugement critiqué est dénué de motifs contrairement au vœu de la loi ;

Attendu que, si l'on veut recevoir le jugement dénoncé et le soumettre à un nouvel examen, il sera facile de voir que ces reproches ne sont nullement fondés : qu'il se trouve au contraire une appréciation extraite dudit jugement du 27 octobre dans le juge-

ment attaqué, circonstance qui explique que les premiers juges avaient eu sous les yeux ce jugement que l'on prétend n'avoir pas été visé; que non seulement il l'a été, mais encore apprécié et analysé; ce qui équivaut amplement au visa ordonné qui, placé en son lieu, n'est d'ordinaire qu'une énumération sommaire et purement énonciative;

Attendu aussi qu'un jugement n'est critiquable que pour absence de tout motif, mais non pour des motifs quelconques, même sans justesse, quand surtout ils ne sont pas contradictoires avec la décision du dispositif, comme dans l'espèce; dit ces griefs sans fondement, les rejette;

Sur le deuxième moyen alléguant de la violation des articles 583 et 40 du C. civ. et de la fausse interprétation des articles 599 et 606 du même Code.

Attendu que le jugement attaqué ayant admis dans sa discussion et apprécié que le concours et la dévolution décrétés par l'article 583 peuvent s'opérer entre les deux lignes légitime et naturelle à défaut d'héritiers dans l'une ou l'autre;

Attendu que ces principes sont accrédités et consacrés par la législation haïtienne; et que le jugement attaqué ayant statué en conséquence et apprécié d'ailleurs que l'article 8 du contrat de mariage des époux Valérius Rameau pour avoir stipulé en vertu de ces principes en faveur de la ligne naturelle au cas qu'il n'y aurait point d'héritiers légitimes, n'a rien fait de contraire à l'ordre public; qu'il en résulte donc qu'il a fait une saine appréciation des faits et circonstances de la cause; tout ce, mûrement considéré, dit le second moyen inadmissible, le rejette;

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu et prononcé par nous Laroche fils, Périgord, A. André, C. Déjean, juges, et D. Etienne, vice-président, au Palais de Justice du tribunal de cassation, le 5 mai 1892.

Déclaration de pourvoi faite par un avocat. — Défaut de mandat. — Irrecevabilité du pourvoi.

Question. — Est inhabile à faire une déclaration de pourvoi au nom de son client, l'avocat qui n'est pas muni d'un mandat spécial, ou qui ne produirait pas une ratification ultérieure faite en temps utile.

MESSIEURS,

Par testament olographe en date du 8 janvier 1881, la dame Sinaï Dumortier, veuve Nissage Saget, a légué aux mineurs Zéolide et Louis Albert Germain une propriété sise en cette ville. rue des Miracles; et, par acte au rapport de M^e Edmond Oriol, notaire public à cette résidence, en date du 20 avril de la même année, elle a donné la même propriété à bail au sieur Louis Albert Germain, père des susdits mineurs, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Dès que le sieur Julien Saget, beau-frère de la dame veuve Nissage Saget, qui ignorait l'existence de ces actes, en eut connaissance par l'inventaire qui fut fait des effets mobiliers de la dame veuve Nissage Saget, après son décès, il protesta énergiquement contre eux, se déclara créancier privilégié sur l'immeuble, objet de ces deux contrats, de la somme de dix mille piastres et assigna le sieur Germain père, tuteur des mineurs Zéolide et Louis Albert Germain, par-devant le tribunal civil de Port-au-Prince en nullité desdits actes pour fraude, dol et simulation.

L'instance ainsi engagée était pendante devant ce tribunal, lorsque les sieur et dames Jean Enard, Louisina Enard, Aricie Enard, Estelle Enard, Eugénie Enard, Zuléma Enard et Jounette Enard intervinrent au procès en qualité d'héritiers de la dame veuve Nissage Saget, opposèrent aux mineurs Zéolide et Louis Albert Germain leur défaut de qualité et d'intérêt dans le débat, admirent la légitimité de la créance du sieur Julien Saget et conclurent finalement au partage de la succession de la dame veuve Nissage Saget entre eux, ses seuls héritiers.

Le 5 décembre 1890, le tribunal civil de Port-au-Prince, joignant les deux demandes et prononçant sur le tout par un seul et même jugement, déclara les mineurs Zéolide et Louis Albert Germain étrangers et par conséquent inhabiles aux termes de la Constitution à posséder des immeubles en Haïti; annula pour dol, fraude et simulation le legs fait auxdits mineurs par la dame veuve Nissage Saget et le bail emphytéotique consenti par elle à leur père; condamna la succession de la dame veuve Nissage Saget à payer au sieur Julien Saget la somme de dix mille piastres; reconnut les sieur et dames Enard comme seuls héritiers de la dame veuve Nissage Saget et ordonna le partage de sa succession entre ses susdits héritiers.

Ce jugement fut levé par le sieur Julien Saget et signifié à sa requête au sieur Germain père, ès qualité, le 17 janvier 1891. Le 16 février suivant, M^e Edmond Munier, avocat de ce dernier, se présenta au greffe du tribunal civil de Port-au-Prince et déclara se pourvoir en cassation, pour et au nom de son client, contre la décision sus-énoncée.

Les moyens invoqués par lui pour faire casser le jugement du 5 décembre sont les suivants :

1^o Excès de pouvoir, incompétence et violation de l'article 69 du Code de procédure civile, 6^o alinéa, et fausse interprétation avec faussé application de l'article 681 du Code civil, en ce que, aux termes de ces articles rapprochés l'un de l'autre, les actions en partage de successions et celles relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, doivent être portées devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

2^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, le jugement ne contenant pas, au point de droit, les principales questions de droit soulevées par les parties et ne mentionnant pas les pièces que les Enard devaient produire pour établir leur qualité d'héritiers de la dame veuve Nissage Saget.

3^o Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, les motifs donnés par les juges sur les fins de non-recevoir soulevées contre la double action du sieur Julien Saget et des Enard, et sur le prétendu dol dont se trouveraient infectés le testament et le bail emphytéotique n'étant pas concluants.

4^o Excès de pouvoir et violation de l'article 1100 du Code civil avec fausse interprétation des articles 583 et 624 du même Code

combinés, en ce que, aux termes du premier de ces articles, les Enard auraient dû prouver leur qualité d'héritiers contestée par les mineurs Germain, et, à défaut de cette preuve, exclus de la succession de la dame veuve Nissage Saget, en vertu de la règle qui empêche les enfants naturels d'hériter des enfants légitimes.

5° Excès de pouvoir et violation de l'article 1870 et des articles 1481 et 1484 du Code civil et fausse interprétation avec fausse application des articles 701 et 702 du Code civil combinés avec l'article 584 du même Code, en ce que n'étant pas parent à un degré successible de la dame veuve Nissage Saget, le sieur Julien Saget n'avait pas qualité pour demander la nullité du legs et du bail emphytéotique consentis par celle-ci; et, en supposant qu'il fût réellement créancier de la succession de la dame veuve Nissage Saget, ce n'est pas aux mineurs Germain qu'il aurait dû s'adresser pour le payement de sa créance, ceux-ci n'étant ni héritiers, ni légataires à titre universel de la dame veuve Nissage Saget, mais simplement ses légataires particuliers; et que l'acte produit par le sieur Julien Saget n'étant pas un acte authentique, le tribunal ne pouvait pas le faire jouir du privilège de l'article 1870.

6° Excès de pouvoir, violation des articles 3 et 6 de la Constitution de 1879 et de l'article 3 de la Constitution actuellement en vigueur combinés avec les articles 2, 3, 4 et 13 du Code civil et l'article 6 de la loi du 30 octobre 1860, et fausse interprétation avec fausse application des articles 5 et 199 combinés de la même Constitution de 1879, ceux qui naissent en Haïti ou en pays étranger d'un haïtien ou d'une haïtienne, et ceux qui, jusqu'au jour de la promulgation desdites Constitutions, avaient été reconnus comme haïtiens, étant haïtiens.

Les sieur et dames Enard, sans discuter le fond du débat, élèvent contre le pourvoi :

1° Une fin de non-recevoir basée sur l'article 922 du Code de procédure civile, en ce que, le délai de trente jours, accordé pour faire la déclaration de pourvoi en cassation, commençant à courir à partir de la signification du jugement à partie, la déclaration faite avant cette signification est nulle et non avenue et rend irrecevable la demande en cassation.

2° Une fin de non-recevoir tirée de ce que M^e Edmond Munier, avocat du sieur Germain père, a fait, sans procuration spéciale, la

déclaration de pourvoi contre le jugement du 5 décembre 1890.

3^e Une fin de non-recevoir prise de ce que le sieur Germain père, tuteur des mineurs Zéolide et Louis Albert Germain, avait besoin d'une autorisation du conseil de famille des susdits mineurs pour introduire au tribunal de cassation une instance relative à des droits immobiliers appartenant à ses pupilles.

Le sieur Julien Saget, de son côté, tout en s'attachant à combattre les moyens à l'appui du pourvoi, produit une fin de non-recevoir fondée sur l'exécution du jugement attaqué, exécution, dit-il, qui lui confère l'autorité de la chose jugée et ferme toute voie de recours au sieur Germain père, tuteur des mineurs Zéolide et Louis Albert Germain.

Aux moyens contenus dans le mémoire signifié le 27 février 1891 et analysés plus haut, le sieur Germain père a ajouté, à l'audience, une déchéance basée sur la signification tardive des défenses de ses adversaires.

Sur la déchéance proposée par le sieur Germain père.

Aux deux mois que l'article 929 du Code de procédure civile accorde au défendeur pour produire ses défenses, l'article 932 du même Code ajoute le délai de huitaine, outre un jour par cinq lieues de distance, lorsque la partie défenderesse n'est pas domiciliée au lieu où la signification doit être faite.

Le sieur Julien Saget et les Enard étant domiciliés, le premier à Saint-Marc et les derniers à l'Arcahaïe, il y a lieu de faire l'application de ce dernier article, en comptant les différents délais qu'il accorde aux défendeurs.

D'après la loi du 19 novembre 1821, fixant la distance des communes à la Capitale, Saint-Marc est situé à 23 lieues et l'Arcahaïe à 14 lieues de la capitale. En sorte que, en ajoutant aux deux mois accordés par l'article 929 au défendeur pour la signification de ses moyens, la huitaine, plus le délai de distance, les Enard qui se trouvent le plus rapprochés de la Capitale et qui ont reçu signification des moyens du demandeur le 27 février, avaient jusqu'au 9 mai pour y répondre, jour auquel ils ont effectivement répondu.

D'où il suit que la fin de non-recevoir proposée par le sieur Germain père est dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée.

Sur la première fin de non-recevoir des sieur et dames Enard

consistant dans le défaut de signification préalable du jugement déféré à votre censure.

La signification d'un jugement a pour but de faire connaître d'une manière certaine à la partie condamnée la décision intervenue, afin qu'elle l'exécute volontairement ou que la partie qui l'a obtenue puisse être autorisée à la faire exécuter par les voies de droit. Souvent la signification est nécessaire pour faire courir des délais et faire acquiescer aux décisions judiciaires un caractère irrévocable. Mais elle n'est nullement constitutive du droit de se pourvoir, elle ne le fait pas naître, ainsi qu'on semble le croire. Ce droit existe indépendamment d'elle et ne saurait être assujéti à aucune restriction. Il est donc évident qu'une partie qui serait en droit d'attendre une signification avant d'entreprendre aucune diligence contre un jugement qu'elle désirerait faire réformer, peut renoncer au bénéfice que lui accorde la loi et saisir l'autorité compétente de ses griefs. Et la partie qui, grâce à cette renonciation volontaire, voit cesser ses incertitudes et approcher la solution définitive du débat, est sans intérêt à critiquer ce procédé dont elle profite.

La doctrine et la jurisprudence sont d'ailleurs d'accord sur ce point ; et, soit qu'il s'agisse d'appel ou de cassation, il est facultatif à la partie condamnée d'appeler ou de se pourvoir avant la signification du jugement. *A fortiori* lorsqu'il existe, comme dans l'espèce, une modification régulière faite à la requête d'un des litisconsorts.

Vous ne manquerez donc pas de déclarer ce grief sans fondement et de le rejeter. \sphericalangle

Sur la deuxième fin de non-recevoir des sieur et dames Enard qui repose sur le défaut de mandat de M^e Edmond Munier pour faire, au nom du sieur Germain père, ès qualité, la déclaration de pourvoi du 16 février dernier.

Vos arrêts des 4 septembre 1848, 16 septembre 1850, 5 juin 1854, 21 mai 1855, 17 décembre 1855, et 23 novembre 1886, ont consacré le principe que, pour faire valablement une déclaration de pourvoi au nom d'un tiers, il faut être muni d'un pouvoir spécial de celui au nom duquel on exerce le recours en cassation.

Rien au dossier n'établissant que M^e Ed. Munier ait reçu mandat du sieur Germain père de se pourvoir en cassation en son nom

contre le jugement du 5 décembre 1890, ou que le sieur Germain père ait ratifié la déclaration faite en son nom dans le délai imparti par l'article 922 du Code de procédure civile, il y a lieu, faisant application de la règle ci-dessus, de prononcer la déchéance encourue par le sieur Germain père, lequel n'est plus dans le délai utile pour réparer cette informalité.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce qu'il plaise au tribunal, sans s'arrêter aux autres moyens et fins de non-recevoir, déclarer le sieur Germain père, ès qualité qu'il agit, déchu de son pourvoi ; ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 17 novembre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 12 MAI 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Périgord en son rapport fait à l'audience, les développements de M^e Munier pour sa partie ; et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal, il en a été délibéré tel que ci-après ;

Vu l'acte déclaratif dressé au greffe dudit tribunal civil le 16 février 1891, ministère de J. S. Lallemand, commis-greffier ; 2^o le jugement attaqué dont copie dûment signifié ; 3^o la requête du demandeur ensemble avec ses moyens enregistrée et signifiée ; 4^o celle des défendeurs Julien Saget d'une part et des Enard de l'autre ; 5^o toutes les autres pièces produites respectivement par les parties.

Vu les articles 922, 926, C. p. civ. et 374 C. civ. invoqués par fins de non-recevoir.

LE TRIBUNAL,

Sur la deuxième fin de non-recevoir opposée au pourvoi de Germain père basée sur l'inobservance de l'article 926 du Code de procédure civile ;

Attendu, qu'en effet, la deuxième fin de non-recevoir opposée par les deux parties audit pourvoi doit être prise en sérieuse considération ; que M^e Edmond Munier, l'un des avocats du sieur Germain père, était inhabile, en effet, au mépris des prescriptions irritantes de l'article 926 sus-énoncé, à faire la déclaration de pourvoi dont il est reproché pour n'avoir pas exhibé alors le mandat spécial dont il était revêtu pour ce ;

Attendu que ce mandat, alors même qu'il aurait été verbal ne serait acceptable et valide qu'à la condition qu'il serait appuyé d'une ratification ultérieure faite en temps utile, que rien ne prouve au dossier qu'il était pourvu d'un tel mandat et que d'ailleurs jusque-là il était en demeure de produire une ratification ultérieure ;

Par ces causes et motifs,

Sans s'arrêter aux autres fins de non-recevoir et à l'examen des moyens, dit et déclare que le pourvoi est irrecevable, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Rendu et prononcé par nous Périgord, A. André, C. Déjean, S. Bistoury, juges, D. Étienne, vice-président, au Palais de Justice du tribunal de cassation, en audience publique, le 12 mai 1892.

Désignation de la section du tribunal de cassation appelée à connaître du pourvoi. — Compétence des tribunaux civils sur l'action en revendication d'un bien attribué à l'État. — Contrariété de jugements. — Contrôle du tribunal de cassation. — Cumul du possessoire et du pétitoire. — Possession. — Exécution provisoire. — Motifs implicites.

Questions. — L'omission dans la requête du demandeur de la désignation de la section du tribunal de cassation, appelé à connaître de son pourvoi, ne constitue point une violation de l'article 130 de la Constitution.

L'action en revendication d'un bien attribué à l'État rentre dans les attributions du tribunal civil.

Il ne peut y avoir contrariété de jugements qu'entre deux décisions rendues entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens et dans les mêmes tribunaux. La décision par laquelle les juges du fond déclarent que la possession articulée par une partie, a les caractères voulus pour conduire à la prescription, échappe au contrôle du tribunal de cassation.

Les juges ne cumulent pas le possessoire et le pétitoire, lorsque pour avoir la preuve du point de fait d'une possession, ils consultent les titres produits.

Celui qui prétend avoir la propriété d'un bien dont il détient les titres est réputé être en possession de ce bien.

Il n'entre pas dans les attributions du tribunal de cassation de rechercher si les faits exposés dans un jugement qui lui est dénoncé sont exacts ou non. Les tribunaux peuvent s'étayer sur les actes notariés pour prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements.

Les motifs implicites dans un jugement remplissent le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile.

MESSIEURS,

Le 30 mai 1888, le citoyen Saladin Adé, demeurant à Saint-Marc, dénonçait à l'administration des domaines de la République, comme étant un bien domanial, une propriété sise à Saint-Marc, dans la Grand'rue, et connue sous le nom de Villeneuve.

Conformément aux prescriptions de la loi sur la matière, l'administration des domaines faisait insérer dans le « Moniteur » du 18 septembre de la même année un avis invitant ceux qui pourraient avoir des droits sur l'immeuble en question à produire leurs réclamations dans le délai utile.

La guerre civile étant survenue peu après, l'attention des corps

constitués se trouva momentanément détournée de l'administration et portée vers les événements politiques qui s'accomplissaient dans le pays. Les formes protectrices établies par la loi sur l'administration des domaines ont été forcément négligées pendant ce temps et les droits des tiers mis par conséquent à l'abri des rigueurs de la loi.

Cependant le sieur Saladin Adé, ne tenant aucun compte de ces circonstances, a jugé opportun de se faire délivrer un bail de la propriété qu'il avait dénoncée à l'administration des domaines et dont il avait soumissionné la location.

Dès que la dame Adélaïde Constant, propriétaire de l'immeuble sus-désigné, eut connaissance du contrat intervenu entre l'administration des domaines et le sieur Saladin Adé, elle protesta par acte d'huissier contre le trouble apporté à sa propriété, mais inutilement ; elle se vit donc obligée de réclamer l'appui des lois et de demander au tribunal civil de Saint-Marc la reconnaissance de ses droits et l'annulation des actes faits en fraude de ses intérêts.

Sur cette assignation, il est intervenu le 1^{er} décembre 1890 un jugement qui a admis les prétentions de la dame Adélaïde Constant et l'a déclarée propriétaire incommutable de la propriété Ville-neuve.

L'administrateur principal des finances de Saint-Marc, représentant l'administration des domaines, a cru devoir déférer ce jugement à votre censure.

Les moyens qu'il invoque pour le faire casser sont les suivants :

1^o Excès de pouvoir, conflit d'attributions et violation de la loi du 14 août 1877 et de l'article 71 du Code de procédure civile, en ce que c'est à l'administration domaniale qu'est réservé exclusivement le droit de juger les réclamations produites au sujet des biens dénoncés à la vacance, et non aux tribunaux ordinaires ; en sorte que, en retenant la cause, le tribunal civil de Saint-Marc a excédé ses pouvoirs et violé les articles sus-visés.

2^o Violation de l'article 416 du Code de procédure civile, 5^o alinéa, en ce qu'il y a contrariété entre le jugement du 1^{er} décembre 1890 et celui du 30 mai 1888.

3^o Violation des articles 32, 33, 254, 255 et 257 du Code de procédure civile, en ce que le tribunal civil de Saint-Marc a cumulé le possessoire et le pétitoire et n'a pas ordonné une enquête à l'effet

d'établir la possession invoquée par la dame Adélaïde Constant.

4° Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 1996, 1997 et 2030 du Code civil, en ce que le tribunal civil de Saint-Marc ne pouvait prendre pour point de départ de la prescription le reçu délivré par l'administrateur Dieudonné le 6 avril 1882 et se baser sur un acte de partage pour établir la possession voulue par la loi pour prescrire.

5° Violation, fausse application et fausse interprétation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les motifs du jugement ont été inventés à plaisir par les juges et sont contraires à ceux du jugement du 30 mai 1888.

6° Violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 142 du Code de procédure civile, en ce que le tribunal n'aurait pas dû ordonner l'exécution provisoire sans caution de son jugement, aucun des cas spécifiés dans l'article 142 ne se trouvant dans l'espèce.

7° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les juges n'ont pas motivé le rejet prononcé par eux des dommages-intérêts respectivement demandés par les parties.

La dame Adélaïde Constant discute un à un ces moyens, les soumettant à la lumière de la logique et de la science juridique; et elle soulève contre le pourvoi une fin de non-recevoir basée sur ce que l'administrateur des finances de Saint-Marc n'a pas indiqué laquelle des deux sections du tribunal de cassation il entendait saisir du débat.

Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse.

Bien que la requête adressée au tribunal de cassation par le demandeur ne spécifie pas la section qu'il entendait saisir du pourvoi, il n'y a aucune informalité. La loi n'a pas, en effet, déterminé la forme suivant laquelle l'une ou l'autre section du tribunal peut être saisie des affaires de sa compétence. Or, la requête étant adressée au tribunal de cassation, le dépôt ayant été inscrit sur le registre civil du greffe et l'objet de la contestation étant essentiellement civil, il n'y a pas de doute que c'est la section civile, et non la section criminelle, qui est habile à connaître du pourvoi. La défenderesse l'a d'ailleurs si bien compris ainsi que c'est à la section civile qu'elle a adressé ses moyens en réponse à ceux du demandeur.

Cette fin de non-recevoir est donc sans fondement et doit être rejetée.

Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 14 août 1877.

La question d'incompétence n'ayant pas été soulevée devant les premiers juges et n'ayant été l'objet d'aucune discussion devant eux, le tribunal de cassation ne saurait l'examiner sans franchir la limite des attributions que lui confère la loi.

Il y a donc lieu d'écarter ce moyen comme moyen nouveau.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 416 du Code de procédure civile pour contrariété entre le jugement du 1^{er} décembre 1890 et celui du 30 mai 1888.

Pour qu'il y ait contrariété de jugements, il faut que les parties soient les mêmes et que la contestation roule sur le même objet.

Or, le jugement du 30 mai 1888 est intervenu entre Adélaïde Constant et Emérante Beauvoir et est relatif à une propriété désignée sous le nom de « Constant ». Celui du 1^{er} décembre 1890 a été rendu entre l'Administration des domaines et la dame Adélaïde Constant et met fin à un différend né au sujet d'une propriété connue sous le nom de « Villeneuve ». Il ne saurait donc avoir dans l'espèce aucune contrariété de jugements, et par conséquent aucun excès de pouvoir de la part du tribunal civil de Saint-Marc.

Ce moyen sera donc rejeté comme dénué de fondement.

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 32, 33, 254, 255 et 257 du Code de procédure civile.

Aucun texte ne fait aux tribunaux l'obligation d'ordonner une enquête. Ils peuvent, sur la demande des parties ou s'ils le jugent nécessaire, admettre la preuve de faits articulés dans les cas autorisés par la loi. C'est un moyen d'instruction auquel ils peuvent recourir à défaut de toutes autres preuves et dont l'opportunité est abandonnée à leur sagesse. Aucune des parties, dans l'espèce, n'ayant demandé à faire aucune preuve par témoins et le tribunal n'ayant pas jugé utile d'ordonner une enquête en présence des éléments d'appréciation qu'il a trouvés dans les pièces produites, on ne voit pas comment les dispositions ci-dessus visées ont pu être violées. On ne voit pas non plus comment le tribunal civil de Saint-Marc a pu encourir le reproche d'avoir cumulé le pétitoire et le possessoire : le débat a, en effet, roulé exclusivement sur le droit de propriété et non

sur la possession revendiquée par l'une ou l'autre des parties.

Ce moyen qui pêche en fait et en droit doit être rejeté.

Sur le quatrième moyen basé sur la violation et la fausse interprétation des articles 1996, 1997 et 2030 du Code civil.

Le tribunal, pour déclarer la dame Adélaïde Constant propriétaire de la propriété « Villeneuve », n'a pas eu à rechercher si les conditions requises pour prescrire existaient en sa faveur. Cette dame ayant rapporté un titre qui établit son droit de propriétaire et l'administration des domaines qui seule avait intérêt à lui opposer la prescription ayant reconnu que cette dame avait toujours eu la possession de la propriété « Villeneuve » jusqu'au moment où un bail a été consenti au général Saladin Adé, il n'y avait qu'à reconnaître les droits de la dame Adélaïde Constant, ce que le tribunal a fait.

Sa décision sur ce point échappe donc à toute critique et le moyen produit est de ceux qu'il y a lieu de rejeter.

Sur le cinquième moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Les motifs du jugement du 1^{er} décembre 1890 ne pouvaient pas être identiques à ceux du jugement du 30 mai 1888, puisqu'il s'agissait de deux contestations essentiellement différentes et de parties ayant des intérêts tout à fait distincts. On ne peut pas non plus faire le reproche à ces motifs d'avoir été inventés par les juges : ils découlent tous des faits du procès et de l'appréciation que les juges en ont fait.

Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de tenir compte de ce moyen.

Sur le sixième moyen tiré de la violation et de la fausse interprétation et fausse application de l'article 142 du Code de procédure civile.

Le tribunal civil de Saint-Marc n'a nullement violé l'article 142 du Code de procédure civile en ordonnant l'exécution provisoire sans caution de son jugement. L'acte qui confère à la dame Adélaïde Constant le droit de propriété sur l'immeuble « Villeneuve » étant un acte authentique, reçu par un officier public, le tribunal était tenu, en déclarant que cet acte devait recevoir son exécution, d'ordonner l'exécution provisoire sans caution de son jugement.

Ce moyen sera rejeté par conséquent.

Sur le septième moyen pris de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les juges n'ont pas motivé le rejet des dommages-intérêts réclamés par le demandeur en cassation.

L'accessoire étant lié au principal, les motifs donnés pour le rejet d'une demande principale s'appliquent également à la demande accessoire ; et il n'est pas besoin de motifs exprès et spéciaux pour le rejet des dommages-intérêts fondés sur une demande principale, quand cette demande, examinée, est reconnue mal fondée et rejetée. Le rejet des dommages-intérêts, dans ce cas, est une conséquence nécessaire et forcée du rejet de la demande principale, et se justifie de lui-même.

Cette dernière critique élevée contre le jugement du tribunal civil de Saint-Marc est donc aussi dénuée de fondement que les précédentes et doit être écartée comme elles.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu pour le tribunal de rejeter le pourvoi fait contre le jugement du tribunal civil de Saint-Marc en date du 1^{er} décembre 1890, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 4 février 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT DU 25 FÉVRIER 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Ernest Bonhomme, en son rapport ;

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué, en date du 1^{er} décembre 1890 ; 2^o un autre jugement, en date du 30 mai 1888 ; 3^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 4^o les requêtes des parties ; 5^o diverses autres pièces ;

Vu aussi l'article 120 de la Constitution ; la loi du 14 août 1877 sur la vente etc. des biens appartenant à l'État ; les articles 171, 416,

32, 33, 254, 255, 257, 142 et 148 du Code de procédure civile ; 1996, 1997 et 2030 du Code civil ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse ;

Considérant que l'omission dans la requête du demandeur de la désignation de la section du tribunal de cassation, appelée à connaître de son pourvoi, ne constitue pas, comme le prétend la défenderesse, une violation de l'article 130 de la Constitution ; — qu'il suffit que ladite requête ait été adressée au tribunal et que le dépôt en ait été fait au greffe du tribunal ;

Rejette, en conséquence, la fin de non-recevoir proposée.

Au fond.

Sur le premier moyen :

Considérant que lorsque l'État s'attribue la propriété d'un bien qu'on lui a dénoncé comme appartenant au domaine, l'action en revendication de ce bien par celui qui s'en prétend propriétaire rentre dans les attributions du tribunal civil ; — que dès lors, le tribunal civil de Saint-Marc, dans l'état où l'affaire était portée devant lui, avait compétence pour en connaître ; — qu'il n'a donc commis aucun excès de pouvoir ni violé la loi du 14 août 1877 et l'article 171 du Code de procédure civile ;

Sur le deuxième moyen :

Considérant qu'il ne peut avoir contrariété de jugements qu'entre deux décisions rendues entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens et dans les mêmes tribunaux, argument de l'article 416 du Code de procédure civile ;

Considérant que ce n'est pas le cas dans l'espèce, puisque dans le jugement du 30 mai 1888, il s'agissait de savoir si l'emplacement qui faisait l'objet du litige s'appelait Villeneuve et appartenait à Adélaïde Constant ou s'il s'appelait Constant et était la propriété d'Émérante Beauvoir ; tandis que, dans le jugement du 1^{er} décembre 1890, Adélaïde Constant réclame contre l'État la propriété Villeneuve ; d'où il suit que les deux jugements n'ont pas eu à statuer sur la même chose, après débat entre les mêmes parties et qu'il n'y a par conséquent, aucune violation de l'article 416 du Code de procédure civile ;

Sur le troisième moyen :

Considérant que la décision par laquelle les juges du fond, sans recourir à aucune enquête, déclarent, après examen des faits de possession invoqués devant eux, que la possession articulée par une partie, a les caractères voulus pour conduire à la prescription, échappe au contrôle du tribunal de cassation ;

Considérant qu'ils ne cumulent pas le possessoire et le pétitoire

les juges qui, pour avoir la preuve du point de fait d'une possession, consultent des titres produits ;

Considérant que le tribunal civil de Saint-Marc, en reconnaissant à la possession alléguée par Adélaïde Constant les caractères exigés pour prescrire, et cela, sans avoir recouru à une enquête, n'a commis aucune violation des articles 31, 254, 255 et 257 du Code de procédure civile, et en consultant des titres pour déterminer le point de départ de cette possession, n'a pas non plus cumulé le possessoire et le pétitoire et violé l'article 38 du Code de procédure civile ;

Sur le quatrième moyen :

Considérant que celui qui prétend avoir la propriété d'un bien dont il détient les titres est réputé être en possession de ce bien ;

Considérant que cette présomption n'a été combattue par aucune preuve contraire ; — qu'il ne peut donc pas valablement être reproché au tribunal civil de Saint-Marc d'avoir violé, faussement interprété et faussement appliqué les articles 1996, 1997 et 2030 du Code civil ;

Sur le cinquième moyen :

Considérant que le demandeur en cassation reproche au jugement attaqué de contenir des faits inexacts et des motifs erronés, et il en fait résulter une violation de l'article 148 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les attributions du tribunal de cassation de rechercher si les faits exposés dans un jugement qui lui est dénoncé sont exacts ou non ; — qu'il a pour devoir de tenir ces faits pour constants ;

Considérant que les motifs des jugements sont exempts de toute critique lorsque, comme dans l'espèce, ils contiennent, à n'en pas douter, les raisons de décider des juges ; — d'où il suit qu'il n'y a aucune violation de l'article 148 du Code de procédure ;

Sur le sixième moyen :

Considérant que les actes notariés sont des actes authentiques, argument de l'article 1102 du Code civil ; — que, dès lors, les tribunaux peuvent s'en étayer pour ordonner, aux termes de l'article 142 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire de leurs jugements ;

Considérant que c'est juste ce qui a été fait dans l'espèce, — l'exécution provisoire critiquée ayant été ordonnée en vertu d'un acte notarié ; d'où il suit que l'article 142 du Code de procédure civile n'a été ni violé, ni faussement interprété, ni faussement appliqué ;

Sur le septième moyen :

Considérant que des motifs implicites dans un jugement remplissent le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile ; — que, en conséquence, le jugement attaqué qui a motivé le rejet d'une

demande de dommages-intérêts parce qu'il n'y avait pas lieu de l'adjuger en raison de l'état de la procédure, n'a commis aucune violation dudit article 148;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par l'administrateur des finances de l'arrondissement de Saint-Marc, agissant pour et au nom de l'État, contre le jugement rendu le 1^{er} décembre 1890 par le tribunal civil de Saint-Marc et condamne l'État aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Laroche fils, Périgord, Bonhomme et P. Hyppolite, juges, en audience publique du 25 février 1892.

Signification des moyens de cassation. — Mention de la profession et de la demeure des parties dans la rédaction des jugements.

Question. — Lorsqu'il y a dans l'instance engagée plusieurs défendeurs ayant le même intérêt, la signification régulière faite à l'un d'eux, mandataire des autres, conserve au demandeur le droit de suivre sur le pourvoi vis-à-vis de tous.

Tout jugement doit, à peine de nullité, contenir dans sa rédaction les noms, professions et demeures des parties.

MESSIEURS,

Le partage de la succession de la dame Martine François a donné naissance à plusieurs différends entre le sieur Louis Charles Jean Jacques, légataire de la dame Félicienne Résinette François, et la dame Zéila Henry François, épouse Berlus Rémy, la dame Angéline Henry François et le sieur Henry François fils, ces trois derniers neveu et nièces de la dame Félicienne Résinette François.

Le tribunal civil de Saint-Marc, devant lequel les débats ont été portés, a, après avoir annulé un partage amiable fait entre les sus-nommés, ordonné un nouveau partage et renvoyé les parties devant un notaire pour la formation des lots et le tirage au sort des parts devant revenir à chacun des litisconsorts.

En conformité de ce jugement, M^e Nemours Guillaume, notaire commis par le tribunal, a procédé auxdites opérations et dressé procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités édictées par la loi. Les parties, voulant rendre ce partage définitif, se sont présentées à nouveau devant le tribunal civil de Saint-Marc aux fins d'en obtenir l'homologation.

Le 2 juillet 1891, le tribunal, faisant droit aux conclusions de la dame Zéila Henry François, épouse Berlus Rémy, de la dame Angéline Henry François et du sieur Henry François fils, a homologué le partage fait par M^e Nemours Guillaume.

Pourvoi du sieur Louis Charles Jean Jacques contre ce jugement. Les critiques qu'il produit pour en faire prononcer la cassation sont :

1^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement ne contient pas la désignation voulue à peine de nullité par ledit article des professions et demeures du sieur Henry François fils et de la dame Angéline Henry François.

2^o Excès de pouvoir et violation du droit de la défense et de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, d'une part, le tribunal, en écartant une fin de non-recevoir produite par lui contre l'homologation demandée, a statué au fond sans lui avoir laissé la faculté de se défendre; et, d'autre part, a rejeté d'office les titres et pièces produits par lui sous prétexte qu'ils auraient été glissés tardivement dans le dossier après les plaidoiries; et enfin, en ce que le tribunal ne donne aucun motif à l'appui de la solution qu'il a donnée sur le fond du litige.

3^o Excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application de l'article 1136 du Code civil, en ce que, sous prétexte qu'il y aurait autorité de chose jugée dans l'espèce, le tribunal a écarté, sans en être sollicité par les parties, la demande du demandeur en cassation, et encore qu'il n'y eût pas identité d'objet et par conséquent lieu de faire application dudit article 1136.

Les défendeurs, tout en combattant les moyens produits par le demandeur en cassation, élèvent contre le pourvoi une fin de non-recevoir basée sur ce que les moyens de cassation n'auraient été signifiés, conformément à l'article 929 du Code de procédure civile, ni à personne ni à domicile de deux des défendeurs : la dame Angéline Henry François et le sieur Henry François fils, lesquels, disent-ils, sont domiciliés, la première sur l'habitation Mérotte et le dernier à l'Areahaïe.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Il est de doctrine et de jurisprudence qu'une seule signification suffit lorsqu'il s'agit de personnes ayant un intérêt commun et indivisible dans la contestation.

En admettant donc que les significations destinées à Henry François fils et à Angéline Henry François fussent irrégulières, comme le prétendent les défendeurs, il ne resterait pas moins celle faite à la dame Zéila Henry François, épouse Bertus Rémy, signification contre laquelle aucune critique n'est élevée. Or, comme l'intérêt de la dame Bertus Rémy, de la dame Angéline Henry

François et du sieur Henry François fils est commun ; que la dame Zéila Henry François, épouse Berlus Rémy, a constamment figuré dans tous les actes de la procédure comme mandataire de ces derniers, et n'a jamais indiqué leur domicile ; que la signification du jugement dont est pourvoi n'a été faite qu'à sa seule requête, sans indication de la dame Angéline Henry François et du sieur Henry François fils, soit comme ses mandants ou comme parties au procès ; il s'ensuit que la signification faite à la dame Berlus Rémy suffit à elle seule pour rendre le pourvoi régulier et faire écarter la fin de non-recevoir qu'on lui oppose.

Il n'y a donc pas lieu pour le tribunal de s'y arrêter.

Sur le premier moyen du demandeur pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile pour défaut d'indication des professions et demeures de deux des litisconsorts.

L'indication de la profession et du domicile des parties en cause est une formalité essentielle prescrite à peine de nullité par l'article 148 du Code de procédure civile.

Que si les parties ont la faculté de se faire représenter par un mandataire pour les diligences nécessaires à l'introduction des actions et à la marche de la procédure, elles ne peuvent se dispenser de figurer en nom dans l'instance et d'indiquer leurs professions et leur domicile. La maxime : « Nul ne plaide par procureur, » ne fait d'exception que pour le souverain à qui des considérations d'ordre public ont fait réserver cette immunité, considérée comme un privilège exclusif de la première autorité de l'État.

Le jugement du 5 juillet 1891 a donc violé les dispositions impératives de l'article 148 du Code de procédure civile en omettant la mention relative à la profession et au domicile du sieur Henry François fils et de la dame Angéline Henry François.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser le jugement du tribunal civil de Saint-Marc dénoncé à votre censure, de renvoyer les parties devant le tribunal le plus voisin, et d'ordonner la restitution de l'amende déposée.

Fait au Parquet, le 4 février 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 23 FÉVRIER 1892.

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur le juge P. Hyppolite, en son rapport :

Oùï également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° diverses autres pièces.

Vu encore les art. 929 et 148 proc. civ. et 1136 du Code civ.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs.

Considérant que la signification des moyens de cassation avec assignation au défendeur de fournir ses défenses, doit, aux termes de l'article 929 proc. civ. se faire à personne ou domicile ; — que cependant, lorsqu'il y a dans l'instance engagée plusieurs défendeurs, ayant le même intérêt, la signification régulière faite à l'un deux, mandataire des autres, conserve au demandeur le droit de suivre sur le pourvoi vis-à-vis de tous ;

Considérant que c'est le cas dans l'espèce où Louis Charles Jean-Jacques a fait signifier l'acte contenant ses moyens de cassation avec assignation à Henry François fils, à Angéline Henry François et à Zéïla Henry François, épouse Berlus Rémy, à la personne et au domicile de celle-ci, héritière comme les deux premiers et leur mandataire spéciale et générale ; — rejette, en conséquence, la fin de non-recevoir proposée.

Au fond.

SUR LE PREMIER MOYEN DU POURVOI :

Considérant que tout jugement doit, à peine de nullité, contenir dans sa rédaction les noms, professions et demeures des parties — art. 148 proc. civ. ; — que l'accomplissement de cette formalité est exigé avec plus de raison encore quand c'est une partie qui agit tant en son nom personnel que comme mandataire d'autres parties ;

Considérant que, dans le jugement dénoncé, il n'est fait nulle mention de la profession et de la demeure du sieur Henry François fils et de la dame Angéline Henry François, demandeurs en première instance avec la dame Zéïla Henry François, épouse Berlus Rémy, leur mandataire générale et spéciale ; qu'il en résulte une violation de l'art 148 proc. civ. ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu le 2 juillet 1891 par le tribunal civil de Saint-Marc, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Gonaïves; — ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de 64, 35 et ce, non compris le coût du premier arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Laroche fils, Périgord, E. Bonhomme, et P. Hyppolite, juges, en audience publique du 25 février 1892, en présence de Monsieur Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, commis-greffier.

Il est ordonné, etc.; En foi de quoi, etc., etc.

(Signé) H. LECHAUD, P. HYPOLITE, ERNEST BONHOMME, PÉRIGORD,
LAROCHÉ FILS, C. S. BENJAMIN.

Droit de cassation. — Hiérarchie judiciaire. — Moyen nouveau. — Autorité de la chose jugée. — Attributions des sections réunies du tribunal de cassation.

Question. — Le tribunal de cassation ayant seul le droit de casser les jugements, aucun tribunal ne peut annuler une décision sans violer les règles y relatives, en excédant tous les pouvoirs et en méconnaissant les principes établis par la hiérarchie.

Le tribunal de cassation ne peut statuer sur des moyens qui n'ont pas été présentés devant les premiers juges.

La cassation d'un jugement portant nomination d'arbitre, ne peut nullement atteindre la sentence arbitrale, lorsque cette sentence avait déjà acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée.

MESSIEURS,

Le 1^{er} janvier 1873, Messieurs Féréol Sylvie et Chambeau Débrosse formaient une association et mettaient en commun un capital de cent vingt-cinq mille francs pour l'exploitation de deux maisons de commerce, l'une sise à Paris et l'autre à Port-au-Prince.

Entre autres stipulations, le contrat signé à Paris et réglant les principales conditions de l'association contient la clause suivante :

« Dans le cas de contestation entre les parties, ils (sic) ne pourront recourir que par devant deux arbitres qu'ils nommeront chacun ; ces deux arbitres pourront nommer un troisième pour les départager et la décision arbitrale sera définitive. »

Toutes les précautions étaient donc prises pour éviter de longs et ruineux débats et arriver à une solution rapide et équitable de tout différend qui pourrait naître entre les associés. Mais les événements se chargent souvent de déjouer la sagesse humaine et de tromper les calculs les mieux faits.

Cette vérité ne devait pas tarder à se vérifier. Deux années à peine s'étaient écoulées depuis la formation de la société que des difficultés surgissaient, des embarras survenaient ; que l'harmonie et l'entente nécessaires à une utile coopération disparaissaient et que, divisés et sollicités en sens contraires, les efforts des associés

devenaient stériles. Des opérations malheureuses ou d'habiles manœuvres avaient rapidement englouti le capital social et rendu une liquidation imminente. Avec la nomination d'un liquidateur commence la longue série de procès qui nous conduit à travers les différentes juridictions du pays, nous fait assister à une intervention diplomatique et nous ramène encore devant vous.

L'éminent rapporteur qui vient de prendre la parole vous a présenté les faits dans tous leurs détails et dans toute leur vérité. Je n'en retiendrai donc que ce qu'il faut pour rendre intelligible les conclusions que je suis appelé à en tirer.

Sur le refus du sieur Chambeau Débrosse de choisir un arbitre pour régler les difficultés pendantes entre lui et son associé, — le sieur Féréol Sylvie — celui-ci s'est pourvu à cette fin devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince. Le sieur Chambeau Débrosse n'y comparaisait pas ; et le tribunal, après avoir vérifié les conclusions du sieur Féréol Sylvie, nommait, par jugement du 13 décembre 1876, le sieur Léon Laforesterie pour procéder de concert avec le sieur Calisthène Fouchard, arbitre choisi par le demandeur, au règlement desdites difficultés.

Ce jugement, frappé d'opposition par le sieur Chambeau Débrosse, a été annulé en la forme et maintenu au fond par jugement du même tribunal en date du 2 avril 1877.

Dans l'intervalle, les sieurs Calisthène Fouchard et Léon Laforesterie s'étaient constitués en tribunal arbitral, ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette fin le 30 décembre 1876. Et le 7 mai 1877, après un examen minutieux des livres et documents produits par le sieur Féréol Sylvie, qui seul avait comparu devant eux, les arbitres rendaient une sentence qui condamnait le sieur Chambeau Débrosse à payer à son associé, avec intérêts, la somme de quarante-deux mille cent dix piastres quatre-vingt-quinze centimes.

Le 30 du même mois, le sieur Chambeau Débrosse faisait une déclaration de pourvoi contre le jugement de débouté d'opposition du 2 avril précédent, et le 10 août il exerçait un recours en cassation contre la sentence arbitrale du 7 mai.

Par une négligence ou une fatalité dont nos annales judiciaires conserveront longtemps le souvenir, ce dernier recours était examiné et jugé deux années avant le premier.

La suite du débat nous apprendra combien il en coûte de se départir des formes protectrices de la loi et comment ceux qui ont reçu mission de distribuer la justice à leurs semblables doivent apporter de soin et d'attention pour s'acquitter convenablement de leurs devoirs, pour donner satisfaction à toutes les revendications légitimes, offrir une garantie salutaire à tous les intérêts et une protection efficace à tous les droits.

Nous disions que, par une étrange anomalie, le pourvoi exercé le 10 août 1877 contre la sentence arbitrale avait été examiné avant celui formé le 30 mai précédent contre le jugement nommant un arbitre au sieur Chambeau Débrosse. En effet, le 10 septembre 1878, un arrêt rejetait les critiques élevées contre la sentence arbitrale et faisait passer cette décision en force de chose jugée. On était donc autorisé, dès lors, à considérer le débat comme terminé. C'est du moins l'opinion qui semblait prévaloir et qui paraissait le moins sujette à contradiction. Le sieur Chambeau Débrosse, la partageant lui-même, s'était hâté de chercher un refuge à l'étranger contre les poursuites dont il était l'objet. Et le sieur Féréol Sylvie, fort de la consécration de son droit, poursuivait sans encombre l'exécution de son titre par la saisie et la vente des immeubles appartenant à son débiteur.

Les choses suivaient ainsi leur train, lorsque le tribunal suprême s'est inopinément avisé, le 17 juin 1880, de faire revivre le pourvoi du 30 mai 1877, devenu désormais sans objet, et de casser le jugement du 2 avril 1877 nommant un arbitre au sieur Chambeau Débrosse.

Jamais revirement aussi brusque ne s'était vu. Toutes les prétentions écartées se redressaient, toutes les solutions adoptées étaient remises en question. Le sieur Chambeau Débrosse accourait en toute hâte de la Jamaïque, où il se trouvait, et, armé de l'arrêt du 17 juin, il introduisait au tribunal civil de Port-au-Prince une demande en nullité de la sentence arbitrale du 7 mai 1877, de l'arrêt confirmatif du 10 septembre 1878, des procès-verbaux de saisie, des adjudications prononcées et de tous les actes qui avaient été la suite de ces deux décisions.

Le tribunal civil de Port-au-Prince qui, précédemment, avait écarté les prétentions du sieur Chambeau Débrosse les accueillait cette fois par jugement du 9 août 1881, confirmé sur opposition par jugement du 1^{er} mars 1882.

Le sieur Féréol Sylvie, à son tour, s'est pourvu contre ces deux décisions qui lésaient ses intérêts. Sur ce pourvoi, il est intervenu le 19 avril 1883 un arrêt qui casse sans renvoi les jugements attaqués et déclare l'arrêt du 17 juin 1880 sans application dans l'espèce.

Le procès entre ici dans un épisode des plus curieux et on pourrait même dire des plus singuliers.

Le sieur Chambeau Débrosse, déçu dans ses espérances, proteste par acte d'huissier contre l'arrêt du tribunal de cassation; fait valoir ses doléances auprès de monsieur le Secrétaire d'État de la justice; porte ce haut fonctionnaire à attirer l'attention du tribunal sur l'illégalité qu'il aurait commise en cassant sans renvoi les jugements des 9 août 1881 et 1^{er} mars 1882; intervient lui-même, par requête signifiée le 26 juillet 1883, auprès du tribunal suprême pour demander la rétractation du chef sans renvoi inséré dans l'arrêt du 19 avril; et, sans attendre la décision du tribunal qu'il appelait à se prononcer sur sa demande, il porte plainte aux Chambres législatives, fait voter une interpellation du Secrétaire d'État de la justice à la séance de la Chambre des députés du 3 août 1883, et n'a ni trêve ni repos qu'il ne soit arrivé à ses fins.

Enfin le tribunal de cassation, après une hésitation bien légitime de sa part, rétractait par arrêt du 9 août 1883 le chef *sans renvoi* contenu dans celui du 19 avril précédent et renvoyait l'affaire et les parties devant le tribunal civil des Gonaïves.

Le tribunal civil des Gonaïves, saisi de la contestation en vertu de l'arrêt de renvoi, a, par jugement du 3 avril 1891, déclaré nuls, nonavenus et inopérants la sentence arbitrale du 7 mai 1877, l'arrêt confirmatif (du 10 septembre 1878), les procès-verbaux de saisie-immobilière, les adjudications prononcées, etc.

Le sieur Féréol Sylvie, se trouvant évincé, a porté de nouveau le débat devant vous et vous appelle cette fois à vous prononcer définitivement sur le litige.

Les moyens invoqués par lui pour faire casser le jugement qu'il défère à votre censure consistent :

En la forme :

1^o Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les juges, au lieu de marquer sous une forme qui leur soit personnelle les raisons de leur décision, ont reproduit comme

motifs les arguments et les raisons contenus dans les conclusions des avocats du sieur Chambeau Débrosse.

2° Excès de pouvoir et violation de l'article 142 du Code de procédure civile, en ce que, pour ordonner l'exécution provisoire de leur jugement, les juges des Gonaïves ont transformé de simples papiers portés dans le dossier en titres authentiques.

3° Excès de pouvoir avec violation de l'article 1136 du Code civil, en ce que, par leur décision, les juges du tribunal civil de Gonaïves ont interprété les jugements et arrêts rendus entre F. Sylvie et C. Débrosse et déclaré nul l'arrêt du 10 septembre 1878 qui maintient la sentence arbitrale du 7 mai 1877, ce qui, outre l'excès de pouvoir, constitue une atteinte portée à l'autorité de la chose jugée.

Au fond.

Par des considérations tirées de l'irrévocabilité que la loi attache aux décisions passées en force de chose jugée, le sieur Féréol Sylvie conclut à la cassation du jugement du tribunal civil des Gonaïves du 3 avril de la présente année ; au rejet des prétentions de la veuve C. Débrosse ainsi que des héritiers de C. Débrosse ; au maintien de la sentence arbitrale du 7 mai 1877 ; à la continuation des poursuites commencées en exécution de ladite sentence et à la condamnation des défendeurs aux dépens.

Les ayants droit de Chambeau Débrosse opposent au pourvoi de Féréol Sylvie les moyens suivants :

1° Une fin de non-recevoir basée sur ce qu'il y a lieu de surseoir à l'arrêt jusqu'à ce que le tribunal civil de Jacmel ait prononcé sur l'instance pendante entre les parties.

2° Invoquant l'arrêt du 17 juin 1880 qui, disent-ils, a mis à néant la sentence arbitrale du 7 mai 1877, ils concluent à ce que, appliquant les conséquences dudit arrêt, vous déclariez nonavenus, nuls, inopérants tous les actes généralement quelconques qui ont pris leur source dans les jugements cassés des 15 novembre 1876 et 2 avril 1877, et à ce que déclarant vrais les principes qui forment les dispositifs du jugement du tribunal civil des Gonaïves, vous les mainteniez et condamnerez le demandeur aux dépens.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs.

On ne voit pas en quoi la décision du tribunal civil de Jacmel peut intéresser le présent débat ; quelle influence elle est appelée à exercer sur la décision du tribunal, et quelle est l'opportunité de la mesure proposée.

La situation des parties devant le tribunal de cassation est la même que devant le tribunal civil des Gonaïves ; et les raisons sur lesquelles les défendeurs se fondent pour demander un sursis existaient alors comme aujourd'hui. On ne s'explique donc pas que, trouvant cette mesure nécessaire et opportune, ils n'aient pas proposé la même fin de non-recevoir devant le tribunal civil des Gonaïves et qu'ils aient attendu pour le faire que le tribunal de cassation fût saisi du litige. Et on conçoit difficilement que les défendeurs puissent attribuer au tribunal civil de Jacmel le droit d'interpréter les arrêts des 17 juin 1880 et 22 septembre 1881 et y baser une fin de non-recevoir.

Le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme dénué de fondement.

Sur le premier moyen du demandeur tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Certes, il serait à désirer que les motifs des jugements fussent l'œuvre personnelle des juges ; que le soin apporté à leur rédaction témoignât de la conscience que les Magistrats mettent dans l'accomplissement de leur mission ; et que leur originalité montrât le souci que ces fonctionnaires ont d'entourer la magistrature de tout le prestige et de tout l'éclat désirables. Mais le fait par les juges du tribunal civil des Gonaïves d'avoir adopté les raisons données par une des parties — raisons dans lesquelles ils ont cru trouver l'expression de la vérité, de la logique et de la justice, — ne saurait constituer aucune informalité. — En adaptant les arguments fournis par les défendeurs à leur opinion personnelle, ils en ont fait leur œuvre et expliqué suffisamment leur conviction. Et si, en procédant ainsi, ils n'ont pas fait tout ce qu'on serait en droit d'attendre d'eux, ils n'ont pas non plus contrevenu aux dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

Sur le deuxième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'article 142 du Code de procédure civile.

Il y a trois cas où la loi entend que l'exécution provisoire sans

caution des jugements soit ordonnée : lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue et condamnation précédente.

L'un de ces trois cas existe-t-il dans l'espèce ?

Il y a bien les arrêts des 17 juin 1880 et 9 août 1883 qui renvoient les parties, le premier devant le tribunal civil de Jacmel et le second devant le tribunal civil des Gonaïves. Mais, quoique revêtus de la forme authentique, ces arrêts ne sauraient être rangés dans la première catégorie de l'article 142 du Code de procédure civile. En effet, les actes authentiques auxquels se réfère cette disposition sont les actes reçus avec les solennités requises par la loi par des officiers publics spéciaux, et non les arrêts et jugements que la loi a placés dans la troisième catégorie dudit article.

Y a-t-il promesse reconnue ? Personne n'a essayé de le soutenir ; en sorte que nous n'avons pas besoin de nous y arrêter.

Il reste la troisième catégorie placée sous la rubrique : « condamnation précédente. » Les arrêts des 17 juin 1880 et 9 août 1883 peuvent-ils être assimilés à une condamnation précédente de nature à faire ordonner l'exécution provisoire sans caution ? Nous ne le pensons pas. Ces arrêts ne sont que des actes de surveillance, qu'une intervention de l'autorité compétente pour ramener des juridictions inférieures à l'observation de la loi ; ils n'ont tranché aucune difficulté, résolu aucune question ; et ils n'ont fait que remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant les décisions annulées. Ils ne constituent aucun titre en faveur ni de l'une ni de l'autre partie, puisque leurs droits respectifs sont restés intacts et qu'elles étaient appelées à les faire valoir devant les juges compétents. Et ce ne sont pas des difficultés relatives à l'exécution de ces arrêts que le tribunal civil des Gonaïves a eu à aplanir et qui ont donné naissance au jugement du 3 avril 1891. Ce tribunal, en donnant donc à ces arrêts soit le caractère d'actes authentiques dans le sens de l'article 142 du Code de procédure civile ou de condamnation précédente pouvant motiver l'exécution provisoire sans caution, a excédé ses pouvoirs et violé les dispositions dudit article 142.

Il y a donc lieu d'annuler la décision critiquée.

Sur le troisième moyen tiré d'excès de pouvoir du tribunal civil des Gonaïves qui a annulé la sentence arbitrale du 7 mai et l'arrêt du 10 septembre 1878.

Notre organisation judiciaire a, avec une sage prévoyance, mis des limites aux pouvoirs accordés aux différents degrés de juridiction. Si elle confie aux tribunaux ordinaires le soin de rendre la justice distributive, elle n'accorde le droit de casser les jugements qu'au tribunal de cassation, pouvoir suprême placé au sommet de la hiérarchie judiciaire. Ce droit, qui lui est spécial et exclusif, constitue sa plus belle prérogative et son attribution la plus essentielle. Quels que soient donc les vices dont peut être entachée la sentence arbitrale du 7 mai 1877 — chose que nous n'avons pas à examiner ici — il n'appartenait pas au tribunal civil des Gonaïves de les rechercher et d'en faire le redressement. Il lui appartenait encore moins d'élever sa censure jusqu'au tribunal de cassation, son supérieur hiérarchique, et de déclarer nul et non avenu l'arrêt du 10 septembre 1878, se mettant ainsi en contradiction et en lutte avec ce grand corps.

Il s'ensuit que, en s'arrogeant le droit d'annuler et la sentence arbitrale du 7 mai 1877 et l'arrêt confirmatif du 10 septembre 1878, le tribunal civil des Gonaïves a violé les règles du droit public relatives à la compétence, franchi les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et méconnu les principes essentiels de la hiérarchie.

Il y a donc lieu de casser le jugement du 3 avril 1891 pour excès de pouvoir et usurpation d'attributions.

Au fond.

S'il est un principe vénérable et salubre, c'est incontestablement l'autorité de la chose jugée. Protecteur et garant des droits des citoyens, il est la base de l'édifice social et le fondement de l'autorité judiciaire. Si déplorables que soient, en effet, les erreurs commises par les juges, si defectueuses que soient souvent leurs décisions, l'intérêt général exige que les procès aient un terme; que ce qui a été une fois jugé ne puisse être perpétuellement remis en question; et que les pouvoirs des Magistrats cessent dès qu'ils ont statué sur le litige. Car, autrement, la sécurité des citoyens ne serait qu'une chimère, la protection des lois qu'un leurre, l'autorité judiciaire qu'une décevante utopie. Inquiets sur leur liberté et sur leur fortune, incertains sur leur existence, et sur leur honneur, les citoyens perdraient toute activité et toute initiative, et le corps

social, énérvé et languissant, verrait toutes sortes de maux l'assiéger en attendant que la vie se retirât définitivement de lui... Le droit de la force prévaudrait sur la force du droit et le retour à l'état primitif serait la seule solution possible... Les législateurs y ont heureusement pourvu en élevant la présomption résultant de la chose jugée à la hauteur de la vérité et en en rendant les effets tellement absolus que tout doit s'effacer devant elle : intérêts privés, preuves légales, principes d'ordre public, considérations morales, etc., etc.

Ce grand principe, admis et reconnu par notre législation, est-il applicable à l'espèce?

Rappelons-nous les faits du procès. Le 7 mai 1877 les arbitres appelés à juger les difficultés qui divisaient le sieur Féréol Sylvie et le sieur Chambeau Débrosse condamnaient ce dernier à payer au premier la somme de P. 42. 110. 95 et donnaient au sieur Féréol Sylvie mandat de recouvrer la somme de P. 79. 827. 10 due par différents débiteurs à la maison C. Débrosse de Port-au-Prince. Le recours en cassation exercé contre cette décision a été rejeté par arrêt de ce tribunal en date du 10 septembre 1878. Aucune autre voie n'étant ouverte, après ce rejet, contre la sentence arbitrale du 7 mai 1877, cette sentence est passée en force de chose jugée et devenue irrévocable, immuable. Elle doit par conséquent sortir tous ses effets et les poursuites utilement et légalement entreprises en son exécution doivent produire tous les résultats légaux qui en découlent.

Que si le 17 juin 1880 le tribunal de cassation a cassé le jugement du 2 avril 1877 nommant un arbitre au sieur Chambeau Débrosse, cette cassation qui, si elle avait été prononcée avant l'arrêt du 10 septembre 1878, aurait pu atteindre la sentence arbitrale, est sans influence sur elle et sur les poursuites auxquelles elle a donné lieu. Passée à ce moment-là en force de chose jugée elle ne pouvait, en effet, être l'objet d'un examen nouveau et modifiée pour un vice quelconque. Car le principal effet de la présomption que la loi attache à l'autorité de la chose jugée est de couvrir les erreurs et les nullités dont peuvent être entachés les jugements.

Nous n'énonçons pas une nouveauté; nous ne faisons que rappeler une règle à laquelle ce tribunal a constamment conformé sa doctrine et qu'il a eu même l'occasion d'appliquer dans le cours

du débat qui nous occupe en ce moment. Appelé, en 1883, à fixer la portée et les conséquences de l'arrêt du 17 juin 1880, il l'a fait en termes qui témoignent de sa sagesse et de son respect pour un principe auquel est attaché le repos des familles.

Voici, en effet, comment l'arrêt du 19 avril 1883 motive le rejet du faux système créé par le tribunal civil de Port-au-Prince dans ses jugements des 9 août 1881 et 1^{er} mars 1882 (nous transcrivons) :

« L'arrêt du 17 juin 1880 ne peut pas plus faire grief aux droits »
 » devenus légitimes, confirmés par d'autres antérieurs, qu'une loi »
 » nouvelle aurait autorité pour porter atteinte à des droits acquis »
 » en vertu de la loi antérieure..... Si cet arrêt pouvait mécon- »
 » naître l'autorité des arrêts précédents, il se porterait le même »
 » coup à lui-même, il serait également sans force et sans vertu ; »
 » *de là il reste sans application dans l'espèce*, ne pouvant nullement »
 » préjudicier à l'autorité de la chose jugée ;.... Le tribunal l'avait »
 » compris ainsi lorsqu'il refusa toute interprétation dudit arrêt du »
 » 17 juin, convaincu que si ce dernier consacre un droit, ce droit »
 » ne peut être dommageable et privilégié sur un droit plus ancien, »
 » plus ferme, plus incontesté ; et c'était également le devoir du »
 » tribunal civil de Port-au-Prince de respecter la lettre des arrêts »
 » et jugements antérieurs qui, chacun selon son espèce, devait »
 » nécessairement faire état et sortir tous ses effets. »

Cette doctrine a-t-elle été respectée par le tribunal civil des Gonaïves ? Vous savez que, ne tenant aucun compte de l'opinion énoncée dans cet arrêt, ce tribunal a voulu frapper de nullité une décision abritée sous l'autorité de la chose souverainement et irrévocablement jugée ; et que, pour y arriver, il n'a pas craint de s'arroger le pouvoir exorbitant d'infirmer un arrêt du tribunal suprême.

Où s'arrêtera le tribunal civil des Gonaïves, une fois engagé dans cette voie ? Jusqu'où osera-t-il élever sa censure et jusqu'à quel point osera-t-il substituer sa volonté arbitraire à celle de la loi ?

La pensée se perd en conjectures et recule d'effroi.

C'est à vous qu'il appartient d'opposer une digue à ce débordement et de faire justice des théories illégitimes et dangereuses de ce tribunal.

Vous casserez le jugement du 3 avril 1891, et vous direz, ainsi que vous l'avez fait le 19 avril 1883, que l'arrêt du 17 juin 1880 reste sans application dans l'espèce, ne pouvant nullement préjudicier à

l'autorité de la chose jugée; vous ordonnerez, en conséquence, la continuation des poursuites commencées en exécution de la sentence arbitrale du 7 mai 1877 et condamnerez la veuve et les héritiers Chambeau Débrosse aux dépens.

Fait au Parquet, le 23 février 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, dont le tribunal a adopté les motifs, le pourvoi a été admis et le jugement du tribunal civil des Gonaïves cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 22 MARS 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Bistoury en son rapport fait à l'audience; les observations de M^e J. N. Léger, pour le demandeur, et celles de M^e J. C. Antoine, pour les défendeurs;

Ensemble les conclusions de M^r Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, tendant à la cassation du jugement;

Et après délibération en la Chambre du conseil;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi; 3^o les arrêts rendus par le tribunal de cassation, en date du 10 septembre 1878, du 17 juin 1880, du 22 septembre 1881, du 19 avril 1883 et du 9 avril de la même année; 4^o les requêtes des parties; et 5^o toutes les autres pièces produites et notamment l'assignation du 13 septembre 1880;

Vu les articles 148 et 142 du Code de procédure civile, 1136 du Code civil et 131 de la Constitution, invoqués à l'appui du pourvoi; Statuant sur le 3^e moyen du pourvoi excipant d'un excès de pouvoir avec violation de l'article 1136 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a interprété les jugements et arrêts rendus entre F. Sylvie et feu C. Débrosse et a déclaré nul l'arrêt du 10 septembre 1878, maintenant la sentence arbitrale du 7 mai 1877, le tout constituant une atteinte portée à l'autorité de la chose jugée;

Attendu que, par suite du dispositif de l'arrêt du 10 septembre 1878, maintenant la sentence arbitrale du 7 mai 1877, contre laquelle C. Débrosse s'était pourvu en cassation, le sieur F. Sylvie devenait porteur d'un titre définitif qui lui permettait de voir la sentence arbitrale sortir son plein et entier effet;

Attendu que si, à la date du 17 juin 1880, le tribunal de cassation

a rendu un arrêt qui a cassé le jugement du 2 avril 1877, nommant un arbitre au sieur C. Débrosse, il devait être incontestablement admis qu'à cette date du 17 juin 1880, la sentence arbitrale était passée en force de chose jugée et ne pouvait être, en effet, examinée de nouveau ni modifiée pour un vice quelconque ;

Attendu d'ailleurs, comme ce tribunal l'a reconnu, dans l'arrêt rendu le 19 avril 1883, à l'occasion du pourvoi exercé par le sieur F. Silvie contre les jugements du 9 avril 1881 et du 1^{er} mars 1882 du tribunal civil de Port-au-Prince se rapportant à l'exécution qui avait été faite de la sentence arbitrale précipitée, l'arrêt du 17 juin 1880, par suite des circonstances spéciales du procès, doit rester sans application dans l'espèce, ne pouvant nullement préjudicier à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu, au surplus, que le principal effet de la présomption attachée par la loi à l'autorité de la chose jugée, est de couvrir les erreurs et les nullités dont les jugements peuvent être entachés ;

Attendu que les jugements précités du tribunal civil de Port-au-Prince ont été cassés et annulés par l'arrêt du 19 avril 1883, parce que ce tribunal avait commis un excès de pouvoir en ne s'étant pas fait le devoir de respecter la lettre des arrêts et jugements antérieurs qui, chacun selon son espèce, devaient faire état et sortir tous leurs effets, puisque si l'arrêt du 17 juin conservait un droit, ce droit ne pouvait être dommageable et privilégié sur un droit plus ancien, plus ferme, plus incontesté ;

Considérant que, si le tribunal de cassation a rétracté par arrêt du 9 août 1883, le chef *sans renvoi* porté dans l'arrêt du 19 avril 1883 et renvoyé l'affaire et les parties devant le tribunal civil des Gonaïves, il ne demeure pas moins avéré et acquis au procès que le dispositif de l'arrêt du 19 avril 1883 n'a été que complété par celui de l'arrêt du 9 août de la même année ;

Attendu que le tribunal civil des Gonaïves, saisi de la contestation en vertu de l'arrêt de renvoi du 9 août 1883, complétant le dispositif de celui du 19 avril précédent et sur l'assignation du 13 septembre 1880, a, par jugement du 3 avril 1891 dont est pourvoi, déclaré nuls, non avenues et inopérants la sentence arbitrale du 7 mai 1877, ainsi que l'arrêt du 10 septembre 1878 qui la confirme, en interprétant les jugements et arrêts rendus dans la cause, et spécialement l'arrêt du 17 juin 1880 ;

Attendu que la loi, en pourvoyant à l'organisation de la justice, a posé des limites restrictives et infranchissables dont ne peuvent s'écarter les différents degrés de juridiction ;

Qu'au tribunal de cassation seul est réservé le droit de casser le jugement ; que ce droit spécial et exclusif ne saurait être exercé par aucune juridiction des tribunaux ordinaires : — que, puisqu'il faut le répéter, le tribunal civil des Gonaïves

devait se faire le devoir de respecter la lettre des arrêts et des jugements antérieurs ayant, dans la cause, acquis l'autorité de la chose jugée ;

Qu'en s'arrogeant ainsi le droit d'annuler la sentence arbitrale du 7 mai 1877 et l'arrêt du 10 septembre 1878 qui l'a confirmée, le tribunal civil des Gonaïves a violé les règles relatives à la compétence, en excédant tous ses pouvoirs et en méconnaissant les principes établis de la hiérarchie ;

Par ces causes et motifs, le tribunal casse et annule le jugement du 3 avril 1891 rendu par le tribunal civil des Gonaïves dont est pourvoi ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la veuve et les héritiers de C. Débrosse aux dépens dont distraction est faite en faveur des avocats de F. Sylvie ;

Et attendu qu'il s'agit d'un second recours sur la même affaire et entre les mêmes parties, le tribunal, aux termes de l'article 134 de la Constitution, déclare qu'il n'y a pas lieu à un renvoi ayant pour mission de statuer sur le fond.

Sur la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs, et basée sur ce qu'il y a lieu de surseoir à l'arrêt du tribunal de cassation jusqu'à ce que le tribunal de commerce de Jacmel ait prononcé sur une instance pendante entre les parties ;

Attendu qu'il est allégué par les ayants droit de Chambeau Débrosse que le tribunal de commerce de Jacmel, en vertu des arrêts du 17 juin 1880 et 22 septembre 1881, a rendu le 25 mars 1891, un jugement par défaut par lequel il a nommé un arbitre forcé à F. Sylvie, appelé à se joindre au sieur Auguste A. Héraux, arbitre de C. Débrosse ;

Que, par acte du 21 avril 1891, le sieur F. Sylvie a fait opposition audit jugement en donnant assignation aux exposants ;

Qu'il y a lieu, disent-ils, de surseoir au prononcé de tout arrêt sur la cause actuelle ;

Attendu, dans l'espèce, que la situation actuelle des parties devant le tribunal de cassation ne diffère en rien de celle qu'elles avaient en plaidant devant le tribunal civil des Gonaïves ;

Qu'il y a lieu de s'étonner que les ayants droit de C. Débrosse n'aient pas trouvé opportun de présenter la même fin de non-recevoir devant le tribunal civil des Gonaïves au début de l'instance et la soulèvent aujourd'hui après s'être exécutés volontairement en constituant avocat devant cedit tribunal ;

Attendu que le tribunal de cassation est déjà saisi du litige et que les considérations de droit précédemment établies et se rapportant à l'arrêt du 17 juin 1880, suffisent pour faire ressortir l'inanité de ce moyen :

Le tribunal déclare le rejeter comme mal fondé.

Au fond.

Attendu que sur les poursuites et diligence du sieur F. Sylvie, le tribunal de commerce du Port-au-Prince rendit le 15 décembre 1876, un jugement par défaut contre avocat, faisant obligation au sieur C. Débrosse de choisir un arbitre dans les trois jours de la signification, faute de quoi le tribunal lui en donnerait un dans la personne de Monsieur Léon Laforestrie pour former avec le sieur Calisthène Fouchard, arbitre choisi de F. Sylvie, le tribunal arbitral chargé de régler les opérations de la maison de commerce qui existait au Port-au-Prince entre ces deux associés ; — que frappé d'opposition par C. Débrosse, ce jugement fut annulé en la forme et maintenu au fond par décision du 2 avril 1877 ; — que C. Débrosse exerça un pourvoi en cassation contre ce jugement ;

Attendu que, dans l'intervalle, les deux arbitres s'étaient réunis et constitués en tribunal arbitral, en dressant procès-verbal de leur acceptation ; — que, sommé de se présenter devant eux avec ses comptes pour vider le litige, C. Débrosse fit défaut ; — que, sur les documents à eux soumis par F. Sylvie, les arbitres examinèrent et rendirent leur sentence, en condamnant C. Débrosse à payer à F. Sylvie la somme de P. 42,110.95^c avec intérêt de 6 % l'an, avec exécution provisoire sous caution nonobstant opposition ; — qu'en vertu de cette sentence signifiée le 17 mai 1877, F. Sylvie fit saisir les immeubles de son débiteur et obtint une ordonnance de référé qui les mit sous séquestre ; — que C. Débrosse ayant exercé un pourvoi contre ladite sentence, le vit rejeter par arrêt du 10 septembre 1878 ; — qu'en vertu de ce titre authentique, qui donnait à la sentence arbitrale l'autorité de la chose jugée, la vente desdits immeubles fut annoncée ;

Attendu qu'à ce moment le sieur Dorsainville Débrosse se présenta dans l'instance et se disant tuteur *ad hoc* des mineurs C. Débrosse, il demanda au tribunal civil du Port-au-Prince la distraction de certains immeubles affichés, en disant qu'ils appartenaient auxdits mineurs par donation de leur père ; — que cette demande examinée par le tribunal fut rejetée ; — que, sur le pourvoi dirigé contre ce jugement le tribunal de cassation le maintient par arrêt du 15 novembre 1881 ; — que, par suite, plusieurs des immeubles saisis furent criés et adjugés à l'audience publique du tribunal civil du Port-au-Prince ; — que, cependant trois ans après, le tribunal de cassation examinant le pourvoi que C. Débrosse avait dirigé le 30 mai 1877, contre le jugement contradictoire sur opposition, du 2 avril 1877, rendit le 17 juin 1880 un second arrêt qui cassa le dit jugement et renvoya les parties par-devant le tribunal de commerce de Jaemel ; que, faisant découler de cet arrêt l'annulation de la sentence arbitrale et de l'arrêt du 10 septembre 1878 qui la

confirmait C. Débrosse assigna F. Sylvie par acte du 13 septembre 1880, à comparaître au tribunal civil de Port-au-Prince pour entendre déclarer nuls et non avenues ladite sentence arbitrale, l'arrêt confirmatif, les procès-verbaux de saisie de ses immeubles, le séquestre qui en avait été ordonné et les adjudications qui en avaient été prononcées; — que, dans ces conjonctures, le tribunal civil du Port-au-Prince, pour être bien fixé sur la décision qu'il avait à rendre, interrogea le tribunal de cassation sur l'interprétation de son arrêt du 17 juin 1880;

Attendu que, sur ces entrefaites, le tribunal, trouvant que les termes de l'arrêt ne présentaient rien d'ambigu, répondit dans ce sens; — qu'appréciant alors la demande de C. Débrosse, le tribunal civil du Port-au-Prince y fit droit par jugement par défaut du 9 août 1881 et confirme son opposition par jugement du 1^{er} mai 1882; — que, sur un pourvoi de F. Sylvie ces deux jugements furent, par arrêt du 19 août 1883, cassés pour excès de pouvoir et violation de la chose jugée résultant de l'arrêt du 10 septembre 1878; — que ce dit arrêt ayant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à un renvoi C. Débrosse se pourvut en rectification de ce chef du dispositif et le tribunal de cassation, le 9 août de la même année, rendit un nouvel arrêt, rétractant le chef sans renvoi et renvoyant les parties par-devant le tribunal civil des Gonaïves; — que ce tribunal rendit le 25 avril 1890 un jugement par défaut ordonnant ladite reprise d'instance; — que, sur la signification à eux faite de ce jugement le 27 mai suivant, M^{me} V^o C. Débrosse et ses enfants s'exécutèrent sans opposition aucune en constituant avocat;

Attendu que, le jugement rendu dans l'instance par le tribunal civil des Gonaïves le 3 avril 1891, a été déclaré cassé et annulé, il s'agit maintenant pour le tribunal de statuer au fond sur les demandes contenues en l'assignation du 23 septembre 1880;

Attendu que, par jugement par défaut rendu le 15 décembre 1876 par le tribunal de commerce du Port-au-Prince et maintenu sur opposition par jugement du 2 avril 1877, des arbitres furent nommés à l'effet de régler le différend existant entre le sieur F. Sylvie et le sieur C. Débrosse pour association commerciale;

Que le 7 mai 1877 lesdits arbitres rendirent une sentence condamnant C. Débrosse à payer à F. Sylvie la somme de P. 42,410.95c et donnant à F. Sylvie mandat de recouvrer la somme de P. 79,827.10c due par divers débiteurs à la maison C. Débrosse du Port-au-Prince;

Attendu que C. Débrosse ayant exercé un pourvoi contre ladite sentence arbitrale le vit rejeter par arrêt du tribunal de cassation, en date du 10 septembre 1878; — que, dès lors et par suite de ce rejet, cette sentence avait acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée et devait, par conséquent, sortir tous ses effets;

Considérant que, si ce tribunal à la date du 17 juin 1880, a rendu un arrêt cassant le jugement du 2 avril 1877, nommant un arbitre à C. Débrosse, l'effet de cette cassation ne pouvait nullement atteindre la sentence arbitrale passée à cette époque, en force de chose jugée ; mais qu'il en eût été autrement, si cette cassation avait été prononcée antérieurement à l'arrêt du 10 septembre 1878, comme il eût été de l'intérêt de C. Débrosse, demandeur, de l'obtenir ainsi ;

Attendu que cette déclaration, qui est en tous points conforme à celle qu'a émise le tribunal dans l'arrêt du 19 avril 1883, le dispense d'examiner plus au long les discussions contenues dans les conclusions des parties et se rapportant aux effets inutilement contestés de la cassation sus-parlée ;

Attendu que l'arrêt du 19 avril 1883 était appelé à éclairer les débats en litige puisqu'il établissait que l'arrêt du 17 juin 1880 ne pouvait pas méconnaître l'autorité des arrêts précédents sans se porter le même coup à lui-même ; que, dès lors, il serait également sans force et sans vertu, et enfin, que de là, il reste sans application dans l'espèce, ne pouvant préjudicier à l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que de tout ce que dessus il y a lieu de déclarer que, sur ce point, l'arrêt du 19 avril 1883, sauf le chef sans renvoi rétracté, conserve toute la force et autorité de son dispositif tel qu'il découle des motifs et considérations de jurisprudence et de droit public qui l'appuient ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré, et sur les conclusions conformes du ministère public,

Vu l'article 131 de la Constitution,

Le tribunal, sections réunies, déboute la veuve C. Débrosse, ès qualité et les héritiers de feu C. Débrosse de leurs demandes et prétentions comme mal fondées ; dit et déclare que la sentence arbitrale du 7 mai 1877 confirmée par l'arrêt du 10 septembre 1878, a acquis l'autorité de la chose jugée ; et que l'arrêt du 17 juin 1880 reste sans application dans l'espèce, ne pouvant nullement préjudicier à l'autorité de la chose jugée ; ordonne en conséquence la continuation des poursuites commencées en exécution de ladite sentence arbitrale du 7 mai 1877 et condamne la veuve et les héritiers C. Débrosse aux frais et dépens.

Fait et prononcé par nous Jh. A. Courtois, juge remplissant les fonctions de Président, Périgord, Edouard, E. Bonhomme, A. André, P. Hyppolite, C. Déjean, S. Bistoury et D. Trouillot, juges, au Palais de Justice du tribunal de cassation, en audience publique du vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-douze, an 89^e de l'Indépendance.

Rédaction des jugements. — Point de droit. — Jugement sur comparution volontaire des parties au tribunal de paix. — Nécessité de la signature des parties pour constater leur consentement. — Arpentage ordonné.

Question. — Peut être implicitement posée une question sur laquelle le jugement a statué.

Un jugement sur comparution volontaire devant le juge de paix doit contenir, pour justifier le consentement des parties, la signature d'icelles ou mention qu'elles ne savent ou ne peuvent signer.

Il n'y a ni incompétence ni excès de pouvoir de la part d'un tribunal civil qui, en vertu d'une promesse de vente, ordonne l'arpentage d'une propriété.

MESSIEURS,

Par acte reçu le 10 février 1890 par M^e Lacroix Lubin, notaire public à la résidence des Côteaux, la dame Rosemonde Cayard, V^e Bain fils, la dame Sannite Chavannes et le sieur Chavannes fils ont vendu à la dame Dévoltine Paul, épouse Lucis Colas, une portion de terre située au quartier de Domassin.

L'acte de vente stipule une réserve de cinquante pieds de terre en faveur de l'État et impose à l'acquéreur l'obligation de faire arpenter à ses frais la portion de terre vendue. En exécution de cette dernière clause, la dame Lucis Colas requit successivement deux arpenteurs pour faire la délimitation de sa propriété : Messieurs Emmanuel Lamour et Letang Exama. Ces deux arpenteurs, arrivés sur les lieux, se sont tous deux trouvés en face d'une opposition des vendeurs et ont dû par conséquent surseoir à leurs opérations et laisser aux parties le soin de se pourvoir par-devant qui de droit.

La dame veuve Bain fils, la dame Sannite Chavannes et le sieur Chavannes fils, à qui la loi imposait cette obligation, prirent l'initiative des poursuites. Le 14 octobre 1890, ils saisissaient le tribunal de paix des Côteaux, auquel compétait le litige, d'une demande en nullité de l'arpentage commencé. Et ce tribunal, faisant droit à leur demande, annula par jugement du 16 du même mois l'opération ébauchée par l'arpenteur Exama et condamna les époux Lucis

Colas aux dépens. Il paraît que, à l'audition de cette sentence qu'il trouvait injuste, le sieur Lucis Colas, époux de la dame Dévoltine Paul, témoigna quelque mécontentement; c'est, du moins, ce que porte une déclaration du juge de paix insérée dans le susdit jugement, déclaration qui sert de motif à la condamnation à vingt-quatre heures d'emprisonnement prononcée par ledit magistrat contre le sieur Lucis Colas.

Immédiatement après l'incarcération du sieur Lucis Colas, faite en exécution de cette décision, le juge de paix des Côteaux dressa un procès-verbal constatant qu'il avait concilié les parties, sur leur demande, et réglé dans sa juridiction gracieuse le différend qui avait donné lieu à son jugement du même jour.

La dame Lucis Colas, se prévalant de ce que sa signature ne se trouvait pas au bas du procès-verbal de conciliation et qu'il n'y était fait aucune mention de son empêchement de signer, a, le quinze décembre de la même année, porté devant le tribunal civil des Cayes une demande en nullité dudit procès-verbal de conciliation et en commise d'un arpenteur pour l'arpentage de la portion de terre achetée par elle des héritiers Chavannes.

Le tribunal civil des Cayes, trouvant justes les conclusions de la dame Lucis Colas, y a fait droit dans son jugement du 2 mars 1891, portant annulation du procès-verbal de conciliation du 16 octobre 1890 et désignation de l'arpenteur Roger pour procéder aux opérations d'arpentage stipulées dans l'acte de vente du 18 février 1890.

La dame veuve Bain fils, la dame Sannite Chavannes et le sieur Chavannes fils, mécontents à ce qu'il paraît de cette décision, en ont appelé à votre pouvoir censorial par une déclaration faite au greffe dudit tribunal le 18 septembre 1891.

Les reproches qu'ils produisent contre le jugement du 2 mars 1891 consistent :

1° Violation des articles 148 et 917 du Code de procédure civile, en ce que le tribunal civil des Cayes a omis de poser, dans le point de droit du jugement critiqué, la question résultant des conclusions additionnelles du demandeur en cassation et de statuer sur ce chef de demande dans son dispositif.

2° Fausse interprétation et violation des articles 57 et 63 du Code de procédure civile, 37 et 38 de la loi organique du 9 juin 1835,

925, 1102 et 1104 du Code civil, en ce que : 1° c'est à tort que le tribunal civil des Cayes a annulé le procès-verbal de conciliation qui est un acte essentiellement de la compétence du juge de paix, lequel peut dresser acte des conventions, des compromis et des arrangements que les parties auraient le droit de faire sous-seing privé ; 2° l'omission de la signature de la dame Lucis Colas dans l'expédition produite par elle du procès-verbal de conciliation ne pouvait suffire pour en entraîner la nullité ; 3° la dame Lucis Colas ayant elle-même provoqué la conciliation ne pouvait, quelque irrégulier que soit le procès-verbal dressé à cet effet, en faire prononcer la nullité, à moins de bénéficier de son propre dol, de sa propre turpitude.

3° Violation des articles 25 et 40 de la loi sur l'arpentage, 148, 171 et 917 du Code de procédure civile en ce que, hors de leurs attributions de tribunal d'appel, les tribunaux civils sont incompétents en raison de la matière pour ordonner la continuation d'une opération d'arpentage et que le tribunal civil des Cayes avait pour devoir d'examiner sa compétence, d'en poser la question relative dans le point de droit de son jugement et de donner des motifs légaux pour le rejet de l'exception d'incompétence proposée ; enfin, que le tribunal civil des Cayes, en ordonnant l'arpentage de la portion de terre vendue à la dame Lucis Colas, a établi une contrariété entre son jugement et celui du juge de paix des Côteaux, puisque cette dernière décision avait annulé l'opération commencée.

La défenderesse repousse tous ces moyens et s'attache à prouver qu'ils sont sans fondement et que le jugement du 2 mars doit sortir victorieux des critiques dont il est l'objet.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 148 et 917 du Code de procédure civile.

En supposant, comme le prétendent les demandeurs en cassation, que le tribunal civil des Cayes ait omis de poser, dans le point de droit du jugement du 2 mars, la question résultant de leurs conclusions additionnelles et de statuer sur ce moyen dans le dispositif, il n'y aurait aucune violation des articles sus-visés. L'omission de prononcer sur un des chefs de la demande ne constitue, en effet, qu'un moyen de requête civile (art. 426, N^o4), et non de cassation.

Ce moyen, qui est dénué de fondement, sera donc rejeté.

Sur le deuxième moyen pris de la fausse interprétation et de

la violation des articles 57 et 63 du Code de procédure civile, 37 et 38 de la loi organique, 925, 1102 et 1104 du Code civil.

On s'explique difficilement comment ces articles ont pu être violés par le tribunal civil des Cayes à l'examen duquel les questions complexes et multiples qu'ils comportent n'ont jamais été soumises. Il ne s'est point agi devant eux, en effet, de savoir s'il y avait lieu au préliminaire de conciliation, si les conventions insérées au procès-verbal de conciliation avaient telle ou telle force légale, s'il entraient dans les attributions du juge de paix de concilier les parties, si une convention légalement faite devait obliger les contractants. La question en débat était de savoir si, privé de la signature d'une des parties et de la mention relative à son empêchement de signer, le procès-verbal de conciliation était un acte valable et pouvait rendre obligatoire les conventions qu'il contenait pour la partie qui ne l'avait pas signé et qui n'avait pas été interpellée de le faire. Usant du droit souverain et exclusif d'appréciation que lui confère la loi, le tribunal civil des Cayes en a prononcé la nullité, non pour incompetence de l'officier public qui l'avait reçu, mais pour irrégularités qui l'entaçaient d'un vice radical. Sa décision sur ce point échappe à toute censure.

Ce moyen sera donc écarté.

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 25 et 40 de la loi sur l'arpentage, 148, 171 et 917 du Code de procédure civile.

Si les articles 25 et 40 de la loi sur l'arpentage confèrent juridiction aux tribunaux de paix pour vider les contestations relatives aux opérations d'arpentage, ils n'ont pas porté atteinte aux dispositions qui attribuent aux tribunaux civils la connaissance des contrats en général. Et si, lorsque des difficultés surgissent à propos d'une opération d'arpentage, le débat doit être porté au tribunal de paix, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un acte de vente, de l'arpentage d'une propriété vendue, c'est bien le tribunal civil qui doit être appelé à en connaître.

En ce qui touche le défaut de motif reproché au jugement du 2 mars sur le chef de l'incompétence.

Il est de principe que ce sont les conclusions des parties qui fixent le véritable objet de la demande et déterminent le mandat des juges. Les demandeurs en cassation ont-ils décliné la compétence du tribunal civil des Cayes? La simple lecture du jugement

critiqué suffit pour démontrer le contraire. Après s'être défendus au fond dans leurs premières conclusions, ils concluent dans leurs conclusions additionnelles « au rejet des autres moyens qui n'ont pas fait partie de ceux portés dans le libellé de l'acte qui saisit le tribunal et à la confirmation de leurs conclusions principales. » Ce qui implique évidemment de leur part l'acceptation de la juridiction devant laquelle ils se trouvaient.

N'ayant donc pas eu à statuer sur une question de compétence, le tribunal civil des Cayes n'avait aucune question à se poser à ce sujet, aucun motif à donner pour le rejet d'une exception qui n'a jamais été proposée, discutée ni examinée dans le cours des débats.

Sur la contrariété de jugements alléguée entre celui du 2 mars et celui du 16 octobre.

Pour qu'il y ait contrariété de jugements donnant ouverture à cassation, il faut que les décisions soient intervenues entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens. Or, le jugement du tribunal de paix annule une opération d'arpentage commencée par l'arpenteur Exama, et celui du tribunal civil ordonne une opération d'arpentage et désigne l'arpenteur Roger pour y procéder. Ce dernier jugement, loin donc de se trouver en opposition avec le premier, est en parfaite harmonie avec lui. En ordonnant une nouvelle opération d'arpentage et en désignant l'arpenteur qui devait y procéder, il reconnaît virtuellement ce que le premier déclare d'une manière expresse, c'est-à-dire que la précédente opération est nulle et qu'il n'y a pas lieu de la continuer. C'est donc à tort que le jugement est querellé sur ces différents points.

Le ministère public estime, dans ces circonstances et par ces considérations, qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi de la dame veuve Bain fils, de la dame Sannite Chavannes et du sieur Chavannes fils contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 2 mars 1891, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner les demandeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 1^{er} mars 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions le pourvoi a été rejeté par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 22 MARS 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Ernest Bonhomme en son rapport, M^{es} J. L. Vérité pour les demandeurs et M^e J. N. Léger, pour la défenderesse, en leurs observations.

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o diverses autres pièces produites ;

Vu encore les articles 148, 57, 63, 171 du Code de procédure civile ; 925, 1102, 1104 du Code civil ; 25 et 40 de la loi sur l'arpentage, etc.,

Sur le premier moyen.

Considérant que les demandeurs en cassation prétendent que ce qui a fait l'objet des conclusions additionnelles qu'ils ont prises, comme défendeurs, devant le tribunal civil des Cayes, n'a pas été mentionné dans le point de droit du jugement attaqué, et ils en font résulter un excès de pouvoir, une violation du droit de la défense et de l'article 148 du Code de procédure civile ;

Considérant cependant qu'en lisant le point de droit du jugement ainsi critiqué, on y voit, implicitement posée, la question concernant l'arpentage ordonné par ledit jugement, question sur laquelle roulaient les conclusions additionnelles ; d'où il suit que ce premier moyen est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen.

Considérant que l'acte du 16 octobre 1891, improprement appelé procès-verbal de conciliation, n'est ni plus ni moins qu'un jugement sur comparution volontaire, et ce, eu égard aux circonstances dans lesquelles il est intervenu ;

Considérant que, comme jugement sur comparution volontaire, il devait contenir, pour justifier le consentement des parties, la signature d'icelles ou la mention qu'elles ne savent ou ne peuvent signer ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les demandeurs en cassation, le jugement attaqué déclare formellement que l'expédition de l'acte du 16 octobre 1891 qui a passé sous les yeux des juges ne contenait pas la signature de la dame Dévoltine Paul, ni aucune mention y relative ; qu'elle n'a donc pas donné son con-

seulement audit acte qui, dès lors, ne peut pas lui être opposé ; d'où il suit que le tribunal civil des Cayes en prononçant, dans ces conditions, la nullité de l'acte du 16 octobre 1891 n'a violé ni faussement interprété aucun texte de la loi ;

Sur le troisième moyen.

Considérant que c'est en vertu de la promesse de vente du 10 février 1890 et non sur une opposition à une opération d'arpentage que le tribunal civil des Cayes a ordonné l'arpentage critiqué et désigné un arpenteur pour le faire ; qu'il ne peut donc pas être reproché au jugement attaqué d'avoir violé les articles 23 et 40 de la loi sur l'arpentage et fait naître, par rapport au jugement du tribunal de paix des Côteaux qui a statué sur l'opposition à une opération d'arpentage, une contrariété de jugements ; qu'il n'y a donc de ce chef ni incompétence, ni excès de pouvoir ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par la veuve Bain fils, née Rosemonde Cayard, la dame Sainte Chavannes et Monsieur Chavannes fils, contre le jugement du tribunal civil des Cayes, rendu le 2 mars 1891 ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, président, Laroche fils, Périgord, E. Bonhomme et S. Bistoury, juges en audience publique du 22 mars 1892.

Point de droit des jugements. — Visa des pièces. — Acte authentique : force probante.

Question. — Violent l'article 148 du Code de procédure civile, les juges qui généralisent les questions que les faits présentent à résoudre.

Le non visa d'une pièce produite constitue-t-il une violation de l'article 148 du Code de procédure civile ? (Non résolu).

Les énonciations contenues dans le procès-verbal dressé par un arpenteur doivent-elles l'emporter sur celles contenues dans une lettre d'un chef de section ? (Non résolu).

MESSIEURS,

Par procès-verbal dressé le 13 mai 1890, le citoyen Odon Lemaire, arpenteur de la commune de Jacmel, constate qu'il s'est transporté sur l'habitation Pétavie, située dans la section de Corailson, et qu'il y a procédé à l'arpentage d'une portion de terre appartenant au citoyen Étémé Pierre Louis.

Le 2 mars 1891, c'est-à-dire près d'une année après, le citoyen Méréjuste René, demeurant sur ladite habitation, jugea opportun d'introduire devant le tribunal de paix de Marigot une action en nullité de l'opération d'arpentage effectuée par l'arpenteur Odon Lemaire, sous prétexte que les formalités exigées par la loi sur la matière n'auraient pas été observées. A cette demande principale était jointe une demande accessoire en dommages-intérêts pour le préjudice que Méréjuste René prétendait avoir souffert par suite de la destruction de ses cahiers.

Le 14 du même mois, le tribunal de paix de Marigot, sur le vu d'une lettre du chef de la section de Corailson déclarant que l'arpenteur Odon Lemaire s'était fait représenter par l'aide-arpenteur Richer Cademy et que des torts avaient été réellement causés à Méréjuste René, faisait droit à la demande de ce dernier et condamnait l'arpenteur Odon Lemaire à cent trente piastres de dommages-intérêts et à une suspension de ses fonctions pendant trois mois.

Appel du citoyen Odon Lemaire contre ce jugement, et, sur cet

appel, jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 25 juin 1891, qui met à néant la décision du juge de paix de Marigot et décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui.

Le citoyen Méréjuste René critique ce jugement et vous présente trois moyens qu'il croit suffisants pour le faire annuler.

Premier moyen. — Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les points de droit ne sont pas tirés des conclusions des parties et ne renferment pas les questions que le tribunal avait à juger.

Deuxième moyen. — Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que la lettre du chef de la section de Corailson n'est pas mentionnée dans l'énumération des pièces faite par le tribunal.

Troisième moyen. — Excès de pouvoir, violation de l'article 148 du Code de procédure civile, violation, fausse interprétation de l'article 1100 du Code civil, en ce que : 1° les motifs du jugement ne sont pas basés sur le bien ou le mal fondé des conclusions des parties; 2° le tribunal n'avait pas le droit de considérer le procès-verbal dressé par larpenteur Odon Lemaire comme étant plus valable que la lettre-rapport du chef de la section de Corailson, qui est un officier judiciaire placé par la loi pour renseigner la justice sur les contraventions qui ont lieu dans sa section.

Le citoyen Odon Lemaire réfute énergiquement ces trois moyens et conclut finalement au rejet du pourvoi du citoyen Méréjuste René.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

La loi n'assujettit à aucune forme spéciale l'énonciation des questions de droit résultant de la contestation des parties. Elle en abandonne la rédaction aux lumières des juges et n'y attache de nullité que lorsqu'il y a absence absolue et non insuffisance de questions. La doctrine et la jurisprudence admettent, en effet, que les points de droit peuvent résulter d'autres parties du jugement, tels que les conclusions et les motifs; aussi laissent-elles aux juges la latitude d'indiquer les principales questions de droit agitées, celles dont la décision doit nécessairement entraîner le jugement des autres. Le tribunal civil de Jacmel ne s'est donc point écarté de ce principe, lorsqu'il a formulé son point de droit ainsi qu'il suit : « Le tribunal doit-il recevoir l'appel? En cas d'affirmative doit-il

» annuler le jugement du 14 mars rendu par le juge de paix de
 » Marigot, et, par suite, décharger l'appelant des condamnations
 » prononcées contre lui ? — Doit-il, au contraire, maintenir ledit
 » jugement pour qu'il sorte son plein et entier effet ? — Quoi dire
 » des dommages-intérêts réclamés ? — Qui sera condamné aux
 » frais et dépens ? »

Il y a donc lieu d'écarter ce moyen comme dénué de fondement.

Sur le deuxième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

L'article 148, en prescrivant la mention des pièces produites par les parties, n'a pas assigné la place que cette mention doit occuper dans le jugement; et, pour que son vœu soit rempli, il suffit que l'énonciation des pièces se trouve de quelque manière et en quelque endroit que ce soit. Or, si dans la nomenclature faite par le tribunal des actes composant le dossier de chaque partie, il n'est pas question de la lettre du chef de la section de Corailson, cette pièce est non seulement mentionnée mais appréciée dans les motifs du jugement. Les juges, d'accord avec les principes qui régissent la matière, l'ont, en effet, déclarée insuffisante pour détruire la foi qui est due à un acte authentique fait avec les solennités requises par la loi.

Ce moyen sera rejeté comme dénué de valeur juridique.

Sur la première branche du troisième moyen basée sur la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il suffit de l'examen le plus rapide pour se convaincre que, contrairement aux assertions du demandeur en cassation, les motifs du jugement critiqué sont déduits des conclusions des parties, qu'ils expliquent clairement le dispositif et qu'ils ne laissent aucune place à l'équivoque.

Il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter.

Sur la deuxième branche du troisième moyen prise de la fausse interprétation de l'article 1100 du Code civil.

Pour qu'il y eût fausse interprétation de l'article 1100, il eût fallu que le litige roulât sur une obligation contestée, sur un fait dénié, dont la preuve aurait été demandée et que le tribunal aurait écartée arbitrairement. Mais on ne trouve rien de cela dans l'espèce. L'arpenteur Odon Lemaire, officier public, constate dans un acte de son ministère qu'il a procédé, en sa susdite qualité, à

une opération d'arpentage. A cette déclaration formelle, catégorique, ayant en sa faveur la présomption légale, le sieur Méréjuste René oppose de simples allégations, évidemment intéressées, et cherche, au moyen d'une lettre émanée d'un chef de section et obtenue par la sollicitation d'un juge de paix, à contredire les faits consignés dans le susdit acte. Le tribunal, appréciant sainement les choses, a déclaré que foi était due à l'acte authentique jusqu'à ce que la fausseté en fût démontrée par les voies légales. Il ne saurait y avoir aucune violation de l'article 1100 du Code civil, ainsi que le prétend le demandeur.

Par ces considérations, le ministère public conclut à ce qu'il plaise au tribunal rejeter le pourvoi du sieur Méréjuste René contre le jugement du tribunal civil de Jacmel, en date du 23 juin 1891, ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 3 mars 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Sur ce pourvoi, le tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 22 MARS 1892.

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le Juge Laroche fils en son rapport ;

Ouï également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° différentes autres pièces ;

Vu encore l'art. 148 proc. civ.

Sur le 1^{er} moyen.

Considérant que, pour remplir le vœu de la loi, le point de droit des jugements, dont la rédaction est l'œuvre du juge, doit contenir, à peine de nullité, les questions que les faits présentent à résoudre ; ce qui n'a pas lieu quand les questions sont, comme dans l'espèce, posées d'une manière trop générale ;

Considérant, en effet, que dans le point de droit du jugement attaqué, on cherche en vain les questions résultant des faits sur lesquels les juges avaient à décider ; qu'en généralisant, comme ils

ont fait, ces juges ont méconnu la volonté du législateur et violé, par conséquent, l'art. 148 proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Jacmel, le 25 juin 1891, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-au-Prince ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Monsieur Odon Lemaire aux dépens liquidés à la somme de P. 50, dont distraction au profit de Mes J. L. Vérité et D. Hilaire jeune qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Laroche fils, Périgord, Ern. Bonhomme et P. Hyppolite, juges, en audience publique du 22 mars 1892.

Indication de la profession et du domicile des parties dans l'exploit contenant signification des moyens de cassation. — Ils peuvent différer de ceux du jugement attaqué.

Question. — N'est pas nul l'exploit de signification des moyens de cassation qui contient l'indication d'une profession et d'un domicile autres que ceux indiqués dans le jugement attaqué, quand ces derniers ne sont pas véritables.

MESSIEURS,

Par testament daté du 25 décembre 1890, la dame Anassée Moreau, veuve Firmin Dupuy, demeurant aux Cayes, instituait le sieur Sénèque Dumois, notaire public à la résidence de Port-à-Piment, son légataire universel, à charge par lui de pourvoir aux frais de ses funérailles et d'entretien de sa tombe et de celle de sa feuë mère.

Le 31 du même mois, la dame veuve Firmin Dupuy, voulant soustraire cet acte aux hasards qui pourraient le faire disparaître, comparaisait en personne devant M^e Raynal Chalviré, notaire public à la résidence des Cayes, et lui en faisait le dépôt en présence de six témoins requis à cette fin. M^e Raynal Chalviré, en recevant ce testament clos et cacheté, dressa, conformément aux dispositions de l'article 785 du Code civil, un acte de suscription sur son enveloppe.

Mais, comme il arrive souvent dans le cours des choses humaines, ces démonstrations et ce fracas n'ont pas abouti à grand' chose. Soit, en effet, que la dame veuve Firmin Dupuy, en agissant comme elle l'avait fait, eût cédé à un mouvement irréfléchi ou que des circonstances qui échappent à notre analyse fussent venues changer le cours de ses idées et modifier ses sentiments, il advint que, sentant sa fin approcher, elle éprouva le besoin de prendre de nouvelles dispositions testamentaires. M^e Raynal Chalviré, mandé en hâte à son chevet, reçut, en présence de témoins, ses dernières volontés et écrivit sous sa dictée le testament

du 23 mai 1891 qui institue les dames Astérie Darivager et Elinore Darivager, cousines de la testatrice, ses légataires universelles.

Le sieur Sénèque Dumois, frustré par cet acte des espérances d'héritage que lui donnait le précédent testament, dont il possédait une copie, ne se résigna pas de bonne grâce à sa déconvenue. Il imagina qu'un procès heureux pourrait replacer les choses dans leur état primitif et réaliser ses illusions trop tôt évanouies. Sans perdre une minute, il porta ses doléances devant le tribunal civil des Cayes et lui demanda d'annuler le testament du 23 mai à cause de la monomanie de la testatrice, de la captation de sa volonté au moyen de suggestions artificieuses et de l'état inconscient dans lequel elle se trouvait au moment où le testament a été fait.

Le tribunal civil des Cayes s'est trouvé sur ces différents points d'un avis contraire à celui du sieur Sénèque Dumois, et, par un jugement du 3 août 1891, qui met fin au litige, il le déboute de son action et le condamne à cinquante piastres de dommages-intérêts envers les dames Astérie et Elinore Darivager.

Le sieur Sénèque Dumois, persistant dans son opinion et estimant que le tribunal civil des Cayes n'a pas fait une saine application de la loi à son cas et observé les formes protectrices indiquées par le Code de procédure civile pour la rédaction des jugements, s'est présenté le 28 septembre 1891 au greffe dudit tribunal et y a fait une déclaration de pourvoi contre le jugement du 3 août.

Les moyens invoqués dans la requête présentée à ce tribunal sont les suivants :

1° Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse interprétation avec fausse application de l'article 785 du Code civil, en ce que : 1° voulant motiver l'admission de la fin de non-recevoir tirée du prétendu défaut de qualité du demandeur pour attaquer le testament du 23 mai, le tribunal excipe de la prétendue absence d'une empreinte sur l'enveloppe qui renfermait le testament mystique du 25 décembre 1890 ; — 2° l'article 785 du Code civil ne prescrit pas, à peine de nullité, comme l'a décidé le tribunal, qu'un testament mystique soit scellé avec un sceau ou cachet opérant une empreinte.

2° Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse application de l'article 841 du Code civil, en ce que, en se basant sur la postériorité du testament attaqué pour

admettre la fin de non-recevoir proposée par les dames Astérie et Elinore Darivager, le tribunal ne donne pas de motifs légaux à sa décision ; et en déclarant que le testament du 23 mai annule le précédent, il torture la lettre et l'esprit de l'article 841 qui ne s'applique qu'aux testaments jugés valides et non aux testaments dont la validité est contestée.

3° Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, en décidant qu'il n'y avait pas lieu à l'enquête proposée par le demandeur et agréée par les défendeurs, le tribunal n'a pas motivé sa décision conformément au vœu de cet article.

4° Excès de pouvoir, violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse interprétation et fausse application des articles 413 et 731 du Code civil, en ce que, pour écarter les faits de captation, de suggestion et de monomanie, relevés par le demandeur, le tribunal n'a donné que des appréciations vagues et pleines d'erreur qui ne peuvent servir de base à la solution intervenue ; et que c'est à tort que le tribunal s'est basé sur les articles 413 et 731 pour déclarer valable le testament du 23 mai, le premier de ces articles ne s'appliquant pas aux testaments et le second exigeant une condition dont l'absence peut être prouvée par témoins.

5° Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse application de l'article 1139 du Code civil, en ce que, si ce dernier article accorde aux juges la faculté de s'en rapporter à des présomptions graves, précises et concordantes, dans certains cas, ils ne sont pas moins obligés de dire d'une façon claire et précise quelles sont les présomptions qu'ils ont cru devoir admettre, en quoi elles concordent et en quoi elles comportent de la gravité.

6° Excès de pouvoir, violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse application de l'article 1104 du Code civil combiné avec les articles 903 et 904 du même Code, en ce que le tribunal, en déclarant qu'il fallait recourir à l'inscription de faux pour détruire les énonciations contenues dans l'acte reçu par M^e Raynal Chalviré n'a pas tenu compte de la jurisprudence et de la doctrine qui admettent qu'on peut prouver par témoins qu'un testament n'est pas l'œuvre du libre consentement, de la volonté réfléchie et éclairée du testateur et qu'il a été suggéré par des manœuvres dolosives, des artifices captieux, etc.

Les défenderesses, avant de passer à la discussion des moyens proposés, soulèvent : 1° une fin de non-recevoir tirée de l'article 71 du Code de procédure civile en ce que l'acte qui lie l'instance devant le tribunal de cassation ne contient pas la véritable profession et le véritable domicile du demandeur ; 2° une fin de non-recevoir basée sur ce que l'exploit de signification des moyens de cassation avec assignation à fournir les défenses dans les deux mois ne constate pas que « copie de l'assignation » a été laissée, mais seulement qu'il a été donné « copie de la requête et de l'exploit ».

Sur la première fin de non-recevoir proposée par les défenderesses.

Il est évident que la profession et le domicile indiqués dans l'acte du 28 septembre 1891, qui saisit le tribunal de cassation du litige, sont différents de la profession et du domicile précédemment indiqués dans les actes de la procédure. En effet, dans la requête adressée au doyen du tribunal civil des Cayes, le 29 juin 1891, dans l'acte d'ajournement du 30 juin de la même année, dans les qualités du jugement du 3 août suivant, et dans la déclaration de pourvoi faite le 28 septembre 1891, le sieur Sénèque Dumois a été constamment et invariablement qualifié de notaire public à la résidence de Port-à-Piment, y demeurant et domicilié.

Il s'ensuit que c'est une fausse profession et un faux domicile que contient l'acte du 29 septembre 1891, circonstance qui est de nature à laisser un doute dans l'esprit des défenderesses sur l'identité de leur adversaire.

Or, bien que l'article 71 du Code de procédure civile semble être spécial aux ajournements et ne paraisse pas contenir des règles générales sur les formalités des exploits, il n'est pas moins de principe que les formalités essentielles qu'il prescrit doivent être observées à peine de nullité. La profession et le domicile du demandeur sont compris parmi ces formalités essentielles et leur omission ou leur fausse indication entraîne nullité. Et cette règle doit d'autant plus recevoir son application dans l'espèce, que le demandeur ne procède pas devant le tribunal régulateur avec les qualités qu'il a prises devant les premiers juges et qu'il s'est donné dans l'acte de recours en cassation, reçu la veille de la signification de ses moyens avec une profession et un domicile différents.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère

public estime qu'il y a lieu de déclarer le sieur Sénèque Dumois irrecevable dans son pourvoi contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 3 août 1891, d'ordonner, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 8 mars 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 22 MARS 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge P. Hyppolite en son rapport et M^e J. L. Dominique en ses observations ;

Où également M. Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions sur la première fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o différentes autres pièces versées au procès ;

Vu encore les art. 71 et 148 proc. civ.

Sur la 1^{re} fin de non-recevoir :

Considérant que, de ce que Monsieur Sénèque Dumois, demandeur devant le tribunal civil des Cayes, s'est qualifié dans son exploit introductif d'instance, notaire à Port-à-Piment, y demeurant et domicilié, qualités qui ont été insérées dans le jugement attaqué, et que dans la requête contenant ses moyens, comme demandeur en cassation, ainsi que dans l'exploit de signification desdits moyens, il s'est dit notaire à Port-Salut, y demeurant et domicilié, sa partie adverse en a inféré qu'il n'a pas déclaré son domicile réel, ce qui, aux termes de l'art. 71 proc. civ. rend nul l'exploit de signification de ses moyens et doit faire déclarer, par suite, la déchéance de son pourvoi ;

Considérant que les défenderesses savent bien que c'est à Port-Salut qu'est le domicile de leur adversaire, puisque c'est là en parlant à sa personne qu'elles lui ont fait signifier leurs défenses à son pourvoi ; — qu'il n'est donc pas exact de dire qu'il n'a pas déclaré son domicile réel ; — que, si pour une raison ou une autre, il avait pris, en introduisant son instance devant le tribunal civil des Cayes, une qualité et un domicile qu'il n'avait plus alors, il n'en

peut résulter qu'une inexactitude qui aurait pu être réparée, si les qualités du jugement avaient été signifiées, comme le veut l'art. 148 proc. civ. ; mais dans l'état de la cause, cela ne peut pas avoir pour effet de faire annuler l'exploit de signification des moyens de cassation du demandeur, ni de faire prononcer par suite la déchéance de son pourvoi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette fin de non-recevoir doit être rejetée comme mal fondée ;

Considérant que le ministère public n'ayant pas conclu sur les autres fins et moyens du pourvoi, le tribunal estime qu'il y a lieu de lui demander de le faire avant de les examiner.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare mal fondée la première fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses au pourvoi ; en conséquence, la rejette ; et pour statuer sur les autres moyens attend qu'il plaise au ministère public prendre ses conclusions à leur égard ; dépens réservés.

Donné de nous H. Lechaud, président, Laroche fils, Em. Bonhomme, P. Hyppolite, S. Bistoury, juges, en audience publique du 22 mars 1892.

Sursis demandé pour la signification des moyens du défendeur en cassation.

— Insertion des conclusions dans les jugements. — Point de droit. —

Demande incidente à une saisie immobilière.

Question. — Il n'y a pas lieu d'examiner une demande quand la requête qui la contient n'est ni enregistrée ni signifiée.

La déchéance prévue par l'article 932 du Code de procédure civile n'est pas comminatoire, mais de rigueur.

Les jugements doivent, à peine de nullité, contenir les conclusions des parties.

Les demandes incidentes à une saisie immobilière peuvent être formées par un simple acte d'après la règle posée dans l'article 336 du Code de procédure civile. (Non résolu.)

MESSIEURS,

En exécution d'un jugement du tribunal de commerce de Jacmel, en date du 15 juillet 1890, le citoyen Marius Neptune, pacotilleur, demeurant et domicilié aux Cayes, a fait pratiquer une saisie sur un immeuble sis dans ladite ville des Cayes et appartenant au citoyen Marius Léger et aux mineurs Turenne et Passiana Léger, représentés par la dame Azéma Lindor, veuve Démosthène Léger, leur mère-tutrice.

Arrivée à la phase de l'adjudication préparatoire, la procédure en expropriation forcée a donné naissance à un incident dont la connaissance a été tout naturellement déférée au tribunal civil des Cayes. Ce tribunal, après examen des prétentions respectives des parties, a rendu, le 20 juillet 1891, un jugement qui écarte les griefs produits à l'appui de la demande en nullité de la saisie et fixe au 31 juillet l'adjudication préparatoire dudit immeuble.

Le sieur Marius Léger et la dame veuve Démosthène Léger, ès qualité, estimant que les juges n'ont pas fait une saine application de la loi et observé toutes les formes protectrices édictées par le Code de procédure civile, ont déféré cette décision à votre censure et vous appellent à vous prononcer sur le mérite de leur pourvoi.

Les moyens qu'ils produisent sont :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que la rédaction du jugement ne contient pas : 1° les conclusions prises au seuil du débat par le sieur Marius Neptune, en sa qualité de demandeur en adjudication préparatoire; 2° les conclusions posées par le sieur Marius Léger et la dame veuve Démosthène Léger, en leur qualité de demandeurs incidents, en nullité de la saisie; 3° les conclusions prises par le sieur Marius Neptune proposant une fin de non-recevoir contre la demande incidente pour défaut d'indication du numéro de l'impôt locatif des demandeurs incidents.

2° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, au lieu de contenir une question de droit et des motifs sur une demande de communication de pièces et de sursis produite par les demandeurs en cassation, le jugement porte une question et des motifs sur une signification de moyens qui n'a pas été demandée.

3° Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 628, 640, 336 et 403 du Code de procédure civile, en ce que, contrairement aux articles 628, 336 et 403 combinés, le tribunal civil des Cayes a décidé que les incidents relatifs à la saisie immobilière ne pouvaient être introduits par simple acte, mais bien par exploit signifié à domicile; et que, par une fausse interprétation de l'article 640, il n'a pas prononcé l'adjudication préparatoire par le même jugement qui a statué sur l'incident.

Le défendeur au pourvoi n'a pas produit ses défenses dans le délai imparti par l'article 932 du Code de procédure civile. Il excipe d'un cas de force majeure pour demander au tribunal un sursis qui lui permette de faire la production exigée par la loi et d'échapper ainsi à la déchéance prononcée par le susdit article 932.

Sur le sursis demandé.

Une simple requête présentée au tribunal de cassation, sans signification préalable aux parties intéressées et sans avoir été soumise à la formalité de l'enregistrement, réunit-elle les conditions exigées par la loi pour saisir valablement le tribunal de cassation ?

Le ministère public pense que non ; car une telle procédure aurait pour effet d'empêcher les parties intéressées de produire leurs objections contre une demande ainsi formée et de rendre inutile

la formalité de l'enregistrement prescrite non seulement dans un but fiscal mais dans un but d'intérêt public.

Le ministère public consent cependant à examiner cette demande pour le cas où le tribunal jugerait opportun d'y avoir égard.

La question de savoir si le tribunal peut accorder le sursis demandé ne saurait prêter à controverse et donner lieu à aucune difficulté sérieuse, en présence du texte clair, précis et impératif de l'article 932 du Code de procédure civile et de la loi sur l'organisation du tribunal de cassation. Quels que soient, en effet, les motifs qui ont pu empêcher une partie d'exercer ses droits, si bien justifiés que ces motifs puissent être, il n'y a, après l'expiration des délais accordés pour produire, qu'à prendre son parti et à s'incliner devant la rigueur du principe qui fait encourir la forclusion. Car le droit de relever des déchéances ou d'accorder une prorogation de délai, n'appartient dans l'économie de nos lois qu'à la puissance législative; et, en se l'attribuant, le tribunal de cassation heurterait tous les principes de notre droit public relatifs à la compétence et à la séparation des pouvoirs.

Il s'ensuit que, si elle devait être examinée, une telle demande devrait être écartée comme contraire à la loi.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il est évident que le jugement du 20 juillet 1891 ne contient pas toutes les conclusions des parties. On n'y trouve pas, en effet, 1° les conclusions que le sieur Marius Neptune, demandeur en adjudication préparatoire, a prises pour lier l'instance devant les premiers juges; 2° les conclusions que le sieur Marius Léger et la dame veuve Démosthène Léger, demandeurs incidents, ont prises pour saisir le tribunal de leur demande en nullité de la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire; 3° les conclusions exceptionnelles du sieur Marius Neptune tendant à l'irrecevabilité de la demande incidente pour non-indication du numéro de la quittance de l'impôt locatif délivrée aux demandeurs incidents.

Or, l'insertion des conclusions des parties dans la rédaction des jugements est une formalité rigoureuse prescrite à peine de nullité. L'omission de cette formalité constitue donc une irrégularité qui fera casser le jugement critiqué.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il appert du point de fait du jugement attaqué que le sieur Marius Neptune, ayant renoncé à la première fin de non-recevoir basée sur le défaut de production de la quittance de l'impôt locatif, en a proposé une seconde tirée de ce que la demande incidente n'avait pas été introduite par exploit signifié à domicile. Ce qui porta le sieur Marius Léger et la dame veuve Démosthène Léger à demander communication de ces dernières conclusions et à solliciter un sursis pour y répondre. Or, bien que le jugement porte que ce sursis n'a pas été accordé, on ne trouve dans le point de droit aucune question relative à cette double demande et dans les motifs aucune raison qui explique ou justifie son rejet. On y voit bien une question concernant la signification des conclusions du sieur Marius Neptune, ce qui est essentiellement différent. Cette informalité entraînera la cassation du jugement.

Sur le troisième moyen basé sur la violation des articles 628, 640, 336 et 403 du Code de procédure civile.

En disant que les contestations incidentes à la saisie immobilière seraient jugées sans instruction par écrit, l'article 628 du Code de procédure civile n'a pas entendu dire qu'elles seraient instruites comme matières sommaires, c'est-à-dire sans écritures avant les plaidoiries, mais bien jugées sommairement, ce qui est complètement différent. En effet, juger sans instruction par écrit, c'est procéder au jugement avec célérité et sur de simples plaidoiries, tandis que procéder sans instruction par écrit, c'est suivre la procédure orale et spéciale aux matières sommaires.

Il s'ensuit que la règle générale posée dans l'article 336 du même Code et qui veut que les demandes incidentes soient formées par simple acte, doit être suivie. Et si, malgré ces considérations, le doute était encore permis à ce sujet, il s'évanouirait en présence des articles 124 et 125 de la loi sur le tarif des frais à percevoir dans les tribunaux de la République, articles qui indiquent formellement la procédure ordinaire en pareil cas et qui servent de corollaire à l'article 628 du Code civil.

En décidant donc que la demande incidente aurait dû être introduite par exploit signifié à domicile, et non par un simple acte, le tribunal civil des Cayes a violé ce principe et créé une

nullité là où la loi n'avait pas jugé nécessaire d'en établir.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu pour le tribunal de casser et annuler le jugement du 20 juillet 1881, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin, d'ordonner la restitution de l'amende déposée et de condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 29 mars 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 31 MARS 1892.

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport; M^{es} J. L. Vérité, pour les demandeurs, et J. L. Dominique, pour le défendeur, en leurs observations ;

Ouï également Monsieur Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête des demandeurs ; 4^o différentes autres pièces par eux produites ; 5^o une requête non enregistrée ni signifiée au défendeur ; 6^o un certificat du Directeur particulier de l'enregistrement aux Cayes et un récépissé délivré à M^e Murat Claude par le Directeur de la poste aux Cayes ;

Vu encore les art. 148, 268, 640, 336 et 443 proc. civ., invoqués, et aussi l'art. 932 du même Code. —

Sur le sursis demandé :

Attendu que le défendeur excipe d'un cas de force majeure qui l'aurait empêché de se conformer aux dispositions de l'art. 932 proc. civ. et demande au Tribunal de lui accorder un sursis pour ce faire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal d'examiner cette demande, la requête qui la contient n'ayant été ni enregistrée ni signifiée ; — que, dans tous les cas, déchéance est encourue, étant donné que, dans l'espèce, elle n'est pas simplement comminatoire, — mais de rigueur ;

Statuant sur les moyens des demandeurs :

Sur le 1^{er} moyen.

Attendu qu'il est reproché au jugement dénoncé de ne pas contenir toutes les conclusions prises par les parties dans la contestation sur laquelle il a statué, — ce qui constituerait une violation de l'art. 148 proc. civ.

Attendu que ce reproche est fondé, puisque, soit par omission ou autrement, il n'a pas été inséré dans ledit jugement les conclusions prises à fin de nullité de la saisie immobilière sur laquelle le tribunal avait à se prononcer, ni non plus celles exceptionnelles prises par le saisissant pour faire déclarer non recevable ladite demande en nullité de saisie ;

Attendu que la rédaction des jugements doit contenir, entre autres formalités prescrites à peine de nullité par l'art. 148 proc. civ., les conclusions des parties ; — que le défaut d'insertion de ces conclusions dans les qualités du jugement doit, par conséquent, entraîner la cassation dudit jugement.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu pour lui de prendre en considération la demande de sursis faite par Marius Neptune qui a encouru la déchéance, et, statuant sur le pourvoi des demandeurs, casse et annule, sur le premier moyen, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres, le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes, le 20 juillet 1891 ; ordonne la remise de l'amende déposée, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin et condamne Marius Neptune aux dépens, liquidés à la somme de P. 46. 15 c. et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. Lechaud, président, Périgord, P. Hyppolite, S. Bistoury, et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 31 mars 1892.

Signification des moyens de cassation. — Testament mystique. — Scel. — Violation de l'article 148. — Application de l'article 413 du Code civil en matière de testament. — Acte authentique. — Enquête.

Question. — Ne renferme aucune informalité l'acte de signification des moyens de cassation qui, contenant la mention de la personne à laquelle copie des moyens a été laissée, ne porte pas la même mention en ce qui concerne la copie de l'assignation.

Il faut avoir qualité pour poursuivre la nullité d'un testament.

Les juges du fond sont souverains appréciateurs des cas où une enquête peut être ordonnée. (Non résolu.)

On peut, sans recourir à l'inscription de faux, combattre les énonciations d'un acte authentique.

On peut être admis à prouver qu'un testateur était atteint d'aliénation mentale au moment de la confection de son testament. (Non résolu.)

MESSIEURS,

Par votre arrêt en date du 22 mars dernier, vous avez statué sur le mérite d'une fin de non-recevoir soulevée par les dames Astérie et Elinore Darivager contre le pourvoi formé par le sieur Sénèque Dumois en cassation d'un jugement rendu par le tribunal civil des Cayes, le 3 août 1891, et, cette fin de non-recevoir n'ayant pas été admise, vous avez réclamé les conclusions du ministère public sur les autres moyens proposés par le demandeur en cassation.

Déférant à cette décision, le ministère public opine ainsi qu'il suit sur les différents moyens du pourvoi :

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur et basée sur le défaut de constatation dans l'exploit de signification des moyens de cassation que copie a été laissée de l'assignation à fournir ses défenses.

La signification des moyens de cassation et l'assignation à fournir ses défenses dans les deux mois étant réunies dans un seul et même acte, la mention que copie de la requête et de l'exploit a été laissée satisfait pleinement au vœu de la loi. L'expression

« copie de l'assignation » n'est pas sacramentelle et exigée à peine de nullité. Et la partie qui a produit dans le délai utile et dans le dossier de laquelle se trouve l'acte qui l'appelle à fournir ses défenses dans le délai imparti par la loi, ne peut raisonnablement prétendre qu'elle n'a pas été avertie ou qu'elle n'a pas reçu copie de la pièce trouvée en sa possession.

D'où il suit que cette fin de non-recevoir est dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée.

Sur le premier moyen pris d'excès de pouvoir, de violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse application de l'article 785 du Code civil.

La critique élevée par le sieur Sénèque Dumois contre le jugement attaqué et basée sur l'absence de motifs n'est guère fondée. L'examen le plus rapide suffit pour démontrer que l'admission de la fin de non-recevoir proposée par les dames Astérie et Elinore Darivager est parfaitement raisonnée et expliquée par les juges. C'est du testament mystique du 25 décembre 1890 que le sieur Sénèque Dumois tient, en effet, le droit d'agir comme légataire de la dame veuve Firmin Dupuy et c'est de lui qu'il s'est autorisé pour demander la nullité du testament du 23 mai 1891. Cet acte est donc le pivot du procès, et le débat devait rouler tout naturellement sur sa validité, puisque, reconnu valable, la demande du sieur Sénèque Dumois se trouvait justifiée, et que, déclaré nul, la fin de non-recevoir des dames Astérie et Elinore Darivager basée sur le défaut de qualité du sieur Sénèque Dumois devait être accueillie. C'est bien la marche suivie par le tribunal qui n'a pas pu, en agissant ainsi, violer les dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile.

D'autre part, le tribunal civil des Cayes, en déclarant nul le testament mystique du 25 décembre 1890 pour défaut d'une empreinte, a-t-il faussement appliqué l'article 785 du Code civil ?

Pour résoudre cette question, il faut se bien pénétrer de l'esprit qui a présidé à la rédaction de cet article et se rendre bien compte du but que s'est proposé le législateur en l'édictant.

L'article 785 prescrit des formalités infinies pour le testament mystique ; il exige, entre autres, que cet acte soit *clos* et *scellé*. Quelle est la portée de ces deux mots, *clos* et *scellé* ? Il est évident qu'ils signifient que le testament mystique doit non seulement

être clos, c'est-à-dire fermé, mais encore scellé, c'est-à-dire portant l'empreinte d'un sceau, d'un cachet. Cette double précaution s'explique par la nécessité qu'il y a d'assurer, dans l'intérêt des familles et de la morale publique, le secret et l'identité pour ainsi dire d'un acte qui contient des libéralités et qui change souvent l'ordre des successions. Or, ce but ne serait pas atteint s'il était permis, contre l'étymologie du mot *scellé* et le sens qui lui a été toujours attribué dans le style administratif, de se contenter d'un simple cachet en cire, sans empreinte, car rien ne serait plus facile que d'enlever la cire, d'ouvrir le pli renfermant le testament mystique, d'y substituer un autre, et de remettre un autre cachet de cire à peu près semblable au premier. Et s'il en pouvait être ainsi, il adviendrait que la loi aurait exigé une formalité inutile, ridicule même, ce qui n'est guère probable.

Mais, objecte le demandeur en cassation, la formalité du scel n'a pas été prescrite à peine de nullité, et il y a fausse interprétation de l'article 785 faite par le tribunal civil des Cayes qui a prononcé la nullité du testament pour ce motif. C'est une erreur. Il est vrai que l'article 785 ne contient lui-même aucune sanction, mais l'article 807 qui le complète et qui résume tout le paragraphe relatif aux donations et aux testaments y a pourvu et attache formellement la peine de nullité à l'omission ou à l'inobservance des formalités requises pour la validité de ces actes.

Il s'ensuit que ce moyen est dénué de fondement et qu'il doit être écarté.

Sur le deuxième moyen pris d'excès de pouvoir, de violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse interprétation et fausse application de l'article 841 du Code civil.

On voit appliquer dans ce moyen, comme d'ailleurs on le verra dans les autres moyens du pourvoi, un système d'après lequel toute raison donnée par les juges à l'appui de leur opinion et qui serait, selon le demandeur, le résultat d'une erreur de droit, constituerait une violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Mais ce système ne se soutient pas. Une erreur de droit vicie naturellement le jugement qui la contient et appelle la censure du tribunal de cassation; mais si cette erreur est soigneusement développée, parfaitement raisonnée, elle ne tombe pas nécessairement sous le coup de l'article 148 du Code de procédure civile. Cet

article ne régleme, en effet, que la forme et non la substance des jugements; et il ne réclame, en somme, que l'explicatif du dispositif quel qu'il soit, bon ou mauvais, ne s'occupant pas des erreurs de droit qui relèvent d'autres dispositions du Code.

Le tribunal civil des Cayes a-t-il, d'autre part, torturé la lettre et l'esprit de l'article 841 du Code civil en déclarant que le testament du 23 mai 1891 devait prévaloir sur celui du 25 décembre 1890?

Le demandeur soutient que le tribunal ne pouvait, avant l'examen des griefs de nullité invoqués par lui, exciper de la révocation contenue dans le testament critiqué. Certes, en déclarant qu'un testament postérieur révoque un testament antérieur, la loi entend que le dernier acte contienne toutes les conditions requises pour sa validité et qu'il soit reconnu valable, car il est de principe qu'un acte nul ne peut produire d'effets juridiques. Mais le jugement critiqué a, pour des raisons qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, déclaré valable le testament du 23 mai 1891; la conséquence rigoureuse et forcée de cette décision était la révocation du testament antérieur. D'où il suit que le tribunal civil des Cayes n'a nullement torturé la lettre et l'esprit de l'article 841, mais qu'il en a fait, au contraire, une saine et juste application. — Ce moyen sera donc rejeté.

Sur le troisième moyen tiré d'excès de pouvoir, de violation de l'article 148 du Code de procédure civile et de violation du droit de la défense.

On ne peut pas soutenir que le rejet de la demande d'enquête n'est pas motivé. Après une longue énumération des raisons qui, dans l'opinion du tribunal, militaient en faveur du testament du 23 mai 1891 et rendaient inutile la preuve testimoniale, le jugement ajoute : « Attendu que, de ce qui précède, il n'y a pas lieu » d'ordonner l'enquête demandée, puisque le tribunal trouve en » faveur du testament du 23 mai dernier les présomptions graves, » précises et concordantes admises par l'article 1139 du Code civil. » Ce qui, à n'en pas douter, suffit amplement pour expliquer le rejet qu'en a fait le tribunal et satisfait au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile.

On ne saurait voir non plus dans le refus du tribunal d'ordonner l'enquête proposée par le sieur Sénèque Dumois et agréée par les dames Astérie et Elinore Darivager, une violation du droit de la

défense. L'enquête n'est pas de droit; elle dépend uniquement de la conviction du juge. Et les tribunaux peuvent l'admettre ou la rejeter selon qu'ils le jugent opportun, sans que leurs décisions, dans l'un comme dans l'autre cas, puissent prêter à critique et constituer une violation du droit de la défense. Le sieur Sénèque Dumois ne peut pas en outre soutenir que, se réservant de discuter le fond du litige lorsque l'enquête ordonnée aurait été accomplie, il n'a pas eu la faculté de soumettre au tribunal les fins et moyens qui justifient sa demande et qui pouvaient éclairer le tribunal sur la sincérité de l'œuvre testamentaire critiquée. En effet, demandeur originaire, le sieur Sénèque Dumois a dû, au seuil du débat, lier l'instance par des conclusions exposant sa demande et contenant les moyens sur lesquels il appelait le tribunal à se prononcer. Il a donc eu tout le loisir d'indiquer au tribunal la nature de ses prétentions et n'a pas pu être privé du droit de la défense comme il le prétend.

Ce moyen qui manque en fait sera écarté par le tribunal.

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile et de la fausse application des articles 413 et 731 du Code civil.

La réfutation que nous avons précédemment faite du système du demandeur en cassation, nous dispense d'examiner la prétendue violation de l'article 148, intercalée dans ce moyen pour faire montre et nombre.

Il nous reste à vérifier l'application faite par le tribunal de l'article 413 du Code civil, comme corollaire de l'article 731 du même Code.

En consacrant que le testament fait par un individu ne peut être annulé qu'autant que l'interdiction du testateur ait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué, le tribunal civil des Cayes a évidemment erré. L'article 413 qui contient cette disposition n'est pas applicable en matière de testament. La protection réclamée par les actes contenant des libéralités a porté le législateur à sortir de l'exception établie dans cet article et à admettre les règles du droit commun pour la preuve de l'aliénation mentale du testateur. Ainsi, bien que l'interdiction de la dame veuve Firmin Dupuy n'eût pas été prononcée ou provoquée avant son décès, le

sieur Sénèque Dumois pouvait être admis à prouver que la condition exigée par l'article 731, la raison, avait fait défaut lors de la confection du testament du 23 mai 1891. En déclarant donc cette preuve inadmissible, le tribunal civil des Cayes s'est écarté de cette règle et a entaché son jugement d'un vice qui le fera casser.

Sur le cinquième moyen basé sur l'excès de pouvoir, la violation de l'article 148 du Code de procédure civile et la fausse application de l'article 1139 du Code civil.

Ce moyen qui vient compléter le système du demandeur de voir en tout et partout une violation de l'article 148 ne réclame aucun examen. Les considérations que nous avons fait valoir ci-dessus en font justice.

Nous passerons également sur la fausse application de l'article 1139 du Code civil, fausse application que le demandeur en cassation ne s'est pas donné la peine d'établir.

Sur le sixième moyen pris d'excès de pouvoir, de violation de l'article 148 du Code de procédure civile et de fausse interprétation et fausse application des articles 903, 904 et 1104 du Code civil.

Nous sommes encore obligé de renvoyer aux observations que nous avons précédemment faites au sujet de la violation de l'article 148, tant pour ne pas fatiguer l'attention du tribunal que pour ne pas nous répéter inutilement. Ce sont les mêmes critiques, le même raisonnement, la même prétention de faire déclarer qu'un motif n'existe pas parce que le dispositif qu'il explique contient une erreur de droit.

Il ne nous reste, après cela, qu'à examiner la deuxième branche de ce moyen.

Bien que les actes des notaires soient, comme tous les actes authentiques, crus jusqu'à l'inscription de faux, il n'est pas nécessaire cependant de recourir à cette voie pour établir l'aliénation mentale d'un testateur dont ces officiers auraient rédigé les dernières volontés. Les notaires n'ont pas, en effet, reçu de la loi mission de constater l'état mental de ceux qui leur dictent leur testament; et, encore qu'ils aient déclaré dans leurs actes que le testateur leur avait paru sain d'esprit, on ne s'attaque pas à leur véracité en déclarant que le testateur ne jouissait pas de la plénitude de sa raison. La doctrine et la jurisprudence, d'accord en cela avec la loi, admettent que, sans recourir à l'inscription de faux,

on peut prouver par témoins la folie d'un testateur et faire annuler ainsi son testament.

Le tribunal civil des Cayes s'est donc trompé en indiquant l'inscription de faux comme la seule voie à suivre dans l'espèce.

Cette erreur fera casser son jugement.

Dans ces circonstances et par ces considérations le ministère public estime qu'il y a lieu pour le tribunal de casser le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 3 août 1891, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin, d'ordonner la restitution de l'amende déposée et de condamner les défendeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 7 avril 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal a prononcé le rejet du pourvoi en ces termes :

ARRÊT DU 17 MAI 1892.

LE TRIBUNAL,

Oùï Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, ainsi qu'il en a été ordonné par arrêt de ce tribunal, en date du 22 mars dernier ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° toutes les pièces produites ;

Vu encore les articles 929 et 148 du Code de procédure civile, 785 et 807 du Code civil ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'inobservance des formalités de l'article 929 procédure civile ;

Attendu qu'il est excipé par les défenderesses d'un vice de forme, — emportant déchéance, — de l'acte contenant signification des moyens du demandeur avec assignation aux défenderesses de fournir leurs défenses, — vice de forme résultant de ce que ledit acte qui contient la mention de la personne à laquelle copie des moyens a été laissée ne contiendrait pas la même énonciation en ce qui concerne la copie de l'assignation ;

Attendu que cette critique n'est pas fondée puisqu'on trouve dans l'exploit l'accomplissement des formalités exigées, à savoir que copie de la requête a été laissée à chacune des défenderesses,

en parlant à sa personne, et qu'assignation leur a été donnée étant et parlant, porte l'acte, comme ci-haut relaté;

Attendu que ces mentions sont faites comme l'exige la loi; — que c'est vouloir chicaner inutilement que de chercher à y trouver matière à critique; en conséquence, le tribunal rejette cette fin de non-recevoir;

Au fond et sur le premier moyen.

Attendu que le demandeur reproche aux premiers juges d'avoir fait résulter son défaut de qualité pour attaquer le testament authentique du 23 mai 1891 de la nullité du testament mystique du 25 décembre 1890 qui l'instituait légataire universel, ce qui, à son avis, constitue un excès de pouvoir, une fausse interprétation avec fausse application de l'article 785 du Code civil;

Attendu cependant qu'il est de règle en droit: 1° que pour exercer légitimement une action, il faut avoir qualité; 2° que le testament mystique est nul si le papier qui en contient les dispositions ou celui qui lui sert d'enveloppe, n'est pas clos et scellé, articles 785 et 807 du Code civil;

Attendu que c'est par application de ces règles que le tribunal civil des Cayes, par le jugement du 3 août 1891, dénoncé, a déclaré que le testament mystique de la veuve Firmin Dupuy qui instituait Sénèque Dumois son légataire universel, étant nul parce qu'il était clos mais pas scellé, ledit Sénèque Dumois devenait sans qualité, n'étant pas héritier de la testatrice, pour poursuivre la nullité du testament authentique du 23 mai 1891;

Attendu qu'en décidant ainsi, les premiers juges n'ont commis aucun excès de pouvoir et ont, au contraire, sainement interprété et appliqué les articles 785 et 807 du Code civil;

Attendu que Sénèque Dumois, étant sans qualité, ne peut donc pas agir dans l'espèce; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter son pourvoi sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens par lui produits à l'appui d'icelui.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par Monsieur Sénèque Dumois contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 3 août 1891; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit Sénèque Dumois aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, président, Laroche fils, E. Bonhomme, P. Hyppolite et S. Bistoury, juges, en audience publique du 17 mai 1892.

Points de fait et de droit. — Visa des pièces. — Jonction. — Possessoire et pétitoire.

Question. — Il n'y a aucune défectuosité des jugements, lorsqu'on trouve dans le point de fait l'objet de la contestation, dans le point de droit les questions sur lesquelles les juges avaient à décider, des motifs enfin clairement exprimés.

Les juges ne peuvent pas statuer en même temps sur l'appel et sur une demande provisoire tendant à sauvegarder les droits d'une partie en cause, et la jonction des deux affaires constituerait le cumul du possessoire et du pétitoire.

MESSIEURS,

Des difficultés relatives à la propriété d'une saline située aux Gonaïves et ayant appartenu à feu Placide David, ont donné naissance à un débat entre le sieur Dufrein David, fils de ce dernier, et la demoiselle Ida Magnan, acquéreuse d'une portion de ladite saline du vivant du sieur P. David, possesseur primitif.

Ces difficultés ont surgi au mois de juin 1890. La demoiselle Ida Magnan ayant voulu faire procéder, à cette époque, à l'arpentage de la portion de la saline acquise de Placide David, s'est trouvée en face d'une opposition du sieur Dufrein David, opposition qui, portée devant le juge de paix du lieu, a tourné à l'avantage de ce dernier à qui la possession de l'immeuble litigieux a été attribuée.

Et, tandis que la demoiselle Ida Magnan appelait de cette décision devant le tribunal civil des Gonaïves, auquel ressortissait le litige, le sieur Dufrein David, de son côté, introduisait devant le même tribunal une demande en nullité de la vente consentie par son père à Ida Magnan pour cause de simulation.

Le sieur Dufrein David ayant, sur ces entrefaites, cherché à exécuter la sentence du juge de paix, frappée d'appel, la demoiselle Ida Magnan présenta requête au doyen du tribunal civil des Gonaïves, obtint une ordonnance abrégative des délais et assigna à l'extraordinaire le sieur Dufrein David pour voir déclarer nulle

toute exécution dudit jugement faite contrairement à la loi et voir le tribunal lui faire défense d'enlever du sel du terrain litigieux, sous peine de dommages-intérêts.

Le tribunal civil des Gonaïves, par jugement du 10 avril 1891, accueillait la demande de la demoiselle Ida Magnan et enjoignait au sieur Dufrein David de surseoir à toute exécution du jugement du 9 juillet 1890, jusqu'à décision sur le fond de la contestation.

Le sieur Dufrein David n'a pas cru devoir s'en tenir là. Par acte reçu le 12 octobre 1891 par E. Dormeval, greffier du tribunal civil des Gonaïves, il s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Les moyens qu'il invoque à l'appui de son pourvoi sont :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement ne comporte pas une exposition suffisante des points de fait et de droit et ne contient pas une énumération complète des pièces produites par lui.

2° Excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en ce que : 1° avant de décider sur la contestation, le tribunal aurait dû statuer sur l'exception proposée par le demandeur en cassation et basée sur le défaut de qualité de la défenderesse ; 2° le tribunal aurait dû se prononcer préalablement sur la demande de jonction produite par le demandeur en cassation.

3° Fausse interprétation et violation de l'article 141 du Code de procédure civile, en ce que le tribunal a décidé du provisoire sans le joindre au fond qui était en état de recevoir jugement.

4° Fausse interprétation et violation de l'article 33 du Code de procédure civile, en ce que les juges des Gonaïves ont cumulé le possessoire et le pétitoire en faisant défense au demandeur en cassation de ramasser du sel sur le terrain litigieux, ce qui implique, dit-il, la reconnaissance de droits de propriété en faveur de la dame Ida Magnan.

La défenderesse n'a pas produit comme le prescrit l'article 932 du Code de procédure civile.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

La critique que contient ce moyen est purement fantaisiste. Les points de fait et de droit insérés dans le jugement attaqué contiennent un exposé complet des faits de la cause et de l'objet du litige ; et la simple lecture du jugement permet de se rendre un

compte exact de la contestation des parties et des questions de droit qu'il y avait à résoudre. Ce qui satisfait pleinement au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile.

Le reproche basé sur le défaut de désignation des pièces produites par le demandeur en cassation est également sans fondement. Après avoir énuméré les principales pièces du débat, celles qui réclamaient une attention particulière des juges, le tribunal a complété la nomenclature par la formule générale « différentes pièces au dossier ». Ce qui met sa décision à l'abri de toute censure, quant à ce chef.

Le premier moyen sera donc rejeté.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation du droit de la défense.

On ne voit pas, dans les conclusions du demandeur en cassation insérées dans le jugement dénoncé à votre censure, qu'il ait proposé aucune exception tirée du défaut de qualité de la défenderesse. Il en a bien parlé sous une forme dubitative, dans le cours de son argumentation, mais il a omis d'en faire un chef de demande et d'y conclure d'une façon formelle, ce qui dispensait le tribunal d'en faire l'objet d'un examen.

En ce qui touche la demande de jonction, le grief produit n'est pas dénué de valeur. La question de jonction a été réellement agitée; le point de fait du jugement en parle et le point de droit contient cette question y relative : « Le tribunal doit-il dire que le tout sera » décidé par un seul jugement? » Cependant le dispositif n'a pas résolu cette question, comme l'exigeait la loi. Ce qui constitue un vice qui fera casser le jugement.

Sur le troisième moyen basé sur le défaut d'une décision unique sur le provisoire et sur le fond.

Pour qu'il y ait lieu de prononcer sur le tout par un seul jugement, il faut que les deux demandes soient en état de recevoir jugement. Or, introduites, à des délais différents, l'une à l'ordinaire et l'autre à l'extraordinaire, les deux demandes qui étaient pendantes devant le tribunal civil des Gonaïves avaient à suivre chacune la procédure qui lui est spéciale. L'instruction de la demande principale n'étant pas encore achevée, lorsque la demande provisoire fut évoquée, le tribunal a dû statuer séparément et préalablement sur cette dernière. C'est ce qui découle surabondamment des faits et notamment

des conclusions du demandeur lui-même, conclusions qui demandaient au tribunal d'ordonner à la demoiselle Ida Magnan de plaider sur la demande principale et de surseoir au jugement de la cause.

Ils'ensuit qu'en procédant comme il l'a fait, le tribunal civil des Gonaïves n'a nullement violé l'article 141 du Code de procédure civile.

Sur le quatrième moyen fondé sur la fausse interprétation et la violation de l'article 3 du Code de procédure civile.

On s'explique difficilement que, n'ayant pas eu à statuer sur le droit de propriété et n'ayant fait que prescrire une mesure provisoire jusqu'à la décision du fond du litige, le tribunal civil des Gonaïves ait pu encourir le reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire. Il y a évidemment là une confusion dans l'esprit du demandeur en cassation, ou une prétention étrange de sa part d'en imposer à la justice.

Le tribunal ne cherchera pas à approfondir ce mystère et écartera purement et simplement ce moyen.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de déclarer la demoiselle Ida Magnan déchue, faute d'avoir produit dans le délai imparti par l'article 932 du Code de procédure civile; et, statuant sur le pourvoi du sieur Dufrein David, de casser et annuler le jugement du tribunal civil des Gonaïves en date du 10 avril 1891, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin; d'ordonner, en conséquence, la restitution de l'amende déposée et de condamner la défenderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 7 avril 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal a prononcé le rejet du pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 17 MAI 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge P. Hyppolite en son rapport;

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête du demandeur ; 4° les pièces par lui produites ;

Vu encore les articles 148, 141, 23 du Code de procédure civile ;
Sur le premier moyen.

Attendu que le demandeur excipe de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fait résulter cette violation de la défectuosité des points de fait et de droit du jugement dénoncé, de l'énumération incomplète des pièces produites et du défaut de motifs dudit jugement ;

Attendu qu'il suffit d'une simple lecture du jugement critiqué pour se convaincre du mal fondé de ce moyen ; qu'en effet, dans le point de fait, on trouve l'objet de la contestation qui divise les parties ; dans le point de droit les questions sur lesquelles les juges avaient à décider ; des motifs enfin clairement exprimés ; d'où il suit que ce moyen doit être écarté ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens.

Attendu que l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de paix des Gonaïves, en date du 9 juillet 1891, en suspendait l'exécution ; qu'en attendant la décision des juges auxquels il était soumis et pour sauvegarder les droits qu'elle prétend avoir, la dame Ida Magnan pouvait bien provoquer, comme elle l'a fait, les mesures provisoires ordonnées par le tribunal civil des Gonaïves qui, malgré ce qu'en pense Monsieur Dufrein David, ne pouvait pas statuer en même temps sur l'appel, sous peine de mériter le reproche qu'il lui a cependant fait de cumuler le possessoire et le pétitoire ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les griefs contenus dans ces trois moyens ne sont pas non plus fondés, étant donné que le tribunal civil des Gonaïves, en décidant comme il l'a fait n'a commis ni excès de pouvoir ni violation du droit de la défense, et n'a pas non plus faussement interprété les articles 141 et 33 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par Dufrein David contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves en date du 10 avril 1891, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous H. Lechaud, président, Laroche fils, E. Bonhomme, P. Hyppolite et S. Bistoury, juges, en audience publique du 17 mai 1892.

Saisie-arrêt. — Administrateur judiciaire. — Connexité. — Litispendance. — Rédaction des jugements.

Question. — Ne viole pas l'article 148 du Code de procédure civile, le jugement dont le point de droit pose la question en débat d'une façon laconique, mais précise.

Il n'y a aucune violation des règles de la compétence ni fausse application de l'article 172 du Code de procédure civile lorsque dans une instance en responsabilité d'un liquidateur judiciaire, le tribunal civil siégeant à l'extraordinaire, écarte une demande en renvoi pour connexité et litispendance en se basant sur ce que, devant le tribunal de commerce, il n'a été question que de jours de surestaries et devant la section ordinaire du tribunal civil, il ne s'agissait que d'une demande en validité de saisie-arrêt.

MESSIEURS,

Ensuite de contestations élevées au sujet de l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce de cette ville, en date du 12 novembre 1889, le sieur Erichen, capitaine de la barque *Cileno*, a, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Doyen du tribunal civil de Port-au-Prince, assigné à bref délai le sieur Beauvais Duplessis, administrateur judiciaire de la maison de commerce J. C. Pressoir, et la dame veuve J. C. Pressoir, en sa double qualité de commune en biens avec son feu mari et de tutrice légale de ses enfants mineurs Webly, Lotine, Petion, Edmond, Fernand et Emma Pressoir, pour voir statuer sur les qualités respectives de la veuve Pressoir et du sieur Beauvais Duplessis, voir ordonner à ce dernier de déposer, dans les caveaux de la Banque nationale d'Haïti, les sommes perçues pour compte de la maison J. C. Pressoir, maintenir une opposition faite le 12 septembre 1889 ès mains de Beauvais Duplessis et déclarer nuls les actes faits avant et après cette opposition.

A cette action, le sieur Beauvais Duplessis a opposé une exception tirée de la nullité de l'exploit d'ajournement et la dame veuve J. C. Pressoir une exception basée sur la connexité existant entre cette demande et deux autres pendantes, l'une au tribunal de commerce

de cette ville, en règlement de compte et l'autre au tribunal civil du ressort, en nullité de saisie-arrêt.

Le 15 juillet 1891, le tribunal civil de Port-au-Prince rejetait ces deux exceptions et ordonnait aux parties de plaider le fond.

Le sieur Beauvais Duplessis a, par son silence, acquiescé à cette décision ; mais la dame veuve J. C. Pressoir, aujourd'hui épouse V. R. Domond, a jugé utile de la soumettre, en ce qui la concerne, à votre censure.

Les moyens produits par la demanderesse en cassation à l'appui de son pourvoi consistent dans :

1° Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le débat soulevé par elle devant les premiers juges n'a pas été l'objet d'un point de droit et d'un motif dans le sens juridique du mot ; que le vague de la question relative à la demande de renvoi équivaut à une absence complète de point de droit et que l'assertion vague et risquée donnée par le tribunal pour rejeter cette demande ne contient pas les raisons de fait ou de droit qui puissent justifier une telle décision.

2° Excès de pouvoir, violation des règles de la compétence et fausse application de l'article 172 du Code de procédure civile, en ce que les actions introduites devant le tribunal de commerce et devant la section ordinaire du tribunal civil ont pour base la même contestation ; qu'elles sont par conséquent connexes ; et que le tribunal ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs et sans faussement appliquer l'article 172, rejeter la demande en renvoi produite et retenir la demande accessoire pour la juger séparément de la demande principale.

Le sieur Erichen oppose à ces moyens les termes mêmes du jugement et conclut au rejet du pourvoi.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il ne faut pas se donner beaucoup de mal pour reconnaître que la critique tirée de l'insuffisance du point de droit est risquée et qu'elle n'est pas appelée à faire fortune devant vous. Quand, s'agissant d'une demande de renvoi, le tribunal civil de Port-au-Prince se pose la question suivante : « Si, quant à la veuve J. C. Pressoir, le » tribunal doit renvoyer les parties à procéder d'une part au » tribunal de commerce de cette ville, et d'autre part, devant la

» composition ordinaire du tribunal civil de ce ressort? », il n'y a pas de doute qu'une telle rédaction ne renferme une énonciation suffisante et satisfait pleinement au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile.

La même appréciation est à faire du reproche pris du défaut de motif. Après avoir indiqué dans son point de fait la nature des contestations pendantes au tribunal de commerce et à la section ordinaire du tribunal civil et avoir visé tant le jugement du tribunal de commerce du 12 novembre 1889 que celui du tribunal civil du 28 juillet 1890, le jugement explique ainsi qu'il suit la conclusion à laquelle les juges se sont arrêtés : « Considérant que pour » qu'il y ait lieu à renvoi pour cause de connexité, il faut qu'il existe » entre les deux actions une corrélation telle que, jugées par des » tribunaux différents, il puisse en résulter des décisions qui se con- » trarient; — Considérant que, dans l'état de la cause, la connexité » alléguée n'existe pas; car l'action portée devant le tribunal de » commerce dont le jugement du douze novembre 1889 est la » conséquence et la demande introduite devant le tribunal civil de » ce ressort à l'occasion de l'exécution de ce jugement, n'ont aucune » corrélation avec l'action actuellement pendante devant la section » extraordinaire de ce tribunal. » Il y a donc mauvaise grâce à dire que ces raisons sont vagues et risquées, quand elles justifient amplement la décision intervenue.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme dénué de fondement.

Sur le deuxième moyen pris de la fausse application de l'article 172 du Code de procédure civile :

Il est évident, pour peu que l'on se donne la peine d'examiner les faits de la cause, qu'il n'y a aucune affinité logique entre l'action introduite à l'extraordinaire au tribunal civil de Port-au-Prince, et les demandes pendantes au tribunal de commerce et à la section ordinaire du tribunal civil; que la corrélation exigée pour donner lieu au renvoi n'existe pas; et qu'aucune contrariété de décisions n'est à craindre dans l'espèce; les trois actions tendant, chacune, à un but différent. Il s'ensuit donc qu'en écartant la demande de renvoi qui ne se trouvait pas dans les conditions d'être accueillie, le tribunal civil de Port-au-Prince a fait une juste et saine application de l'article 172 du Code de procédure civile. Il n'a pas excédé, par conséquent, ses pouvoirs et franchi les limites

de sa compétence, ainsi que le prétend la demanderesse en cassation.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi exercé par la dame V. R. Domond contre le jugement rendu le 15 juillet 1891 par le tribunal civil de Port-au-Prince, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner la demanderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 5 mai 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 12 MAI 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Laroche fils en son rapport ; — MM. J. L. Dominique, pour la demanderesse,ès qualités et Jh. C. Antoine, pour le défendeur, en leurs observations ;

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; — 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3° les requêtes des parties ; — 4° diverses autres pièces produites ;

Vu encore les articles 148 et 172 procédure civile ;

Sur le premier moyen :

Attendu que, par ce moyen, il est reproché au jugement attaqué une violation de l'art. 148 proc. civ., résultant de l'insuffisance, par rapport à la nature de la contestation de son point de droit et de ses motifs ;

Attendu que ce reproche n'est pas sérieux ; — qu'en effet la demanderesse ayant soulevé une exception de renvoi pour connexité ou litispendance, les juges, dans le point de droit, ont ainsi posé la question : « le tribunal doit-il renvoyer les parties à procéder » d'une part au tribunal de commerce de cette ville, et d'autre » part devant la composition ordinaire du tribunal civil de ce ressort ? » que le laconisme de cette rédaction ne peut pas nuire à la régularité de la question ;

Attendu, en ce qui concerne les motifs, qu'ils expliquent claire-

ment le dispositif; — d'où il suit qu'il y a lieu d'écarter ce premier moyen comme mal fondé.

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la demanderesse, ès qualités, trouve que les premiers juges, pour l'avoir déboutée de sa demande en renvoi, ont commis un excès de pouvoir, ont violé les règles de la compétence et faussement appliqué l'art. 172 proc. civ. ;

Attendu qu'il suffit de savoir, pour se convaincre qu'il n'y avait ni connexité, ni litispendance, — ce qu'a déclaré le tribunal civil de Port-au-Prince, que l'affaire jugée par le tribunal de commerce était relative à une demande en paiement des jours de surestaries; que devant la section ordinaire du tribunal civil, il ne s'agissait que de la validité d'une saisie-arrêt, et dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement contre lequel est pourvoi, Erichen demandait à la justice de faire établir la responsabilité de M. B. Duplessis et celle de la dame V. R. Domond qui, l'une après l'autre ou tous les deux ensemble, ont eu la direction des affaires de la liquidation J. C. Pressoir; — d'où il suit que les griefs soulevés de ce chef ne sont pas valables;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par la dame Voltaire Rither Domond, ès qualités qu'elle agit contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 13 juillet 1891; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ladite dame V. R. Domond, ès qualités aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, président. Laroche fils, Périgord, P. Hyppolite et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 12 mai 1892, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin, Commissaire greffier.

Saisie-immobilière. — Distraction d'immeuble. — Rédaction des jugements.
— Profession des parties. — Motifs des jugements.
Question. — Il y a violation de l'article 148 du Code de procédure civile, lorsque le jugement ne fait pas mention de la profession des parties.

MESSIEURS,

En vertu d'un jugement du tribunal de commerce du Cap-Haïtien condamnant la dame veuve Camille à leur payer la somme de P 327.07 cts., les sieurs H. Étienne et C^{ie} ont fait pratiquer une saisie sur plusieurs immeubles sis à la Grande Rivière du Nord, entre autres une propriété située rues Traverse et Sainte-Rose.

Les sieurs et dames Louis Charles Emmanuel Camille fils, François Emmanuel Camille fils, Marie Louise Adélaïde Camille fils, Anne Clotilde Camille fils, Irma Rose Lætitia Camille fils et Marie Élizabeth Camille fils, se prétendant propriétaires de ce dernier immeuble, ont formé, devant le tribunal civil du Cap-Haïtien, une demande en distraction et en dommages-intérêts pour préjudice à eux causé par les sieurs H. Étienne et C^{ie}.

L'affaire évoquée à l'audience du 20 octobre 1891, les parties ont respectivement produit leurs moyens pour et contre la demande; et le 15 décembre de la même année il sortait un jugement qui accueillait les prétentions de Louis Charles Emmanuel Camille fils et consorts et condamnait les sieurs H. Étienne et C^{ie} à cinquante piastres de dommages-intérêts.

C'est sur cette décision que les sieurs H. Étienne et C^{ie} appellent votre censure, produisant comme moyens les griefs suivants :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué contient seulement les prénoms des défendeurs, leur nom, qui est Camille fils, ayant été supprimé par les juges.

2° Violation du même article, en ce que, bien que les défen-

deurs soient commerçants et que tous se disent propriétaires, le jugement ne contient pas leurs professions.

3° Violation du même article 148, en ce que des dommages-intérêts ont été prononcés par le jugement dénoncé sans que l'on trouve nulle part le motif de cette condamnation, et surtout un motif raisonné comme le veulent la loi et la jurisprudence.

Les défendeurs n'ont pas produit leurs moyens en temps utile et ont encouru la déchéance prononcée par l'article 932 du Code de procédure civile.

Sur le premier moyen tiré de la suppression du nom des défendeurs :

Le tribunal civil du Cap-Haïtien ayant reconnu aux défendeurs la qualité d'enfants naturels légalement reconnus du sieur Pierre Louis Camille fils, et leur ayant attribué en cette qualité l'immeuble qui fait l'objet de la contestation, il est évident que, pour remplir le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile, le jugement aurait dû comporter, outre les prénoms, les noms des ayants droit de feu Pierre Louis Camille fils. L'omission de cette formalité entraînera la cassation du jugement.

Sur le deuxième moyen pris du défaut d'indication de la profession des défendeurs.

L'article 148 exige que la rédaction des jugements contienne entre autres formalités la mention de la profession des parties, à peine de nullité. Le jugement soumis à l'examen du tribunal, ne contenant pas cette énonciation est, par conséquent, frappé de nullité.

Sur le troisième moyen pris du défaut de motif :

On ne peut pas soutenir que le jugement ne comporte pas le motif de la condamnation des sieurs H. Étienne et C^{ie} à des dommages-intérêts. Il dit formellement que c'est en réparation des torts causés par les sieurs H. Étienne et C^{ie} par la saisie opérée sur un immeuble appartenant aux défendeurs. Et cette énonciation suffit amplement pour le mettre, sur ce point, à l'abri de toute critique.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 15 décembre 1891, d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause

et les parties devant le tribunal le plus voisin et de condamner les défendeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 31 mai 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a cassé et annulé le jugement dénoncé en ces termes :

ARRÊT DU 7 JUIN 1892.

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge P. Hyppolite en son rapport fait à l'audience du 31 mai expiré ;

Ouï également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement dénoncé ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête des demandeurs ; 4° diverses pièces par eux produites ;

Les défendeurs n'ont pas déposé.

Vu l'article 148 du Code de procédure civile ;

Sur la deuxième branche de l'unique moyen proposé :

Attendu que la rédaction des jugements doit, à peine de nullité, contenir la profession des parties, article 148 du Code de procédure civile ;

Attendu que dans le jugement contre lequel est pourvoi, il n'est fait nulle mention de la profession des enfants Camille fils, demandeurs en première instance ; que cette omission constitue une violation de l'article 148 sus-mentionnée et suffit pour faire casser le jugement ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien le 15 décembre de l'année expirée ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties par-devant le tribunal civil de Port-de-Paix ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, président, Périgord, Ernest Bonhomme, P. Hyppolite et S. Bistoury, juges, en audience publique du 7 juin 1892.

Succession. — Partage. — Compensation. — Rédaction des jugements. — Moyen nouveau. — Signification des moyens de cassation. — Privilège sur les meubles. — Frais de justice.

Question. — Lorsque plusieurs parties ont un même intérêt dans la contestation, une signification irrégulière ne vicie pas le pourvoi, s'il s'en trouve d'autres qui remplissent le vœu de la loi.

Les frais de justice, dans lesquels ne sont pas compris les honoraires des avocats, emportent privilège sur les meubles d'une succession.

Il n'y a pas excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui, après avoir entendu les parties dans leurs défenses respectives et définitives, statue définitivement sur le litige.

Il est irrecevable le moyen qui n'a pas été discuté devant les premiers juges. Les tribunaux ne sont astreints qu'à la mention des principales pièces du procès.

Entrent dans le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond les faits relatifs à la liquidation d'une succession.

MESSIEURS,

Au mois de novembre 1886, le sieur Romulus Edouarin Lochard, créancier de la succession Aristide Désiré, a formé, ès mains de M^e P. L. Lechaud, notaire commis pour les opérations de partage de ladite succession, une opposition sur toutes les valeurs qu'il pourrait recevoir en cette qualité.

L'affaire, après l'accomplissement des formalités exigées par la loi, a été portée au tribunal civil de Port-au-Prince auquel ressortit le litige; et ce tribunal, par jugement du 8 février 1889, a condamné les héritiers d'Aristide Désiré à payer au sieur Édouarin Lochard la somme de P. 765, 85 cts., a validé la saisie-arrêt opérée ès mains de M^e P. L. Lechaud et ordonné au tiers-saisi de vider ses mains en celles du saisissant.

Un pourvoi en cassation exercé sans succès contre ce jugement est venu établir en sa faveur les présomptions légales et lui faire acquérir l'autorité de la chose jugée.

Armé de cette décision et se conformant aux dispositions de l'article 491 du Code de procédure civile, le saisissant a fait assigner le

tiers-saisi en déclaration affirmative ; celui-ci n'ayant pas comparu sur cette assignation, le tribunal civil de Port-au-Prince l'a condamné par défaut à faire sa déclaration dans les huit jours, faute de quoi, porte le jugement, il serait considéré comme débiteur pur et simple des causes de la saisie.

La déclaration n'ayant pas été faite dans le délai imparti par le jugement, le tiers-saisi a été de nouveau assigné pour voir le tribunal déclarer que ce jugement sortirait son plein et entier effet et qu'il serait déclaré définitivement débiteur pur et simple des causes générales de la saisie.

L'instance était à peine liée au tribunal civil de Port-au-Prince lorsque les héritiers Aristide Désiré intervinrent au débat et demandèrent au tribunal de confirmer le payement des frais de justice fait à leurs avocats par M^e P. L. Lechaud et de dire qu'Edouarin Lochard ne serait payé que sur le net produit de la vente des biens de la succession Aristide Désiré.

Après examen des prétentions respectives des parties, le tribunal, par jugement du 23 octobre 1894, rejetait la demande formée par Edouarin Lochard contre M^e P. L. Lechaud, écartait deux exceptions produites par le demandeur en cassation contre l'intervention des héritiers Aristide Désiré et accueillait finalement la demande de ces derniers.

Le sieur Romulus Edouarin Lochard s'est pourvu en cassation contre ce jugement et il présente les moyens suivants à l'examen du tribunal :

1^o Violation de l'article 584 du Code civil doublée de la fausse application et de la fausse interprétation de l'article 1868, 1^{er} alinéa, du même Code, en ce que : 1^o aux termes du premier de ces articles, les héritiers d'une succession n'ont aucun droit en présence des créanciers et que leurs mandataires ne peuvent, par conséquent, avoir des droits qu'eux-mêmes ils n'ont pas et ne peuvent avoir ; 2^o dans le sens du second, on ne doit entendre par frais de justice que les frais indispensables pour arriver à la réalisation du gage commun dans l'intérêt de tous les créanciers et que, d'ailleurs, les frais d'un partage judiciaire n'ont pas le caractère de frais de justice privilégiés vis-à-vis des créanciers du défunt.

2^o Violation du droit sacré de la défense doublée d'excès de pouvoir, en ce que, n'ayant présenté aucune défense au fond contre la

demande en intervention et s'étant borné à proposer deux fins de non-recevoir contre elle, le demandeur en cassation s'est vu retirer par le jugement critiqué la faculté de combattre cette demande comme il se proposait de le faire si les deux exceptions étaient rejetées.

3° Violation de l'article 1073 du Code civil, doublée de sa fausse application et de sa fausse interprétation, en ce que les héritiers d'Aristide Désiré, pas plus que leurs mandataires, n'ayant aucun droit privilégié sur les revenus de la succession d'Aristide Désiré, le tribunal civil ne pouvait admettre, comme il l'a fait, la compensation des valeurs avancées pour frais de justice.

4° Violation des articles 1028 et 1168 du Code civil combinés avec l'article 498 du Code de procédure civile, en ce que, n'ayant pas fait sa déclaration dans le délai fixé par le jugement du 6 décembre 1889, le tiers-saisi aurait dû être condamné comme débiteur pur et simple, obligé à payer de nouveau les sommes dont il s'était dessaisi au mépris de l'opposition faite entre ses mains et condamné en outre à des dommages-intérêts pour le préjudice causé au saisissant.

5° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement critiqué n'a pas visé les principales pièces produites par le demandeur en cassation, n'a pas donné de motifs suffisants pour expliquer son dispositif et n'a pas mis son dispositif et son point de droit à l'abri de toute critique; qu'en effet, on ne trouve pas dans l'énumération des pièces produites le jugement du 14 avril 1891, déposé cependant au délibéré; que le point de droit ne contient aucune question et aucun motif découlant de ce jugement appelé évidemment à exercer une influence décisive sur la solution à intervenir; qu'enfin le dispositif ne renferme aucune décision certaine et déterminée, susceptible d'une exécution et pouvant terminer sans équivoque la contestation pendante entre les parties.

Les défendeurs opposent à ces moyens : 1° une fin de non-recevoir basée sur l'irrégularité de la signification des moyens de cassation ; 2° le jugement même, objet du pourvoi en cassation.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Il est de règle que, lorsqu'il s'agit d'intérêt commun et indivisible, une seule signification régulière suffit pour rendre admissible le pourvoi et saisir valablement le tribunal de cassation. Or, tel est

le cas dans l'espèce, où l'irrégularité signalée est suppléée par des significations régulières émanées de personnes ayant un intérêt commun et indivisible. Il y a donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 584 et 1868, 1^{er} alinéa, du Code civil :

Il n'y a pas de doute que l'article 584 impose à l'héritier l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession qu'il recueille et à laquelle il n'a pas renoncé. Et ce principe est si clair et si conforme à l'équité qu'il ne saurait donner lieu à aucune controverse, à aucune difficulté sérieuse. Le tribunal civil de Port-au-Prince l'a-t-il cependant méconnu ? On ne peut raisonnablement le soutenir. En mettant, en effet, à la charge de la succession d'Aristide Désiré et les dettes contractées par celui-ci de son vivant et les frais auxquels a donné lieu les opérations de partage d'icelle, le tribunal civil de Port-au-Prince a, au contraire, montré son respect pour cette règle et a mis, sur ce point, son œuvre à l'abri de toute critique.

On ne saurait en dire autant de l'application faite par le même tribunal de l'article 1868, 1^{er} alinéa, du Code civil. En effet, par frais de justice la doctrine et la jurisprudence entendent uniquement ceux qui ont été exposés dans l'intérêt commun des créanciers. Les frais d'un partage amiable ou judiciaire n'ont pas le caractère privilégié de ces sortes de frais et ne jouissent pas du bénéfice spécial de l'article 1868. Il s'ensuit donc qu'en assimilant aux frais de justice privilégiés les frais et honoraires dus à M^e Milton et à M^e J. C. Antoine, avocats des héritiers d'Aristide Désiré, le jugement déféré à votre censure a fait une fausse application de cet article, ce qui en entraînera la cassation.

Sur le deuxième moyen tiré d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense :

Il ressort de l'examen du jugement critiqué que, à la demande d'intervention formée par les héritiers d'Aristide Désiré, le demandeur en cassation s'est borné à opposer deux exceptions tirées, l'une de la nullité de l'acte introductif d'instance et l'autre du défaut de signification des pièces appuyant ladite demande d'intervention.

Il est évident que les juges n'ayant pas cru devoir accueillir ces

deux exceptions, auraient dû mettre le demandeur originaire, devenu défendeur à la demande d'intervention, en mesure de produire ses moyens sur le fond du litige. Ne l'ayant point fait, ils l'ont indubitablement privé du droit de présenter telles objections qu'il aurait jugé opportun de soumettre à l'examen du tribunal. Un tel excès de pouvoir entraînera naturellement la cassation de ce jugement.

Sur le troisième moyen basé sur la violation de l'article 1073 :

Ce moyen qui n'a pas été l'objet d'une discussion devant les premiers juges ne saurait retenir l'attention du tribunal. Car il est de principe que le tribunal de cassation « ne peut prendre le débat et l'apprécier que dans les termes et les éléments sous lesquels il s'est produit devant les juges de la cause ». Il sera donc écarté comme moyen nouveau.

Sur le quatrième moyen fondé sur la violation des articles 1028 et 1068 du Code civil combinés avec l'article 498 du Code de procédure civile :

L'effet principal de la saisie-arrêt étant de rendre le tiers-saisi responsable envers le saisissant de tout paiement qu'il ferait au préjudice de ce dernier, il est évident que M^e P. L. Lechaud qui, au mépris de l'opposition faite entre ses mains, s'était dessaisi d'une partie des fonds appartenant à la succession d'Aristide Désiré aurait dû être contraint à payer de nouveau. Le tribunal civil de Port-au-Prince, en décidant autrement, a méconnu ce principe et violé les dispositions de l'article 1028.

Mais, encore que le tiers-saisi soit astreint à faire sa déclaration dans le délai qui lui a été accordé à cet effet par la justice, ce délai n'est nullement fatal : il est purement comminatoire. Et la doctrine et la jurisprudence, d'accord sur ce point, admettent que la tardivité de la déclaration ne rend pas, comme le prétend le pourvoi, le tiers-saisi débiteur pur et simple des causes de la saisie. Cette critique ne fera donc pas fortune devant vous.

D'un autre côté, l'appréciation des faits et circonstances qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts rentre dans le pouvoir discrétionnaire, dans les attributions souveraines et exclusives des juges du fond. Et, soit qu'ils en allouent, soit qu'ils ne jugent pas nécessaire de le faire, leur décision échappe, sur ce point, à toute censure. *A fortiori* lorsque le rejet des dommages-intérêts est la

conséquence forcée du rejet d'une demande principale sur laquelle la demande accessoire des dommages-intérêts se trouvait entée et dont elle devait suivre le sort. En déclarant donc mal fondée la demande formée contre M^e P. L. Lechaud par le sieur Edouarin Lochar, le tribunal ne pouvait pas raisonnablement allouer des dommages-intérêts à celui-ci dont les prétentions étaient rejetées. Il n'était pas nécessaire non plus de prononcer ce rejet d'une façon formelle ; ce rejet pouvant être, dans ce cas, implicite et virtuel.

Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile :

L'obligation faite aux juges de mentionner dans la rédaction de leurs jugements les pièces produites par les parties ne s'entend que des pièces principales, de celles qui ont un rapport essentiel et direct avec l'objet de la contestation. Or, on cherche en vain le rapport, la corrélation qui existe entre le jugement du 10 avril 1891, rendu entre Anvieuor Vieux et M^e J. C. Antoine, et le débat qui était pendant au tribunal civil de Port-au-Prince, entre M^e P. L. Lechaud, les héritiers d'Aristide Désiré et le demandeur en cassation. Le défaut de mention de ce jugement dans la décision du 23 octobre 1891, en admettant même qu'il ait été produit au délibéré du tribunal, ne constitue donc aucune informalité et n'appelle pas votre censure. En effet, outre que les mêmes parties ne se trouvaient pas en présence, les faits déjà jugés ne pouvaient être soumis à un nouvel examen et faire l'objet d'une décision quelconque.

Les motifs et dispositif du jugement déféré à votre examen sont également à l'abri de toute critique. Les motifs expliquent et justifient la solution adoptée par les juges et le dispositif tranche d'une manière définitive et non équivoque la contestation qui divisait les parties et les avait amenées à soumettre leurs prétentions contraires à l'appréciation du tribunal appelé à en connaître.

Ce moyen qui pêche en fait sera donc rejeté.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce que le tribunal casse et annule le jugement rendu le 23 octobre 1891 par le tribunal civil de Port-au-Prince, renvoie la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin,

ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 21 juin 1892.

EDMOND HÉRAUX
Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 2 AOUT 1892.

LE TRIBUNAL,

Ouï le rapport fait par le juge Arthur Bourjolly, les observations respectives des avocats, et les conclusions de Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, et après délibération en la chambre du Conseil ;

Vu : 1° le jugement rendu par le tribunal civil du Port-au-Prince, en date du 23 octobre 1891 ; 2° la déclaration du pourvoi faite au greffe du susdit tribunal, en date du 2 mars 1892, dûment enregistrée ; 3° la signification des moyens du pourvoi, en date du cinq du même mois, par exploit de l'huissier Désir Alexandre, du tribunal de cassation, dûment enregistrée ; 4° différentes autres pièces produites ;

Vu l'article 71 du Code de procédure civile ;

Vu aussi les articles 584, 1868, 1073, 1028, 1168 du Code civil, 148 et 498 du Code de procédure civile ;

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs, et tirée de l'article 71 du Code de procédure civile :

Attendu que c'est à tort qu'ils critiquent la signification des moyens du pourvoi contre Anvieuor Vieux, Florencia Lespès, Joseph Lespès, Harmonière Désiré, Rosinette Désiré, Amédée Désiré, etc., demeurant les uns, au Port-au Prince, les autres, à Léogane ; que les copies aient été signifiées à Léogane, et que celle qui avait été destinée à Anvieuor Vieux, ait été, en son absence, remise au juge de paix, après l'accomplissement des formalités préliminaires, il n'est pas moins vrai qu'ayant tous le même intérêt, le but de la loi a été rempli. Partant, cette signification n'a pas été faite en violation du susdit article 71 ; rejette donc cette fin de non-recevoir, de même que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi, la signification des moyens étant trouvée conforme aux prescriptions du Code ;

Au fond :

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1868 et 584 du Code civil :

Attendu que le jugement du 23 octobre 1891, dénoncé, comporte que les frais de justice sont au nombre des créances privilégiées sur la généralité des meubles, ce qui se dit, en toutes lettres, dans le Code; que le tribunal qui, appliquant la loi, reconnaît l'obligation, pour les héritiers, d'acquitter les charges d'une succession, n'a pas compris les honoraires d'avocats parmi les privilèges définis; qu'il n'a été question, dans son jugement, que des frais de justice, lesquels doivent l'emporter sur toute autre considération; que si, dans le cours des plaidoiries, le mot *honoraires* ou tout autre mot équivalent, a été énoncé dans les conclusions d'une partie, on ne saurait l'attribuer aux juges pour en tirer induction que, d'après eux, les frais de justice s'étendaient aussi au salaire dû à l'avocat, pour les soins par lui donnés à un procès. Ce moyen ne vaut pas.

Sur le deuxième moyen, tiré d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense :

Attendu que nulle part dans le jugement on ne voit que ce grief puisse être raisonnablement reproché aux juges, puisque toutes les parties en cause, ainsi que cela a été vérifié, ont été entendues dans leurs défenses respectives et définitives, notamment le demandeur en cassation qui a conclu à toutes fins et à des dommages-intérêts. Le tribunal civil de Port-au-Prince avait donc tous les éléments nécessaires pour rendre son jugement et pour le rendre définitif comme il l'a fait.

Ce moyen n'est pas admissible.

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 1073 du Code civil :

Attendu que le jugement du 23 octobre de l'année dernière consacre que « la compensation s'opère par la seule force de la loi, même à l'insu du débiteur. Les deux dettes s'éteignent réciproquement à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. » Or, les juges du fond, en appliquant le texte de la loi, loin de violer l'article 1073 précité, en ont rigoureusement observé les prescriptions, lesquelles s'appliquaient au demandeur en cassation, avec d'autant plus de justesse qu'il est à la fois créancier et adjudicataire de la succession Aristide Désiré. D'ailleurs, ce moyen qui n'a pas été discuté en première instance n'est pas recevable.

Sur le quatrième moyen, basé sur la violation des articles 1028 et 1168 du Code civil combinés avec l'article 498 du Code de procédure civile :

Attendu que le tribunal civil de Port-au-Prince, en déchargeant le notaire Lechaud des condamnations qui avaient été demandées contre lui, s'est livré à une appréciation de faits qui lui compétait et qui se rattachait spécialement à la liquidation de la succession, ce qui échappe à la censure du tribunal de cassation. Les juges du fond n'ont donc pas enfreint ces articles.

Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Attendu que le moyen, dont excipe le demandeur en cassation, tendant à dire que le jugement attaqué n'a pas fait mention du jugement rendu, le 10 avril 1891, entre Anvieuor Vieux et J. C. Antoine, ne saurait être accueilli, en ce que le tribunal, par les questions qu'il s'est posées dans le point de droit, autant que par les motifs et le dispositif du jugement, a amplement raisonné de manière à ne laisser dans son jugement rien qui pût le rendre défectueux. Toutes les pièces utiles et qui étaient l'objet des débats y ont été mentionnées. Or, le tribunal civil n'avait pas à énoncer dans ce jugement une pièce qui n'était d'aucune nécessité dans la cause et dont la reproduction devait être sans portée et sans intérêt pour le demandeur.

Par ces motifs, le tribunal déclare non-recevable le pourvoi formé par le général Romulus Edouarin Locharde contre le jugement du 23 octobre 1891, rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince; ordonne la confiscation de l'amende déposée et le condamne aux dépens.

Donné de nous Laroche fils, juge remplissant les fonctions de Président, E. Bonhomme, P. Hyppolite, S. Bistoury et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 2 août 1892.

Contestations entre associés. — Arbitrage. — Nomination d'arbitres. — Patente. — Défaut d'objet du pourvoi.

Question. — Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir tirée du défaut de mention de la patente lorsque la partie produit immédiatement sa patente pour l'exercice en cours.

Est sans objet le pourvoi fait contre un jugement qui nomme d'office un arbitre à une partie, lorsque cet arbitre refuse d'accepter ce mandat.

MESSIEURS,

Par contrat du 5 août 1890, le sieur Marc Gagneron et la dame veuve d'Espinose D'Albon ont constitué à Port-au Prince, sous la raison sociale Veuve D'Albon, Gagneron et C^{ie}, une association ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises étrangères.

L'article 12 de ce contrat défère à des arbitres, nommés de part et d'autre, le règlement des difficultés qui pourraient survenir entre les associés au sujet de l'exploitation de la maison de commerce fondée par eux.

De premières contestations touchant la validité du contrat du 5 août 1890 ont été soumises à la juridiction arbitrale et ont donné lieu à une sentence qui, déférée à la censure du tribunal de cassation, a été maintenue par arrêt du 19 novembre 1891.

De nouvelles contestations relatives à l'exécution du contrat de société s'étant produites, le sieur Marc Gagneron a fait choix du sieur Archimède Désert comme arbitre et a mis la dame veuve d'Albon en demeure de désigner son arbitre, afin que, réunis en tribunal conformément aux dispositions de l'article 12 sus-visé, les arbitres choisis examinassent les difficultés qui les divisaient et leur donnassent une solution conforme à l'équité.

La dame veuve d'Albon n'ayant tenu aucun compte de la sommation qui lui a été signifiée à cette fin, le sieur Marc Gagneron s'est pourvu devant le tribunal de commerce à l'effet d'obliger son associée à exécuter les stipulations de leur contrat.

Le tribunal de commerce, reconnaissant le bien fondé de la

demande du sieur Marc Gagneron, y a fait droit et a nommé, par jugement du 23 février dernier, le sieur Edmond Régnier comme arbitre de la dame veuve d'Albon.

Le sieur Edmond Régnier, pour une raison ou une autre, n'a pas cru devoir accepter cette mission et s'est déporté.

La dame veuve d'Albon s'est pourvue cependant contre le jugement du 23 février et produit les moyens suivants :

1^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contient pas les faits de la cause et n'indique pas d'une façon claire et précise l'objet de la contestation; qu'on ne saurait, par sa seule lecture, se rendre compte des difficultés qui divisent les parties et des questions de droit sur lesquelles les arbitres auraient à statuer.

2^o Excès de pouvoir et violation des articles 51 et 55 du Code de commerce combinés, en ce qu'il n'est permis aux tribunaux de commerce de soumettre à la juridiction arbitrale que des contestations relatives aux actes de commerce, et que le tribunal de commerce de Port-au-Prince n'ayant pas indiqué la nature des contestations qui divisaient les parties, il est à supposer que ces contestations ne rentrent pas dans la catégorie de celles qui font partie de ses attributions, et que, d'autre part, les parties se trouvant en instance devant le tribunal de première instance de la Seine au sujet des mêmes difficultés et échappant en leur qualité de Français à la juridiction des tribunaux haïtiens, le tribunal de commerce de Port-au-Prince aurait dû se déclarer incompétent soit en raison de la matière, soit en raison de la litispendance et que, ne l'ayant pas fait, il a violé l'article 172 du Code de procédure civile.

3^o Excès de pouvoir et violation avec fausse interprétation et fausse application de l'article 142 du Code de procédure civile, en ce que les juges ne peuvent, hors les cas énumérés dans le susdit article 142, accorder l'exécution provisoire sans caution de leur jugement, principe que le tribunal de commerce de Port-au-Prince a méconnu en accordant l'exécution provisoire de son jugement dans un cas non prévu.

A ces moyens, le défendeur oppose une fin de non-recevoir tirée du défaut d'objet du pourvoi, le sieur Edmond Régnier, arbitre nommé par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, s'étant

déporté et son déport faisant tomber le jugement du 23 février.

Usant de l'initiative que lui accorde la loi dans les questions intéressant l'ordre public, le ministère public propose une fin de non-recevoir contre l'admission du pourvoi de la dame veuve d'Albon. Cette fin de non-recevoir est basée sur l'article 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur la régie des impositions directes qui exige que la requête ou l'exploit d'ajournement porte le numéro de la patente du demandeur, sujet à l'impôt, pour l'année dans le cours de laquelle l'action est intentée. Formalité qui n'a pas été remplie dans l'espèce et dont l'omission frappe le pourvoi d'une nullité radicale.

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur.

Il est évident que le déport du sieur Edmond Régnier rend le pourvoi de la dame veuve d'Albon sans objet et fait disparaître l'intérêt qu'elle pouvait avoir à la cassation du jugement du 23 février 1892. Les motifs qu'elle pouvait mettre en avant pour se plaindre de cette décision ont, en effet, cessé d'exister et le seul avantage qu'elle pourrait retirer de la cassation serait d'être entraînée à de nouveaux frais et de voir une autre juridiction se prononcer sur un litige qui s'est terminé de lui-même. Il y a donc lieu de rejeter le pourvoi pour défaut d'intérêt de la demanderesse.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi de la dame veuve d'Albon, à la confiscation de l'amende déposée et à la condamnation de la demanderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 7 juillet 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, l'irrecevabilité du pourvoi a été prononcée en ces termes :

ARRÊT DU 14 JUILLET 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport fait à l'audience du 7 juillet courant; M^{es} Jh. C. Antoine et J. N. Léger en leurs observations respectives;

Où encore Monsieur Edm. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1° le jugement dénoncé ; — 2° l'acte de déclaration du pourvoi ; — 3° les requêtes des parties ; — 4° toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office par le ministère public :

Vu l'art. 32 de la loi du 27 octobre 1876 sur les impositions directes :

Attendu qu'aussitôt cette fin de non-recevoir proposée, la veuve d'Albon s'est conformée au 2° alinéa de l'art. précité, en produisant immédiatement sa patente qui, pour l'exercice en cours, porte le n° 781 ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ladite fin de non-recevoir.

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur :

Attendu que sur la demande de Marc Gagneron, ès qualité, le tribunal de commerce de ce ressort a, par jugement, en date du 23 février dernier, donné d'office pour arbitre à la veuve d'Albon, Monsieur Edmond Régnier qui n'a pas accepté ce mandat ;

Attendu que, malgré la non-acceptation de Monsieur Ed. Régnier, la veuve d'Albon a pensé se pourvoir en cassation contre le jugement qui le nommait ; — que ce pourvoi, comme l'a soutenu Marc Gagneron, est sans objet, le déport de l'arbitre nommé d'office devant avoir pour effet la nomination d'un autre arbitre à fin de constitution d'un tribunal arbitral, — ce à quoi, au fond, a conclu la veuve d'Albon ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens proposés à l'appui du pourvoi, déclare la veuve d'Espinose d'Albon non recevable en son dit pourvoi contre le jugement du tribunal de commerce de ce ressort, en date du 23 février dernier ; — ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, président, LABOCHÉ FILS, ÉRS. BONHOMME, P. HYPOLITE et S. BISTOURY, juges, en audience publique du 14 juillet 1892, en présence de Monsieur Ed. DARRUS, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur F. FIGARO, Com-mis-greffier.

Contrat de dépôt. — Papier timbré. — Interprétation des contrats. — Rédaction des jugements.

Question. — N'a pas violé et fausement appliqué l'article 1686 du Code civil, le jugement qui, n'ayant pas trouvé dans la cause les conditions qui sont l'essence du contrat de dépôt, déclare l'inexistence de ce contrat.

Lorsque l'extrait d'un compte n'a pas fait la base d'un jugement, l'emploi du timbre et la formalité de l'enregistrement ne sont pas exigibles.

MESSIEURS,

A la date du 31 octobre 1891, le sieur J. A. Jeansème, négociant établi sur cette place, a souscrit aux sieurs Vieux et Laraque, courtiers demeurant en cette ville, un billet pour la somme de P. 2. 104 reçue, y est-il dit, en dépôt et remboursable à première demande.

Le sieur J. A. Jeansème ayant, peu après la souscription de cet effet, cessé ses paiements et déposé son bilan au tribunal de commerce de cette ville, les sieurs Vieux et Laraque ont fait ajourner devant le même tribunal les sieurs Ernest Roumain et William Gardère, syndics provisoires de la faillite, en restitution de la susdite somme de P. 2. 104 et en condamnation à mille gourdes de dommages-intérêts.

Le tribunal de commerce, saisi de la sorte, a examiné les prétentions des sieurs Vieux et Laraque, et, estimant que le billet soumis à son appréciation n'avait pas le caractère du contrat de dépôt, il a, par jugement du 3 mars de la présente année, débouté les sieurs Vieux et Laraque de leur demande.

Les sieurs Vieux et Laraque ont déféré cette décision à votre censure et produisent les moyens suivants à l'appui de leur pourvoi :

1° Violation des articles 24 et 29 de la loi sur le timbre, 1^{er}, 58, 59 et 73 de la loi sur l'enregistrement, 1686 du Code civil et du droit de la défense, en ce que : 1° le compte courant qui a servi de base au jugement attaqué n'est pas transcrit sur du papier timbré et n'est pas revêtu de la formalité de l'enregistrement, contrairement

aux dispositions des articles susvisés ; 2° ce compte n'a pas été produit aux débats et opposé aux demandeurs, ce qui leur a empêché d'en connaître l'existence et de le discuter, ainsi qu'ils n'eussent pas manqué de le faire, s'ils en avaient eu connaissance ; 3° en décidant que le bon dont remboursement était demandé ne constituait pas un contrat de dépôt, le tribunal de commerce a méconnu les principes qui régissent ce contrat.

2° Violation des articles 1694 du Code civil et 195 du Code de procédure civile, doublée de celle de l'article 148 du même Code, en ce que le tribunal n'a pas statué sur un des chefs de la demande qui tendait à la reconnaissance de l'écriture et de la signature du sieur Jeansème et n'a pas posé, comme l'exige la loi, les questions relatives à ce chef dans le point de droit du jugement attaqué.

3° Violation des articles 148 du Code de procédure civile et des articles 1694 et 1686 du Code civil, en ce que : 1° les juges ont dénaturé le contrat de dépôt pour en faire un compte courant sans tenir compte des principes qui régissent la matière ; car, en supposant que le billet du 31 octobre fût le résultat d'un compte courant transformé par les parties en un contrat de dépôt, les juges ne pouvaient s'empêcher de reconnaître que ce billet, en vertu de la novation opérée, contenait tous les caractères d'un contrat de dépôt ; 2° les juges n'ont pas valablement motivé leur décision au point de vue des principes.

Les sieurs Ernest Roumain et William Gardère combattent ces différents moyens et leur opposent des arguments qu'ils pensent de nature à faire rejeter le pourvoi.

Sur la première branche du premier moyen.

Les questions relatives au défaut du timbre et de l'enregistrement du compte courant n'ayant pas été agitées devant les premiers juges, qui n'ont pas eu à statuer là-dessus, le tribunal de cassation ne saurait en être saisi et s'y prononcer sous peine de sortir du cercle de ses attributions. Elles seront donc écartées comme moyens nouveaux.

Sur la deuxième branche du premier moyen.

Il est de principe qu'il y a violation du droit de la défense et par conséquent nullité du jugement, lorsque les juges statuent sur une pièce dont la partie condamnée n'a pas eu connaissance, quand surtout cette pièce, comme dans l'espèce, a exercé une influence

décisive sur leursprit. Or, en examinant le jugement attaqué on voit que ni dans les conclusions des défendeurs, ni dans le point de fait, ni dans le point de droit, il n'a été question du compte courant qui a déterminé les juges à changer la qualification du bon du 31 octobre 1891, et ce compte courant n'apparaît inopinément que dans les motifs du jugement pour servir de base au dispositif. Il y a donc eu violation du droit de la défense, et c'est à bon escient que les demandeurs appellent votre censure sur cette décision.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement du tribunal de commerce du 3 mars 1892, d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin et de condamner les défendeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 12 juillet 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Ce premier moyen a été rejeté par le tribunal qui, avant de statuer définitivement sur le pourvoi, a réclamé les conclusions du ministère public.

ARRÊT DU 2 AOÛT 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Ern. Bonhomme en son rapport fait à l'audience du 12 juillet expiré ; M^{cs} Raymond aîné et M. Dévot, en leurs observations respectives ;

Où encore Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ; —

Vu 1^o le jugement attaqué ; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3^o les requêtes des parties ; — 4^o diverses pièces produites ;

Sur le 1^{er} moyen :

Vu les art. 24 et 29 de la loi sur le timbre, — les art. 1^{er}, 58, 59 et 73 de la loi sur l'enregistrement, et enfin l'art. 1686 du Code civil :

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir basé sa décision uniquement sur un extrait de compte courant qui n'aurait pas été fait sur papier timbré, ni soumis à la formalité de l'enre-

gistrement, et n'aurait été l'objet d'aucun débat, — ce qui constituerait une violation de la loi sur le timbre et l'enregistrement et encore une violation du droit de la défense, doublée d'une fausse interprétation avec fausse application de l'art. 1683 du Code civil ;

Attendu que, contrairement à ces allégations, les juges du tribunal de commerce ont raisonné sur les conditions qui sont de l'essence même du contrat de dépôt, et, ne les ayant pas rencontrées dans l'espèce qui leur était soumise, ils ont déclaré qu'il n'y avait pas, entre les parties, contrat de dépôt ; — que loin donc d'avoir faussement appliqué l'art. 1686 du Code civil, ils ont fait une saine application des règles qui régissent le dépôt ;

Attendu, en ce qui concerne l'extrait de compte courant, qu'il n'a pas, d'après ce qui précède, formé la base de la décision intervenue ; — qu'il n'en a été question que pour corroborer en fait ce qui avait été expliqué en droit ; — qu'il importe donc peu qu'il ait été ou non timbré, enregistré ou débattu ; — que dans ces conditions, il n'y a pas, par rapport à l'extrait en question, violation des droits du timbre et de l'enregistrement, ni violation du droit de la défense ; —

Attendu que le ministère public n'a pas conclu sur les deux autres moyens du pourvoi ; que ses conclusions sont de rigueur, art. 933 proc. civ. ; — qu'il y a lieu d'attendre ses dites conclusions sur ces moyens ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le premier moyen du pourvoi formé par Messieurs Vieux et Laraque contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 3 mars dernier ; et, pour statuer sur les deux autres moyens, attend qu'il plaise au ministère public donner ses conclusions y relatives ; — dépens réservés.

Donné de nous H. LECLARD, président, PÉRIÉ, ERN. BONHOMME, S. BISTOURY et H. BOUJOLLY, juges, en audience publique du 2 août 1892, — en présence de Monsieur E. DARRIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, Commis-greffier.

Compétence des tribunaux de commerce. — Engagement civil. — Rédaction des jugements. — Point de droit.

Question. — Les engagements entre négociants et marchands ne sont commerciaux que lorsqu'ils sont contractés pour leur commerce.

La juridiction commerciale étant une juridiction exceptionnelle, ne peut être étendue à des cas non indiqués par la loi.

Il y a violation de l'article 148 du Code de procédure civile, lorsque, dans le point de droit d'un jugement, il n'est posé aucune question relative à la demande principale et lorsque, dans les motifs, on ne trouve aucune considération à l'appui de la condamnation prononcée.

MESSIEURS,

Pour avoir paiement de la somme de P 2. 435. 32 cts., montant de deux comptes ouverts à la dame Marie Joseph Gabriel dans leur maison de commerce, les sieurs Joseph Riboul et C^{ie}, négociants établis sur la place des Gonaïves, ont fait instancier ladite dame Marie Joseph Gabriel devant le tribunal de commerce de la même ville.

La dame Marie Joseph Gabriel ayant comparu sur l'assignation qui lui a été donnée, a reconnu la légitimité de la créance des sieurs Joseph Riboul et C^o; mais, excipant de la crise commerciale qui sévissait dans le pays, elle a sollicité du tribunal la faculté de se libérer en payant 45 gourdes par mois.

Par jugement du 7 mars 1892, le tribunal de commerce des Gonaïves a condamné la dame Marie Joseph Gabriel à payer aux sieurs Riboul et C^{ie} la susdite somme de P. 2. 435. 32 cts., par versements mensuels de P. 100 et a fixé à deux années la durée de la contrainte par corps à exercer en cas de non paiement.

La dame Marie Joseph Gabriel s'est pourvue en cassation contre ce jugement et présente les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

1° Excès de pouvoir et par suite violation des articles 620 et 621 du Code de commerce, en ce que, appelé à connaître d'une dette commerciale et d'une dette civile, le tribunal de commerce des

Gonaïves a confondu les deux créances et en a ordonné le paiement par la contrainte par corps.

2° Fausse interprétation de l'article 636 du Code de commerce, en ce que le tribunal, loin de se décliner d'office en raison de son incompétence, a connu de la question civile au point de prononcer contre la demanderesse en cassation une condamnation injuste et imméritée.

3° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que : 1° le jugement dont est pourvoi a été rédigé, levé et signifié sans la signification préalable des qualités; 2° les prétendus points de fait et de droit qu'il contient sont dénués de clarté et de précision; 3° le jugement n'est point motivé dans le sens de la loi : on n'y voit en réalité que les conclusions des parties suivies d'un dispositif mal établi.

Les sieurs Joseph Riboul et C^{ie} discutent ces différents moyens et s'efforcent de prouver leur mal fondé.

Sur la première branche du troisième moyen.

Le ministère des avocats n'étant pas établi devant les tribunaux de commerce et les avocats, lorsqu'ils sont admis devant cette juridiction à présenter la défense des parties, étant plutôt considérés comme des mandataires que comme des officiers ministériels, il est évident qu'il n'y a pas lieu à la signification préalable des qualités pour les jugements rendus par ces tribunaux. Le jugement déferé à votre censure est donc injustement querellé sur ce point, et il y a lieu de rejeter ce moyen.

Sur la deuxième branche du troisième moyen.

C'est avec raison que la demanderesse en cassation critique le point de droit du jugement attaqué. Les deux questions qui s'y trouvent sont l'une relative au délai sollicité par la dame Marie Joseph Gabriel et l'autre à la condamnation aux dépens. Nulle mention de ce qu'il y avait lieu de décider au sujet de la réclamation des sieurs Joseph Riboul et C^{ie}, réclamation qui constituait la question principale du procès.

Sur la troisième branche du troisième moyen.

On ne trouve dans le jugement critiqué aucune raison qui justifie le dispositif, aucune appréciation qui serve de base à la solution adoptée par les juges et qui prouve que le débat ait été l'objet d'un examen sérieux de leur part. Les deux considérants

qu'on y trouve pour tous motifs, ne concernent l'un que le délai sollicité par la débitrice et l'autre que la condamnation aux dépens de la partie qui avait succombé. La rédaction, entièrement incomplète, ne contient pas les raisons qui ont porté le tribunal à condamner la dame Marie Joseph Gabriel à payer la somme de P. 2. 435. 32 réclamée par les sieurs Joseph Riboul et C^{ie}. Ce qui constitue une violation flagrante de l'article 148 du Code de procédure civile, violation qui fera casser le jugement critiqué.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, de casser et annuler le jugement rendu le 7 mars 1892 par le tribunal de commerce des Gonaïves, d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin et de condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 21 juillet 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a cassé le jugement dénoncé. Voici le texte de l'arrêt :

ARRÊT DU 28 JUILLET 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge P. Hyppolite en son rapport fait à l'audience du 21 juillet courant; M^{es} J. Archin et Solon Ménos, en leurs observations respectives ;

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3^o les requêtes des parties ; — 4^o les pièces produites :

Sur les 1^{er} et 2^e moyens :

Vu les art. 620, 621 et 636 Cod. comm.

Attendu que les engagements entre négociants et marchands, comme c'est le cas dans l'espèce, ne sont commerciaux qu'autant qu'ils ont été contractés pour leur commerce, arg. de l'art. 621 Cod. comm. ; — que les matériaux de constructions achetés par Marie Joseph Gabriel pour l'amélioration de la maison où elle fait son

commerce, ne constituent un acte commercial qu'à l'égard des vendeurs qui sont négociants et non par rapport à l'acheteuse qui, quoique marchande, n'a pas fait cette acquisition pour son commerce ;

Attendu que la juridiction commerciale est une juridiction exceptionnelle ; que, dès lors, elle ne peut pas, malgré le consentement des parties, être étendue à des cas autres que ceux-là seuls qui lui sont expressément délégués par la loi ;

Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus que, relativement au paiement des P. 216.85, montant du compte de matériaux réclamé par Joseph Riboul et C^o contre Marie Joseph Gabriel, le tribunal de commerce des Gonaïves devait se déclarer incompétent à raison de la matière, le contrat intervenu entre les parties n'étant pas commercial à l'égard de la débitrice ; — d'où il suit que pour avoir jugé cette contestation et condamné Marie Joseph Gabriel à payer la somme réclamée avec contrainte par corps, ledit tribunal a commis un excès de pouvoir et violé les art. 620 et 621 du Code de commerce ;

Sur le 3^e moyen :

Vu l'art. 148 proc. civ.

Attendu que Joseph Riboul et C^o demandaient le paiement avec intérêts et sans délai, — d'une somme de P. 2.435.32 dont 2.218.47 pour marchandises étrangères et P.216.85 pour matériaux ; — que, dans le point de droit du jugement dénoncé, il n'a été posé aucune question relative à cette demande principale et dans les motifs, on ne trouve aucune considération à l'appui de la condamnation prononcée ; que, dès lors, le jugement critiqué a violé l'art. 148 proc. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de commerce des Gonaïves, le 7 mars de la présente année, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Saint-Marc ; — ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Joseph Riboul et C^o aux dépens.

Donné de nous H. LECHAUD, président, E. BONHOMME, P. HYPOLITE, S. BISTOURY et A. BOURJOLLY, juges, en audience publique du 28 juillet 1892, en présence de Monsieur ED. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur F. Figaro, Commis-greffier.

Contrat de dépôt. — Papier timbré. — Interprétation des contrats. — Rédaction des jugements.

Question. — Lorsqu'une partie ne fait qu'indiquer un point sans en faire une demande formelle, les juges ne sont tenus de prononcer aucune décision à cet égard.

Pour donner à un contrat sa véritable qualification, les juges ont le pouvoir de rechercher dans les faits et dans les actes soumis à leur appréciation l'intention et la pensée des parties contractantes.

MESSIEURS,

Statuant sur le premier moyen du pourvoi formé par les sieurs Vieux et Laraque contre un jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 3 mars 1892, vous avez, par arrêt du 2 août dernier, écarté les objections qui vous étaient présentées, et, pour vous prononcer définitivement sur le pourvoi, vous avez réclamé les conclusions du ministère public sur le surplus des moyens produits.

Déférant à cette demande conforme aux lois et aux traditions du Palais, le ministère public opine ainsi qu'il suit sur les critiques soulevées par le pourvoi.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 1694 du Code civil et des articles 195 et 448 du Code de procédure civile, en ce que le tribunal de commerce n'aurait pas statué sur la reconnaissance de l'écriture et de la signature du sieur Jeansème, n'aurait pas fait application des principes qui régissent le contrat de dépôt au bon du 31 octobre 1891 et n'aurait pas enfin donné de motifs sur un des chefs de la demande.

Il n'y a pas lieu de rechercher si le tribunal de commerce de Port-au-Prince n'a pas statué, comme le prétendent les sieurs Vieux et Laraque, sur un des chefs de leur demande. Car le fait, alors même que la véracité en serait démontrée, ne pourrait exercer aucune influence sur le sort du pourvoi. Il est de règle, en effet, que l'omission de prononcer sur un chef de demande ne donne pas

ouverture à cassation. La voie indiquée en pareil cas est celle de la requête civile, comme étant la plus conforme à la dignité de la magistrature et offrant aux juges, dont l'honorabilité ne doit pas être mise en doute, l'occasion de réparer une erreur supposée involontaire.

D'un autre côté, le caractère de contrat de dépôt n'ayant pas été reconnu par les juges au bon du 31 octobre 1891, les règles édictées par l'article 1694 du Code civil ne pouvaient être appliquées dans l'espèce. C'est donc à tort que le pourvoi produit une critique contre le défaut d'application de ces règles.

En troisième lieu, le défaut de motifs ne vicie un jugement que lorsque son dispositif n'a pas donné lieu à un examen logique et n'est pas appuyé sur des raisons juridiques. Or, tel n'est pas le cas. Le jugement contient bien des motifs qui expliquent et justifient la solution qui forme le dispositif; et, s'il ne contient pas de motifs relatifs à la reconnaissance de l'écriture et de la signature du sieur Jeansème, c'est que cette question n'a pas été examinée et résolue, ce qui rendait, dès lors, inutiles des motifs sur ce point.

Ce moyen qui manque de fondement sera donc rejeté.

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 1682 et 1686 du Code civil.

Pour qu'il y eût violation de ces articles, il eût fallu que, en constatant l'existence du contrat de dépôt, les juges eussent refusé de lui faire application des règles qui lui sont spéciales. Or il n'en est rien. Le bon du 31 octobre 1891 est bien qualifié de bon de dépôt. Mais il ne suffit pas de la qualification arbitraire donnée par les parties à une convention pour en changer le caractère légal et lui rendre applicables des règles autres que celles qui lui sont réellement propres. Le droit et même le devoir des juges est de rechercher l'intention des parties, de fixer la nature et la portée des stipulations contenues dans les contrats et de déterminer le véritable caractère des actes soumis à leur appréciation. En procédant à cet examen imposé à leur conscience de magistrats, les juges du tribunal de commerce de Port-au-Prince sont arrivés, par le rapprochement des faits et circonstances de la cause qui s'éclaircissent et se complètent les uns les autres, à reconnaître que la qualification donnée au bon du 31 octobre 1891 n'était pas la qualification véritable, l'expression de la vérité. Ils ont, en conséquence, rétabli la convention telle qu'elle résulte des faits sous l'empire des dispo-

sitions qui doivent la régir et lui ont refusé le bénéfice des dispositions réclamées à tort par les demandeurs en cassation. Cette solution, qui a été déduite des faits et qui se trouve d'accord avec la loi, rentre dans le pouvoir d'appréciation des juges du fond et échappe à la censure du tribunal de cassation.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi des sieurs Vieux et Laraque contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 3 mars 1892, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner les demandeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 13 septembre 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 6 OCTOBRE 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions à l'audience du 13 septembre courant, en exécution de l'arrêt précité; —

Vu 1° ledit arrêt; — 2° le jugement attaqué; — 3° l'acte de la déclaration du pourvoi; — 4° les requêtes des parties; — 5° les autres pièces produites.

Sur le 2° moyen du pourvoi :

Vu les art. 1694 du Cod. civ., 195 et 148 proc. civ.

Attendu que dans leurs conclusions devant les juges consulaires, Messieurs Vieux et Laraque n'avaient pas demandé formellement, comme ils le prétendent en ce moment, qui leur fût donné acte de la reconnaissance de l'écriture et de la signature du bon dont ils poursuivaient le paiement, ni non plus à faire tenir l'écrit pour reconnu; — que cette question de vérification d'écritures n'ayant pas été discutée, le tribunal de commerce n'avait à donner aucune décision y relative; que par rapport à ce qui y a trait, il n'y a pas eu donc violation des art. 195 et 148 proc. civ.

Attendu que les demandeurs arguent encore de la violation de l'art. 1694 Cod. civ., sans cependant dire en quoi et comment; que cet article n'ayant aucune relation avec les griefs contenus dans ce deuxième moyen, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Sur le 3^e moyen :

Vu les art. 1682 et 1686 Cod. civ.

Attendu que les juges du fond, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de donner à un contrat sa véritable qualification, ont le pouvoir de rechercher dans les faits et dans les actes soumis à leur appréciation, l'intention et la pensée des parties contractantes ; — que leur décision sur ce point est souveraine ; —

Attendu que les juges consulaires de Port-au-Prince ont déclaré, après appréciation des faits de la cause soumis à leur examen, que le bon du 31 octobre de l'année dernière, objet du litige, ne comportait pas les éléments constitutifs d'un véritable bon de dépôt, parce que la conservation de la somme y mentionnée n'était pas le but principal de la remise de cette somme et que le bon n'avait été souscrit qu'en couverture d'un reliquat de compte ; —

Attendu qu'en décidant ainsi, les juges du fond ont statué souverainement ; que, d'ailleurs, loin de méconnaître, comme cela leur est à tort reproché, les règles qui régissent la matière, ils ont fait une saine application de la loi qui en a défini les éléments constitutifs ; — d'où il suit que ce moyen est aussi mal fondé que le précédent ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par Messieurs Vieux et Laraque contre le jugement rendu par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, le 3 mars dernier ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Vieux et Laraque solidairement aux dépens.

Donné de nous H. LECHAUD, président, PÉRIGORD, ERN. BONHOMME, S. BISTOURY et A. BOURJOLLY, juges, en audience publique du 6 octobre 1892, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, Commissaire-greffier.

Connexité. — Jonction de pourvois.

Question. — Il y a lieu à jonction de deux pourvois, afin de prévenir une contrariété d'arrêts, lorsque les deux affaires sont connexes et que la décision de l'un doit nécessairement influencer et réagir sur la décision de l'autre.

MESSIEURS,

Le 23 mai 1892, le sieur Henry Durand, propriétaire, demeurant en cette ville, a déclaré se pourvoir en cassation contre un jugement du tribunal civil de Port-au-Prince rendu par défaut, le 10 avril 1891, au profit du sieur Placide Benoît.

Le 6 juin de la même année, ledit sieur Henri Durand a fait une déclaration de pourvoi contre un jugement du même tribunal, en date du 22 avril 1892, qui le déboute de l'opposition formée contre le premier jugement et qui maintient celui-ci pour sortir son plein et entier effet.

Le sort de ces deux pourvois étant étroitement lié et la décision de l'un devant nécessairement influencer et réagir sur la décision de l'autre, l'intérêt des parties aussi bien que l'intérêt public commandent de prévenir une contrariété d'arrêts par la jonction des deux pourvois et une solution unique.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce que le tribunal joigne les deux pourvois pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Fait au Parquet, le 20 septembre 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

ARRÊT DU 20 SEPTEMBRE 1892.

Qui ordonne, conformément à ces conclusions, la jonction des deux pourvois pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Jugement par défaut. — Opposition. — Signification des moyens. — Formalités. — Congé de location.

Question. — Les formalités essentielles exigées par l'article 71 du Code de procédure civile pour l'acte d'ajournement ne sont pas exigibles pour les actes d'avocat à avocat.

La mention de la demeure de l'huissier n'est pas nécessaire dans l'acte d'opposition signifié à avocat en conformité de l'article 163 du Code de procédure civile.

MESSIEURS,

Un débat a pris naissance entre le sieur Henry Durand, locataire par bail verbal, d'une maison sise rues Courbe et Traversière, et le sieur Placide Benoit, propriétaire de ladite maison, à l'occasion d'un congé signifié par le bailleur au preneur le 2 mars 1888.

Assigné en validité de ce congé par-devant le tribunal civil de Port-au-Prince, le sieur Henry Durand fit défaut. Le tribunal, statuant sur la demande du sieur Placide Benoit, valida, par jugement du 10 avril 1891, le congé signifié le 2 mars 1888 et condamna le sieur Henry Durand à vider les lieux loués sous peine de payer deux gourdes par chaque jour de retard.

Sur l'opposition formée par le sieur Henry Durand à l'exécution de ce jugement intervint, le 22 avril 1892, un jugement du même tribunal qui confirme le premier et ordonne qu'il sorte son plein et entier effet.

C'est contre ces deux jugements que s'est pourvu le sieur Henry Durand, invoquant les moyens suivants :

Contre le jugement du 10 avril 1891.

1° Excès de pouvoir, violation et fausse application des articles 148 du Code de procédure civile et 1^{er} de la loi sur l'Enregistrement, en ce que, d'une part, pour ordonner le déguerpissement du demandeur en cassation, le tribunal civil de Port-au-Prince s'est basé sur un extrait des registres du bureau de l'enregistrement constatant que le congé signifié le 2 mars 1888 avait été soumis à

cette formalité, acte évidemment insuffisant pour constater l'existence et l'authenticité du congé signifié ; et, d'autre part, les documents visés par le jugement attaqué sont autres que ceux dont l'énumération est exigée par l'article 148 du Code de procédure civile, n'étant pas des pièces originales, mais de simples extraits dénués de valeur juridique.

2° Violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 1507 du Code civil, en ce que, nonobstant les prescriptions formelles de cet article, le tribunal civil de Port-au-Prince n'a pas observé l'usage des lieux en validant un congé qui ne lui accordait que trois mois pour remettre la maison, lui qui, en sa qualité de négociant, avait droit à un délai de six mois à partir de la signification du jugement.

3° Fausse interprétation et fausse application de l'article 1521 du Code civil, en ce que, acquéreur depuis 1886 de la propriété occupée par lui, le sieur Placide Benoit n'a pas usé du droit qu'il avait de lui donner congé et l'a laissé jouir pendant plus de deux années de la propriété occupée par lui, ce qui retirait au sieur Placide Benoit sa qualité de nouvel acquéreur et le rendait passible de dommages-intérêts au cas où il voudrait user de la faculté de l'expulser des lieux.

4° Excès de pouvoir, violation et fausse interprétation de l'article 461 du Code civil, en ce que le locataire qui fait des constructions ou autres ouvrages sur la propriété louée est assimilé au tiers possesseur de bonne foi et que partant le jugement attaqué aurait dû condamner le sieur Placide à lui payer, soit la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre des constructions faites par lui, soit le montant de la mieux value de l'immeuble.

5° Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 158, 148 et 142 du Code de procédure civile, en ce que, en prononçant l'exécution provisoire, les juges n'ont pas spécifié le genre d'exécution provisoire qu'ils accordaient ; or, cette indication était nécessaire, car s'il se fût agi de l'exécution nonobstant opposition prévue dans le deuxième alinéa de l'article 158, il eût fallu indiquer les circonstances qui constituaient le *péril en la demeure* ; et s'il se fût agi de l'exécution provisoire avant l'expiration du délai de huitaine dont il est question dans le premier alinéa de l'article 158, il eût fallu exprimer la condition d'*urgence* qui peut seule la motiver.

6° Violation, fausse interprétation et fausse application de l'article 140 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué a prononcé la distraction des dépens en faveur de M^e F. L. Cauvin, avocat du sieur Placide Benoit, sans qu'aucune demande de ce genre ait été faite par cet officier ministériel.

Contre le jugement du 22 avril 1892.

1° Cette décision, ayant confirmé le jugement du 10 avril 1891 et ordonné qu'il sorte « son plein et entier effet », sera cassée, l'annulation de la première devant être prononcée pour les motifs exprimés dans le pourvoi formé contre elle.

2° Fausse interprétation et fausse application de l'article 157 du Code de procédure civile, en ce que c'est à tort que défaut a été donné contre le demandeur en cassation, le sieur Placide Benoit n'ayant pas pris des conclusions formelles sur ce point, condition rigoureusement exigée cependant par ledit article 157.

3° Fausse interprétation et fausse application de l'article 71 du Code de procédure civile, en ce que les formalités exigées par cet article n'étant pas nécessaires pour les actes d'avocat à avocat, c'est à tort que le tribunal civil de Port-au-Prince a annulé l'acte d'opposition signifié par H. Lucas, huissier, sous prétexte que cet acte ne comporte pas la mention de la demeure de cet officier ministériel.

Le sieur Placide Benoit combat ces différents moyens et conclut au rejet du pourvoi.

Sur le premier moyen produit contre le jugement du 10 avril 1891 et tiré de la violation des articles 148 du Code de procédure civile et 1^{er} de la loi sur l'enregistrement.

Il n'est pas exact de dire que l'article 4^{er} de la loi sur l'enregistrement a été violé. Aucun débat ne s'est ouvert devant les juges du fond sur l'authenticité des écritures que cet article prescrit et sur la force probante des extraits délivrés par le directeur de l'enregistrement. Le sieur Henry Durand, qui avait seul intérêt à ouvrir le débat sur ce point, a volontairement déserté l'audience et renoncé par conséquent à faire valoir ses objections devant les juges compétents. Il ne saurait donc entamer aujourd'hui la discussion devant le tribunal de cassation et demander à ce grand corps, dont les attributions sont nettement définies par la loi de son organisation, d'examiner le litige comme auraient pu le faire les premiers juges. Le tribunal civil de Port-au-Prince n'ayant pas eu, d'un autre

côté, à statuer sur la question de savoir si l'extrait de l'enregistrement produit par Placide Benoit constituait une preuve suffisante du congé notifié à Henry Durand, il est évident que le jugement attaqué ne devait contenir aucune question relative à un point qui n'a été ni débattu ni jugé.

Il s'ensuit que ce moyen est mal fondé et qu'il doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen pris de la fausse application de l'article 1507 du Code civil.

Après avoir indiqué les formalités requises, lorsqu'il n'y a pas de bail écrit, pour donner congé de location, le tribunal civil de Port-au-Prince a procédé à l'examen des faits et circonstances de la cause. Le résultat de cet examen a été que les conditions exigées par l'article 1507 du Code civil étaient remplies par l'acte du 2 mars 1891 et que, par conséquent, le congé donné à Henry Durand était régulier. Cette solution, qui découle d'une saine application de la loi aux faits reconnus constants par le jugement attaqué, constitue une appréciation souveraine des juges du fond; elle échappe par conséquent à la censure du tribunal de cassation.

Le reproche fait au tribunal civil de Port-au-Prince de n'avoir pas posé dans le jugement dénoncé une question relative au délai exigé par l'usage des lieux, est-il fondé? Nous ne le pensons pas. La question suivante qui s'y trouve : « Le tribunal doit-il déclarer *bon et valable* le congé signifié au sieur Henry Durand le 2 mars », renferme implicitement celle de savoir si, en donnant congé, le sieur Placide Benoit avait observé le délai réclamé par l'usage des lieux, puisque, en l'absence de cette condition, le congé ne serait ni *bon* ni *valable* et qu'il devrait être annulé.

Il y a donc lieu d'écarter également ce moyen.

Sur le troisième moyen fondé sur la fausse application de l'article 1521 du Code civil.

En décidant qu'il n'y avait pas lieu à condamner le bailleur aux dommages-intérêts prévus dans l'article 1521, le tribunal civil de Port-au-Prince n'a ni faussement interprété ni faussement appliqué cet article. Le sieur Placide Benoit s'étant conformé aux dispositions de l'article 1507 du Code civil en donnant congé au sieur Henry Durand, celui-ci n'a nullement été évincé et ne peut raisonnablement prétendre aux dommages-intérêts spécifiés dans

l'article 1521 du même Code. Ces dommages-intérêts ne sont exigibles, en effet, qu'en cas d'expulsion brusque et violente du locataire et lorsque les formes protectrices établies par la loi n'ont pas été observées par le nouvel acquéreur.

Ce moyen ne fera donc pas fortune devant vous.

Sur le quatrième moyen basé sur l'article 461 du Code civil.

Les griefs qui constituent ce moyen n'ayant pas été proposés aux juges du fond par le sieur Henry Durand, qui a fait défaut à l'appel de la cause, il est évident que le tribunal civil de Port-au-Prince n'a pas eu à les examiner et à s'y prononcer. Produits pour la première fois au tribunal de cassation, ils constituent un moyen nouveau qui échappe à la connaissance du tribunal suprême dont le rôle n'est pas de juger les contestations des parties, mais de surveiller l'application de la loi et de maintenir l'uniformité de la jurisprudence.

Le tribunal rejettera, en conséquence, ce moyen.

Sur le cinquième moyen puisé dans la violation des articles 158, 148 et 142 du Code de procédure civile.

Le jugement critiqué n'ayant pas ordonné l'exécution provisoire avant l'expiration du délai de huitaine ou nonobstant opposition, il n'y avait pas lieu, pour lui, de déterminer la condition d'urgence nécessaire pour motiver l'application du premier alinéa de l'article 158, ou le péril en la demeure requis pour légitimer l'application du deuxième alinéa du même article. En se bornant à ordonner l'exécution provisoire pure et simple, le jugement critiqué n'a donc pas eu à se préoccuper des circonstances particulières qui autorisent une dérogation au principe relatif à l'exécution des jugements, soit contradictoires, soit par défaut. Et son silence sur ce point, loin de créer aucune incertitude, montre, au contraire, que l'intention des juges était de laisser subsister la règle générale, abstraction faite des exceptions que rien ne justifiait à leurs yeux.

Ce moyen ne sera donc pas accueilli par vous.

Sur le sixième moyen tiré de la fausse application de l'article 140 du Code de procédure civile.

En admettant, comme le soutient le demandeur en cassation, que la distraction des dépens en faveur de M^e F. L. Cauvin n'ait pas été demandée et que, statuant sur chose non demandée, le tribunal

civil de Port-au-Prince l'ait spontanément accordé, il n'y aurait qu'un *ultra petita* pouvant donner lieu à la requête civile mais non susceptible d'ouvrir la voie du recours en cassation.

Ce moyen sera donc déclaré inadmissible.

Sur le premier moyen produit contre le jugement du 22 avril 1892 et pris de ce que ce jugement doit suivre le sort du précédent.

La jonction des deux pourvois ordonnée par le tribunal, sur notre réquisition, nous dispense d'examiner ce moyen.

Sur le deuxième moyen fondé sur la fausse application de l'article 157 du Code de procédure civile.

Le sieur Henry Durand ne reste pas dans l'exactitude des faits, lorsqu'il avance que le tribunal civil de Port-au-Prince a donné défaut contre lui, sans que le sieur Placide Benoit l'ait requis. On constate, en effet, dans le point de fait du jugement attaqué que le tribunal « a donné défaut sur la réquisition qui en a été faite ». Or, ainsi établi, ce fait n'est pas sujet à contestation et doit prévaloir sur toutes allégations contraires. Quant à la forme des conclusions nécessaires pour requérir défaut, l'article 157 n'a pas cru devoir l'indiquer; en sorte que le défaut peut être valablement demandé, soit oralement soit par écrit.

Ce moyen qui pèche en fait et en droit sera donc écarté.

Sur le troisième moyen pris de la fausse application de l'article 71 du Code de procédure civile.

Il est évident, et la pratique est d'accord en cela avec la loi et la doctrine de vos arrêts, que l'opposition à un jugement par défaut intervenu contre une partie ayant constitué avocat doit être faite par acte d'avocat à avocat. Dès lors, les formalités irritantes prescrites par l'article 71 du Code de procédure civile pour la validité des exploits, cessent d'être exigibles; aucune analogie n'existe, en effet, entre l'acte d'ajournement qui ouvre l'instance et l'acte d'opposition qui la continue. Ils procèdent tous deux de principes différents et obéissent à des règles particulières. En assimilant donc l'acte d'opposition signifié à la requête d'Henry Durand à un acte d'ajournement et en lui appliquant les règles propres à cette dernière catégorie d'actes, le tribunal civil de Port-au-Prince a faussement interprété et faussement appliqué l'article 71 du Code de procédure civile.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère

public estime qu'il y a lieu de casser et annuler les jugements rendus par le tribunal civil de Port-au-Prince les 10 avril 1891 et 10 avril 1892; d'ordonner la restitution de l'amende déposée; de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel et de condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 11 octobre 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a prononcé l'annulation des deux jugements déférés à sa censure par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 1892.

LE TRIBUNAL.

Ouï Monsieur le juge Ernest Bonhomme et le juge D. Trouillot en leurs rapports faits successivement à l'audience, M^e Jacques Léger en ses développements pour le défendeur et M^e Solon Ménos pour le demandeur ; et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, il en a été délibéré en la chambre du conseil, tel que ci-après :

Vu les deux actes déclaratifs de pourvoi, l'un du vingt-trois mai et l'autre du six juin de cette année, reçus au greffe du tribunal civil de ce ressort, ministère de J. S. Lallemand, commis-greffier ;

2° Lesdits jugements attaqués dûment signifiés ;

3° Les moyens de la demande enregistrés et signifiés ;

4° Les défenses et tous les documents produits ;

Droit. — Vu le troisième moyen du deuxième pourvoi basé sur la violation des articles 71 et 163 du Code de procédure civile.

Vu la corrélation existante entre les deux pourvois si intimement liés puisqu'il s'agit de l'examen d'un jugement par défaut et de l'opposition qui s'en est suivie ; à l'appel de la cause et sur la demande du ministère public, il a été ordonné et prononcé la jonction desdits pourvois pour tout décider par un seul et même arrêt ;

Statuant sur le troisième moyen alléguant que l'article 71 du Code de procédure civile a été mal interprété et mal appliqué par le jugement attaqué qui a écarté l'examen des moyens d'opposition sur le motif que l'exploit de notification n'en contient pas la demeure de l'huissier.

Attendu que l'article 163 du Code de procédure civile trace une procédure toute particulière pour parvenir à l'opposition d'un jugement de défaut, dérogeant en ce aux formalités essentielles qui constituent l'exploit d'ajournement défini par l'article 71 précité ;

Attendu que, dans un acte de défendeur à défendeur, il n'est nullement nécessaire que l'huissier exploitant y figure sa demeure comme dans l'acte introductif, s'agissant d'une continuation d'instance ; pourvu qu'il y ait des désignations suffisantes de sa qualité ministérielle avec sa signature, comme dans l'espèce, l'acte de notification n'est pas critiquable pour cette omission volontaire ou involontaire ;

Attendu que, dans l'espèce, contrairement à cette considération, le jugement attaqué, en accueillant l'exception pour écarter l'examen de l'opposition, a créé une nullité non prévue par le Code et violé en conséquence les articles 163 et 951 du Code de procédure civile ;

Par ces causes et motifs, casse ; renvoie la cause au tribunal civil du ressort de Jacmel qui connaîtra de l'opposition au jugement par défaut dénoncé ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Rendu et prononcé par nous E. Bonhomme, C. Déjean, D. Trouillot A. Bourjolly, juges, et D. Étienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du vingt-neuf novembre 1892.

Propriété commune. — Commencement de preuve par écrit. — Présomptions légales. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Rédaction des jugements.

Question. — Il y a violation de l'article 148 du Code de procédure civile, lorsque le jugement ne contient aucun motif à l'appui de la condamnation aux dommages-intérêts prononcée contre une partie.

Une lettre émanée de la personne à laquelle on l'oppose et qui serait insuffisante pour établir un droit, peut servir de commencement de preuve par écrit.

La participation d'un individu à des actes qui impliquent le droit de propriété fait présumer sa qualité de propriétaire de l'immeuble litigieux.

La jouissance, pendant plus de vingt ans, d'un bien en qualité de propriétaire suffit pour créer un droit et permettre d'invoquer la prescription.

MESSIEURS,

Au mois de juillet 1885 un débat prenait naissance entre la dame Anaïse Thézan, veuve Philémon Martin, et le sieur Alexandre Thézan, son frère, au sujet de la propriété d'un immeuble sis en cette ville, rue du Quai.

La dame veuve Philémon Martin soutenait qu'elle était seule et unique propriétaire de ce bien, en vertu de l'adjudication qui en avait été prononcée en sa faveur par Franklin Charpentier, notaire, le 16 février 1854.

Le sieur Alexandre Thézan, de son côté, prétendait que, encore que le nom de la dame veuve Philémon Martin figurât seul dans le procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Franklin Charpentier, il n'était pas moins vrai que, en vertu d'une convention verbale, l'immeuble était commun entre sa sœur et lui. A l'appui de cette assertion, le sieur Alexandre Thézan invoquait une série d'actes où la dame veuve Philémon Martin lui avait reconnu la qualité de copropriétaire du bien litigieux.

Ne pouvant arriver à concilier ses prétentions avec celles de la dame veuve Philémon Martin, le sieur Alexandre Thézan trouva utile de former le 12 août 1885 une opposition sur la moitié des

loyers de la halle bâtie sur la propriété et occupée par les sieurs Barthe et C^{ie}.

La dame veuve Philémon Martin, considérant cette opposition comme une atteinte portée à ses droits, en appela à la justice et ajourna le sieur Alexandre Thézan devant le tribunal civil de Port-au-Prince pour voir rejeter ses prétentions, entendre dire qu'il n'y avait aucun droit sur la propriété de la rue du Quai et s'entendre condamner à cinq cents piastres de dommages-intérêts.

L'instance était à peine engagée lorsque la dame veuve Philémon Martin, minée par l'âge et la maladie, vint à décéder. Ses héritiers se trouvèrent divisés sur l'opportunité des poursuites dirigées contre Alexandre Thézan. La dame Lise Martin opinait pour que suite fût donnée à l'action introduite par la veuve Philémon Martin, mais les autres héritiers, déclarant que le bon droit se trouvait du côté d'Alexandre Thézan, insistaient pour l'abandon du procès.

La dame Lise Martin ne tint aucun compte de l'opinion de ses cohéritiers et, seule, elle reprit le débat. Les sieurs Saint Aubin Bélizaire, Philémon Martin, Gustave Théodore, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Cécilia et Félix Théodore, et la dame Lanassa Martin, qu'elle avait mis en cause et qu'elle voulait porter à entrer dans ses vues, ne persistèrent pas moins à se désintéresser du procès et à déclarer mal fondées les prétentions de la dame veuve Philémon Martin soutenues par elle. La procédure ayant suivi son cours, il intervint, le 6 juillet 1887, un jugement du tribunal civil de Port-au-Prince qui maintenait l'opposition formée par Alexandre Thézan ès mains des sieurs Barthe et C^{ie}, qui le déclarait copropriétaire de l'immeuble litigieux et lui adjugeait cent piastres de dommages-intérêts.

La dame Lise Martin, se croyant fondée à se plaindre de cette décision, la déféra à la censure du tribunal suprême. Le 19 avril 1888, ce tribunal, admettant le pourvoi formé par la dame Lise Martin, cassa le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince et renvoya la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel.

Ce dernier tribunal, saisi de l'affaire par votre arrêt de renvoi, a, le 4 mars de la présente année, jugé le débat dans le même sens que le tribunal civil de Port-au-Prince.

La dame Lise Martin y voyant un mal jugé a formé un nouveau

pourvoi et vous appelle, aux termes de l'article 131 de la Constitution, à statuer définitivement sur le litige.

Les moyens qu'elle invoque à l'appui de son recours sont les suivants :

Premier moyen. Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, aux termes de cet article, les jugements doivent contenir les conclusions des parties, les points de droit, les motifs et dispositif, et que le jugement dont est pourvoi ne comporte pas toutes les conclusions prises par la dame Lise Martin, entre autres celles qui ont exigé une réplique du sieur Alexandre Thézan et du sieur Gustave Théodore ; qu'il ne donne pas de motifs pour la condamnation de la dame Lise Martin à deux cents piastres de dommages-intérêts, et que les motifs qu'on y trouve sont en complète contradiction entre eux, les uns portant que les titres produits par Alexandre Thézan ne confèrent pas la translation de la moitié de la propriété revendiquée par lui et les autres que c'est à bon droit qu'il les oppose à l'adjudication du 16 février 1854.

Deuxième moyen. Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les jugements doivent renfermer une relation complète et sincère des faits de la cause, et que la décision critiquée ne contient pas un exposé vrai des faits du litige, mais un ensemble de faits inventés et controuvés qui se trouvent en plein désaccord avec les pièces produites par les parties.

Troisième moyen. Excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application des articles 572, 573 et 1139 combinés du Code civil et violation de l'article 1126 du même Code, en ce que, pour attribuer à Alexandre Thézan la moitié de l'immeuble litigieux, le Tribunal civil de Jacmel a créé un mode d'acquisition de la propriété d'autrui et méconnu les règles données par le législateur pour l'admission de la preuve des obligations.

Quatrième moyen. Excès de pouvoir et violation du principe qui veut que nul ne puisse se faire un titre à soi-même et par suite des articles 1100 et 384 du Code civil et fausse interprétation avec fausse application des articles 1105, 1107 et 1368 combinés du même Code, en ce que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et que Alexandre Thézan n'ayant produit aucun titre translatif de propriété, le tribunal civil de Jacmel

aurait dû, loin d'accueillir les prétentions du défendeur, les écarter pour défaut de justification et absence de preuve à l'appui.

Cinquième moyen. Excès de pouvoir, violation des articles 1997 et 2003 du Code civil et fausse interprétation avec fausse application des articles 1104, 1105, 2000, 2002, 2008 et 2030 du même Code, en ce que, les deux parties en cause invoquant la prescription vicennale, le tribunal civil de Jacmel ne pouvait s'empêcher de l'admettre en faveur de la demanderesse qui produisait des titres et invoquait la possession de plus de vingt ans et de la rejeter quant à Alexandre Thézan qui ne produisait aucun titre et n'avait en sa faveur qu'une possession précaire, simple effet de la tolérance et de la munificence fraternelle de la dame veuve Philémon Martin.

Sixième moyen. Excès de pouvoir, violation des articles 636, 639, 643 et 1128 combinés du Code civil et fausse application des articles 372 et 642 du même Code, en ce que les sieurs Philémon Martin, Saint Aubin Bélizaire et Gustave Théodore, ce dernier tuteur des mineurs Cécilia et Félix Théodore, et la dame Lanassa Martin, ayant accepté la succession de la dame veuve Philémon Martin, ne pouvaient renoncer ultérieurement à l'action introduite par cette dernière ; et le tribunal civil de Jacmel ne devait les exonérer de l'obligation légale de continuer avec la dame Lise Martin le procès commencé par leur auteur commun et de partager avec elle les chances et les responsabilités qu'il comporte.

Septième moyen. Excès de pouvoir, fausse interprétation avec fausse application des articles 1168 et 1169 du Code civil et 137 du Code de procédure civile et violation des articles 584 et 701 du Code civil et en outre de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, en admettant mal fondée l'action intentée par veuve Philémon Martin à Alexandre Thézan, action reprise et continuée par Lise Martin en sa qualité d'héritière de cette dernière, c'est à la succession de la dame veuve Philémon Martin, et non à elle, Lise Martin, qu'il incombe de réparer les torts qui pourraient en résulter ; et que le tribunal civil de Jacmel qui a spontanément accordé des dommages-intérêts à Alexandre Thézan, était dans l'obligation de motiver cette décision, de détruire les raisons qui le portaient à se prononcer ainsi.

Au fond.

La dame Lise Martin conclut à ce que mainlevée soit donnée

de l'opposition formée par le sieur Alexandre Thezan sur la moitié des loyers de la halle occupée par les sieurs Ed. Barthe et C^o, successeurs de Félix Duthiers et C^o ; à ce que l'immeuble objet du litige, soit déclaré sa propriété incommutable en vertu de l'adjudication prononcée en faveur de la veuve Philémon Martin, sa mère, le 16 février 1854, et à ce qu'Alexandre Thezan soit enfin condamné à deux mille gourdes de dommages-intérêts et aux frais et dépens de l'instance.

Les sieurs Alexandre Thezan, Saint Aubin Bélizaire, Philémon Martin et Gustave Théodore, ce dernier tuteur des mineurs Cécilia et Félix Théodore, et la dame Lanassa Martin, défendeurs au pourvoi, réfutent de leur mieux les moyens produits par la dame Lise Martin et s'efforcent de prouver que le jugement du tribunal civil de Jacmel doit être maintenu. Cependant, pour le cas où le tribunal viendrait à décider le contraire, ils demandent que, statuant au fond, vous déclariez indivise entre les ayants droit de la dame veuve Philémon Martin et le sieur Alexandre Thezan la propriété sise en cette ville, rue du Quai; que vous mainteniez en conséquence l'opposition faite ès mains de F. Duthiers et C^o et que vous condamnâtes la dame Lise Martin personnellement à cinq cents piastres de dommages-intérêts et aux frais et dépens.

En la forme.

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

L'insertion des conclusions des parties dans la rédaction des jugements est une des formalités prescrites à peine de nullité par l'article 148 du Code de procédure civile. Et l'économie de cette disposition est facile à saisir: ce sont les conclusions qui fixent les points du litige, qui déterminent et forment le mandat des juges et qui permettent de constater si les principes de droit appliqués sont en rapport avec les prétentions des parties. Le tribunal civil de Jacmel a-t-il observé cette règle? On ne saurait raisonnablement le soutenir. En parcourant, en effet, le jugement du 4 mars dernier on constate que, demanderesse, la dame Lise Martin a pris les premières conclusions appelées à lier l'affaire; que les défendeurs y ont d'abord répondu, puis que les mêmes défendeurs ont pris des conclusions en réplique à celles que la dame Lise

Martin aurait posées dans l'intervalle de la première à la seconde réponse. Or, les conclusions auxquelles se réfèrent les dernières conclusions des défendeurs ne sont pas rapportées dans le jugement et leur omission y laisse une lacune qui constitue une violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Dans ces circonstances, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens du pourvoi, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement du tribunal civil de Jacmel du 4 mars 1892 et d'ordonner la remise de l'amende déposée; et, attendu que c'est pour une deuxième fois que la même affaire se présente devant le tribunal entre les mêmes parties, de retenir le litige afin d'y statuer conformément à l'article 131 de la Constitution.

Au fond.

La question que la demanderesse soumet au tribunal est celle de savoir si, ne rapportant aucun titre translatif de propriété, le sieur Alexandre Thézan peut être considéré comme propriétaire indivis avec la dame Anaïse Thézan, représentée par ses ayants droit, de l'immeuble sis en cette ville, rue du Quai.

La dame Lise Martin soutient que la dame veuve Philémon Martin s'étant seule rendue adjudicataire de la totalité de cet immeuble, ainsi que cela est constaté par procès-verbal de Franklin Charpentier, en date du 16 février 1854, et n'ayant jamais consenti aucun acte d'aliénation en faveur d'Alexandre Thézan, celui-ci ne peut valablement revendiquer aucune portion de cette propriété.

A cela, le sieur Alexandre Thézan répond que, apparemment, la dame Anaïse Thézan s'est rendue adjudicataire de l'immeuble en litige, mais que, en réalité et aux termes d'une convention verbale arrêtée entre lui et sa sœur, cette propriété devait et est effectivement restée commune entre eux, dès le moment même de l'adjudication. Il fait résulter la preuve de cette communauté d'une série d'actes où sa coopération a été jugée nécessaire pour transmettre la jouissance du bien soit à titre temporaire, soit à titre définitif. Et il ajoute qu'en supposant que les éléments de preuve qu'il produit fussent trouvés insuffisants pour établir l'existence de la convention, la copropriété du bien litigieux ne lui serait pas moins acquise par la prescription.

En considérant le débat avec le calme et la réflexion nécessaires, on ne saurait s'empêcher de reconnaître qu'il n'est pas aussi compliqué que les discussions soulevées par les parties pourraient le faire accroire. Dégage des questions accessoires qui multiplient les points de vue sans un intérêt réel pour la solution à intervenir, il se réduit à une simple constatation de faits et à l'application à ces faits des principes juridiques donnés comme règle par le législateur.

Le principe de l'inviolabilité de la propriété ne se trouve point en jeu, en effet. Et c'est, au contraire, en s'appuyant sur lui que l'une et l'autre partie revendiquent l'immeuble de la rue du Quai.

Aucune atteinte n'est portée non plus à la foi due au procès-verbal de Franklin Charpentier, notaire, en date du 16 février 1834. Alexandre Thézan ne soutient pas que la licitation constatée par ce procès-verbal ne s'est jamais effectuée ni que la dame veuve Philémon Martin ne s'est point rendue adjudicataire de l'immeuble de la rue du Quai. Ce qu'il prétend et qu'il s'agit de prouver c'est que, à côté de cet acte, il existe une convention verbale qui modifie les droits de la dame veuve Philémon Martin tels qu'ils résultent de ce procès-verbal, et qui lui attribue, à lui Alexandre Thézan, la moitié de la propriété telle qu'elle s'est trouvée réduite par suite de la déclaration de command faite en faveur de Martellus Martelly.

Tout se réduit donc, dans ces conditions, à prouver l'existence de cette convention. Ici on objecte que s'agissant d'une chose dont la valeur excède seize gourdes, la preuve testimoniale n'est pas admissible et qu'il faut rapporter une preuve littérale du contrat qui lierait les parties. Mais cette objection est sans portée, car le principe posé dans l'article 1126 du Code civil souffre exception lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. Et le sieur Alexandre Thézan fait découler son droit d'une série d'actes émanés de la dame Anaïse Thézan et ayant un rapport direct avec l'objet du litige. L'essentiel est donc de déterminer le caractère de ces actes et de rechercher s'ils ont la force probante nécessaire pour produire les effets qu'on leur attribue et rendre certaine l'existence de la convention invoquée.

Bien qu'en effet l'article 1126 du Code civil pose en principe qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signature privée de toutes choses excédant la valeur de seize gourdes, il n'en

résulte pas nécessairement que l'écrit soit une condition indispensable à la validité des conventions. Plusieurs contrats, entre autres la vente, peuvent se faire verbalement : ils sont parfaits dès que les parties se sont donné mutuellement leur parole. Et la production d'un écrit — qui ne constitue pas le contrat et qui ne fait qu'en constater l'existence — ne devient nécessaire que lorsqu'il y a contestation relative à la convention. Dans ces cas-là même, la production de l'écrit peut être suppléée par les preuves légales. Au nombre de ces preuves, l'article 1439 du Code civil met les présomptions graves, précises et concordantes qu'il abandonne aux lumières et à la prudence des magistrats. Et, lorsqu'il y a lieu d'y recourir, une seule condition est exigée pour leur admission : l'existence d'un commencement de preuve par écrit.

Mais quels sont, nous dira-t-on, les caractères auxquels se reconnaît le commencement de preuve par écrit ? La doctrine et la jurisprudence enseignent qu'il suffit de la réunion des trois circonstances suivantes pour qu'il y ait commencement de preuve dans le sens de l'article 1432 du Code civil : 1° l'existence d'un écrit ; 2° le rapport nécessaire de cet écrit avec la personne à laquelle on l'oppose ; 3° des énonciations qui rendent vraisemblable le fait allégué.

Ces principes étant mis en évidence, examinons les faits du procès et cherchons quelle est l'application qu'il y a lieu de faire des règles ci-dessus dans l'espèce.

Le 17 février 1860, la dame Anaïse Thézan, veuve Philémon Martin, écrivait à Alexandre Thézan : « Mon frère, j'ai reçu la lettre » de Martelly, notre ami, que vous m'avez envoyée en communication : laquelle lettre il vous demande à lui passer un bail de » cinq années à raison de six cents gourdes avec agrandissement » pour *notre propriété*. Mon frère, puisque c'est à vous qu'il s'est » adressé comme homme, *vous balancerez vos intérêts et les miens*, » vous ferez aussi dans la circonstance ce que la raison vous dicte » de faire, seulement, mon frère, ne prenez aucun arrangement » définitif sans que nous ne nous consultations pas. »

Le 20 janvier 1872, la dame veuve Philémon Martin et le sieur Alexandre Thézan comparaissent ensemble devant Servincent, notaire, et, faisant acte de propriétaires, ils donnent conjointement bail à loyer au sieur Saint Aubin Bélizaire et à la dame Lise Martin de la propriété sise rue du Quai.

Le 7 mai 1874, la dame veuve Philémon Martin comparait devant le même notaire et, déclarant qu'elle agit tant en son nom personnel qu'au nom d'Alexandre Thézan, son frère, elle renouvelle le bail du 20 janvier 1872.

Le 29 avril 1877, la dame veuve Philémon Martin et le sieur Alexandre Thézan se présentent devant M^r Oriol, notaire, et vendent conjointement à la dame Lodoiska Mirault six poncees de terre à distraire de l'immeuble sis rue du Quai, qu'ils déclarent leur appartenir.

Le 6 décembre 1882, la dame veuve Philémon Martin, déclarant agir tant en son nom personnel qu'au nom d'Alexandre Thézan, fait signifier congé de location à Saint Aubin Bélizaire et à Lise Martin par exploit de Robert Raester, huissier.

Le 21 du même mois, la dame veuve Philémon Martin, disant agir tant en son nom personnel qu'au nom d'Alexandre Thézan, fait opposition entre les mains des sieurs F. Duthiers et C^o sur les loyers de l'immeuble sis en cette ville, rue du Quai, sous-loué, par ces derniers de Saint Aubin Bélizaire et de Lise Martin.

Ces différents actes n'émanent-ils pas de la dame veuve Philémon Martin, les uns, comme la lettre du 17 février 1860, pour avoir été écrite et signée par elle, les autres, comme les actes des 20 janvier 1872, 7 mai 1874, 29 avril 1877, 6 et 21 décembre 1882, pour renfermer des dispositions et des déclarations dont elle est l'auteur? Tous ne se réfèrent-ils pas à la propriété de la rue du Quai et ne tendent-ils pas par leurs énonciations à rendre vraisemblable le fait de communauté allégué par Alexandre Thézan? Et, bien que celui-ci ne produise pas un écrit constatant la convention qu'il invoque, peut-on hésiter un seul instant, en présence de cette succession de faits en parfaite concordance, à attribuer à Alexandre Thézan la moitié de l'immeuble litigieux? Nous ne le pensons pas.

La dame veuve Philémon Martin aura beau alléguer que le partage qui s'est fait pendant plus de vingt années entre elle et Alexandre Thézan des loyers de la halle située rue du Quai, n'a été que l'effet de sa munificence; elle aura beau soutenir que la coopération du sieur Alexandre Thézan à la confection de la plupart des actes ci-dessus rappelés n'a été qu'un acte de pure tolérance, les faits protesteront contre de telles allégations, la logique condamnera un tel système, la raison se refusera à admettre de telles théories.

La tolérance, si grande qu'on puisse la concevoir, ne saurait aller jusqu'à porter un propriétaire à reconnaître à un tiers des droits sur sa propriété, et, à l'occasion d'un bail à consentir, à lui recommander de balancer ses intérêts avec ceux du véritable propriétaire; elle ne saurait aller, la tolérance, jusqu'à associer le tiers auquel on accorde quelques subsides à des actes où le droit de propriété se trouve en jeu et à stipuler en sa faveur, comme cela a été fait dans les contrats des 7 février 1872 et 7 mai 1874 que « les preneurs » acquitteraient les contributions foncières de manière que la dame » veuve Philémon Martin et le sieur Alexandre Thézan ne soient pas » inquiétés à cet égard »; elle ne saurait aller, la tolérance, jusqu'à vendre une portion de sa propriété de concert avec un tiers qu'on saurait n'y avoir aucun droit; elle ne saurait aller enfin, la tolérance, jusqu'à porter une personne à se figurer que sans le concours d'un tiers qu'elle héberge elle ne saurait valablement donner congé à un locataire qui occuperait sa propriété.

Il est certain que, pour que la dame veuve Philémon Martin songeât à recommander à Alexandre Thézan de balancer ses intérêts avec les siens, c'est qu'elle ne pouvait méconnaître les droits de ce dernier et que son équité naturelle lui faisait le devoir de les respecter comme les siens; il est hors de doute que, pour que la dame veuve Philémon Martin ait pris soin de stipuler que les contributions foncières seraient acquittées par les preneurs de la propriété de la rue du Quai de manière que ni elle ni Alexandre Thézan ne pussent être inquiétés à cet égard, c'est qu'elle ne pouvait contester à Alexandre Thézan sa qualité de copropriétaire de cet immeuble. Il est évident enfin que, pour que la dame veuve Philémon Martin ait consenti à ce qu'Alexandre Thézan concourût à la vente du 29 avril 1877, c'est qu'elle ne se sentait pas le droit de disposer seule d'un bien commun entre elle et son frère.

C'est donc en vain que l'on dénie aujourd'hui à Alexandre Thézan une qualité qu'on lui a reconnue et des droits qu'il a exercés pendant plus de vingt années consécutives. Car, abstraction faite de la convention invoquée par Alexandre Thézan, il est évident qu'il a prescrit contre la dame veuve Philémon Martin la portion d'immeuble qu'il revendique. La lettre de la dame veuve Philémon Martin nous le montre, en effet, exerçant depuis 1860 les droits d'un véritable propriétaire en discutant les conditions d'un bail à donner

du bien litigieux. Et que l'on ne dise pas que cette pièce n'ayant été enregistrée qu'en 1883 n'a de date certaine qu'à partir de cette époque. Le principe qu'on invoque est vrai à l'égard des tiers, mais faux vis-à-vis des parties elles-mêmes. En 1872, en 1874 et en 1877, nous voyons Alexandre Thézan au su et avec la participation de la dame veuve Philémon Martin exercer les mêmes droits; et en 1882, la dame veuve Philémon Martin ayant à signifier un congé et à saisir-arrêter des sommes dues pour loyers de la propriété, ne seroit pas en droit d'agir seule et associée volontairement et spontanément le sieur Alexandre Thézan aux actes qu'elle juge nécessaires à la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Il est difficile, dans ces conditions, de ne pas faire droit aux prétentions d'Alexandre Thézan fondées sur des faits d'une évidence incontestable et établies sur des actes qui, rapprochés l'un de l'autre et s'appuyant les uns sur les autres, offrent des éléments de conviction d'une puissance irrefragable, inéluctable.

Sur qui maintenant doivent peser les charges du procès? Sur la dame Lise Martin ou sur la succession de la dame veuve Philémon Martin?

La dame Lise Martin querelle Philémon Martin, Saint Aubin Bélizaire, Gustave Théodore, es qualité, et Lanassa Martin, de n'avoir pas voulu la suivre dans la lutte qu'elle a soutenue contre Alexandre Thézan et voudrait leur faire partager les fâcheuses conséquences qui peuvent en résulter, sous prétexte que la demande émane de la dame veuve Philémon Martin. Mais à tort. Il appartient à toute personne ayant la libre disposition de ses droits d'exercer ou d'abandonner les actions qui lui sont compétentes. Et ce principe est tellement certain que le législateur fait découler le désistement, l'acquiescement et la prescription de la renonciation présumée d'une partie à un droit ou à une action. Sans doute, Philémon Martin, Saint Aubin Bélizaire, Gustave Théodore, es qualité, et Lanassa Martin sont les représentants et continuateurs de la dame veuve Philémon Martin; mais cela n'implique pas pour eux l'obligation de donner suite à toutes les demandes injustes, irrégulières ou intempestives que leur auteur aurait introduites. Ils sont, au contraire, autorisés à y renoncer s'ils le croient convenable à leur intérêt, de même que, si elle eût vécu, la dame veuve Philémon Martin aurait pu le faire elle-même. S'étant donc abste-

nus de toute action contre Alexandre Thézan, ils ne peuvent lui avoir causé aucun préjudice qui réclame une réparation. Et c'est bien à la dame Lise Martin seule qui en a assumé la responsabilité — et non à ses cohéritiers qui ont décliné toute responsabilité à ce sujet — qu'incombe l'obligation de réparer les torts résultant de son action injuste et téméraire.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut, à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le sieur Alexandre Thézan propriétaire de la moitié de l'immeuble de la rue du Quai; dire que l'opposition faite à sa requête sur la moitié des loyers de la halle occupée par les sieurs Ed. Barthe et C^{ie} est bonne et valable; débouter, en conséquence, la dame Lise Martin de ses fins et prétentions et la condamner aux frais et dépens et à tels dommages-intérêts qu'il plaira au tribunal adjuger à Alexandre Thézan.

Fait au Parquet, le 8 novembre 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a statué ainsi qu'il suit :

ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport fait à l'audience; — M^e C. Archin, pour la demanderesse, et M^{es} J. L. Dominique et Michel Oreste pour les défendeurs en leurs observations;

Où encore Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu 1^o le jugement dénoncé; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; — 3^o les requêtes des parties; — 4^o toutes les autres pièces versées au procès, parmi lesquelles un procès-verbal d'adjudication en date du 26 février 1854, au rapport de M^e F. Charpentier; — une lettre de veuve Philémon Martin à Alexandre Thézan, en date du 17 février 1860; — deux baux à loyer, au rapport de M^e T. Servincent, en date des 6 février 1872 et 8 mars 1874;

Sur le premier moyen du pourvoi : Vu l'art. 248 proc. civ.

Attendu en premier lieu, qu'il est reproché au jugement dénoncé de ne pas contenir toutes les conclusions qui ont été prises par les parties, et, ensuite, de n'avoir donné aucun motif pour justifier la condamnation de Lise Martin à deux cents gourdes de dommages-intérêts; —

Attendu que ces reproches sont fondés; — qu'on ne trouve pas dans le jugement contre lequel est pourvoi les conclusions prises par la dame Lise Martin en réplique à celles posées par ses adversaires, répondant aux conclusions qui énonçaient les prétentions de la demanderesse; — que, d'autre part, ledit jugement ne contient aucun motif à l'appui de la condamnation aux dommages-intérêts qu'il a prononcée contre Lise Martin; — que ces omissions ainsi constatées constituent une violation de l'art. 148 proc. civ. qui exige, à peine de nullité, que la rédaction des jugements contienne les conclusions des parties et des motifs pour toutes les décisions.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Jaemel, le 4 mars de la présente année;

Et attendu qu'il s'agit d'un second recours relatif à une même affaire entre les mêmes parties, il y a lieu de statuer au fond, aux termes de l'art. 134 de la Constitution.

Au fond.

Attendu que Madame Anaïze Thézan, veuve Philémon Martin, se disant seule et unique propriétaire, en vertu de l'adjudication qui en a été prononcée à son profit le 16 février 1854, d'un immeuble, sis en cette ville, rues du Quai et du Magasin de l'État, et sur lequel est construite, rue du Quai, une halle dont les loyers étaient touchés par elle et par Alexandre Thézan, chacun était pour moitié, — a, par acte de N. Desgrottes, alors huissier, en date du 12 août 1885, fait défense formelle aux locataires de ladite halle de continuer à Alexandre Thézan le paiement de la moitié de ces loyers;

Attendu que Alexandre Thézan, se disant à son tour copropriétaire avec sa sœur de l'immeuble dont s'agit et cela, en vertu d'une convention verbale, a, par acte de l'huissier Georges Dupoux, depuis, décédé, en date du 13 même mois d'août 1885, formé opposition entre les mains des locataires de la halle au paiement intégral à la veuve Philémon Martin des loyers de ladite halle; —

Attendu que dans cet état, veuve Philémon Martin, par exploit en date du 15 septembre 1885, a fait donner assignation à l'extraordinaire à Alexandre Thézan pour voir dire qu'elle est seule et

unique propriétaire du bien litigieux ; — qu'Alexandre Thézan qu'elle a recueilli dans un but d'humanité, par pure générosité fraternelle, n'a aucun droit sur ledit immeuble et si il touchait la moitié des loyers de la halle, c'était comme don verbal à lui fait ; — en conséquence, entendre donner mainlevée de l'opposition du 12 août 1885 formée par Alexandre Thézan avec dommages-intérêts et dépens ; —

Attendu que, dans le cours de l'instance ainsi engagée, veuve Philémon Martin mourut ; — que ces héritiers appelés par Lise Martin, l'un d'eux, à continuer le procès, s'y refusèrent, le jugeant injuste, Alexandre Thézan étant pour eux copropriétaire du bien litigieux ; —

Attendu que, pour repousser les prétentions de veuve Philémon Martin, représentée par Lise Martin, Alexandre Thézan soutient qu'il a la copropriété du bien, objet du litige ; — que s'il ne figure pas en nom dans le procès-verbal d'adjudication du 16 février 1854, c'est par suite d'une convention verbale avec sa sœur ; — que c'était toujours ainsi, depuis l'adjudication, qu'il a toujours joui, ensemble avec sa sœur, de cette propriété, soit en l'habitant avec elle, soit en consentant, conjointement avec elle, des baux à loyer dont le prix était payé, moitié à chacun des deux copropriétaires, soit enfin en vendant ensemble partie du bien ; — que, dans tous les cas, une lettre à lui adressée par sa sœur, le 19 février 1860, deux baux authentiques, au rapport de M^e T. Servincent, ci-devant notaire à cette résidence, en date des 7 février 1872 et 7 mai 1874, un acte de vente d'une portion de la propriété, au rapport de feu M^e L. Oriol, en date du 29 avril 1877 et d'autres pièces encore peuvent utilement servir comme commencement de preuve par écrit pour justifier le droit de copropriété qu'il dit avoir ; —

Attendu que les prétentions respectives des parties ainsi établies, il convient de chercher si celles élevées par Alexandre Thézan peuvent être prouvées par les documents par lui produits ; —

Attendu que, de l'examen de ces documents, il ressort évidemment qu'ils sont insuffisants pour établir la preuve complète du droit réclamé, mais qu'ils réunissent, à n'en pas douter, les conditions exigées par l'art. 1132 du Code civil pour servir et valoir comme commencement de preuve par écrit, puisque, en ce qui concerne la lettre du 18 février 1860, elle a été écrite par veuve Philémon Martin à Alexandre Thézan et est relative à la propriété objet du litige ; — et en ce qui touche les deux baux à loyer et l'acte de vente, ils ont été consentis par la sœur et le frère ensemble, par actes authentiques signés d'eux et ont droit à la propriété ; — qu'il y a même à ajouter que Lise Martin qui conteste aujourd'hui à Alexandre Thézan son droit sur l'immeuble litigieux est la même en faveur de laquelle les baux dont s'agit ont été signés

par Alexandre Thézan et veuve Philémon Martin ensemble ;

— Attendu que la participation d'Alexandre Thezan aux actes ci-dessus mentionnés, dans la même qualité et au même droit que veuve Philémon Martin, n'est pas de nature à faire présumer que c'était uniquement dans un but de pure humanité et de générosité fraternelle que la sœur agissait ainsi avec le frère ; — qu'elle permet au contraire d'établir qu'Alexandre Thézan, depuis la date de l'adjudication, était copropriétaire avec sa sœur qui ne pouvait pas valablement agir sans cette participation du frère, le bien leur étant commun ; —

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de reconnaître qu'Alexandre Thézan, depuis la date de l'adjudication, a eu sur l'immeuble licité, un droit de propriété et cela, par suite de convention entre sa sœur, déclarée seule adjudicataire et lui qui, dans tous les actes importants relatifs à l'immeuble, a agi conjointement avec sa sœur, comme propriétaire ; — que de plus, ayant toujours eu la jouissance du bien au même titre et dans les mêmes conditions que veuve Philémon Martin, Alexandre Thezan est dans les conditions exigées par les art. 1906, 1897 et 2030 du Code civil pour utilement prescrire ; —

Attendu qu'Alexandre Thezan ayant toujours perçu en sa qualité de copropriétaire et nullement à titre de don verbal la moitié des loyers de la halle construite sur le bien, avait bien le droit de s'opposer au paiement intégral desdits loyers entre les mains de sa sœur ; — que son opposition à cette fin est donc valable ; —

Attendu que la dame Lise Martin pas plus que ses cohéritiers, en acceptant la succession de veuve Philémon Martin, n'était pas obligée de continuer quand même le procès commencé par sa mère contre son oncle ; — que c'est justement ce qu'ont compris Philémon Martin, Lanassa Martin, Saint Aubin Bélizaire et Gustave Théodore ; — celui-ci ès qualité qui, reconnaissant le bien fondé des prétentions d'Alexandre Thezan, n'ont pas voulu continuer la poursuite de l'action introduite par leur mère contre lui ; —

Attendu que ces derniers, mis en cause par Lise Martin, demandent acte de ce qu'ils protestent contre la demande formée par Alexandre Thézan ; — qu'il y a lieu d'ainsi faire, eu égard à leur déclaration ; —

Attendu que Lise Martin, en procédant seule, a agi à ses risques et périls, — que par ses agissements, elle a causé un préjudice, elle doit le réparer suivant les termes des art. 1160 et 1169 du Code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit et déclare que Monsieur Alexandre Thézan est copropriétaire de l'immeuble sis en cette ville, rues du Quai et du Magasin de l'État, sur lequel existe rue du Quai une halle, ledit immeuble indivis entre lui et

sa sœur veuve Philémon Martin, représentée aujourd'hui par ses ayants droit; — déclare valable l'opposition formée par Alexandre Thézan le 12 août 1883 ès mains des locataires de la halle sus-mentionnée; — donne acte à Philémon Martin, Lanassa Martin, Saint Aubin Bélizaire et Gustave Théodore; — celui ès qualité qu'il agit, — de ce qu'ils protestent contre l'action poursuivie contre Alexandre Thézan; — déclare Lise Martin mal fondée en ses demandes, fins et conclusions; — les rejette en conséquence; — condamne Lise Martin à payer à Alexandre Thézan, à titre de dommages-intérêts, la somme de cent cinquante gourdes: — la condamne, en outre, à tous les dépens.

Donné de nous H. LECHAUD, président, D. ETIENNE, vice-président, LAROCHE fils, POLLUX HYPPOLITE, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, S. BISTOURY, ARTHUR BOURJOLLY et D. POUILH, en audience publique du 20 décembre 1892, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. BENJAMIN, commis-greffier.

Aveu. — Indivisibilité. — Prescription. — Preuve des obligations. — Libération. — Rédaction des jugements. — Points de fait et de droit.

Question. — Que les juges aient ou non copié telles conclusions qu'ils adoptent, ils n'encourent pas pour cela le reproche de n'avoir pas motivé leurs décisions.

N'est pas recevable à dire qu'elle ne s'était pas défendue, la partie qui a soutenu devant les premiers juges la théorie de la divisibilité de l'aveu.

Est indivisible l'aveu d'une partie qui reconnaît l'existence d'une obligation et qui soutient s'être libérée, si aucune preuve de l'obligation n'est rapportée.

MESSIEURS,

Pour obtenir paiement d'une somme de cent gourdes qu'il prétendait lui être due par le sieur Ciluis Cérésier, propriétaire, demeurant dans la commune de Torbeck, le sieur Cénard Victor, propriétaire, demeurant dans la commune des Cayes, fit instancier ce dernier devant le tribunal de paix de son domicile.

Le sieur Ciluis Cérésier, ayant comparu sur la citation, soutint que son père — et non lui — avait effectivement acheté du sieur Cénard Victor une chaudière d'un point environ, mais que le prix en avait été intégralement payé au propriétaire. Le tribunal, estimant qu'il y avait lieu d'accepter la déclaration de Ciluis Cérésier en ce qui concernait l'acquisition de la chaudière et de n'en tenir aucun compte en ce qui était relatif au paiement effectué, accueillit par jugement du 14 décembre 1891 les prétentions de Cénard Victor et condamna Ciluis Cérésier à lui payer les cent gourdes réclamées.

Appel a été interjeté de cette décision devant le tribunal civil des Cayes, et, sur cet appel, il est intervenu le 30 mai 1892 un jugement qui infirme la sentence du 14 décembre 1891 et renvoie Ciluis Cérésier de la demande formée contre lui.

Le sieur Cénard Victor, par déclaration faite au greffe du tribunal civil des Cayes, le 4 juillet de la présente année, s'est pourvu en cassation contre ce jugement et soumet à votre appréciation les moyens suivants :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les motifs contenus dans le jugement ont été littéralement copiés des conclusions de Ciluis Cérésier et qu'il n'y est rien dit de celles de Cénard Victor.

2° Excès de pouvoir et violation du droit de la défense, en ce que, en rejetant les conclusions verbales posées par Cénard Victor, conclusions qui tendaient à porter le tribunal à ne pas tenir compte de l'indivisibilité de l'aveu invoquée par Ciluis Cérésier, le tribunal a immédiatement statué au fond sans lui laisser le droit de répliquer au fond.

3° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, en déclarant indivisible l'aveu du sieur Ciluis Cérésier, le tribunal civil des Cayes n'a pas indiqué en quoi consistait cette indivisibilité.

4° Violation de l'article 584 du Code civil, violation et fausse application de l'article 1000 dudit Code et fausse application des articles 1142, 1996 et 2044 du susdit Code, en ce que, s'agissant de faits complexes, distincts par leur nature et leur époque, le tribunal civil des Cayes devait considérer comme acquis ce qu'avouait Ciluis Cérésier et que confirmait Cénard Victor ; mais rejeter ce qu'affirmait Ciluis Cérésier et que contestait Cénard Victor ; qu'ainsi la vente avouée par les deux parties était un fait acquis, mais que la preuve de libération du sieur Ciluis Cérésier devait être exigée, puisque Cénard Victor contestait ce point ; que, d'un autre côté, le tribunal en tirant de la possession établie en faveur du sieur Ciluis Cérésier une présomption libératoire a créé une façon nouvelle d'acquérir la propriété et entaché sa décision d'un vice radical.

Le sieur Ciluis Cérésier repousse ces différents moyens en invoquant la doctrine et la jurisprudence et en soutenant que le tribunal civil des Cayes n'a méconnu l'esprit d'aucune des dispositions dont il a eu à faire l'application.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

C'est à tort que le demandeur critique le jugement de violation de l'article 148. Il importe peu, en effet, que les motifs donnés soient une copie littérale des conclusions d'une des parties. L'essentiel est que le jugement contienne les raisons qui expliquent et justifient son dispositif. Aucune forme spéciale n'ayant été assignée aux juges pour la rédaction de leurs jugements, ils satisfont à la

loi soit qu'ils expriment leur opinion sous une forme originale, soit qu'ils la traduisent en reproduisant les arguments d'une des parties qu'ils s'approprient en les adaptant à leur façon de voir.

Ce moyen sera donc rejeté.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation du droit de la défense.

Le demandeur en cassation ne peut prétendre raisonnablement que le droit de la défense a été violé à son endroit. Ayant produit cumulativement tous ses moyens de défense et ayant lui-même invoqué l'aveu du défendeur à l'appui de sa demande, il ne peut soutenir avec quelque chance de succès que les juges n'avaient pas le droit de déterminer le caractère de l'aveu, de rechercher les éléments qui le constituent et de lui faire l'application des règles qui le régissent. Et il s'est tellement défendu sur ce point que, tandis que son adversaire excipait de l'indivisibilité de l'aveu, lui, il demandait aux juges de diviser celui de Giluis Cérésier afin d'en retenir ce qui lui était favorable et d'écarter ce qui ne lui convenait pas. — Il y a donc lieu d'écarter ce moyen.

Sur le troisième moyen basé sur la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

On ne voit pas comment cet article a pu être violé par les juges qui ont motivé leur décision et qui, en présence d'un texte qui pose le principe de l'indivisibilité de l'aveu, ont déclaré s'en tenir à l'aveu du sieur Giluis Cérésier tel qu'il avait été formulé et non scinder comme le demandait Cénard Victor.

Ce moyen ne fera donc pas fortune devant vous.

Sur le quatrième moyen pris de la violation des articles 384, 1100, 1142, 1996 et 2044 du Code civil.

a). S'agissant d'une obligation contractée par l'auteur de Giluis Cérésier, le tribunal civil des Cayes n'a pas violé l'article 384 en retenant celui-ci en cause.

b). Loin d'avoir violé les dispositions de l'article 1100 et de l'article 1142, le tribunal civil des Cayes en a fait une juste et saine application. La jurisprudence n'admet pas, en effet, que, prenant comme prouvées les parties d'un aveu qui lui sont favorables, un plaideur puisse repousser par le seul effet de sa volonté les parties qui le contrarient. L'aveu, toutes les fois que les faits qu'il présente ont un rapport naturel, une affinité logique, doit être pris dans son ensemble et demeurer indivisible. Ainsi, le sieur Giluis

Cérisier ayant avoué que son père avait acheté une chaudière de Cénard Victor en ajoutant que le prix lui en avait été payé, on ne peut diviser sa déclaration ; et ce n'est qu'en prouvant l'obligation dont il réclame l'exécution autrement que par l'aveu de Ciluis Cérisier que Cénard Victor pourrait mettre ce dernier dans l'alternative soit de payer la somme réclamée, soit de prouver sa libération.

c). Ce n'est pas des présomptions résultant des articles 1996 et 2044 que le tribunal civil des Cayes a fait découler la libération du sieur Ciluis Cérisier — la seule question en jeu — mais de l'impuissance où s'est trouvé Cénard Victor de prouver l'existence de sa créance par les moyens légaux. En argumentant de la possession établie en faveur de Ciluis Cérisier — possession que personne ne soutenait être l'effet soit du hasard soit du vol — le tribunal civil des Cayes n'a voulu que consacrer le principe posé dans l'article 2044 du Code civil, à savoir que, encore que Ciluis Cérisier ne rapportât pas un titre, il ne devait pas moins être considéré comme propriétaire de la chaudière. Cet argument est superflu, si l'on veut, puisque l'aveu du sieur Cénard Victor dispensait de rechercher toute autre espèce de preuve ; mais il ne vicie pas le jugement dont il n'est pas la cause déterminante et dont le dispositif se déduit parfaitement des autres motifs.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi formé par le sieur Cénard Victor contre le jugement rendu le 30 mai 1892 par le tribunal civil des Cayes ; d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 10 octobre 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Bourjolly en son rapport fait à l'audience, les moyens et développements de M^e Dominique pour le

demandeur, ceux de M^r Léger pour le défendeur ; et après le requisitoire lu et déposé du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal, il en a été délibéré en la chambre du conseil, tel que ci-après :

1^o Vu l'acte déclaratif de pourvoi dressé au greffe du tribunal du jugement le 4 juillet suivant, office de Paul Morpeau, greffier ;

2^o Le jugement attaqué dûment signifié et enregistré ;

3^o La requête ensemble avec les moyens du demandeur signifiés ;

4^o Les défenses y responsives ;

5^o Tous les documents produits aux dossiers respectifs des parties ;

Vu les articles 448 du Code de procédure civile et les articles 548, 1000, 1142, 1996 et 2044 du Code civil d'où il est argué violation et fausse application, allègue le demandeur :

Sur le premier moyen accusant la violation de l'article 448 dans le jugement attaqué qui, dit-il, n'a puisé ses motifs que dans les seules conclusions du défendeur au pourvoi ;

Attendu que les premiers juges ne sont pas astreints dans le point de fait et dans les motifs de leur décision à y reproduire tout ce qui a été dit d'un côté et de l'autre ; qu'ils aient ou non copié telles conclusions qu'ils adoptent, il suffit dans le sens de la loi et de la jurisprudence qu'ils se soient attachés aux faits et circonstances de la cause ou aux conclusions qui aient une influence en rapport avec leur décision ; qu'en jugeant donc dans le sens des conclusions du défendeur, il n'en ressort pas pour cela un reproche mérité que le jugement n'est pas motivé ;

Attendu que le jugement attaqué a inséré que « M^r Morpeau a donné lecture des conclusions suivantes, etc... et plus loin, que M^r Hollant, en réplique, a posé celles qui suivent, etc... » d'où l'on voit que la violation arguée n'est pas fondée ;

Sur le deuxième moyen excipant du mépris du droit sacré de la défense en ce qu'il n'a pas été permis à lui, demandeur, de se défendre contre l'aveu du défendeur.

Attendu que c'est le contraire qui s'établit d'après les faits de la cause ; il s'est tellement défendu qu'il soutenait devant les juges d'appel que l'aveu de Cilnis Cérésier n'était pas indivisible ; qu'il y avait lieu de convenir par son aveu même que la chaudière en question avait été réellement vendue, mais qu'il n'y avait rien dans la cause prouvant la parfaite libération ; dans cet état, il n'est pas recevable à dire qu'il ne s'était pas défendu ; rejette ce deuxième moyen.

Sur le troisième moyen reprochant que le jugement attaqué n'a point dit en quoi l'aveu était indivisible.

Ce moyen ne tend à rien moins qu'à demander aux juges une interprétation de l'indivisibilité de l'aveu, en d'autres termes qu'à faire un cours de doctrine ;

Attendu que les tribunaux en sont dispensés en première instance ; qu'en rappelant, dans un jugement, un article du Code bien appliqué en son lieu, une maxime de droit devenue un axiome, ils donnent un motif suffisant et même surabondant ; car ce sont des choses qu'il n'est point besoin de démontrer telles que celle-ci : « L'aveu est indivisible » c'est-à-dire, en admettant un aveu, il faut l'admettre tout entier ; mais le pourquoi dans l'espèce ne rentre pas dans le mandat du juge ; dit ce moyen sans fondement, le rejette ;

Sur le quatrième moyen alléguant : 1° que Ciluis Cérésier était mal considéré comme venu de son chef dans la cause ; 2° qu'il ne soutenait son aveu d'aucune preuve de sa libération, et que, en troisième lieu, le jugement attaqué a basé sa décision sur les présomptions établies par les articles 1435 et suivants du Code civil ;

Attendu que le créancier, dans l'espèce, n'apportait aucune preuve légale de l'obligation dont il réclamait le paiement ; qu'il se fondait sur ce que Ciluis Cérésier étant héritier, devait répondre de la dette du défunt purement et simplement ; qu'ainsi tout le fond de la contestation roulait sur l'aveu judiciaire du débiteur ; qu'au résumé, le demandeur objectait que Ciluis Cérésier, ayant avoué une dette contractée par son père décédé, a été à tort jugé et renvoyé de l'action pour annuler une vente par lui reconnue ; que, partant, il y a eu violation de l'article 584, puisque ce n'est pas lui qui avait contracté ; mais son père dont il est héritier, objection en tout point inadmissible.

Attendu qu'il n'est pas encore concluant de dire que le défendeur, se prétendant libéré, n'avait d'autre preuve de libération que son aveu ; or, le jugement attaqué, en décidant ainsi, ne saurait être à bon droit critiqué, puisque par cela seul que toute preuve de l'obligation faisait défaut, le débiteur devait être acquitté par justice ; mais en considérant que c'est lui, le défendeur, qui déclarait en justice que son père avait effectivement acheté, qu'il avait payé en partie avant sa mort, que, lui, avait soldé en payant le reliquat, et, qu'en outre, il était en possession paisible de la chaudière achetée depuis plus d'un an, cet aveu complexe ne pouvait pas être divisé et devenait un lien de droit, toutes choses conformes aux articles 1442, 1996, 2044 du Code civil ;

Attendu que par le concours de telles preuves matérielles ; les premiers juges étaient autorisés à décider en faveur du défendeur sans être obligés de se retrancher dans des présomptions qui, de leur nature, ne sont que des preuves conséquentes, rationnelles et morales toujours applicables lorsqu'il ne luit dans la cause qu'un commencement de preuve écrite ; mais bien inutiles ici, dit ce moyen triplement établi n'être pas fondé, le rejette ;

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi ; ordonne la confis-

cation de l'amende déposée et condamné le demandeur aux dépens.

Rendu et prononcé par nous E. Bonhomme, C. Déjean, A. Bourjolly, D. Pouilh, juges, et D. Etienne, vice-président, au Palais de Justice du tribunal de cassation, en audience publique du 29 novembre 1892.

Prescription. — Conditions requises pour prescrire. — Pouvoir d'appréciation des juges du fond en fait de possession. — Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit.

Question. — Les contestations relatives à l'existence, au caractère et à la publicité de la possession, en matière de prescription, rentrent dans les attributions souveraines des juges du fond.

Après une possession de vingt années, l'acquéreur est à l'abri de toute poursuite et ce laps de temps efface même les irrégularités dont les actes de possession pouvaient être entachés.

Le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile est rempli, lorsque la connaissance des difficultés qui divisaient les parties résulte de l'ensemble du jugement.

MESSIEURS,

En 1839, 1851, 1859 et 1865, le sieur Beauséjour Jean Charles s'est rendu acquéreur de diverses portions de l'habitation Girault sise dans la commune des Anglais. Il en a joui de son vivant et, à sa mort survenue en 1867, il en a transmis la propriété à Bellavoir Jean Charles, à Bouloche Gaëtan, à Raphaël Lubin, à Dufresne Jean et à Picharine Jean Charles, veuve de Lacombe Anglade, ses héritiers.

Ceux-ci, à leur tour, en ont joui sans trouble jusqu'en 1891, époque à laquelle le sieur Fénelon Baptistin, se prétendant propriétaire de l'habitation Girault aux droits de Louis Paul Poisson, les fit ajourner devant le tribunal civil des Cayes pour voir ordonner leur déguerpissement des différentes portions de terre occupées par eux.

A l'action du sieur Fénelon Baptistin, les héritiers de Beauséjour Jean Charles opposèrent une fin de non-recevoir tirée de la prescription vicennale.

Le tribunal civil des Cayes, mis à même de constater la nature de la possession de ces héritiers et de déterminer l'époque à laquelle elle remonte, crut devoir accueillir la fin de non-recevoir proposée et débouter le sieur Fénelon Baptistin de sa demande.

Celui-ci, ne se tenant pas pour battu, s'est pourvu en cassation

contre le jugement du tribunal civil des Cayes et produit les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

1^o Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, au lieu d'un exposé des faits de la cause, le jugement dénoncé ne contient qu'une notice courte, vague et incomplète où l'on ne trouve pas une relation suffisante des phases judiciaires de la contestation ; et en ce que le point de droit est d'une prolixité inaccoutumée et ne contient pas moins de quinze questions qui sont autant de solutions des points de droit en litige.

2^o Excès de pouvoir, violation de l'article 1100 du Code civil, combiné avec les articles 1108 et 1109 du même Code, et de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, ayant demandé au tribunal de déclarer la prétendue cession faite par Noémie Poisson à Beauséjour Jean Charles, le demandeur a vu rejeter sa demande sans qu'elle ait été examinée d'une manière spéciale et sans que les juges aient donné des motifs pour le rejet de ce chef de demande.

3^o Excès de pouvoir, violation de l'article 1384 du Code civil en ce que le tribunal civil des Cayes n'a pas prononcé la nullité demandée de la vente consentie par Rustan Poisson à Beauséjour Jean Charles, vente qui est nulle cependant puisque la propriété d'autrui en fait l'objet.

4^o Excès de pouvoir, fausse application et violation des articles 2030, 1997 et 2008 du Code civil, doubles de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, en dépit de la possession précaire, équivoque et clandestine des héritiers Beauséjour Jean Charles, le tribunal civil des Cayes a admis la fin de non-recevoir tirée de la prescription ; et, en le faisant, n'a donné aucun motif qui justifie la solution adoptée.

Les héritiers Beauséjour Jean Charles réfutent les moyens de leur adversaire et s'efforcent de prouver que le tribunal civil des Cayes a fait une juste et saine application de la loi dans l'espèce.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

L'examen du jugement du 15 février 1892 ne justifie pas le grief produit par le demandeur. On se rend parfaitement compte, en le parcourant, de la nature de la contestation, des phases de la procédure et des questions agitées par les parties en cause. Or, c'est ce que demande l'article 148 du Code de procédure civile. On aura beau

dire que les faits de la cause ne sont pas rangés dans une partie spéciale du jugement ayant pour rubrique : *point de faits*, que cet argument ne restera pas moins ce qu'il est : spécieux. Aucune forme sacramentelle n'a été imposée en effet aux juges pour la rédaction de leur jugement, et ce n'est pas dans telle partie d'une décision judiciaire mais dans son ensemble que l'on doit rechercher l'accomplissement des formalités exigées par l'article 148. Et, en ce qui est du point de fait, la jurisprudence et la doctrine enseignent qu'il résulte suffisamment tant de l'énonciation des conclusions des parties que du point de droit, des motifs et du dispositif du jugement.

Quant au reproche de prolixité fait au point de droit, il tombe devant la vieille maxime : *Ce qui abonde en droit ne nuit pas*. Et en ce qui touche à la forme des questions, on peut s'en tenir aux considérations que nous avons fait valoir ci-dessus au sujet du point de fait.

Ce moyen sera donc écarté comme étant dénué de fondement.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1100, 1108 et 1109 du Code civil et 148 du Code de procédure civile.

Contrairement à l'assertion du demandeur, le tribunal civil des Cayes n'a pas eu à examiner et partant à prononcer la validité ou la nullité de la cession faite par Noémie Poisson à Beauséjour Jean Charles. La prescription invoquée rendait tout examen inutile et superflu, puisque toutes les irrégularités dont cet acte pouvait être entaché se trouvaient couvertes par la possession plus que vicennale des héritiers Beauséjour Jean Charles. Le tribunal civil des Cayes l'a si bien senti qu'il dit dans un des considérants du jugement du 15 février 1892, au sujet de la critique produite contre la cession de Noémie Poisson : « Il n'y a pas à considérer si » Leriche Almonacy qui, aux termes de l'inventaire, a vendu pour » Noémie à feu Beauséjour, était muni d'un pouvoir régulier ou » non, puisque même quand ledit Almonacy aurait vendu sciemment le bien d'autrui, l'acquéreur de bonne foi serait, après un » laps de vingt ans, à l'abri de toute poursuite ; qu'aux termes de » l'article 2030, on ne pourrait même lui opposer l'exception » déduite de la mauvaise foi.... etc. » S'étant donc abstenu de tout examen à ce sujet, le tribunal civil des Cayes n'avait à donner aucun motif sur ce point. Et le reproche qui lui est fait de ce chef est immérité.

Ce moyen sera, en conséquence, rejeté comme le précédent.

Sur le troisième moyen basé sur la violation de l'article 1384 du Code civil.

La fin de non-recevoir opposée à la demande du sieur Fénelon Baptistin dispensait le tribunal civil des Cayes d'examiner la validité de la vente consentie par Rustan Poisson à Beauséjour Jean Charles.

C'est donc à tort qu'on lui reproche de n'avoir pas prononcé la nullité de cette vente qui avait reçu la consécration du temps et qui échappait aux critiques tardives qu'on essayait de produire contre elle.

Ce moyen ne fera donc pas fortune devant vous.

Sur le quatrième moyen tiré de la violation des articles 2030, 1997 et 2088 du Code civil, doublée de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Le demandeur s'élève contre les constatations du jugement relatives aux caractères de la possession des héritiers Beauséjour Jean Charles et demande au tribunal de cassation de les rectifier dans un sens favorable à ses intérêts. Mais il exagère sur ce point le pouvoir du tribunal suprême qui, quoique considérable, a cependant des limites. La doctrine et la jurisprudence rangent, en effet, dans les attributions souveraines des juges du fait, les constatations relatives à l'existence, au caractère et à la publicité de la possession en matière de prescription, et elles écartent impitoyablement la censure du tribunal de cassation sur ce point. Le tribunal, dans sa sagesse, ne se départira pas de ces principes et déclarera dénués de fondement les griefs produits par le sieur Fénelon Baptistin dans ce quatrième et dernier moyen.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi exercé par le sieur Fénelon Baptistin contre le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 13 février 1892, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 13 décembre 1892.

EDMOND HÉBAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 13 FÉVRIER 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge A. Bourjolly en son rapport fait à l'audience, M^e J. L. Dominique, avocat du demandeur, M^e J. N. Léger, avocat des défendeurs, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur le substitut du Commissaire du Gouvernement Edmond Héraux en ses conclusions; et après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi; 3^o les requêtes des parties; et 4^o les autres pièces produites;

Vu également les articles 148 du Code de procédure civile, 1100, 1108, 1109, 1384, 2030, 1997 et 2008 du Code civil.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile;

Attendu que de l'ensemble du jugement dénoncé résulte clairement la connaissance des points de fait et de droit relativement à la propriété d'une portion de l'habitation Girault située dans la commune des Cayes; que, suivant les conclusions insérées au jugement dénoncé, les motifs et dispositif, il est facile de reconnaître que toutes les difficultés qui divisaient les parties ont été suffisamment exposées et examinées par les premiers juges, pour ne point se méprendre sur les questions agitées pour ce bien litigieux entre le citoyen Fénelon Baptistin et les héritiers Beauséjour Jean-Charles; que les dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile ayant été observées, c'est donc à tort que les points de fait et de droit de la décision sont critiqués. Ce moyen n'est pas fondé.

Sur les deuxième et troisième moyens tirés d'un excès de pouvoir, de la violation de l'article 1100 du Code civil combiné avec les articles 1108 et 1109 du même Code et de l'article 148 du Code de procédure civile, ainsi que de la violation de l'article 1384 du Code civil.

Attendu que le tribunal civil des Cayes, dans le jugement contre lequel est pourvoi, ayant fait droit à la prescription de vingt ans opposée par les héritiers Beauséjour Jean Charles aux prétentions du demandeur en cassation, il n'était plus nécessaire, comme les premiers juges l'ont déclaré avec raison, de considérer si un sieur Leriche Almonacy était ou non muni d'un pouvoir régulier de Noémie Poisson pour vendre ses prétentions sur l'habitation Girault à feu Beauséjour Jean Charles et si celui-ci en avait encore valablement acheté une autre portion de Rustan Poisson : car, en

droit, après une possession de vingt années, l'acquéreur est à l'abri de toute poursuite et ce long temps efface même les irrégularités dont les actes de possession pourraient être entachés; — qu'en jugeant ainsi, le tribunal civil des Cayes n'a commis aucun excès de pouvoir, ni violé les dispositions des lois ci-dessus citées.

Ces deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés et sont rejetés.

Sur le quatrième et dernier moyen tiré d'un excès de pouvoir, de la violation des articles 2030, 1997 et 2008 du Code civil doublée de la violation de l'article 448 du Code de procédure civile.

Attendu que la doctrine et la jurisprudence rangent dans les attributions souveraines des juges du fait, les contestations relatives à l'existence, au caractère et à la publicité de la possession, en matière de prescription; que, lorsque les juges des Cayes estiment donc qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, des actes authentiques et des conclusions des parties que les défendeurs en cassation étaient par eux-mêmes ou leur auteur, depuis plus de vingt ans, en possession paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires de l'habitation Girault, leur jugement, sur ce point, échappe à la censure du tribunal de cassation.

Ce quatrième moyen est irrecevable et demeure rejeté comme les précédents.

Par ces motifs, le tribunal rejette le pourvoi formé par le citoyen Fénelon Baptistin contre le jugement rendu le 15 février 1892 par le tribunal civil du ressort des Cayes, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit demandeur aux dépens.

Fait et prononcé par nous D. Etienne, président, E. Bonhomme, P. Hyppolite, D. Trouillot et A. Bourjolly, juges, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 31 janvier 1893.

Rédaction des jugements. — Qualités. — Exécution de jugements. — Signification préalable.

Question. — Pour être admis à critiquer un jugement qui ne contient pas la demeure d'une partie, il faut prouver par la production des qualités signifiées que la rédaction s'est faite contrairement à ces qualités.

Il en est de même relativement à la profession des parties.

Un jugement qui prononce la nullité d'un acte de poursuites peut être exécuté sans signification préalable.

MESSIEURS,

Pour obtenir paiement de la somme de P. 970. 20 cts., due à l'État par les sieurs Saint-Cyr Monsanto et C^{ie}, négociants, établis sur la place des Cayes, l'administrateur des finances des arrondissements des Cayes et des Côteaux a fait diriger des poursuites contre cette maison de commerce.

Plusieurs assignations qui ne comportaient pas les formalités exigées par l'article 71 du Code de procédure civile, ont été successivement annulées par le tribunal civil des Cayes devant lequel le litige a été porté.

Une dernière assignation ayant été notifiée aux sieurs Saint-Cyr Monsanto et C^{ie}, ceux-ci objectèrent que le tribunal civil des Cayes ne devait en tenir aucun compte, les jugements intervenus sur les premiers ajournements n'ayant pas été levés et signifiés conformément aux dispositions de l'article 150 du Code de procédure civile.

Le tribunal civil des Cayes, estimant qu'une partie a le droit d'abandonner des poursuites commencées et d'en entreprendre d'autres, refusa d'admettre la théorie des sieurs Saint-Cyr Monsanto et C^{ie} et rejeta l'exception qu'ils avaient proposée.

Ces derniers se sont pourvus en cassation contre ce jugement auquel ils opposent les critiques suivantes :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, aux termes de cet article, la rédaction des jugements doit

contenir, entre autres formalités, la demeure des parties et que le jugement critiqué ne contient pas la demeure de l'administrateur des finances représentant l'État.

2° Violation du même article 148, en ce que, contrairement aux prescriptions du premier paragraphe de cet article, le jugement dénoncé ne contient pas la véritable profession des sieurs Saint-Cyr Monsanto et C^e, qu'il qualifie de négociants consignataires étrangers, quand, en réalité, ils sont des négociants consignataires haïtiens.

3° Violation des articles 1100 du Code civil et 150 du Code de procédure civile, en ce que, n'ayant pas rapporté une preuve matérielle de ce qu'il avait acquiescé aux jugements précédemment intervenus entre les parties, l'administrateur des finances des Cayes devait être débouté de sa demande; et, d'autre part, l'article 150 du Code de procédure civile ne mettant pas à la charge de la partie qui a triomphé l'obligation de signifier le jugement, le tribunal n'aurait pas dû exonérer l'administrateur des finances des Cayes, qui désirait continuer les poursuites, de la signification préalable des jugements intervenus précédemment.

Le défendeur n'a pas effectué le dépôt prescrit par l'article 932 du Code de procédure civile et a encouru de la sorte la déchéance que cet article attache au non-accomplissement de cette formalité.

Sur le premier et le deuxième moyens tirés de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

La mention de la demeure et de la profession des parties étant une formalité rigoureuse exigée par l'article 148, le jugement qui vous est dénoncé a évidemment violé cet article en n'indiquant ni la demeure de l'administrateur des finances des Cayes, ni les véritables qualités des sieurs Saint-Cyr Monsanto et C^e.

Dans ces circonstances, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 20 juin 1892, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin, d'ordonner la restitution de l'amende déposée et de condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 10 janvier 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 14 FÉVRIER 1893.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la requête des demandeurs ; et 4° leur patente de consignataires haïtiens.

Attendu que le défendeur n'a pas effectué le dépôt prescrit par l'article 932 du Code de procédure civile, qu'il a encouru la déchéance que le même article y attache au non-accomplissement de cette formalité.

Vu les articles 148 et 150 du Code de procédure civile et l'article 1100 du Code civil ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué d'avoir omis, en violation de l'article sus-visé, la demeure de l'administrateur des finances des arrondissements des Cayes et des Côteaux ;

Attendu que ce reproche n'est pas admissible ; que, par le second alinéa de l'article 148 invoqué, il est établi que les qualités sur lesquelles les juges rédigent leurs jugements sont l'œuvre des parties ; que, s'il est constant que cette rédaction doit être conforme à ces qualités, il n'en ressort pas moins que pour critiquer à bon droit ces jugements, faut-il que la preuve soit fournie que les juges s'en sont écartés ;

Attendu que cette preuve fait défaut dans l'espèce par l'absence des qualités au dossier ; dit ce moyen irrecevable.

Sur le deuxième moyen tiré d'une nouvelle violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Attendu qu'il est encore reproché au jugement d'avoir donné à Messieurs Saint-Cyr Monsanto et C^{ie} la profession de négociants consignataires étrangers, tandis qu'ils sont des consignataires haïtiens ;

Attendu que, pas plus à l'appui du premier que du second moyen, la preuve n'est administrée que les juges ont inséré au jugement des qualités autres que celles de la rédaction des parties ; que, d'ailleurs, ce n'est pas devant le tribunal de cassation que doit se faire la rectification des qualités, les parties ayant pu être réglées par le doyen qui a rendu le jugement dont est pourvoi ;

Qu'au surplus, il a été jugé qu'en admettant que la profession d'une partie qui se trouve dans un jugement déféré en cassation ne fût pas véritablement celle qui doit s'y trouver, il n'en résulte pas moins que les dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile ont été sous ce rapport bien observées.

Ce moyen est irrecevable comme le précédent et n'est pas non plus fondé.

Sur le troisième moyen pris d'excès de pouvoir, de violation de l'article 1100 du Code civil et de fausse interprétation de l'article 150 du Code de procédure civile.

Attendu que, sans avoir besoin d'examiner les divers arguments qui appuient ce moyen, il suffit de rappeler que la règle contenue dans l'article 150 du Code de procédure civile, si impérative qu'elle soit, reçoit modifications dans certains cas; que, dans celui de ce moyen, la doctrine admet qu'un jugement qui prononce la nullité d'un acte de poursuites peut être exécuté sans qu'il ait été signifié; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'accueillir ce moyen qui demeure rejeté.

Par ces motifs, le tribunal de cassation rejette le pourvoi formé par les sieurs Saint-Cyr Monsanto et C^{ie} contre le jugement rendu le 20 juin 1892 par le tribunal civil des Cayes; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous Ernest Bonhomme, juge remplissant les fonctions de Président; P. Hyppolite, C. Déjean, D. Trouillot et A. Bourjolly, juges, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 14 février 1893.

Impôt. — Personnes sujettes au droit de patente. — Fin de non-recevoir tirée de la non-production de la patente.

Question. — Le demandeur en cassation, lorsqu'il est sujet à la patente doit, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi, porter dans la requête qui contient ses moyens le numéro de sa patente pour l'année dans le cours de laquelle il a fait signifier sa requête, et, pour le cas où il aurait omis de ce faire, réparer cette omission en produisant sa patente devant le tribunal.

MESSIEURS,

Des contestations relatives au payement d'une somme de cent cinquante gourdes réclamée par Monsieur le Docteur Closel Pressoir au sieur Achélus Mayard, pour honoraires, ont provoqué un débat devant le juge de paix des Gonaïves.

Plusieurs incidents de procédure ayant surgi à cette occasion, le juge de paix du lieu y a mis fin par un jugement du 11 mai 1892 d'abord et ensuite par jugement en date du 26 mai de la même année. Puis, abordant le fond du litige, il a, par un jugement par défaut du 31 mai et par un jugement contradictoire du 24 juin, tranché les difficultés qui divisaient les parties.

Cette dernière décision n'ayant pas satisfait le sieur Closel Pressoir, qui a cru y voir une erreur de la part du juge, il l'a portée en appel et en a demandé la réformation à la juridiction compétente. Les juges de l'appel, partageant la façon de voir du sieur Closel Pressoir, ont, par un jugement du 7 septembre de l'année dernière, infirmé la sentence du 24 juin précédent et condamné le sieur Achélus à payer à l'appelant la somme de cent cinquante gourdes réclamée, plus cinquante gourdes de dommages-intérêts et les frais de la procédure.

Le sieur Achélus Mayard, estimant que le tribunal civil des Gonaïves avait mal jugé, s'est pourvu en cassation contre la décision intervenue et soumet à votre examen les moyens suivants :

1° Fausse interprétation et par suite violation des articles 1100 et 1126 du Code civil, en ce que, sans s'assurer de la légitimité

de la réclamation produite par Monsieur le Docteur Closel Pressoir contre le demandeur en cassation et oubliant qu'il est de principe que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, le tribunal civil des Gonaïves l'a condamné, en l'absence d'une preuve littérale, à payer cent cinquante gourdes audit docteur.

2° Fausse interprétation de l'article 1136 du Code civil, en ce que le jugement du 11 mai rendu par le tribunal de paix des Gonaïves ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le tribunal civil des Gonaïves aurait dû le respecter et le considérer comme un contrat judiciaire liant les parties.

3° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que : 1° le jugement du 4 juin a été levé et signifié sur des qualités autres que celles sur lesquelles il devait être rédigé ; 2° le point de fait ne concorde pas avec le point de droit ; 3° les motifs du jugement critiqué sont en contradiction avec le dispositif ; 4° on ne voit pas, en réalité, le motif de ce jugement ni les raisons qui ont déterminé les juges à le rendre tel qu'il est conçu.

Le défendeur, tout en combattant ces différents moyens qu'il trouve mal fondés, oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'article 32 de la loi du 27 octobre 1876 sur les impositions directes, en ce que, dit-il, le numéro de la patente porté dans l'exploit du 4 octobre 1892, ouvrant l'instance au tribunal de cassation, n'est pas le numéro de la patente du sieur Achelus Mayard pour l'année en cours, mais bien celui de l'année précédente, ce qui équivaut à une absence complète de la formalité exigée par le susdit article 32 de la loi sur les impositions directes.

Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur.

Considérant que, dans les qualités prises par le sieur Achelus Mayard dans les différentes instances soutenues devant les tribunaux de la juridiction des Gonaïves, il s'intitule : « commerçant », demeurant et domicilié dans ladite ville ;

Considérant qu'aux termes du tarif annexé à la loi du 30 octobre 1876 ceux qui font le commerce sont soumis à la patente et que, d'autre part, l'article 32 de la loi du 27 octobre 1876 défend aux tribunaux d'admettre aucune demande formée par des personnes sujettes à la patente si la pétition, la requête ou l'exploit d'ajournement ne porte le numéro de la patente pour l'année dans le cours de laquelle la demande est présentée ou l'action intentée ;

Considérant que, dans le système fiscal haïtien, l'année administrative prend fin le 30 septembre de chaque année et que le renouvellement des patentes a pour point de départ le 1^{er} octobre suivant; que, par conséquent, la patente prise par le sieur Achélus Mayard pour l'exercice 1891-1892 (1^{er} octobre 1891 au 30 septembre 1892) ne saurait s'appliquer à l'année administrative commencée le 1^{er} octobre 1892, d'où il suit que le numéro indiqué dans l'exploit du 4 octobre 1892 n'est pas celui qui aurait dû s'y trouver.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu pour le tribunal de déclarer le sieur Achélus Mayard irrecevable en son pourvoi; d'ordonner, en conséquence, la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 23 février 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 7 MARS 1893.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Ernest Bonhomme en son rapport fait à l'audience du 23 février expiré, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o diverses autres pièces produites.

Sur l'irrecevabilité du pourvoi demandée par le défendeur.

Vu l'article 32 de la loi du 24 octobre 1876 sur la régie des impositions directes;

Attendu que la formalité exigée par cet article, dans un intérêt essentiellement fiscal, ne comporte, eu égard à la généralité des termes dont s'est servi le législateur, aucune restriction quant au tribunal devant lequel la demande est portée; — qu'en conséquence, le demandeur en cassation, lorsqu'il est patentable, doit, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi, porter dans la requête qui contient ses moyens, le numéro de sa patente pour l'année dans le cours de laquelle il a fait signifier ladite requête, et, pour le cas où il

aurait omis de ce faire, réparer cette omission en produisant sa patente devant le tribunal ;

Attendu que la patente exigée est bien celle qui doit être prise, par ceux qui y sont assujettis, dans le cours de l'année administrative commençant le 1^{er} octobre et finissant le 30 septembre ;

Attendu que cela bien établi, il en résulte que Monsieur Achélus Mayard, négociant haïtien, qui s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal civil des Gonaïves, aurait dû, pour se conformer aux prescriptions de l'article 32 de la loi du 24 octobre 1876, porter dans la requête contenant ses moyens, non pas le numéro de la patente qu'il avait alors qu'il procédait devant les premiers juges, — cette patente étant devenue sans valeur après le 30 septembre, — mais bien le numéro de la nouvelle patente qu'il devait prendre pour la nouvelle année commençant le 1^{er} octobre, ayant fait signifier sa requête le 8 octobre ;

Attendu que cette erreur pouvait être réparée, la fin de non-recevoir en résultant lui ayant été notifiée à temps ; que le demandeur n'en a rien fait ; que, partant, il est considéré à bon droit comme n'ayant pas pris sa patente pour l'année dans le cours de laquelle il a exercé son pourvoi, ce qui rend ledit pourvoi irrecevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable le pourvoi formé par Monsieur Achélus Mayard contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves, en date du 7 septembre de l'année écoulée ; — ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit Achélus Mayard aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, président, Ernest Bonhomme, Pollux Hyppolite, C. Déjean et D. Pouilh, juges, en audience publique du 7 mars 1893.

Saisie-arrêt. — Convention contraire à la loi. — Privilège sur les meubles. — Excès de pouvoir.

Question. — Les privilèges ne prennent pas naissance dans la volonté des parties ; ils ne peuvent résulter que de la nature des créances ou d'une disposition légale et jamais de l'intérêt individuel.

Il n'y a excès de pouvoir de la part d'un tribunal que lorsqu'il entreprend sur les attributions d'un autre pouvoir.

MESSIEURS,

Sur les poursuites du sieur Pardo fils, greffier du tribunal de commerce des Gonaïves, il est intervenu un jugement du tribunal de paix de la même ville condamnant le sieur Gaston Hugues, professeur au lycée des Gonaïves, à lui payer la somme de quatre-vingts gourdes qui lui était due par ce dernier.

En vertu de ce jugement, le sieur Pardo fils fit opérer une saisie-arrêt sur les appointements de son débiteur, saisie qui a été validée par jugement du même tribunal en date du 22 août 1892.

A cette phase de la procédure, le sieur Jules Débrosse, se prévalant d'une disposition d'une convention signée entre lui et le sieur Gaston Hugues, se porta tiers-opposant à l'exécution du jugement du 22 août et fit citer le sieur Pardo fils au tribunal de paix pour le voir réformer.

Le tribunal de paix, considérant que les stipulations de l'acte du 29 juin 1892 ne pouvaient constituer un privilège en faveur du sieur Jules Débrosse, privilège qui serait de nature à le faire préférer aux autres créanciers du sieur Gaston Hugues, — écarta sa demande et maintint le jugement frappé d'opposition.

C'est contre cette dernière décision que le sieur Jules Débrosse s'est pourvu en cassation. Le moyen invoqué à l'appui de son pourvoi est le suivant :

Excès de pouvoir de la part du tribunal de paix des Gonaïves, en ce qu'il n'a pas respecté les conventions des parties qui devaient leur tenir lieu de loi et qu'il a enfreint toutes les règles qui régissent les contrats et obligations en général.

Le sieur Pardo fils combat les prétentions du demandeur en cassation qu'il considère erronées et s'attache à démontrer que le juge de paix des Gonaïves a fait une saine application de la loi.

Sur le moyen unique du pourvoi.

Il n'y a pas de doute que, abusé sur le sens et l'interprétation qu'il faut donner à l'article 923 du Code civil, le sieur Jules Débrosse cherche à déduire de la convention signée entre lui et le sieur Gaston Hugues des conséquences et une portée qu'elle ne saurait avoir en réalité. Ce n'est pas, en effet, dans la volonté des parties que les privilèges prennent naissance. Ils ne peuvent résulter que de la nature des créances ou d'une disposition légale, et jamais du caprice et de l'intérêt individuel ou d'un contrat comme cela a lieu pour l'hypothèque. Quelles que fussent donc les stipulations de la convention invoquée dans l'espèce, elles ne pouvaient avoir pour effet de détruire les dispositions légales qui font des biens du débiteur le gage commun de ses créanciers, à moins qu'il n'y ait un motif légal de préférence. Or, c'est ce qui n'existe pas dans l'espèce, la créance du sieur Jules Débrosse ne pouvant être rangée dans aucune des catégories de l'article 1862 du Code civil. Le tribunal de paix des Gonaïves, en refusant donc d'étendre par analogie des dispositions qui sont de droit étroit, n'a pas excédé ses pouvoirs, ainsi que le prétend le demandeur en cassation, mais en a fait, au contraire, une juste et saine application. — En eût-il été autrement, le juge de paix des Gonaïves eût-il mal interprété les dispositions des articles 923 et 1862 du Code civil, qu'il n'y aurait pas encore d'excès de pouvoir, puisque le juge de paix n'aurait pas entrepris sur les attributions d'un autre pouvoir et qu'il aurait statué sur une question qui, de sa nature, est essentiellement judiciaire.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi formé par le sieur Jules Débrosse contre le jugement rendu le 22 août 1892 par le tribunal de paix des Gonaïves, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 7 mars 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, dont le tribunal a adopté les motifs, le pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 11 AVRIL 1893.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge D. Trouillot en son rapport fait à l'audience ;

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° le jugement dénoncé ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° les autres pièces produites

Sur le moyen unique du pourvoi pris d'un excès de pouvoir de la part du tribunal de paix des Gonaïves, en ce qu'il n'a pas respecté les conventions des parties, qui devaient leur tenir lieu de loi ; et a porté atteinte aux dispositions des lois qui règlent la matière ;

Attendu qu'il n'y a pas de doute que, abusé sur le sens et l'interprétation qu'il faut donner à l'article 923 du Code civil, le sieur Jules Débrosse cherche à faire voir, dans la convention signée entre lui et le sieur Gaston Hugues, des conséquences et une portée qu'elle ne saurait avoir en réalité ; que ce n'est pas, en effet, dans la volonté des parties que les privilèges prennent naissance ; ils ne peuvent résulter que de la nature des créances ou d'une disposition légale et jamais de l'intérêt individuel. Quelles que fussent donc les stipulations de la convention invoquée dans l'espèce, elle ne pouvaient avoir pour effet de détruire les dispositions légales qui font des biens du débiteur le gage commun de ses créanciers à moins qu'il n'y eût un motif légal de préférence. Or, c'est ce qui n'existe point dans l'espèce, la créance du sieur Jules Débrosse ne pouvant être rangée dans aucune des catégories de l'article 186 du Code civil ; le tribunal de paix des Gonaïves, en refusant donc d'étendre par analogie des dispositions qui sont de droit étroit *n'a pas excédé ses pouvoirs*, ainsi que le prétend le demandeur en cassation, mais en a fait, au contraire, une juste et saine application ;

Attendu que, en eût-il été autrement, le juge de paix eût-il mal interprété les dispositions des articles 923 et 1862 qu'il n'y aurait pas encore d'excès de pouvoir, puisque le juge de paix n'aurait pas entrepris sur les attributions d'un autre pouvoir et aurait statué sur une question qui, de sa nature, est essentiellement judiciaire

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par le sieur Jules Débrosse contre le jugement d

tribunal de paix des Gonaïves en date du 13 octobre 1892 ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous Ernest Bonhomme, juge remplissant les fonctions de Président, C. Déjean, D. Trouillot, P. Hyppolite et A. Bourjolly, juges, en audience publique du 11 avril 1893.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Formalité de l'enregistrement. — Irrecevabilité de la demande en renvoi.

Question. — La requête à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, doit être revêtue de la formalité de l'enregistrement.

Est irrecevable la demande en renvoi, lorsque la requête présentée à cette fin n'est pas revêtue de la formalité de l'enregistrement.

MESSIEURS,

Par requête signée de M^e J. L. Dominique, avocat, les sieurs James Mac-Guffie et C^{ie}, négociants, demeurant aux Gonaïves, produisent une demande en dessaisissement du tribunal de commerce des Gonaïves de la connaissance des affaires commerciales qu'ils peuvent avoir à intenter contre leurs débiteurs et au renvoi devant un autre tribunal pour cause de parenté au degré prohibé par la loi.

Cette requête, rédigée sur papier timbré de vingt centimes, n'est pas revêtue de la formalité de l'enregistrement et n'a pas acquitté le droit de deux gourdes auquel l'article 62, n° 2 de la loi sur la matière assujettit le premier acte de recours au tribunal de cassation.

Il y a donc lieu pour le tribunal de s'abstenir de statuer sur cette demande, conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi sur l'Enregistrement.

Le ministère public requiert, en conséquence, qu'il plaise au tribunal déclarer les sieurs James Mac-Guffie et C^{ie} irrecevables, quant à présent, dans leur demande.

Fait au Parquet, le 7 mars 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, l'irrecevabilité de la demande a été prononcée en ces termes :

ARRÊT DU 9 MARS 1893.

LE TRIBUNAL.

Où à l'audience du 7 mars courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1° la requête ci-dessus transcrite ; et 2° les pièces à l'appui ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le ministère public ;

Vu les articles 62, 2° et 151 de la loi sur l'enregistrement.

Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, la requête à fin de renvoi, à un autre tribunal pour parenté ou alliance doit être revêtue de la formalité de l'enregistrement, — ladite requête considérée comme premier acte de recours au tribunal de cassation.

Attendu que la requête présentée par Messieurs James Mac-Guffie et C^e pour demander de renvoyer à un autre tribunal les affaires qu'ils ont introduites ou qu'ils pourraient avoir à introduire devant le tribunal de commerce des Gonaïves, n'est pas enregistrée ; — qu'aux termes de l'article 151 de la même loi sur l'enregistrement, les juges ne peuvent pas statuer sur des actes qui doivent être enregistrés et qui ne l'auraient pas été ; — qu'il en résulte donc que la demande formée par Messieurs James Mac-Guffie et C^e est, quant à présent, irrecevable.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare irrecevable, quant à présent, la demande en renvoi à un autre tribunal formée par Messieurs James Mac-Guffie et C^e.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Ernest Bonhomme, Pollux Hyppolite, C. Déjean et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 9 mars 1893.

Demande en renvoi pour suspicion légitime. — Vérification des faits allégués.
Question. — Lorsque des faits allégués pour demander le renvoi d'un tribunal à un autre sont de nature à constituer la suspicion légitime, il y a lieu de les vérifier, afin de les apprécier équitablement.

MESSIEURS,

Une contestation ayant pour objet le droit de propriété sur un immeuble sis dans la ville des Cayes, rues du Quai et des Américains, a donné lieu à un litige entre le sieur Racine Vaval et la dame veuve Laporte, tous deux commerçants établis dans la ville des Cayes.

Porté devant le tribunal civil des Cayes, le procès y suivait son cours lorsque des faits qui lui parurent de nature à léser ses intérêts et à fausser la décision de la justice, déterminèrent le sieur Racine Vaval à faire une récusation en masse, pour cause de suspicion légitime, contre les juges composant ce tribunal.

Les motifs sur lesquels se fonde le sieur Racine Vaval pour demander le renvoi à un autre tribunal de l'affaire pendante entre lui et la dame veuve Laporte, sont : 1° l'importance commerciale de la maison de la dame veuve Laporte, qui lui donne une influence prépondérante dans la ville des Cayes et qui est appelée à exercer une pression sur l'esprit des juges ; 2° la situation du juge Romulus Malbranche, ancien liquidateur de la maison Georges Laporte et veuve Laporte, et aujourd'hui commis de la dame veuve Laporte, ce qui prive ce magistrat des conditions d'indépendance et d'impartialité nécessaires à une bonne administration de la justice ; 3° le fait par le juge Saint-Hilaire et le doyen P. E. Policard d'avoir publiquement donné leur opinion en faveur de la dame veuve Laporte dans l'instance pendante entre les parties ; 4° le déport du juge Ménager qui reconnaît dans sa personne des motifs d'empêchement légaux pour connaître du différend ; 5° l'attitude des juges

lors de la descente effectuée sur les lieux litigieux et les inexactitudes et contradictions que présente le procès-verbal dressé après coup et dans le but évident de favoriser la dame veuve Laporte au détriment du sieur Racine Vaval.

Ces faits, même en faisant abstraction de quelque exagération de la part du demandeur, ne laissent pas d'offrir une certaine gravité et de réclamer une sérieuse attention.

Quelque respectable que soit, en effet, le principe qui veut que les citoyens ne puissent être distraits de leurs juges naturels, l'intérêt de la justice aussi bien que celui des parties commande qu'il y soit dérogé quelquefois et que des garanties vraiment efficaces soient accordées aux justiciables. Et cette nécessité se fait sentir toutes les fois qu'il y a lieu de craindre que l'impartialité des juges ne soit altérée par des considérations étrangères au droit et à l'équité et que l'intérêt de la justice ne soit compromis par des circonstances extraordinaires.

Est-ce le cas dans l'espèce ? Les faits allégués par le demandeur sont bien de nature à faire soupçonner un verdict dicté soit par des préventions, soit par des influences redoutables. Et il semble que, dans une matière où le législateur s'est abstenu d'indiquer des règles fixes et s'en est rapporté à la sagesse et à la conscience des magistrats, on ne puisse pas hésiter à enlever aux juges naturels la connaissance de l'affaire.

En effet, si le juge Romulus Malbranche est sous la dépendance de la dame veuve Laporte et est l'ennemi personnel du sieur Racine Vaval ; si les juges Saint-Hilaire et Policard ont publiquement exprimé leur opinion sur la question en débat ; si le juge Ménager en qui réside des causes de récusation a été obligé de se déporter de l'affaire ; si le procès-verbal de descente sur les lieux, qui devait être l'expression exacte de la vérité, contient des inexactitudes et des contradictions ; il est permis de supposer que le tribunal civil des Cayes, cédant à l'empire de ces causes multiples, se laisserait entraîner hors des voies de la justice et de la raison, et que sa décision serait privée du cachet d'impartialité indispensable à la dignité et au prestige de la magistrature.

Le ministère public, tout en s'en rapportant donc à votre haute sagesse et à votre conscience éclairée de magistrats, estime qu'il y a lieu d'admettre la requête du sieur Racine Vaval et de renvoyer

l'affaire pendante entre lui et la dame veuve Laporte devant le tribunal le plus voisin.

Fait au Parquet, le 20 avril 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 25 AVRIL 1893.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport fait à l'audience du 20 avril courant ; M^e C. Archin, pour le demandeur, en ses observations, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu la requête du demandeur et les pièces à l'appui ;

Vu les articles 432 et 433 du Code d'instruction criminelle combinés avec les articles 375 et suivants du Code de procédure civile ;

Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par Monsieur Racine Vaval contre le tribunal civil des Cayes est basée sur des faits qui, s'ils étaient justifiés, seraient constitutifs de la suspicion légitime ; — qu'il y a donc lieu, pour permettre au tribunal de cassation de les apprécier équitablement, d'ordonner un soit communiqué.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, ordonne, avant de statuer définitivement : 1^o qu'une expédition de la requête en renvoi sera communiquée à Messieurs les doyens et juges du tribunal civil des Cayes pour qu'ils s'expriment, dans le délai de deux jours, en termes précis sur les faits relatifs à chacun d'eux ; 2^o que ladite requête, ensemble les déclarations en réponse faites par les susdits magistrats seront communiquées au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de cassation et remises ensuite à Monsieur le juge Arthur Bourjolly pour en faire rapport dans les vingt-quatre heures.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Ernest Bonhomme, Pollux Hyppolite, C. Déjean et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 25 avril 1893.

Saisie-immobilière. — Jugement d'adjudication définitive. — Formes.

Question. — Le jugement d'adjudication définitive doit contenir tout ce que prescrit l'article 611 du Code de procédure civile : dires, publications, cahier des charges, adjudication.

Est nul le jugement d'adjudication définitive qui n'a pas été mis au bas du cahier des charges, à la suite de l'indication du jour de l'adjudication préparatoire et du jugement de ladite adjudication.

MESSIEURS,

Par jugement rendu le 24 décembre 1891 par le tribunal civil de l'Anse-à-Veau, le sieur Annilas Albany a été condamné à payer au sieur Anitus Denis fils, la somme de cent trente-sept piastres.

L'exécution de ce jugement a été poursuivie par la saisie-immobilière, et, le 30 août 1892, il est sorti du tribunal civil d'Aquin un jugement qui exproprie le débiteur de deux carreaux de terre et les adjuge au créancier.

Le débiteur exproprié prétend que la procédure dirigée contre lui n'a pas été entourée de toute la garantie accordée par la loi et, voulant la mettre à néant, il s'est pourvu en cassation contre le jugement qui le dessaisit de sa propriété.

Les moyens qu'il produit à l'appui de son pourvoi sont les suivants :

1° Vice de forme et violation des articles 611 et 612 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé, qui comporte une adjudication définitive, n'a pas été précédé d'un jugement d'adjudication préparatoire et ne renferme nulle mention des dires et publications qui, en cette matière, constituent les formalités essentielles d'une procédure régulière.

2° Vice de forme et violation des articles 609, 624 et 627 combinés du Code de procédure civile, en ce que le jugement d'adjudication définitive n'est pas la copie du cahier des charges, mais bien un acte rédigé dans la forme ordinaire et ne contenant aucune relation des formalités minutieuses exigées par la loi pour l'expro-

priation du débiteur, pas plus que l'intitulé et le mandement exigés par l'article 449 du Code de procédure civile.

Le sieur Anitus Denis oppose les moyens suivants au pourvoi du sieur Annilas Albany :

1° Une fin de non-recevoir tirée de l'article 640 du Code de procédure civile, en ce que, dit-il, les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés qu'avant l'adjudication préparatoire, et que, portés d'emblée au tribunal de cassation, ils ne sauraient être l'objet d'aucun examen.

2° Une fin de non-recevoir basée sur l'incompétence du tribunal de cassation pour statuer sur la valeur de la copie signifiée d'un jugement qui ne porterait pas l'intitulé et le mandement exigés par l'article 449 du Code de procédure civile, l'omission de cette formalité ne pouvant, à la rigueur, que donner lieu à une action en nullité de la copie signifiée.

Sur les deux fins de non-recevoir soulevées par le défendeur.

Si l'article 640 du Code de procédure civile dispose que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne peuvent être proposés après ladite adjudication, il va sans dire que cette disposition n'abrite ni le jugement d'adjudication préparatoire lui-même ni le jugement d'adjudication définitive; lesquels, lorsque les formalités spéciales qui les régissent n'ont pas été observées, demeurent soumis à la censure du tribunal de cassation, appelé à maintenir l'observance des règles légales et à infirmer les décisions des tribunaux inférieurs qui les auraient enfreintes ou qui chercheraient à s'en affranchir.

Il y a donc lieu de rejeter ces moyens comme mal fondés.

Sur le premier et le deuxième moyens.

Encore que dispensé des formalités prescrites par l'article 448 du Code de procédure civile pour la rédaction des jugements ordinaires, le jugement portant adjudication définitive n'est pas moins assujéti à certaines règles spéciales et ne doit pas moins contenir la preuve que toutes les formalités prescrites pour l'adjudication ont été observées. Ainsi, il doit contenir : 1° la copie du cahier des charges; 2° la copie de tout ce qui est inséré à la suite de ce cahier (dires, modifications, publications); 3° la mention de l'adjudication préparatoire, des placards apposés; 4° les énonciations qui constatent

l'adjudication; 5^e l'intitulé des jugemens et le mandement qui les termine.

Or, le jugement du 30 août 1892 ne contient aucune énonciation relative à la publication des placards exigés par les articles 613 et 614 : il ne constate pas la publication du cahier des charges de l'adjudication préparatoire; il porte que l'adjudication préparatoire aurait eu lieu le 25 juillet, quand la date fixée par l'article 41 du cahier des charges était le 5 juillet, et on n'y trouve rien qui explique et justifie ce changement de date; enfin il n'est pas jusqu'au prix de l'adjudication qui ne témoigne du peu de soin qui a présidé à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, ce prix étant indiqué de la sorte : *deux cent quatre-vingt-dix-neuf centimes*. D'où il suit que ce jugement a manifestement violé toutes les règles protectrices du droit de propriété.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu pour le tribunal de casser et annuler le jugement du tribunal civil d'Aquin, en date du 30 août 1892, d'ordonner la remise de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal et de condamner le sieur Anitus Denis aux dépens.

Fait au Parquet, le 25 avril 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a cassé le jugement dénoncé par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 4 MAI 1893.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 25 avril expiré Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport;—M^{rs} C. Archin et Raymond aîné, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o les autres pièces produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi et sur la fin de non-recevoir qui lui est opposée.

Vu les articles 611 et 612 du Code de procédure civile et 640 du même Code.

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une procédure en saisie-immobilière que le demandeur critique pour inobservation des formalités prescrites à peine de nullité par l'article 611 du Code de procédure civile, en ce sens que, contrairement aux dispositions de cet article, il n'aurait pas été mis sur le cahier des charges les dres, publications et adjudications exigés ;

Attendu que le défendeur oppose à cette critique le texte de l'article 640 du Code de procédure civile qui veut, à peine de déchéance, que les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire soient présentés avant ladite adjudication ;

Attendu que sur le cahier des charges, dressé le 15 juin 1892, il n'a été mis que le jugement d'adjudication définitive ; — que bien que l'article 624, procédure civile, dise que ce jugement ne sera autre que la copie du cahier des charges, il est évident cependant, que, de la combinaison de cet article avec l'article 611 du même Code, on est bien obligé de convenir que le jugement d'adjudication définitive doit contenir tout ce que ledit article 611 prescrit d'insérer à la suite du cahier des charges, c'est-à-dire les dres, publications et adjudications ;

Attendu que si, en ce qui concerne les dres et publications, les moyens de nullité résultant de leur non-insertion sur le cahier des charges sont couverts pour n'avoir pas été présentés avant l'adjudication préparatoire, il ne peut pas en être de même du jugement de cette adjudication que la déchéance de l'article 640 ne peut pas atteindre, puisque les moyens de nullité prévus par cet article sont seulement ceux contre la procédure qui précède cette dite adjudication ;

Attendu qu'il résulte de ce que dessus que le jugement dénoncé est nul parce qu'il n'a pas été mis au bas du cahier des charges, à la suite de l'indication du jour de l'adjudication préparatoire, le jugement de ladite adjudication ;

Attendu que le tribunal ne trouve pas que le demandeur, dans l'exposition des faits contenus dans sa requête, ait voulu porter atteinte à l'honneur et à la considération du défendeur en le calomniant ; qu'il ait sévèrement qualifié la procédure entreprise contre lui, il en avait bien le droit, mais il n'en résulte pas qu'il ait calomnié ; — d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de faire droit, sur ce point, aux prétentions du défendeur ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit que le demandeur n'a pas entendu calomnier, n'a pas calomnié le défendeur ;

et, sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi, déclare nul et de nul effet le jugement d'adjudication définitive, rendu le 30 août 1892, par le tribunal civil d'Aquin ; — renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de l'Anse-à-Veau, pour la procédure être reprise à partir de l'adjudication préparatoire ; — ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Ernest Bonhomme, Pollux Hyppolite, C. Déjean et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 4 mai 1893.

Arbitrage. — Nomination d'arbitres. — Rédaction des jugements. — Point de fait. — Motifs. — Exécution provisoire. — Contestation entre étrangers. — Incompétence personnelle.

Question. — Pour être conforme aux prescriptions de l'article 148 du Code de procédure civile, la rédaction des jugements doit contenir, dans le point de fait, ce qui fait l'objet de la contestation, et, dans ses motifs, les raisons sur lesquelles le dispositif est fondé.

Lorsqu'une partie refuse de répondre aux conclusions de la partie adverse et de déposer ses pièces, le tribunal peut statuer sur les pièces de la partie qui a déposé.

Les tribunaux haïtiens sont compétents pour connaître, en matière commerciale, de toutes contestations entre étrangers résidant en Haïti et y ayant leur établissement de commerce.

On peut renoncer à l'exception résultant d'une incompétence personnelle.

MESSIEURS,

Le 30 octobre 1889, la dame veuve d'Albon et le sieur Marc Gagneron ont signé un contrat aux termes duquel ils mettaient en commun, l'un son capital, et l'autre son industrie, pour l'exploitation d'une maison de commerce créée en cette ville sous la dénomination de « veuve d'Albon, Gagneron et C^{ie} ».

L'article 12 de ce contrat, qui règle les intérêts des parties, porte que, en cas de difficultés survenues entre les associés, des arbitres, choisis de part et d'autre, seraient appelés à connaître du différend; et que, si les arbitres ne parvenaient pas à s'entendre sur le règlement à intervenir, la juridiction commerciale de Port-au-Prince aurait compétence à cet effet.

Quelque temps après la formation de la société, la dame veuve d'Albon, pensant avoir des motifs suffisants pour en faire prononcer la dissolution, provoqua la nomination d'arbitres et leur soumit la connaissance du différend, conformément aux stipulations du traité social.

Le tribunal arbitral, après examen des griefs de la dame veuve d'Albon, ne trouva pas fondée sa demande, et écarta ses prétentions.

Sans s'arrêter à cet échec, la dame veuve d'Albon porta le débat devant le tribunal de cassation et lui demanda d'annuler la sentence arbitrale qu'elle-même avait provoquée. Le tribunal de cassation ne s'est point trouvé de son avis et il a, contre son attente, maintenu la décision déferée à sa censure.

L'exécution de la sentence arbitrale a donné lieu à de nouvelles difficultés entre les associés, et l'un d'eux, la dame veuve d'Albon, se refusant à désigner son arbitre pour y mettre fin, l'autre, le sieur Marc Gagneron s'est pourvu à cette fin devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince. Cette demande y a donné lieu à plusieurs incidents de procédure auxquels est venu mettre un terme un jugement du 4 octobre 1892, confirmant un précédent jugement par défaut du 3 juillet qui nomme à la dame veuve d'Albon le sieur Céligny Elhéart comme arbitre.

C'est contre ce jugement que la dame veuve d'Albon s'est de nouveau pourvue en cassation et qu'elle produit les moyens suivants :

1^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le point de fait du jugement critiqué ne contient qu'une relation plus ou moins imparfaite de la procédure qui a été suivie entre les parties devant le tribunal de commerce et qu'il est muet sur les circonstances d'où est née la contestation à soumettre au tribunal arbitral.

2^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué ne contient aucun motif à l'appui de son dispositif et que ceux qui sont déduits d'une décision antérieure du tribunal de commerce statuant sur une question de litispendance, sont faux et mensongers.

3^o Excès de pouvoir, violation du droit sacré de la défense et fausse interprétation avec fausse application des articles 37 et 38 combinés de la loi organique des tribunaux, en ce que le tribunal de commerce de Port-au-Prince a refusé à la demanderesse le temps nécessaire pour préparer sa réponse aux conclusions de son adversaire et a exigé qu'elle y répondit séance tenante.

4^o Excès de pouvoir, fausse interprétation avec fausse application de l'article 142 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé, prononce l'exécution provisoire sous prétexte qu'il y aurait dans la cause titre authentique et condamnation précédente ;

or, en parcourant le jugement on ne trouve nulle mention relative à aucun titre authentique ou à aucune condamnation précédente.

3° Excès de pouvoir et violation de l'article 16 du Code civil et de l'article 172 du Code de procédure civile, et fausse interprétation de l'article 1136 du Code civil, en ce que le tribunal de commerce de Port-au-Prince a refusé d'admettre le déclinatoire proposé par la demanderesse et a retenu le litige quand les tribunaux haïtiens sont radicalement incompétents pour décider des contestations entre étrangers, quand surtout il existe entre eux un litige pendant sur le même objet devant un tribunal de leur pays.

Le sieur Marc Gagneron, tout en réfutant ces différents moyens, oppose au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de la dame veuve d'Albon au jugement critiqué.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par le défendeur.

Pour reconnaître s'il y a acquiescement fermant à une partie la voie de la cassation, il faut distinguer entre les jugements susceptibles d'une réformation par les voies ordinaires et les jugements en dernier ressort. Pour les premiers, l'exécution volontaire emporte acquiescement de la part de la partie condamnée; pour les seconds, l'exécution, même en l'absence de poursuites, n'implique pas renonciation à les attaquer par les voies extraordinaires. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit du pourvoi en cassation, le recours en cassation n'ayant pas pour effet de suspendre l'exécution, et la partie condamnée ne pouvant éviter les rigueurs et les conséquences d'une exécution forcée qu'en y satisfaisant volontairement. Une telle exécution est toujours exclusive de l'idée d'acquiescement, quand surtout il s'agit de décisions exécutoires par provision et que la partie condamnée a eu soin de produire ses protestations et de faire ses réserves.

Le jugement dont est pourvoi se trouvant dans cette dernière catégorie et la dame veuve d'Albon ne s'étant résolue à désigner un arbitre que sur la signification et le commandement qui lui ont été faits à cette fin, il est évident qu'elle n'a nullement acquiescé au jugement et qu'aucune fin de non-recevoir ne saurait lui être opposée.

Le ministère public conclut, en conséquence, au rejet de cette fin de non-recevoir comme mal fondée.

Sur le premier et le deuxième moyens du pourvoi tirés de l'insuffisance du point de fait et de l'absence de motifs à l'appui du dispositif.

Il suffit du plus léger examen pour constater que le jugement du 4 octobre 1892, contient, dans la partie intitulée point de fait, l'historique du procès que les juges avaient à juger. Il prend, en effet, le débat dès l'acte d'ajournement du 7 avril précédent et le conduit à travers les incidents de procédure jusqu'à l'audience du 6 septembre où la cause s'est trouvée en état de recevoir jugement et où le dépôt des pièces a été ordonné. Le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile est donc suffisamment rempli sur ce point et la critique produite à cet égard dénuée de fondement.

En ce qui touche à l'absence de motif reprochée au jugement, on ne saurait admettre la théorie de la demanderesse. Ce jugement explique les raisons qui ont déterminé les juges à ne pas admettre l'opposition. Il porte, en effet, que la demande tendante au rejet de l'opposition est juste et fondée et que les motifs d'opposition présentés avaient fait l'objet d'un précédent jugement et avaient été écartés, après examen, par le tribunal. Ce qui satisfait pleinement au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile, car il est de règle que la décision qui rejette l'opposition formée contre un jugement par défaut et maintient le jugement tel qu'il a été rendu confirme et s'approprie les motifs aussi bien que le dispositif de ce jugement.

Il y a lieu, par conséquent, de rejeter les premier et deuxième moyens comme mal fondés.

Sur le troisième moyen tiré de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 57 et 58 de la loi organique des tribunaux.

La loi, en accordant à la partie condamnée un délai pour former opposition à l'exécution du jugement intervenu contre elle, a entendu lui laisser le temps nécessaire pour examiner le débat sous tous les points de vue; ce temps une fois écoulé, la partie condamnée ne saurait prétendre qu'il lui faille un nouveau délai pour étudier la cause; en se présentant à l'audience pour soutenir son opposition, elle doit être en mesure de faire face à tous les incidents qui peuvent se produire. Tel était le cas de la dame veuve d'Albon qui avait formé opposition au jugement du

5 juillet et qui s'était présentée au tribunal pour faire valoir ses moyens. Les juges, en tenant compte de ces considérations et en s'étayant des moyens employés par la dame veuve d'Albon pour retarder indéfiniment le jugement de la cause, n'ont donc fait qu'user d'un droit incontestable en lui refusant la remise demandée. Ce droit, ils le tiennent de l'article 50 de la loi organique qui abandonne à l'appréciation souveraine des juges les cas où une remise peut être accordée. On ne saurait donc y voir aucun excès de pouvoir, et le tribunal de cassation n'a aucun droit de censure à exercer dans l'espèce.

Ce moyen, mal fondé en droit, sera donc écarté.

Sur le quatrième moyen basé sur la fausse interprétation et la fausse application de l'article 142 du Code de procédure civile.

La question agitée par la dame veuve d'Albon devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince pour faire rapporter le jugement par défaut du 5 juillet est celle de l'incompétence du tribunal pour connaître du différend existant entre deux étrangers. Or, cette question fait l'objet de la récusation du tribunal de commerce, récusation déclarée mal fondée par arrêt de ce tribunal, en date du 19 novembre 1891, qui déclare le tribunal de commerce habile à juger le litige existant entre les parties; reproduite une nouvelle fois devant le tribunal de commerce, elle a donné lieu au jugement du 23 février 1892 qui y a statué et qui l'a rejetée. Il est donc évident qu'il y a condamnation précédente dans l'espèce et que c'était bien le cas d'ordonner l'exécution provisoire conformément aux dispositions dudit article 142.

D'où il suit qu'il n'y a eu ni fausse interprétation ni fausse application de cet article et que, comme les trois précédents, ce moyen doit être rejeté.

Sur le cinquième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'article 16 du Code civil, de l'article 172 du Code de procédure civile et de fausse interprétation de l'article 1136 du Code civil.

Ce n'est pas à l'article 16 du Code civil, mais bien à l'article 55 du Code de commerce qu'il faut recourir pour déterminer la compétence des tribunaux de commerce en matière d'arbitrage. Car, tandis que l'article 16 du Code civil contient des restrictions relatives aux contestations qui intéressent deux étrangers, l'article 55 du Code de commerce, de même que l'article 51 du même Code d'où il prend sa

source, sont conçus en termes généraux et sans exception. L'article 51 porte, en effet : « Toute contestation entre associés, et pour raison de société sera jugée par des arbitres. » Il découle évidemment de ce texte que le législateur haïtien, en ce qui touche à cette matière, n'a entendu faire aucune distinction entre les haïtiens et les étrangers et qu'il les a placés sur le même pied. Si l'on rapproche maintenant de la généralité de ce texte l'article 12 du contrat de société intervenu entre la dame veuve d'Albon et le sieur Gagneron et contenant soumission volontaire des parties à la juridiction établie par le législateur, on ne peut que demeurer convaincu que le tribunal de commerce de Port-au-Prince a bien compétence dans l'espèce et que c'est en vain que l'une des parties cherche à se soustraire à sa juridiction. Il n'y a donc pas de stipulations contraires à l'ordre public, le tribunal de commerce étant bien le tribunal compétent et l'incompétence prétendue étant une incompétence personnelle pouvant, dans tous les cas, donner lieu à la prorogation de juridiction.

La litispendance que la demanderesse prétend exister entre la demande pendante entre elle et son associé devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince et celle introduite devant le tribunal de première instance de la Seine, ne saurait modifier en quoi que ce soit les conclusions auxquelles nous nous sommes arrêté. La litispendance dont parle l'article 172 du Code de procédure civile est celle résultant de l'action simultanée intentée par les mêmes parties par devant deux tribunaux haïtiens, et non devant un tribunal haïtien et un tribunal étranger. La dignité nationale ne saurait, en effet, s'accommoder de cette dernière interprétation ; et l'intérêt du commerce qui exige une protection spéciale, ne saurait admettre les lenteurs d'un procès dirigé à deux mille lieues du pays, procès qui pourrait donner lieu à une décision qui ne serait pas exécutoire en Haïti, en vertu du principe de l'indépendance de la souveraineté des Etats.

En ce qui a trait à l'autorité de la chose jugée déniée, dans l'espèce, par la dame veuve d'Albon, il suffit de lire les conclusions insérées dans le jugement du 23 février 1892 pour constater que la dame veuve d'Albon avait une première fois déjà demandé au tribunal de commerce « de se déclarer sinon incompétent de dire qu'il y avait litispendance. » Cette question résolue par le jugement du 23 février, qui n'a pas été attaqué en temps utile, ne saurait

être remise en question, en vertu du principe qui veut que les procès aient un terme et ne puissent être sans cesse l'objet de nouveaux débats.

Il s'ensuit que les juges ont fait une juste et saine application de l'article 1136 du Code civil.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi de la dame veuve d'Albon contre le jugement rendu le 4 octobre 1892 par le tribunal de commerce de Port-au-Prince, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner la demanderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 27 avril 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT DU 9 MAI 1893.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 27 avril expiré, Monsieur le juge Pollux Hyppolite en son rapport; M^{es} C. Archin et M. Dévot, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu: 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les autres pièces produites par les parties;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi par le défendeur.

Vu l'article 921 du Code de procédure civile.

Attendu que, pour être considérée comme un acquiescement, l'exécution du jugement contre lequel est pourvoi doit être volontaire et sans réserve;

Attendu que si la veuve d'Albon, en exécution du jugement par elle frappé de pourvoi en cassation, a nommé un arbitre comme cela lui était demandé, elle ne l'a fait que sous toutes réserves, le pourvoi en cassation n'étant pas suspensif; — que, dans ces conditions, il ne peut pas lui être opposé un acquiescement positif au jugement dénoncé;

Par ces motifs, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Au fond.

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi.

Vu l'article 148 du Code de procédure civile.

Attendu que pour être conforme aux prescriptions de cet article, la rédaction des jugements doit contenir, dans le point de fait, ce qui fait l'objet de la contestation, et, dans ses motifs, les raisons sur lesquelles le dispositif est fondé ;

Attendu qu'à la suite de contestations entre les parties qui sont associées, la nomination d'un arbitre a été demandée pour la veuve d'Albon par Marc Gagneron, à fin de formation du tribunal arbitral qui devait connaître de ces contestations, selon les termes de l'article 51 du Code de commerce ;

Attendu que dans le point de fait critiqué, c'est exactement ce qui y est énoncé ; que point n'était besoin, dans cet état de la contestation, de relater toutes les circonstances à cause desquelles les parties ont dû recourir à des arbitres. — ce serait purement superflu, évidemment inutile ;

Attendu que la veuve d'Albon, ayant refusé par son avocat, de déposer ses pièces pour le délibéré, et comme il s'agissait de l'opposition à un jugement par défaut, le tribunal de commerce, statuant sur les pièces de Marc Gagneron, a fait droit à ses conclusions ; — que, pour ainsi décider, les premiers juges ont donné, dans les motifs critiqués, les raisons qui expliquent et justifient leur décision ; d'où il suit que les griefs contenus dans ces deux moyens sont sans fondement et doivent être écartés.

Sur le troisième moyen.

Vu les articles 57 et 58 de la loi organique des tribunaux.

Attendu que la veuve d'Albon relève dans ce moyen ce qu'elle appelle un flagrant excès de pouvoir, une violation du droit sacré de la défense qui auraient pour conséquence la violation qu'elle reproche au jugement dénoncé des articles 57 et 58 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que, pour repousser ce grief, il suffit de rappeler ce qui a lieu dans la pratique constante des tribunaux, à savoir que lorsqu'une partie, après avoir posé ses conclusions auxquelles sa partie adverse a répondu, a été condamnée à répliquer séance tenante, après remise par elle demandée pour ce faire par écrit et non accordée, refuse de plaider et de déposer ses pièces pour le délibéré, le tribunal a bien le devoir, alors surtout qu'il lui apparaît que la remise sollicitée n'aurait d'autre but que de retarder le jugement de l'affaire, de statuer sur les seules pièces de la partie adverse ;

Attendu que c'est exactement ce qu'a fait le tribunal de commerce de Port-au-Prince qui, ne jugeant pas utile d'accorder à

Madame veuve d'Albon la remise sollicitée par son avocat, a enjoint à ce dernier de répliquer séance tenante ; que sur son refus formel de ce faire, il lui a été demandé de développer les premières conclusions qu'il avait posées ; qu'il s'y est encore formellement refusé ; que, ce voyant, le tribunal a ordonné le dépôt des pièces et, comme l'avocat de la veuve d'Albon n'a pas cru devoir obtempérer encore à cette injonction, la partie adverse a déposé ses pièces, sur lesquelles il a été statué ;

Attendu qu'en procédant ainsi, les juges consulaires ont agi sans violer aucun texte de la loi ; — qu'en considérant que l'avocat de la veuve d'Albon n'a voulu, pour sa cliente, que gagner du temps quand l'affaire requérait célérité, ayant été introduite à l'extraordinaire, il ne peut pas être reproché à ces juges d'avoir commis aucun excès de pouvoir, aucune violation du droit de la défense, et, encore moins, d'avoir faussement interprété et faussement appliqué les articles 57 et 58 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Sur le quatrième moyen.

Vu l'article 142 du Code de procédure civile.

Attendu que, lorsque les juges ordonnent l'exécution provisoire sans caution de leur décision, parce qu'il y aurait titre authentique ou condamnation précédente, ils ne sont pas obligés de mentionner dans leur jugement ce titre ou cette condamnation ;

Attendu que la veuve d'Albon, sans contester l'existence, dans l'espèce, de titres authentiques ou de condamnations précédentes, prétend seulement qu'il n'existe pas, dans tout le corps du jugement dénoncé, des énonciations relatives soit à un titre, soit à une condamnation, et elle tire cette conséquence que les juges consulaires qui ont ordonné l'exécution provisoire sans caution dans ces circonstances, ont commis un excès de pouvoir, faussement interprété et faussement appliqué l'article 142 du Code de procédure civile ; qu'il y a donc lieu de déclarer ce moyen mal fondé.

Sur le cinquième moyen.

Vu les articles 16 du Code civil, 172 du Code de procédure civile et encore 1136 Code civil.

Attendu, en fait, que pour répondre à la demande formée contre elle, en nomination d'arbitre par Marc Gagneron, la veuve d'Albon a soulevé un déclinatoire fondé autant sur l'incompétence personnelle que sur la litispendance ; — que, par son jugement du 23 février 1892, le tribunal de commerce a rejeté le déclinatoire proposé et a retenu la cause ; que c'était donc, entre les parties, question jugée ;

Attendu que la veuve d'Albon, ayant reproduit les mêmes exceptions devant le même tribunal, il ne lui en a été tenu aucun compte, et il y avait lieu d'ainsi faire d'autant plus qu'elle avait refusé, mal-

gré sommation faite à son avocat, de déposer ses pièces pour le délibéré ;

Attendu cependant que la veuve d'Albon a trouvé bon d'attaquer sur ce chef le jugement qu'elle critique ; que le tribunal, à cause de la chose jugée, serait dispensé d'examiner les griefs relevés, mais il estime qu'il ne sera pas superflu de s'y arrêter ;

Attendu que, par application du principe contenu dans l'article 46 du Code civil, combiné avec les principes d'équité naturelle qui dominant dans la matière, il a été constamment reconnu : 1° que les tribunaux haïtiens sont compétents pour connaître, en matière commerciale, de toutes contestations entre étrangers, résidant en Haïti, et y ayant leur établissement de commerce ; 2° que, dans tous les cas, l'incompétence personnelle étant relative, les parties sont toujours libres de renoncer à l'exception qui en résulte, et c'est ce qu'elles font, lorsque, d'un commun accord, elles conviennent expressément de soumettre à la juridiction commerciale haïtienne les contestations qui pourraient naître entre elles, à raison de leur commerce ;

Attendu que la veuve d'Albon et Monsieur Marc Gagneron sont français, ayant leur résidence en Haïti où ils ont établi, à Port-au-Prince, une maison de commerce sous la raison sociale veuve d'Albon, Gagneron et C^e ; que, dans une des clauses de leur contrat d'association, ils ont consenti à faire juger leurs différends par les tribunaux haïtiens, renonçant ainsi à l'exception d'incompétence personnelle pour le cas où l'un des deux associés voudrait s'en prévaloir comme français ;

Attendu que, dans ces conditions, la veuve d'Albon est non-recevable et mal fondée à décliner la compétence des tribunaux de commerce haïtiens, en raison de la qualité de français des parties ;

Attendu que l'exception de litispendance, de même que l'exception d'incompétence personnelle, n'intéresse pas directement l'ordre public ; — que, d'ailleurs, la litispendance n'existe et ne peut exister que par rapport à l'exercice d'une même action devant deux tribunaux différents du même pays ; qu'en conséquence, il n'y a pas, comme dans l'espèce, litispendance, quand c'est un tribunal haïtien qui est saisi de la cause entre deux français, portée ensuite devant un tribunal français ;

Attendu que la veuve d'Albon, après avoir volontairement choisi les tribunaux haïtiens, d'un commun accord avec son associé, a porté le différend, dont les juges consulaires haïtiens sont déjà saisis, devant un tribunal français, et soutient qu'il y a, dès lors, litispendance ;

Attendu qu'ici encore, et eu égard aux règles ci-dessus rappelées, la veuve d'Albon est non-recevable et mal fondée à invoquer sérieusement la litispendance ;

Attendu que le déclinatoire proposé par la veuve d'Albon avait été jugé par le tribunal de commerce et rejeté ; — que le jugement y relatif a acquis l'autorité de la chose jugée ; — qu'il n'y avait donc pas lieu pour les juges consulaires de l'examiner encore ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par la dame veuve d'Espinose d'Albon contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, rendu le 4 octobre 1892 ; — ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Ernest Bonhomme, Pollux Hyppolite, C. Déjean et D. Trouillot, juges, en audience publique du 9 mai 1893.

Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit. — Solidarité entre associés. — Action dirigée contre un associé plutôt que contre la raison sociale.

Question. — Il ressort du rapprochement des articles 79, 3^e alinéa du Code de procédure civile et 22 du Code de commerce, que c'est seulement après condamnation obtenue contre une raison sociale, que les créanciers d'icelle peuvent en poursuivre l'exécution contre un des associés.

Une société commerciale déclarée en liquidation ne peut être valablement assignée que sous sa raison sociale, dans la personne et au domicile de son liquidateur.

Viola l'article 79, 3^e alinéa, le jugement qui déclare valable une assignation donnée à un des associés d'une raison sociale pour obtenir paiement d'une créance due par la société.

MESSIEURS,

La dame Pierre Robert Ewald, voulant obtenir paiement de la somme de deux mille huit cent quatre-vingt-onze piastres, quatre-vingt-seize centimes, montant d'un bon de dépôt à elle souscrit par la maison James Bean Mac-Guffie et C^{ie}, fit opérer une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Simmonds frères sur les sommes qui pourraient être dues au sieur James Mür Mac-Guffie, l'un des associés de la maison James Bean Mac-Guffie et C^{ie}.

Appelé en validité de ladite saisie devant le tribunal civil des Gonaïves, le sieur James Mür Mac-Guffie, se basant sur l'article 79, 3^e alinéa, du Code de procédure civile, demanda la nullité de l'acte d'ajournement qui, disait-il, n'avait pas été notifié au siège social et qui, au lieu de mettre en cause la société débitrice, l'avait instancié personnellement, encore qu'il ne se fût pas agi d'un engagement personnel.

Le tribunal civil des Gonaïves n'accueillit pas cette façon de voir, et, par jugement en date du 8 novembre 1892, il déclara valable l'assignation donnée au sieur James Mür Mac-Guffie et ordonna aux parties de plaider le fond.

Le sieur James Mür Mac-Guffie s'est pourvu en cassation contre

ce jugement et présente les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

1^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile en ce que : 1^o le jugement ne contient pas toutes les conclusions prises par le demandeur et que ses conclusions subsidiaires, qui y sont insérées, ont été manifestement tronquées ; 2^o que le point de droit, tel qu'il est rédigé, ne présente pas le véritable objet de la contestation, la question qu'il y avait à juger.

2^o Excès de pouvoir découlant de la violation de l'article 79, 3^e alinéa, du Code de procédure civile, en ce que c'est contre la raison sociale « James Bean Mac-Guffie et C^{ie} » qu'auraient dû être dirigées les poursuites et non contre le demandeur en cassation, simple liquidateur de cette raison sociale ; que, par conséquent, c'est au siège social que l'exploit d'ajournement aurait dû être notifié. Car, ajoute le demandeur, encore que l'article 22 du Code de commerce pose le principe de la solidarité entre associés, il ne s'ensuit pas que l'assignation doive être donnée à l'un des associés personnellement.

3^o Excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application des articles 22 du Code de commerce, 987 et 990 du Code civil, en ce que c'est en faisant une étrange confusion entre les effets et les conséquences de la solidarité en matière commerciale et les droits et actions à exercer contre une société en nom collectif, que le tribunal civil des Gonaïves a déclaré valable l'assignation donnée au demandeur en son propre et privé nom ; car, encore que exécutoires contre chacun des associés, les condamnations contre une société en raison d'engagements collectifs doivent être prononcées au nom de la raison sociale.

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Le but que le législateur s'est proposé en exigeant l'insertion des conclusions des parties dans les jugements, est de faire connaître les demandes des parties, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune pièce étrangère. On ne saurait dire que le jugement attaqué se soit écarté de cette règle ; la substitution d'un mot à un autre mot, due évidemment à une erreur de copiste, ne constitue pas une irrégularité telle qu'il faille prononcer la nullité de la décision qui la contient ; quand surtout il n'en résulte aucune équivoque et

qu'on peut parfaitement se rendre compte des demandes produites par les parties.

L'article 148 du Code de procédure civile n'exige, d'un autre côté, qu'un point de droit relatif à chaque chef de demande, à chaque question résolue par le dispositif. Or, en parcourant le jugement du 8 novembre 1892, on constate que le point de droit répond exactement au dispositif et que la seule question résolue, celle de la validité de l'exploit signifié au sieur James Mür Mac-Guffie, se trouve indiquée dans le point de droit. Le tribunal n'ayant pas à statuer et n'ayant pas statué sur la question de solidarité entre associés, qui faisait partie du fond du débat expressément réservé par le jugement critiqué, il n'y avait pas de question à poser à ce sujet et le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune disposition légale en s'abstenant de s'interroger là-dessus.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 79, 3^e alinéa, du Code de procédure civile.

La dame P. B. Éwald ayant à tort ou à raison instancié personnellement le sieur James Mür Mac-Guffie, et non la raison sociale James Bean Mac-Guffie et C^e, il est évident que l'exploit d'ajournement donné dans ces conditions n'obéit pas aux dispositions de l'article 79, 3^e alinéa, du Code de procédure civile, et que ce sont les règles posées dans l'article 71 du même Code qui lui sont applicables, comme à toutes les significations faites individuellement à un particulier.

Ce moyen querelle donc à tort le jugement attaqué et doit être rejeté.

Sur le troisième moyen basé sur la fausse application des articles 22 du Code de commerce, 987 et 990 du Code civil.

Le jugement attaqué n'ayant pas statué sur la question qui fait la base de ce moyen, la question de la solidarité entre associés, question dont la solution constituait le fond du litige, on ne saurait reprocher aux juges d'avoir violé et faussement appliqué les dispositions des articles sus-visés. Car, encore que les parties en aient parlé dans leurs conclusions et que les juges en aient fait mention dans le jugement dénoncé, on ne saurait incriminer leur décision qui, réservant expressément le fond du litige, s'est bornée à l'examen de l'exploit introductif d'instance au point de vue

de l'accomplissement des formalités exigées pour sa validité. Et le fait de déclarer l'assignation régulière, n'implique nullement l'admission de la demande dont l'irrecevabilité pourrait être demandée et prononcée ultérieurement.

Ce moyen sera donc rejeté comme les deux premiers.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi du sieur James Mür Mac-Guffie contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves, en date du 8 novembre 1892, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 23 mai 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant.

ARRÊT DU 6 JUIN 1893.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 23 mai expiré Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1° le jugement attaqué; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi; 3° les requêtes des parties; 4° les pièces produites;

Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi :

Vu les articles 79 du Code de procédure civile, 22 du Code de commerce, 987 et 990 du Code civil.

Attendu que les dispositions de l'article 79 du Code de procédure civile, prescrites à peine de nullité par l'article 80, même Code, contiennent, en ce qui est relatif aux sociétés de commerce, une exception à la règle générale contenue dans l'article 990 du Code civil;

Attendu encore que du rapprochement des articles 79, 3° alinéa du Code de procédure civile et 22 du Code de commerce, il ressort en principe que c'est seulement après condamnation obtenue contre une raison sociale que les créanciers d'icelle peuvent en poursuivre l'exécution contre l'un des associés;

Attendu que c'est ainsi que l'ont toujours entendu la doctrine et la jurisprudence unanimes à reconnaître qu'une société commerciale déclarée, comme dans l'espèce, en liquidation, ne peut être valable-

ment assignée que sous sa raison sociale, dans la personne et au domicile de son liquidateur, et à déclarer, en conséquence, que les créanciers de cette raison sociale ne peuvent pas davantage, en prenant prétexte de la solidarité qui, aux termes de l'article 22 du Code de commerce, existe entre les associés, poursuivre individuellement l'un deux pour le payement d'une dette sociale :

Attendu, en fait, que Madame Pierre Robert Ewald, se disant créancière de la maison de commerce James Bean Mac-Guffie et C^e, actuellement en liquidation, a fait donner assignation au sieur James M. Mac-Guffie, l'un des associés de cette raison sociale, en payement de sa créance et en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur lui pour assurer ce payement ;

Attendu que le sieur James M. Mac-Guffie a excipé de la nullité de l'assignation, en se fondant sur les dispositions de l'article 79, 3^e alinéa du Code de procédure : — que le tribunal civil des Gonaïves, pour rejeter cette exception, a argumenté sur les textes des articles 22 du Code de commerce, 987 et 990 du Code civil, et a déclaré que l'assignation critiquée était valablement donnée dans les formes de l'article 71 du Code de procédure civile, et que l'article 79 du même Code n'avait pas besoin d'être observé dans l'espèce ;

Attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a violé l'article 79, 3^e alinéa, du Code de procédure civile, et faussement interprété les articles 22 du Code de commerce, 987 et 990 du Code civil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil des Gonaïves, le 8 novembre 1892 ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le tribunal civil de Saint-Marc ; ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne la dame Pierre Robert Ewald aux dépens.

Donné de nous H. Lechand, Président, Ernest Bonhomme, Pollux Hyppolite, C. Déjean et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 6 juin 1893.

Demande en partage. — Vente d'immeubles. — Dommages-intérêts. — Signification de défenses. — Rédaction des jugements. — Visa des pièces.

Question. — Le législateur n'exige qu'un exposé sommaire des faits faisant l'objet du litige, et non la mention des faits du procès avec tous leurs détails.

Les pièces dont une mention spéciale est exigée dans les jugements sont celles qui peuvent avoir une influence décisive sur le procès.

Il n'y a pas violation du droit de la défense dans le fait, par une partie, de prendre des conclusions à l'audience en réponse à des moyens qui ne lui ont pas été signifiés.

Il n'y a lieu à partage que dans les cas d'indivision; et la vente d'une portion d'immeuble déterminée ne constitue pas une indivision pouvant donner lieu à l'action en partage.

Le fait par les juges de rappeler des dispositions qui ne sont pas directement applicables au débat en vue d'expliquer leur décision ne constitue pas un excès de pouvoir.

Les juges du fond apprécient souverainement les faits et circonstances pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.

MESSIEURS,

Le 17 juillet 1891, le sieur Joseph Leroy a fait cession au sieur Maurice Leroy du tiers d'un immeuble sis au Cap-Haïtien, rues Quai Saint-Louis, Chatenoye et Neuve, numéros 13 et 42.

Peu de jours après cette cession, le sieur Joseph Leroy, désirant sortir de l'indivision et arriver à une délimitation précise et déterminée des deux tiers lui appartenant dans ledit immeuble et du tiers cédé à Maurice Leroy, manifesta l'intention de faire procéder à une opération d'arpentage. Le sieur Maurice Leroy, dès qu'il en eut connaissance, s'y opposa sous prétexte qu'il n'était pas copropriétaire avec le sieur Joseph Leroy de l'immeuble litigieux, et que le tiers dont il s'était rendu acquéreur était parfaitement déterminé, distinct du reste de la propriété.

Toutes les démarches tentées en vue d'arriver à une entente amiable ayant échoué, la question fut portée par le sieur Joseph Leroy devant le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Le tribunal, après des débats contradictoires, déclara par jugement en date du 19 avril 1892, le sieur Joseph Leroy non-recevable en sa demande et le condamna à deux cents gourdes de dommages-intérêts.

Le sieur Joseph Leroy, peu satisfait de cette décision, s'est pourvu en cassation et produit les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, d'une part, et, d'autre part, de l'article 87 de la loi modificative du titre II du même Code, en ce que, premièrement, le jugement ne contient comme point de fait qu'une relation très incomplète des actes de la procédure et ne fait que transcrire, en guise de faits, que l'acte d'ajournement qui ne saurait tenir lieu de l'exposition requise des circonstances, des détails contradictoires des difficultés qui ont entraîné le litige ; — deuxièmement, une des pièces principales produites et invoquées par le demandeur à l'appui de sa demande en partage, pièce établissant que l'immeuble litigieux n'avait jamais été partagé, n'a pas été visé dans le jugement ; l'acte de cession consentie par Edmond Mary en faveur du sieur P. A. Stewart, le 26 mars 1886 ; — troisièmement, le tribunal civil du Cap-Haïtien a tacitement rejeté les conclusions exceptionnelles posées par Joseph Leroy, conclusions qui tendaient à faire écarter, conformément à l'article 87 de la loi du 1866, la partie des moyens de défense qui n'avait pas été signifiée et qu'un jugement précédent avait ordonné de signifier.

2° Excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application des articles 674, 675 et 682 du Code civil en ce que le jugement attaqué, tout en reconnaissant que les sieurs Joseph Leroy et Maurice Leroy étaient copropriétaires de l'immeuble litigieux, a cependant déclaré qu'il n'y avait pas lieu à partage, sous prétexte que l'action en partage ne peut être exercée que contre des cohéritiers ; et en ce que les juges se sont basés sur un acte sous-seing privé, en date du 21 juillet 1891, consenti par Maurice Leroy au sieur Altieri pour dire que Maurice Leroy était en possession du tiers bien déterminé de l'immeuble litigieux.

3° Fausse interprétation et fausse application des articles 448 et 449 du Code civil, en ce que, contrairement à ce que prétend le jugement critiqué, l'action du demandeur ne tendait pas à porter

Maurice Leroy à lui céder sa propriété, mais bien à déterminer la part afférente à chacun des copropriétaires.

4° Excès de pouvoir, fausse interprétation et fausse application des articles 1401 et 1410 du Code civil, en ce que c'est justement pour arriver à délivrer au sieur Maurice Leroy la portion d'immeuble vendue que le sieur Joseph Leroy a dirigé une action en partage contre lui; qu'on ne peut pas dire, dans ces conditions, qu'il n'a pas garanti la possession paisible de la chose vendue, cette chose vendue n'étant que le tiers d'une propriété à diviser, arpenter et partager.

5° Violation des articles 925 et 946 du Code civil combinés avec l'article 11 de la loi du 21 août 1862 sur le notariat, en ce que le jugement attaqué donne au contrat du 17 juillet 1892 une interprétation manifestement contraire à celle que les parties lui ont donnée, en déclarant déterminé, distinct et précisé le tiers de la propriété cédée à Maurice Leroy, quand, en l'absence d'un procès-verbal d'arpentage, on ne saurait passer vente d'une propriété quelconque.

6° Excès de pouvoir et violation de l'article 933 du Code civil et violation du droit de la défense en ce que, en s'étayant d'un bail sous-seing privé consenti par Maurice Leroy au sieur Altieri, acte qui n'a jamais fait l'objet d'aucune discussion entre les parties et qui n'a jamais été invoqué dans le cours des débats, le tribunal civil du Cap-Haïtien a méconnu les principes posés dans ledit article 933 et enlevé au demandeur les moyens de se défendre.

7° Excès de pouvoir et violation de l'article 1168 et 1169 du Code civil, en ce que, par une étrange appréciation des faits et circonstances du débat, le demandeur, qui n'a fait qu'user du droit que lui accordent les articles 674 et 675 du Code civil, en demandant le partage d'une propriété indivise entre lui et le défendeur, se trouve condamné à des dommages-intérêts.

Le sieur Maurice Leroy réfute ces différents moyens qu'il trouve mal fondés et vous demande de rejeter le pourvoi du sieur Joseph Leroy.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 148 et de l'article 87 du Code de procédure civile.

En exigeant dans la rédaction des jugements l'exposition sommaire des faits qui ont donné lieu au litige, le législateur n'a pas

indiqué une forme spéciale pour les énonciations à faire ; et, pour que le vœu de l'article 148 soit rempli, il suffit que la connaissance du litige résulte soit des conclusions, soit du point de droit, soit des motifs, en un mot, de l'ensemble du jugement.

Et, en ce qui a trait au visa des pièces, l'article 148 n'exige pas une nomenclature détaillée de toutes les pièces qui ont été soumises à l'examen des juges ; il ne réclame une mention spéciale que pour les principales pièces, pour celles qui ont un rapport essentiel et direct avec l'objet de la contestation. Or, la pièce indiquée par le pourvoi comme n'ayant pas été visée ne se trouve pas dans cette catégorie et elle pouvait être sans inconvénient désignée sous l'expression générale « et autres pièces du procès » qu'on trouve dans le jugement déféré à votre censure.

En examinant le reproche fait aux juges d'avoir violé l'article 87 du Code de procédure civile, on constate que Maurice Leroy avait fait signifier à Joseph Leroy une fin de non-recevoir contre sa demande en partage ; que Joseph Leroy n'a pas fait signifier des conclusions en réponse à cette fin de non-recevoir et qu'il s'est contenté de prendre des conclusions à l'audience ; et que Maurice Leroy, à qui aucune signification préalable de ces conclusions n'avait été faite, n'a fait qu'user du droit de la défense en répondant dans la même forme et de la même manière. D'où il suit qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 87 du Code de procédure civile.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen qui est dénué de fondement.

Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application et de la fausse interprétation des articles 674, 675 et 682 du Code civil.

Le tribunal civil du Cap-Haïtien, après examen des faits et circonstances du procès, n'a pas pu s'empêcher de reconnaître que les parties litigantes étaient copropriétaires de l'immeuble qui fait l'objet du litige ; mais, par une étrange interprétation des règles qui régissent le partage de la chose commune, il tire la conséquence évidemment fautive que l'action en partage ne peut être exercée que contre des cohéritiers et qu'elle est irrecevable si elle est dirigée contre un tiers détenteur à titre particulier d'un immeuble et ayant une portion déterminée et distincte.

Or, les règles contenues dans les articles 674 et suivants du Code civil, encore qu'elles semblent viser spécialement le partage des

biens recueillis par succession, ne sont pas moins générales et ne régissent pas moins tous les partages ayant pour objet de déterminer la part de coindivisaires dans une chose commune; elles s'appliquent donc au tiers détenteur qui posséderait au moyen d'une convention ou d'une simple tolérance la portion d'un immeuble indivis et dont on voudrait régulariser la situation, conformément aux dispositions de l'article 674 du Code civil.

Le tribunal civil du Cap-Haïtien ayant donc reconnu à Joseph Leroy et à Maurice Leroy la qualité de copropriétaires de l'immeuble situé rues Quai Saint-Louis et Chatenoie, ne pouvait s'empêcher d'ordonner le partage de cet immeuble entre les copropriétaires, l'un d'eux ayant manifesté l'intention de sortir de l'indivision. Car, aux termes de l'article 675, le seul cas où il n'y ait pas lieu à partage est celui où il y a un acte de partage ou une possession suffisante pour faire acquérir la prescription. Peu importe, en effet, que les parties eussent la jouissance de deux portions distinctes de l'immeuble litigieux : le partage de fait est condamné par l'article 675 qui exige un acte de partage, c'est-à-dire un acte attribuant à chacun des copropriétaires d'un immeuble indivis des contenances fixes et des quotités déterminées avec confrontation par nord, midi, levant et couchant.

Or, aucun acte de cette espèce n'existant dans la cause et les différentes conventions qui ont transmis la propriété du tiers de l'immeuble vendu à Maurice Leroy ayant toutes reproduit la clause d'une division à faire, indiquant par là le caractère essentiellement provisoire de la division adoptée, il semble que le tribunal civil du Cap-Haïtien avait pour devoir de faire déterminer, au moyen d'un arpentage et d'un acte de division, les deux tiers afférents à Joseph Leroy et le tiers revenant à Maurice Leroy. Le tribunal civil du Cap-Haïtien n'ayant pas jugé à propos de le faire, il a fait une fausse application des articles 674, 675 et 682 du Code civil et entaché sa décision d'un vice radical.

Sur le troisième moyen pris de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 448 et 449 du Code civil.

L'action en partage, loin d'être la négation du droit de propriété, est au contraire constitutive de ce droit et on pourrait même ajouter qu'elle en est la sanction nécessaire dans nombre de cas. Tout le temps, en effet, que l'indivision subsiste, le droit des propriétaires

indivisaires s'étend sur l'universalité de la chose commune ; et ce droit ne leur confère la libre disposition et la jouissance réelle de la portion leur revenant que lorsque, se servant des moyens mis à leur portée par le législateur, ils parviennent à le faire déterminer d'une façon matérielle.

L'action qui tend à ce résultat ne saurait donc être rangée dans la catégorie de celles dont le but est de porter atteinte au principe de l'inviolabilité de la propriété et de dépouiller un citoyen de son bien. Et, dans l'espèce, l'action du sieur Joseph Leroy tendant au partage d'une propriété indivise entre lui et le sieur Maurice Leroy excluait l'intention de la part du premier de se faire attribuer la propriété de ce dernier, et témoignait hautement de son désir de mettre celui-ci en possession réelle et définitive du tiers de la propriété vendue, une fois que ce tiers serait déterminé par un arpentage et un acte de partage.

C'est donc à tort que ce jugement invoque les articles 448 et 449 du Code civil et qu'il en fait un des motifs qui ont le plus puissamment influé sur l'esprit des juges.

Sur le quatrième moyen pris de la fausse interprétation et de la fausse application des articles 440 et 440 du Code civil.

Le but réel de l'action en partage introduite par Joseph Leroy contre Maurice Leroy n'était pas de faire autoriser le demandeur à délivrer à celui-ci une contenance moindre que celle portée au contrat de vente du 17 juillet 1891, ni de troubler l'acquéreur dans la possession paisible de la chose vendue, mais bien d'arriver à une exécution entière, parfaite et définitive de ce contrat, qui prescrivait l'arpentage pour arriver à déterminer la part et portion de chacun.

Le partage, s'il avait été ordonné, n'aurait pas autorisé évidemment le sieur Joseph Leroy à réduire la quantité vendue et à délivrer une quantité moindre à Maurice Leroy ; quel que fût le procédé employé, il est hors de doute que Maurice Leroy devrait être mis en possession du tiers qui lui revient. Il n'est pas non plus exact de dire que la demande en partage trouble la possession du sieur Maurice Leroy, car la possession qu'il a ne cessera d'être précaire qu'au moyen d'un partage appelé à déterminer les droits respectifs des communistes.

Il s'ensuit que le tribunal civil du Cap-Haïtien a donné au débat une conséquence et une portée qu'il n'a pas en réalité.

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des articles 925 et 946 du Code civil combinés avec l'article 44 de la loi du 21 août 1862 sur le notariat.

On ne saurait contester que la portion d'immeuble vendue à Maurice Leroy ne soit déterminée quant à la totalité de l'immeuble, puisqu'elle en comprend le tiers. Mais cette détermination, qui dépend d'une opération qui aurait pour effet de faire connaître la contenance totale de la propriété qui fait l'objet du litige, n'autorisait nullement les juges à dire que la portion occupée par Maurice Leroy représentait le tiers bien déterminé et bien précisé de l'immeuble. Les termes de l'acte du 17 juillet ne leur permettaient nullement de tirer cette conséquence, puisque cet acte ne fait connaître ni la contenance totale de l'immeuble, ni la contenance du tiers vendu, et qu'il stipule d'une manière formelle et catégorique qu'un arpentage devra faire cesser toute incertitude à ce sujet. Il s'ensuit que les juges ont donné à cet acte une étendue et une portée qu'il n'a pas et qu'ils en ont fait une interprétation absolument contraire aux stipulations qu'il contient.

Quant au reproche qui leur est fait d'avoir violé l'article 44 de la loi du 21 août sur le notariat, il n'est pas sérieux et ne mérite pas réfutation.

Sur le sixième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation de l'article 955 du Code civil.

Il est évident que Joseph Leroy n'ayant pas concouru au bail consenti par Maurice Leroy au sieur Altieri, cet acte ne saurait être invoqué contre lui et lui être opposé en aucun état de cause. Peu importe que Maurice Leroy ait disposé d'une portion quelconque de l'immeuble, comme si cette portion lui eût été attribuée par un partage régulier; en l'absence de l'acte de partage ou de la possession prescriptive exigée par l'article 675 du Code civil, le droit de Joseph Leroy est resté intact et aucune entrave ne saurait être mise à son exercice.

Le tribunal civil du Cap-Haïtien, en invoquant donc le bail du 21 juillet 1891 et en en faisant un argument contre Joseph Leroy, a méconnu le principe posé dans l'article 955 du Code civil et sa décision tombe sous la censure du tribunal suprême.

Sur le septième moyen basé sur l'excès de pouvoir et la violation des articles 4468 et 4469 du Code civil.

Les torts relevés contre Joseph Leroy et en raison desquels il a été condamné à des dommages-intérêts découlant d'une fausse application du droit aux faits de la cause, les conséquences tirées de cette fausse application du droit sont également fausses et vicient le jugement intervenu dans ces conditions. Si, légalement, le partage ne pouvait pas être ordonné, ainsi que nous croyons l'avoir fait ressortir dans la discussion des moyens du pourvoi, il est évident que le sieur Joseph Leroy, en usant d'un droit que lui confère la loi, n'a pu causer aucun préjudice à Maurice Leroy, et que la condamnation à des dommages-intérêts prononcée contre lui est imméritée et qu'elle constitue, de la part des juges, une violation des articles 1168 et 1169 du Code civil.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 19 avril 1892, d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin et de condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 25 mai 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal, après avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 6 JUIN 1893.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 25 mai écoulé Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° les requêtes des parties ; 4° les pièces produites ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 148 du Code de procédure civile et l'article 87 de la loi modificative du titre II du même Code.

Attendu qu'il est reproché au jugement dénoncé de ne contenir, comme point de fait, qu'une relation très incomplète des actes de

la procédure, et de n'avoir pas fait mention dans l'énumération des pièces produites, d'une pièce principale, invoquée à l'appui de la demande, l'acte de vente à P. A. Stewart, en date du 26 mars 1886, ce qui constituerait une violation de l'article 148 du Code de procédure civile;

Attendu que c'est beaucoup se méprendre sur le vœu logiquement et sainement entendu de l'article 148 sus-visé que de vouloir exiger, dans la rédaction du point de fait d'un jugement, la narration des faits du procès avec tous les détails dans lesquels il peut convenir aux plaideurs d'entrer pour appuyer leurs prétentions; — que telle n'est pas la pensée du législateur qui demande, au contraire, un exposé sommaire des faits faisant l'objet du litige;

Attendu que c'est ainsi que l'ont compris les premiers juges qui, dans un résumé succinct, mais pas informe du tout, ont exposé les faits de la cause, et si même, pour se rendre compte de ces faits, il devenait nécessaire de se référer aux conclusions des parties, cela ne pourrait jamais constituer un vice de forme, une violation de l'article 148 du Code de procédure civile, car, après tout, ce sont ces conclusions qui fournissent la matière du point de fait;

Attendu qu'ici encore et en ce qui concerne la prescription du même article 148, relative à la mention des pièces produites, c'est exagérer outre mesure la portée de cette disposition que d'en inférer qu'il faille mentionner toutes les pièces qui, dans la pensée des parties qui les ont produites, ont pu être considérées comme principales, quand, dans l'opinion des juges, elles sont sans grande importance;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les pièces dont la mention spéciale est exigée, sont celles qui peuvent avoir une influence décisive sur le procès; — que c'est encore ainsi que l'ont compris les juges du fond qui, au lieu de mentionner, dans l'énumération des pièces produites, l'acte de vente des époux Edmond Mary à P. A. Stewart, du 26 mars 1886, ont fait mention de l'acte de vente du même bien, de P. A. Stewart à Joseph Leroy fils, en date du 29 septembre 1886, — acte qui, d'après les motifs du jugement dénoncé, a concouru à former la conviction du tribunal;

Attendu que, toujours dans le même moyen, il est encore reproché au même jugement d'avoir violé l'article 87 de la loi modificative du titre II du Code de procédure civile, impliquant, dit le demandeur, un excès de pouvoir découlant de la violation du droit sacré de la défense, et cela, parce que le tribunal civil du Cap-Haïtien aurait tacitement rejeté les conclusions exceptionnelles prises par Joseph Leroy fils, pour faire écarter la partie des défenses de Maurice Leroy que celui-ci, défendeur, n'aurait pas fait signifier au demandeur;

Attendu que, contrairement à cette allégation, le jugement contre lequel est pourvoi, établit que Maurice Leroy, défendeur, a, conformément à la loi invoquée, fait signifier ses défenses, sous la réserve toutefois de les développer, le cas échéant; — que Joseph Leroy fils, au lieu de faire signifier sa réponse à ces derniers, y a répondu par des conclusions prises à l'audience;

Attendu que, dans ces circonstances, on ne voit pas comment et en quoi la loi invoquée et le droit sacré de la défense ont pu être violés; — d'où il suit que ce premier moyen du pourvoi n'est nullement fondé;

Sur le deuxième moyen.

Vu les articles 674, 675 et 682 du Code civil.

Attendu, en principe, qu'il ne peut avoir lieu à partage que dans les cas d'indivision; — que celui qui, seul et unique propriétaire d'un immeuble, en vend une portion déterminée, soit comme dans l'espèce, le tiers, en possession et jouissance de laquelle portion il met son acquéreur, n'est pas dans l'indivision avec cet acquéreur, et est, dès lors, non-recevable à l'actionner en partage;

Attendu, en fait, que Monsieur Joseph Leroy fils a fait l'acquisition des deux tiers de la propriété dont s'agit entre les parties, à charge par lui d'en poursuivre l'arpentage, si bon lui semble, dit son acte d'acquisition; que, cependant, sans faire procéder à aucune opération d'arpentage de ces deux tiers qu'il connaissait bien, il en a pris possession et en jouissait paisiblement, quand il acheta l'autre tiers qu'il revendit peu après à Maurice Leroy qui, lui aussi, en prit possession et en jouit aussi paisiblement;

Attendu que c'est dans cet état de choses entre le vendeur et l'acquéreur que le premier actionna le second en partage, et que, sur cette action, les juges qui en ont été saisis, ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à partage et ont déboute Joseph Leroy fils de sa demande avec dommages-intérêts;

Attendu que cette décision étant conforme à la loi, les erreurs qui ont pu glisser dans les motifs qui l'ont dictée ne sauraient donner ouverture à cassation; que, cela dit, il en résulte qu'il n'y a eu, dans l'espèce, aucune violation des articles invoqués à l'appui de ce deuxième moyen qui est mal fondé;

Sur les troisième et quatrième moyens.

Vu les articles 448, 449, 4401 et 4410 du Code civil.

Attendu que, dans la situation respective des parties, les juges du fond, pour établir comment Joseph Leroy fils, vendeur, était non-recevable dans son action en partage contre Maurice Leroy, acquéreur, ont rappelé, sans qu'ils aient eu à les appliquer, dans les motifs de leur décision, les principes contenus dans les articles sus-visés; que cela s'induit de ce que, après avoir déclaré à bon droit que l'article 674 du Code civil n'avait pas d'application

dans l'espèce, ces juges ont dit, avec les articles 448 et 449 du même Code, comment le propriétaire jouit et dispose exclusivement de sa propriété dont l'inviolabilité ne souffre exception que dans les cas spécialement prévus par la loi, et cela, pour faire ressortir que la licitation demandée à fin de partage irait à l'encontre des principes contenus dans ces articles ;

Attendu que s'agissant, non pas d'un bien indivis, mais de vente d'un bien déterminé, les juges ont encore rappelé, avec les termes de l'article 1410 du Code civil, l'obligation qu'a le vendeur de n'apporter personnellement aucun trouble à l'acquéreur ; qu'en raisonnant ainsi, il ne peut pas, en conscience, être reproché au tribunal civil du Cap-Haïtien d'avoir faussement interprété et faussement appliqué les articles visés dans ces moyens.

Sur le cinquième moyen.

Vu les articles 925 et 946 du Code civil et l'article 11 de la loi du 21 août 1862 sur le notariat.

Attendu que les juges du fond, pour déclarer déterminé, distinct, le tiers de propriété vendu à Maurice Leroy, ont apprécié les faits de la cause et ont recherché dans les actes qui leur ont été soumis, la commune intention des parties, et ils sont arrivés à se dire que, si d'un côté, Joseph Leroy fils jouit paisiblement des deux tiers de la propriété lui appartenant et que Maurice Leroy, d'un autre côté, jouit également du tiers qui lui a été vendu par Joseph Leroy fils, c'est que chacun des deux propriétaires sait parfaitement ce qu'il a acheté, connaît exactement la portion qui lui appartient — auquel cas, chacune de ces portions est déterminée, distincte, sauf à Joseph Leroy fils à faire arpenter si bon lui semble, les deux tiers qui forment sa portion ;

Attendu que, loin de violer les articles 925 et 946 du Code civil, les juges du fond en ont fait une saine application qui repousse toute critique ;

Attendu que soutenir que le jugement dénoncé a enfreint les dispositions de la loi sur le notariat, article 11, pour avoir qualifié d'acte de vente parfait, un acte de vente et non de cession, du tiers d'un immeuble qui n'aurait jamais été arpenté, c'est aller au delà de la pensée du législateur ; que, dans l'état, il n'y a pas lieu de discuter pareille prétention ;

Sur le sixième moyen.

Vu l'article 955 du Code civil.

Attendu que les juges du fond, en faisant mention du bail consenti par Maurice Leroy à F. M. Altieri pour le tiers du bien par lui acquis de Joseph Leroy fils, n'ont pas entendu opposer et effectivement n'ont pas opposé ce bail audit Joseph Leroy fils, — qu'en le citant dans les motifs de leur jugement, c'était uniquement pour faire sentir davantage combien Maurice Leroy avait la possession

et la jouissance du tiers déterminé de l'immeuble par lui acquis de Joseph Leroy fils, tiers si bien connu de lui et de son vendeur qu'il pouvait en céder, par bail, la jouissance à un tiers, son preneur ;

Attendu que, dans ces conditions, il ne peut pas être reproché avec justice au tribunal civil du Cap-Haïtien d'avoir commis un excès de pouvoir, violé l'article 953 du Code civil et le droit sacré de la défense pour avoir argumenté sur ce bail qui n'avait fait devant lui l'objet d'aucun débat ; — qu'il y a donc lieu de repousser ce moyen comme mal fondé ;

Sur le septième moyen.

Vu les articles 1168 et 1169 du Code civil.

Attendu, en principe, que les juges du fond apprécient souverainement les faits et circonstances desquels ils font résulter une faute donnant lieu à des dommages-intérêts ; — que, dans l'espèce, ils ont reconnu que Joseph Leroy a, par son fait personnel, troublé Maurice Leroy, son acquéreur, dans la possession du bien qu'il lui a vendu, sous toutes les garanties de fait et de droit, et qu'il a, par ainsi, causé un tort réel à ce dernier, en l'obligeant de procéder en justice pour soutenir son droit ; — que cette appréciation échappe au contrôle du tribunal de cassation.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, en la forme comme au fond, le pourvoi formé par Monsieur Joseph Leroy fils, contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 19 avril 1892 ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne ledit Joseph Leroy fils aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Ernest Bonhomme, Pollux Hyppolite, C. Déjean et Arthur Bourjolly, juges, en audience publique du 6 juin 1893.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. - - Faits allégués et non prouvés. — Déclaration des magistrats inculpés.

Question. — Il y a lieu à renvoi lorsque, sans mettre en doute l'impartialité des magistrats composant un tribunal, il y a lieu de craindre que des préventions défavorables ne se soient formées dans leur esprit à la lecture d'une requête contenant des faits qui leur sont gratuitement imputés, et qui est qualifiée par eux de « calomnie intéressée. »

MESSIEURS,

Par arrêt en date du 25 avril dernier, vous avez ordonné que la requête présentée par le sieur R. Vaval à l'effet d'obtenir le renvoi, pour cause de suspicion légitime, de l'affaire pendante entre lui et la dame veuve Laporte devant un tribunal civil autre que celui des Cayes, serait communiquée aux magistrats inculpés afin de les mettre en mesure de se justifier.

En exécution de cet arrêt, les juges du tribunal civil des Cayes ont pris connaissance de ladite requête, et, dans la réponse écrite adressée à ce tribunal, ils repoussent avec énergie et indignation les imputations faites contre eux par le sieur R. Vaval.

Placés entre les allégations dénuées de preuves du sieur R. Vaval et les dénégations péremptoires des magistrats inculpés, votre choix n'est pas difficile à faire. Vous devez repousser les premières et adopter une solution qui sauvegarde en même temps l'intérêt de la justice et l'honneur de la magistrature. En effet, si les juges des Cayes n'ont pas encouru les reproches qui leur sont adressés, il n'est pas moins vrai que les termes dans lesquels est conçue leur réponse montrent que leur susceptibilité a été blessée par le sieur R. Vaval et que le ressentiment qu'ils éprouvent contre lui est de nature à faire craindre que leur impartialité ne soit altérée et que, écoutant leur cœur plutôt que leur raison, ils ne se laissent entraîner hors des voies de la modération et de l'équité.

Le ministère public pense que ces considérations sont assez puissantes pour que, tout en écartant les griefs produits par le

sieur R. Vaval, le tribunal de cassation, chargé de défendre les intérêts supérieurs de la justice, renvoie la connaissance de l'affaire pendante entre le sieur R. Vaval et la dame veuve Laporte devant la juridiction d'Aquin.

Fait au Parquet, le 27 juin 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire devant le tribunal civil d'Aquin par l'arrêt dont suit la teneur.

ARRÊT DU 11 JUILLET 1893.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 27 juin écoulé Monsieur le juge Arthur Bourjolly, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1° l'arrêt de soit-communicé rendu par ce tribunal le 23 avril dernier ; 2° la déclaration du doyen et des juges à raison desquels le renvoi a été demandé ;

Attendu que, sur la demande en renvoi pour suspicion légitime, formée par Racine Vaval contre le tribunal civil des Cayes, un arrêt de soit-communicé a été rendu le 23 avril dernier, en exécution duquel Monsieur le doyen et Messieurs les juges dudit tribunal ont fait leurs déclarations, constatant les faits qui ont servi de base à la demande en renvoi ;

Attendu cependant que, sans mettre en doute un seul instant l'impartialité des magistrats du tribunal civil des Cayes, mais en égard seulement aux préventions défavorables qu'à leur insu peut faire naître dans leur esprit ce que Monsieur le doyen n'a pas craint d'appeler une calomnie intéressée, le tribunal de cassation estime qu'il y a lieu de renvoyer la cause dont il s'agit devant un autre tribunal.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, renvoie devant le tribunal civil d'Aquin la cause pendante devant le tribunal civil des Cayes entre Monsieur Racine Vaval, d'une part, et la dame Laure Lamarre, veuve Laporte, de l'autre.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Pollux Hyppolite, C. Déjean, Arthur Bourjolly et D. Pouilh, juges, en audience publique du 11 juillet 1893.

Délai pour fournir des défenses devant le tribunal de cassation. — Prescription. — Interruption. — Renonciation.

Question. — Le délai accordé par l'article 929 du Code de procédure civile au défendeur pour fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances.

La reconnaissance, par le débiteur, du droit de son créancier constitue une renonciation à la prescription acquise, mais ne peut être considérée comme renonciation à la prescription non acquise qui court à partir de la prescription interrompue.

MESSIEURS,

Pour avoir payement de la somme de cent soixante-dix-neuf piastres, soixante-seize centimes, qu'il prétendait lui être due par le sieur Wanfort Saint-Cyr pour matériaux et main-d'œuvre d'une construction érigée pour compte de ce dernier, en 1875, le sieur Léon Malimur a fait pratiquer une saisie-arrêt sur les loyers d'une halle appartenant audit Wanfort Saint-Cyr.

Le sieur Léon Malimur étant mort avant que la justice eût statué sur sa demande, ses héritiers reprirent l'instance et soutinrent ses prétentions devant le tribunal civil des Cayes.

A la dernière phase de la procédure, arrivée à la suite d'une série d'exceptions proposées par les parties et jugées par le tribunal saisi du litige, le sieur Wanfort Saint-Cyr opposa à la demande des héritiers Malimur une fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Par jugement, en date du 27 janvier 1893, le tribunal civil des Cayes rejeta cette fin de non-recevoir et, statuant définitivement sur le litige, condamna le sieur Wanfort Saint-Cyr à payer la valeur réclamée.

Ce dernier s'est pourvu en cassation contre ce jugement et produit les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

1° Excès de pouvoir, violation du droit de la défense, en ce que, en statuant en même temps sur la fin de non-recevoir et sur la

demande des héritiers Malimur, le tribunal civil des Cayes l'a empêché de se défendre contre cette demande et de faire valoir les moyens qu'il tenait en réserve et qu'il se proposait de produire en cas de rejet de la fin de non-recevoir soulevée.

2° Fausse interprétation et fausse application des articles 1988 et 2016 du Code civil et violation de l'article 2036 du même Code, en ce que, en faisant résulter une renonciation à la prescription de la compensation proposée par le demandeur, le 16 septembre 1888, les juges n'ont pas tenu compte des effets de la compensation qui s'appliquent au passé, qui interrompent la prescription acquise, mais qui ne sauraient régir la prescription à venir; — que la créance réclamée étant de celles qui se prescrivent par six mois, une nouvelle prescription avait couru du 16 septembre 1888, époque de l'interruption survenue à la prescription commencée en 1875, au 2 octobre 1889, date à laquelle des poursuites avaient été entreprises contre le demandeur.

3° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, aux termes de cet article, le jugement critique devait contenir la mention des pièces produites et nulle mention n'y est faite du compte fourni par les héritiers Malimur à l'appui de leur réclamation pas plus que de l'acte par lequel l'instance a été déclarée reprise.

4° Violation de l'article 1442 du Code civil, en ce que le tribunal civil des Cayes a divisé l'aveu du demandeur et n'a tenu compte que de la partie qui le constitue débiteur des héritiers Malimur, quand il est de règle qu'on ne peut diviser l'aveu d'une partie à moins qu'on ne puisse prouver la dette autrement que par son aveu.

La dame Aréline Joassin, tutrice de ses enfants mineurs Léon, Marie et Victor Malimur, oppose au pourvoi du sieur Wanfort Saint-Cyr une fin de non-recevoir tirée des articles 954, 929 et 932 du Code de procédure civile, en ce que le demandeur en lui donnant assignation à fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation ne lui a indiqué que le délai de deux mois, sans tenir compte du délai supplémentaire d'un jour par cinq lieues de distance auquel elle a droit en raison de sa résidence aux Cayes.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse.

L'article 929 du Code de procédure civile n'exige du demandeur

qui donne assignation au défendeur à fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation, que l'indication du délai de deux mois; et, en ce qui a trait au délai supplémentaire en raison de la distance, le législateur en a fait l'objet d'une disposition spéciale; l'article 932, qui régit le cas, ajoute, en effet, aux deux mois spécifiés dans l'article 929, le délai de huitaine outre un jour par cinq lieues de distance, mais il ne fait pas obligation au demandeur d'en faire mention dans l'acte contenant la signification de ses moyens.

Il s'ensuit que l'assignation donnée à la dame Joassin à fournir ses défenses dans les deux mois est conforme aux dispositions de l'article 929 du Code de procédure civile, et que la fin de non-recevoir présentée est dénuée de fondement.

Sur le premier moyen tiré d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense.

Il est de principe que les tribunaux ne peuvent statuer sur le fond des contestations, sans avoir entendu les parties dans leurs moyens de défense; et que, lorsque des exceptions se produisent, ils sont tenus de prononcer préalablement sous peine de commettre un excès de pouvoir. Or, le tribunal civil des Cayes, devant lequel le sieur Wanfort Saint-Cyr s'était borné à opposer une fin de non-recevoir basée sur la prescription acquise en sa faveur, avait pour devoir de décider uniquement sur l'exception, sauf à se prononcer sur le fond par un jugement subséquent. Ayant statué sur le tout par un seul et même jugement, il a violé le droit de la défense et commis un flagrant excès de pouvoir qui entraînera la cassation demandée.

Sur le deuxième moyen pris de la fausse interprétation des articles 1988 et 2016 et de la violation de l'article 2036 du Code civil.

Si la reconnaissance faite par le sieur Wanfort Saint-Cyr de la créance du sieur Malimur par lettre du 16 septembre 1888, a eu pour effet de lui faire perdre le bénéfice de la prescription acquise en sa faveur à cette époque, cette reconnaissance n'a pas eu et ne pouvait avoir pour conséquence d'empêcher la prescription de courir à nouveau et de lui interdire le droit de l'invoquer, s'il le jugeait à propos. Or, le tribunal civil des Cayes ayant rangé la créance Malimur dans la catégorie des créances régies par le 2^e alinéa de l'article 2036 du Code civil, c'est-à-dire prescriptibles par six mois,

il est évident que, du 16 septembre 1888, époque où la reconnaissance a eu lieu, au 2 octobre 1889, date à laquelle ont commencé les poursuites, il s'est écoulé un laps de temps suffisant pour engendrer une nouvelle prescription qu'il était loisible au sieur Wanfort Saint-Cyr d'invoquer. La défenderesse en cassation soutient en vain que l'effet de la reconnaissance du 16 septembre 1888 a été de changer la prescription à courte échéance, dont la créance était susceptible antérieurement, en prescription vicennale; ce moyen qui n'a été l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges et qui constitue par conséquent un moyen nouveau, échappe à l'examen du tribunal de cassation. Il est hors de doute, dans ces conditions, que le tribunal civil des Cayes a fausement appliqué dans l'espèce les règles relatives à la prescription et que sa décision appelle la censure du tribunal régulateur.

Sur le troisième moyen tiré du défaut de mention du compte produit par les héritiers Malimur et de l'acte constatant la reprise de l'instance.

L'article 148 du Code de procédure civile n'exige une mention spéciale, dans les jugements, que des principales pièces du procès, de celles qui ont une importance capitale pour la solution du débat; et la jurisprudence, d'accord avec le texte de cet article, admet que les pièces d'une importance secondaire peuvent être désignées sous la rubrique « *et autres pièces au dossier* ». Le compte dont il est question se trouve dans cette dernière catégorie; il émane, en effet, du sieur Malimur qui ne pouvait se créer un titre à soi-même, et n'a pas servi de base à la condamnation prononcée contre Wanfort Saint-Cyr; il en est de même de l'acte de reprise d'instance, puisqu'il n'y a eu aucun jugement déclaratif de la reprise d'instance et que les parties ont procédé volontairement après la mort de Léon Malimur.

Ce moyen sera donc écarté comme mal fondé.

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 1442 du Code civil.

L'aveu par lequel le débiteur reconnaît l'existence de la dette, mais en alléguant une exception de compensation n'est pas indivisible; la créance qui ferait naître cette compensation n'ayant aucun rapport avec la dette avouée, il est facultatif aux tribunaux de tenir pour prouvée l'existence de la dette reconnue et de rejeter la compensation invoquée, si elle ne leur paraît pas bien établie. Le

tribunal civil des Cayes, en faisant application de ce principe, n'a nullement violé l'article 1142 du Code civil, et la critique produite est dénuée de fondement.

Ce moyen sera rejeté en conséquence.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement du tribunal civil des Cayes en date du 27 janvier 1893, d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction d'Aquin et de condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 11 juillet 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a cassé le jugement déféré à sa censure par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 26 SEPTEMBRE 1893.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 11 juillet dernier Monsieur le juge Arthur Bourjolly, en son rapport; M^{es} J. N. Léger et Bonamy en leurs observations respectives, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu : 1^o le jugement dénoncé; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o les requêtes des parties; 4^o toutes les pièces produites.

Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse, ès qualité;

Vu les articles 929 et 954 du Code de procédure civile.

Attendu que le délai de deux mois de l'article 929 du Code de procédure civile accordé au défendeur qui est assigné, non pas pour comparaître, mais pour fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation, ne doit pas être augmenté du délai de distance, — les dispositions de l'article 954 du Code de procédure civile ne lui étant pas applicables;

Attendu, en effet, que le législateur, en faisant l'obligation au défendeur en cassation de fournir ses défenses dans les deux mois à partir de la signification à lui faite des moyens du demandeur, lui a donné le temps, pendant la durée duquel il doit faire ce qui

lui est prescrite ; — que, dès lors, ce délai n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances.

En conséquence, le tribunal rejette la déchéance proposée par la défenderesse.

Au fond.

Sur le deuxième moyen du pourvoi.

Vu les articles 1988, 2016 et 2036 du Code civil :

Attendu que si la reconnaissance par le débiteur du droit de son créancier est interruptive de la prescription et constitue une renonciation à la prescription acquise, cette reconnaissance ne peut, dans aucun cas, être considérée comme une renonciation à la prescription non acquise qui court à partir de la date de la prescription interrompue : articles 2016 et 1988 du Code civil :

Attendu que ces principes ont été méconnus par le tribunal civil des Cayes qui a déclaré que Wanfort Saint-Cyr, en opposant la compensation à la créance qui lui était réclamée et qu'il a reconnue, renonçait à la prescription qu'il ne pouvait plus, dès lors, invoquer :

Attendu que la reconnaissance de Wanfort Saint-Cyr, interruptive de la prescription, ne pouvait pas, malgré la compensation dont il faisait état, impliquer de sa part une renonciation à la prescription non encore acquise ; — que, en pareille matière, la prescription, interrompue par la reconnaissance de la créance réclamée, recommence à courir ; — qu'en décidant autrement, le jugement dénonce à fausseté interprété et fausseté appliqué les articles sus-visés :

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal civil des Cayes, le 27 janvier de la présente année ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause devant le tribunal civil d'Aquain ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse ès qualité aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Ernest Bonhomme, C. Déjean, Arthur Bourjolly et D. Pouilh, juges, en audience publique du 26 septembre 1893.

Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit. — Partage de succession. — Enfant naturel. — Nullité de l'acte de reconnaissance. — Souveraineté d'appréciation des juges du fond.

Question. — Il n'y a pas irrégularité du point de fait, lorsque par la lecture du jugement on se rend compte de l'objet de l'action.

Le point de droit est régulier lorsqu'il met en lumière la question à juger.

La décision des juges du fond, en matière d'état civil, est absolue et souveraine, lorsqu'elle est basée sur des présomptions graves, précises et concordantes, et le tribunal de cassation sortirait de sa compétence, s'il entreprenait de la réformer.

MESSIEURS,

La demoiselle Athénaïse Delsoin, se croyant des droits à la succession de la dame Delsina Delsoin, épouse Valérius Rameau, fit ajourner le sieur Léo Delsoin et la dame veuve Démoustier Delsoin, tutrice de sa fille mineure Anita Delsoin, déjà envoyés en possession de la susdite succession, à l'effet de voir le tribunal civil de Jacmel ordonner un partage des biens de cette succession entre eux et elle.

Pour repousser cette action, le sieur Léo Delsoin et la dame veuve Démoustier Delsoin, ès qualité, soulevèrent la nullité de l'acte de reconnaissance fait par le sieur Joseph Delsoin en faveur de Lysuis Delsoin, père de la demoiselle Athénaïse Delsoin, et mirent tout en œuvre pour établir la filiation adultérine qui rattachait Lysuis Delsoin à Joseph Delsoin et qui, par conséquent, rendait sa fille inhabile à revendiquer la succession de la dame Delsina Delsoin.

Le tribunal civil de Jacmel, ayant reconnu le bien fondé de ces objections, écarta, par jugement en date du 9 décembre 1892, les prétentions de la demoiselle Athénaïse Delsoin et la déclara irrecevable dans sa demande.

C'est contre ce jugement que la demoiselle Athénaïse Delsoin s'est pourvue, excipant des moyens suivants :

1° Vice de forme, violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé ne comporte pas l'exposition sommaire des faits de la cause tels qu'ils ont été établis devant les juges tant par les conclusions des parties que par des actes authentiques.

2° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement critiqué contient dix questions portant notamment sur la prétendue adulterinité de Lysuis Delsoin, sur le droit d'annuler la reconnaissance des enfants naturels, sur l'admission de la preuve de l'adulterinité par des présomptions graves, précises et concordantes, etc., et que le jugement ne tranche pas toutes ces questions et se borne à déclarer la demoiselle Athénaïse Delsoin mal fondée en sa demande. *—*

3° Violation des articles 1102, 1104, 305 et 47, 2^e alinéa combinés du Code civil; fausse interprétation et fausse application des articles 306 et 48 combinés; 77, 78 et 1139 du même Code, en ce que, confondant les principes qui régissent la filiation légitime et la filiation naturelle, le tribunal civil de Jacmel, semble ne pas admettre que la filiation naturelle puisse découler d'un acte de reconnaissance et n'attribue cet effet qu'à l'acte de naissance qui, quant à la filiation naturelle, n'a cependant que la valeur d'une indication; et en ce que, sans exiger la présentation de l'acte de mariage de Joseph Delsoin, afin de pouvoir déterminer par le rapprochement de la date de son mariage et de la naissance de Lysuis Delsoin si celui-ci avait été conçu pendant ce mariage, le tribunal civil de Jacmel a pris pour base de sa décision l'acte de décès de Lysuis Delsoin dressé à une époque de troubles révolutionnaires et contenant évidemment des inexactitudes qui ne pouvaient porter atteinte à la foi due à l'acte de reconnaissance intervenu à son profit.

Le sieur Léo Delsoin et la dame veuve Démoustier Delsoin combattent ces moyens et s'efforcent d'en établir le mal fondé.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile. *—*

Il est de jurisprudence que le point de fait exigé par l'article 148 peut résulter tant de la relation faite par les juges des circonstances qui ont donné lieu au litige que des conclusions des parties énonçant leurs prétentions et fixant les points sur lesquels elles appellent les juges à statuer. Et du moment qu'on peut, à la seule lecture

du jugement, se rendre un compte exact du débat, le vœu de l'article 148 est suffisamment rempli. Tel est le cas du jugement critiqué dont la rédaction ne laisse rien à désirer sur ce point. Il s'ensuit donc que ce moyen est mal fondé et qu'il y a lieu de le rejeter.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Un examen attentif du jugement soumis à votre censure montre que les points de droit proposés au tribunal civil de Jacmel ont été résolus, sinon d'une manière expresse, mais d'une manière virtuelle; que plusieurs questions s'enchaînant, la solution d'une seule entraîne nécessairement et logiquement la solution de celles qui lui sont connexes, qui ont un lien logique avec elle. Ainsi l'adultérinité du sieur Lysuis Delsoin reconnue et déclarée par le tribunal, dispensait les juges de dire qu'il n'y avait pas lieu à partage de la succession de la dame Valérius Rameau entre Athénaïse Delsoin, fille de Lysuis Delsoin, et ceux qui y étaient appelés par leur vocation héréditaire, car l'adultérinité est, dans le système du Code civil, une cause d'exclusion à la succession de son auteur. D'ailleurs, en admettant que le tribunal civil de Jacmel ait omis de statuer sur un ou plusieurs points soumis à son examen, cette omission ne saurait donner lieu au recours en cassation et ne saurait constituer qu'un motif à requête civile, voie plus respectueuse et plus conforme au prestige et à la dignité de la magistrature.

Ce moyen sera donc écarté comme dénué de fondement.

Sur le troisième moyen tiré de la violation des articles 1102, 1104, 305, 47, 2^e alinéa, 306, 48, 77, 78 et 1139 du Code civil.

Le système du pourvoi ne se soutient pas. De ce que l'article 1104 du Code civil porte que pleine foi est due à l'acte authentique, il n'en résulte pas qu'il faille prendre cet article à la lettre et qu'il doive s'appliquer d'une manière absolue. Il faut distinguer, en effet, dans les actes authentiques les énonciations que l'officier public avait pour mission de constater avec la sincérité et la véracité de ces énonciations. L'acte authentique fait preuve de la convention dont les parties ont demandé la constatation à l'officier public, mais non de la réalité, de l'existence de cette convention. Or, l'article 47, 2^e alinéa du Code civil, assimilant les actes de l'État

civil aux actes authentiques dont il est question dans les articles 1102 et 1104 du même Code, il est évident qu'un acte de reconnaissance établissant la filiation d'un enfant avec l'auteur de la reconnaissance, crée un lien de parenté entre celui qui reconnaît l'enfant et l'enfant qui est reconnu, mais cet acte ne saurait produire aucun effet juridique si les circonstances qui ont entouré la naissance de l'enfant reconnu font ressortir le commerce adultérin auquel elle est due. Point n'est besoin, pour cela, de recourir à l'inscription de faux. L'officier de l'État civil n'est témoin et garant dans ce cas que de la déclaration et non du fait déclaré; la foi due à l'acte qu'il a reçu ne s'étend qu'à la déclaration telle qu'elle lui a été faite, et non au fait lui-même dont la fausseté peut être démontrée par des preuves contraires.

Et, en ce qui a trait, dans l'espèce, aux circonstances desquelles les juges ont déduit la criminalité de la filiation de Lysuis Delsoin avec Joseph Delsoin, il est évident que les juges ne se sont pas écartés des règles données par le législateur pour arriver sinon à une certitude absolue, mais du moins à une présomption suffisante pour admettre le fait comme prouvé. Il demeure, en effet, acquis au procès que Philémon Delsoin, né en juillet 1836, est fils légitime de Joseph Delsoin, et que Lysuis Delsoin, prétendu fils naturel de ce dernier, est né le 10 novembre 1836, à une époque postérieure à la naissance de Philémon Delsoin et où Joseph Delsoin se trouvait engagé dans les liens du mariage. Preuve irréfragable de l'adultérinité de Lysuis Delsoin. La demoiselle Athenaise Delsoin, qui avait intérêt à contester ce fait, ne l'a point fait; et son silence sur ce point équivaut à un aveu dont les juges pouvaient tirer telles inductions que leur suggérât leur conscience. Dans ces circonstances, il est hors de doute que Lysuis Delsoin étant le fruit d'un commerce adultérin, la reconnaissance faite à son profit par Joseph Delsoin est nulle et non avenue. Intervenue en fait et contrairement aux dispositions de l'article 306 du Code civil, elle n'existe pas en droit et ne saurait produire aucun effet juridique. Il s'ensuit que le tribunal civil de Jacmel, loin d'avoir violé les articles sus-visés, en a fait au contraire une juste et saine application.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut au rejet du pourvoi formé par la demoiselle Athe-

naïse Delsoin contre le jugement rendu le 9 décembre 1892 par le tribunal civil de Jacmel, à la confiscation de l'amende déposée et à la condamnation de la demanderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 5 septembre 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le rejet du pourvoi a été prononcé par le tribunal par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 17 OCTOBRE 1893.

LE TRIBUNAL,

Où M. le juge E. Bonhomme en son rapport fait à l'audience ; les développements de M^e Oreste pour la demanderesse, ceux dudit M^e Léger pour les défendeurs ; et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, il en a été délibéré en la chambre du conseil, tel que ci-après :

Vu : 1^o L'acte déclaratif reçu au greffe du tribunal civil de Jacmel, le 27 février 1893, office d'Albert Craft, greffer audit siège, enregistré ;

2^o Le jugement attaqué dont copie signifiée ;

3^o Les moyens de la demanderesse ;

4^o Réponses et défenses.

Vu les articles 148 du Code de procédure civile, 48 et 1139 du Code civil invoqués et appliqués ;

Sur le premier moyen tiré de l'article 148 précité alléguant que le point de droit du jugement attaqué n'est pas un exposé exact des faits relatés devant les premiers juges ;

Attendu que dans le point de fait critiqué, au simple coup d'œil, on voit tout ce qui a fait l'objet de l'action, savoir : une demande en partage de la succession de feu Delsina Delsoin, dame Valéris Rameau, et l'incident intervenu par la fin de non-recevoir opposée à la demanderesse comme incapable à se dire successible dans la matière ;

Attendu encore que ce moyen est resté dans la vague en ne rapportant ou ne signalant pas les faits principaux qui ont été omis ; dit ce moyen inadmissible, le rejette ;

Sur le deuxième moyen critiquant également le point de droit comme s'étant interrogé sur plusieurs points qui sont restés irrés-

solus ; de là, allègue ce moyen, nouvelle violation de l'article 448 ;

Attendu que, par l'examen du jugement attaqué, il ressort avec évidence que l'incident tenait lieu de l'action principale, dès qu'il était formulé ; que les premiers juges estimaient bien alors que c'était là le point définitif de la contestation ; or, le point à juger était mis en lumière dès la deuxième question du point de droit à laquelle toutes les interrogations suivantes se sont plus ou moins rattachées tacitement ou virtuellement ;

Attendu que, par ces considérations, le reproche fait au point de droit est inexact ; rejette ce moyen.

Sur le troisième moyen pris de la violation, entre autres des articles 48, 306 et 1139 du Code civil.

Attendu que, dans l'espèce, même avec ou sans concours d'actes authentiques, lorsque les juges du fond trouvent dans la cause des éléments qui établissent des présomptions graves, précises et concordantes, et qu'ils en font la base de leur conviction, leur décision à cet égard étant absolue et souveraine, le tribunal de cassation sort de sa compétence, s'il entreprend de la reformer ;

Attendu que la demanderesse étant déclarée par le jugement attaqué, frappée d'incapacité pour concourir avec les héritiers de Delsina Delsoin, veuve Valéruis Bameau, une telle solution échappe à la censure du tribunal.

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Rendu et prononcé par nous Jh. A. Courtois, E. Bonhomme, C. Déjean, D. Trouillot, juges, D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 17 octobre 1893.

Saisie-revendication. — Compétence des tribunaux de commerce. — Rédaction des jugements. — Aveu. — Demande reconventionnelle.

Question. — N'est pas entaché de défaut de motifs, le jugement qui résume et déclare qu'une saisie est régulière en la forme et juste au fond.

L'aveu n'étant pas divisible en droit, une partie qui reconnaît qu'une boîte et des papiers qu'elle contient sont la propriété d'un tiers est mal venue à prétendre que les valeurs qui s'y trouvent lui appartiennent.

Le principe qu'« en fait de meubles possession vaut titre » n'est applicable qu'à une possession non équivoque.

Une demande de reconventionnelle produite dans le cours d'une instance en saisie-revendication devant le tribunal civil, et ayant pour objet de porter un liquidateur d'une maison de commerce à rendre compte de sa gestion, est de la compétence des tribunaux consulaires.

MESSIEURS,

Le 26 janvier 1892, un jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince mettait en liquidation la maison J. C. Brun et C^{ie} et nommait le sieur Drossaint Lilavois administrateur de ladite maison.

Quelques mois plus tard, les créanciers de la maison J. C. Brun et C^{ie}, qui avaient provoqué sa mise en liquidation, renoncèrent aux avantages du jugement du 26 janvier 1892 et permirent aux sieurs J. C. Brun et C^{ie} de reprendre la direction de leurs affaires. Le sieur Drossaint Lilavois, dont le mandat avait pris fin de la sorte, réclama, en se retirant, une boîte en fer-blanc contenant une somme d'argent, des titres et papiers publics et de famille qu'il disait lui appartenir et qu'il avait déposée dans le coffre-fort de la maison pendant sa gestion. Les sieurs J. C. Brun et C^{ie} refusèrent de la lui rendre sous prétexte que les valeurs qu'elle renfermait leur appartenaient.

Il s'ensuivit un procès qui prit fin par un jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 27 janvier 1893, déclarant le sieur Drossaint Lilavois propriétaire de la boîte en fer-blanc et de son contenu; validant la saisie-revendication opérée sur elle et

ordonnant au gardien d'icelle de la remettre audit sieur Drossaint Lilavois.

Les sieurs J. C. Brun et C^e ont formé un pourvoi contre ce jugement et produisent les moyens suivants :

1^o Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, appelé à trancher la difficulté qui divisait les parties, le tribunal civil de Port-au-Prince avait pour devoir d'indiquer les raisons de sa décision, les motifs sur lesquels il s'est fondé pour admettre les prétentions du défendeur, chose qu'on ne trouve pas dans le jugement attaqué et qui constitue un excès de pouvoir et une violation du susdit article 148.

2^o Violation de l'article 1100 du Code civil et 148 du Code de procédure civile, en ce que, le sieur Drossaint Lilavois n'a pas prouvé son droit de propriétaire sur les sommes contenues dans la boîte en fer-blanc et que, loin de rejeter sa demande ainsi que l'article 1100 lui en faisait l'obligation, le tribunal civil de Port-au-Prince l'a accueillie sous prétexte que rien ne prouvait qu'il ne fût pas propriétaire de ces sommes.

3^o Excès de pouvoir et violation des articles 2034 du Code civil et 148 du Code de procédure civile, en ce qu'ayant invoqué à l'appui de son droit le principe « en fait de meubles possession vaut titre », le sieur Drossaint Lilavois était obligé de faire la preuve du fait de sa possession ; et que ne l'ayant point fait, sa demande ne pouvait être abritée sous les dispositions de l'article 2034 et devait nécessairement être écartée par le tribunal. Or, c'est le contraire qui a eu lieu, en violation flagrante de la règle ci-dessus rappelée.

4^o Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, violation du principe de la reconvention et fausse application de l'article 622 du Code de commerce, en ce que, le sieur Drossaint Lilavois s'étant prétendu propriétaire des sommes contenues dans la boîte en fer-blanc, les demandeurs ont demandé reconventionnellement qu'il fût condamné à leur rendre compte de la gestion qu'il avait eue de leurs affaires ; mais que, sous prétexte que Drossaint Lilavois n'avait vis-à-vis d'eux, que la qualité de commis ou facteur, le tribunal civil de Port-au-Prince a prétendu que cette demande était de la compétence du tribunal de commerce, aux termes de l'article 622 du Code de commerce, et s'est décliné, ce qui constitue une fausse interprétation et une fausse application de ce texte

5° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, dans l'énumération des pièces faite dans le jugement dénoncé ne figurent pas un procès-verbal dressé par le juge Arnil Saint-Rome du tribunal de commerce de Port-au-Prince, et constatant que les créanciers de la maison J. C. Brun et C^{ie} avaient autorisé D. Lilavois à vendre les marchandises au-dessous des prix fixés par l'inventaire, et une lettre des sieurs d'Aubigny et C^{ie} protestant contre la signature pour eux apposée au bas dudit procès-verbal par le sieur A. de Pradines, leur commis, ce qui constitue une informalité de nature à entraîner la cassation du jugement attaqué.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

L'examen du jugement critiqué suffit pour démontrer l'inanité de ce moyen. On ne saurait, en effet, soutenir avec quelque chance de succès que le jugement est dénué de motifs sur le chef de la validité de la saisie opérée par le sieur Drossaint Lilavois ès mains des sieurs J. C. Brun et C^{ie}. Après avoir déterminé dans quatre considérants fort explicites la propriété de l'objet saisi et avoir examiné la procédure dans toutes ses phases, les juges ont, comme de raison, conclu à la validité de la saisie trouvée régulière en la forme et juste au fond. Leur œuvre, élaborée selon les règles tracées par le législateur pour la rédaction des jugements, échappe, par conséquent, à toute critique, quant à ce chef.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 1100 du Code civil et 148 du Code de procédure civile.

Les sieurs J. C. Brun et C^{ie}, quelles que soient leurs prétentions à cet égard, n'ont jamais eu la possession de la boîte revendiquée par le sieur D. Lilavois; ils avouent eux-mêmes qu'elle appartient à ce dernier et reconnaissent qu'elle a été introduite chez eux à un moment où ils se trouvaient légalement dessaisis de l'administration de leurs affaires. Il s'ensuit que c'est le sieur D. Lilavois qui en a toujours eu la possession et qui n'a cessé de l'avoir que lorsqu'une décision de la justice est venue remettre aux sieurs J. C. Brun et C^{ie} l'administration de leurs affaires. Ce n'était donc pas le cas de demander au sieur D. Lilavois de prouver sa propriété sur la boîte saisie. L'aveu des sieurs J. C. Brun et C^{ie} que la boîte appartenait à D. Lilavois, créait une présomption suffisante

en faveur de ce dernier, présomption que les faits et circonstances de la cause sont venus fortifier de façon à déterminer la conviction des juges qui se sont prononcés en connaissance de cause et qui ont souverainement apprécié le cas.

Dans ces circonstances, il incombait aux sieurs J. C. Brun et C^e, qui ne se reconnaissaient pas propriétaires de la boîte revendiquée par D. Lilavois, de prouver leur propriété sur les valeurs qu'elle contenait; n'ayant pas pu administrer cette preuve, ils ne peuvent reprocher aux juges de n'avoir pas accueilli leur demande que rien ne justifiait. Et le tribunal a suffisamment motivé sa décision sur ce point en déclarant que rien, dans l'espèce, n'établissait le droit des sieurs J. C. Brun et C^e sur les valeurs réclamées.

Ce moyen ne fera donc pas fortune devant vous.

Sur le troisième moyen fondé sur la violation de l'article 2044 du Code civil et de l'article 148 du Code de procédure civile.

Les précédentes considérations établissent que c'est le sieur Drossaint Lilavois, et non les sieurs J. C. Brun et C^e, qui pouvait à bon escient invoquer la possession de la boîte qui faisait l'objet du litige; on ne voit donc pas sur quoi les sieurs J. C. Brun et C^e se fondent pour alléguer une prétendue violation de l'article 2044 du Code civil.

Ce moyen sera donc écarté comme les précédents.

Sur le quatrième moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile, des principes de la reconvention et de l'article 622 du Code de commerce.

La demande reconventionnelle produite devant le tribunal civil de Port-au-Prince était relative à une reddition de compte du sieur D. Lilavois comme liquidateur de la maison J. C. Brun et C^e; matière essentiellement commerciale, elle échappait à la connaissance du tribunal civil qui a eu raison de se décliner et de renvoyer les parties devant la juridiction compétente. On aura beau dire que les tribunaux civils ont plénitude de juridiction et qu'à ce titre ils peuvent connaître de toutes espèces de contestations, même de celles qui ne rentrent pas d'une manière spéciale dans le cercle de leurs attributions, qu'on ne parviendra pas à justifier le grief produit. Il n'est pas permis de porter inconsidérément atteinte à l'ordre des juridictions et de jeter ainsi la perturbation en une matière qui intéresse l'ordre public à un si haut point. Et, en ce qui touche le cas présent, la demande des sieurs

J. C. Brun et C^{ie} n'ayant aucun rapport, aucune liaison avec la demande du sieur Drossaint Lilavois, procédant toutes deux de principes différents, l'une tendant à obtenir la restitution d'un objet qui se trouvait en la possession précaire d'un tiers, l'autre à une reddition de compte de la part d'un employé chargé de la liquidation d'une maison de commerce, il est évident que le tribunal civil de Port-au-Prince avait pour devoir d'ordonner le renvoi prononcé. Et cela, avec d'autant plus de raison que, non seulement les parties n'avaient accepté ni expressément ni tacitement une prorogation de juridiction, mais qu'elles avaient conclu formellement au renvoi de la cause devant la juridiction commerciale comme étant celle à laquelle la loi attribue compétence en la matière.

Le pourvoi n'est pas plus heureux lorsque, pour une nouvelle fois, il excipe de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile. Le reproche est si peu fondé et revient avec une telle persistance qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Ce moyen suivra donc le sort des précédents.

Sur le cinquième moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il nous suffit de parcourir le jugement attaqué pour nous rendre compte de l'inanité de ce moyen qui, procédant du système adopté par le pourvoi, cherche à faire voir une violation de l'article 148 du Code de procédure civile dans toutes les parties du jugement du 27 janvier, rédigé cependant avec une rare compétence. On y trouve, n'en déplaise au demandeur, la mention des principales pièces du procès, de celles qui ont eu une influence décisive sur le débat, et partant il n'y saurait avoir de violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Ce moyen sera écarté.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce qu'il plaise au tribunal rejeter le pourvoi formé par les sieurs J. C. Brun et C^{ie} contre le jugement rendu le 23 janvier 1893 par le tribunal civil de Port-au-Prince; ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner les demandeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 28 septembre 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le rejet du pourvoi a été prononcé en ces termes :

ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 1850.

LE TRIBUNAL,

Où M. le juge P. Hyppolite en son rapport à l'audience du 28 septembre écoulé ; les développements et observations de M. J. L. Dominique et M^e M. Oreste pour les demandeurs, et, après le réquisitoire lu et déposé de M. le substitut Héraux, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la chambre du conseil tel qu'il en résulte ci-après :

Vu : 1^o L'acte déclaratif dressé au greffe dudit tribunal civil le 13 mars suivant, ministère de Sainville Lahens, commis-greffier audit siège ;

2^o Le jugement attaqué dont copie signifiée ;

3^o La requête ensemble avec les moyens des demandeurs enregistrée et signifiée ;

4^o Réponse et défenses ;

5^o Tous autres documents versés aux dossiers respectifs des parties.

Vu les articles 148 du Code de procédure civile, 1100 et 2044 du Code civil invoqués et argués de violation et fausse application.

Sur les 1^{er}, 2^e et 3^e moyens du pourvoi, ainsi réunis, vu qu'il y est argué d'une triple violation de l'article 148 sus-visé avec quelque critique sur l'inapplication des articles 1100 et 2044 du Code civil, dont les prescriptions ont été écartées dans l'espèce ;

Attendu que le jugement attaqué a suffisamment et souverainement justifié les conclusions de son dispositif, quant au chef de la saisie-revendication opérée par le défendeur ; qu'ayant résumé et déclaré que la saisie est régulière en la forme et juste au fond, il n'est pas exact d'en inférer que ce jugement est entaché de défaut de motif et d'excès de pouvoir ;

Attendu que la saisie n'ayant pas été querellée pour défaut de forme est donc, sans conteste, régulière quant à la procédure ; et que lorsque le jugement attaqué a raisonné sur la propriété de la boîte en litige ; qu'il a reconnu que le défendeur était seul habile à en réclamer la distraction et la possession comme légitime propriétaire, pourquoi les premiers juges ne seraient-ils pas autorisés par là à conclure que la saisie est à la fois régulière en la forme et juste au fond ?

Attendu que de l'aveu même des demandeurs il ressort que la boîte en question appartient au défendeur, puisqu'ils avouent qu'ils

peuvent lui attribuer la propriété des papiers qui s'y trouvent mais non de celle des valeurs ;

Attendu qu'en droit ; l'aveu ne pouvant être divisé, or, si les papiers ainsi que les valeurs formant le corps du contenu de la boîte sont un tout indivisible, s'il est justifié que le défendeur a droit à ces papiers, comme chose à lui appartenant ; par une suite nécessaire, pourquoi ne serait-il pas aussi le propriétaire des valeurs qui accompagnent ces papiers ? les juges du fait ont donc bien jugé en décidant « que puisque les papiers sont reconnus appar- » tenir à M. Lilavois de l'aveu même des demandeurs, rien ne » prouve que la somme de P. 336 ne soit pas aussi sa propriété. »

Attendu que cette conclusion déduite est toute logique, que ce n'est pas ici le cas de recourir au genre de preuves prescrit par l'article 1100 qui est sans application dans l'espèce ;

Attendu que ce n'est pas le cas de crier non plus à la violation de l'article 2044 du Code civil dans l'espèce, car il est spécieux, si ce n'est dérisoire de dire ici « en fait de meuble possession vaut titre » — puisque cette sentence ne peut s'entendre et n'être applicable que pour une possession sans équivoque ; de tout ce, dit ces moyens inopérants, les rejette ;

Sur les quatrième et cinquième moyens critiquant la décision du tribunal se déclarant incompétent pour retenir et apprécier la demande reconventionnelle.

Attendu que si le tribunal civil a juridiction pleine et entière pour connaître de toute contestation ou répressive, ou civile, ou commerciale, il excéderait néanmoins son pouvoir, si, averti par un déclinaoire d'incompétence, il outrepassait la volonté de l'excipant en jugeant quand même ;

Attendu qu'il est incontestable que le défendeur aurait été nommé liquidateur par un jugement du tribunal de commerce de la maison sociale J. C. Brun et C^{ie} ;

Attendu que c'est en cette qualité qu'il actionnait et plaidait devant le tribunal civil sur la validité de la saisie-revendication susdite ;

Mais du moment qu'il était mis incidemment en demeure de rendre compte de sa gestion de liquidateur par l'intervention d'une demande reconventionnelle, il avait bien le droit, lui, le défendeur, d'exciper qu'il ne reconnaissait plus la compétence du tribunal saisi pour ce faire ; et que celui-ci avait dû en conséquence le renvoyer devant la juridiction consulaire, seule compétente dans la matière ;

Attendu que le tribunal ainsi décliné devait, comme il l'a fait, faire droit et se déclarer incompétent sur ladite reconvention ; rejette ces moyens.

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi ; ordonne la con-

fiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.

Jugé et prononcé par nous, P. Hyppolite, A. André, C. Déjean, D. Trouillot, juges, et D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 14 novembre 1893.

Usurpation de terrain. — Expertise. — Serment des experts. — Jugement interlocutoire. — Délai pour le pourvoi en cassation. — Force probante des jugements.

Question. — Le pourvoi en cassation est irrecevable contre un jugement interlocutoire purement préparatoire.

Les jugements étant des actes éminemment authentiques font foi de tout ce qu'ils constatent jusqu'à inscription de faux.

L'arpenteur, étant un officier public déjà assermenté, est dispensé de prêter serment lorsqu'il est choisi comme expert à l'effet de procéder à des opérations d'arpentage.

MESSIEURS,

Une contestation relative à une portion de terre sise à Bainet, rue Gaudon, a donné lieu à un débat devant le tribunal civil de Jacmel, entre la dame veuve Sully Carrénard et la dame Joséphine Jean-François, voisines limitrophes.

Le débat roulant sur un empiètement de terrain, attribué par la dame veuve Sully Carrénard à la dame Joséphine Jean-François, sa solution dépendait de la délimitation des deux propriétés limitrophes et réclamait le concours d'hommes de l'art. C'est du moins l'opinion émise par le tribunal civil de Jacmel qui, par jugement en date du 25 mars 1892, commit trois arpenteurs, à l'effet de lever le plan topographique des deux propriétés susdites et d'en indiquer les limites respectives.

Les conclusions du rapport dressé à cette occasion se sont trouvées défavorables à la dame Sully Carrénard qui les critiqua vivement et qui proposa au tribunal d'ordonner une nouvelle expertise.

Le tribunal civil de Jacmel ne jugea pas à propos d'accueillir cette demande, et, par jugement en date du 25 novembre 1892, il réjeta les prétentions de la dame veuve Sully Carrénard et la condamna à trois cents piastres de dommages-intérêts envers la dame Joséphine Jean-François.

C'est contre le jugement interlocutoire du 25 mars 1892 et le

jugement définitif du 25 novembre de la même année, que la dame veuve Sully Carrénard a formé un recours en cassation, invoquant les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

Contre le jugement du 25 mars 1892.

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, d'une part, le jugement attaqué ne contient pas les principales conclusions de la demanderesse en cassation, notamment celles contenues dans l'exploit du 11 novembre 1891 ; et, d'autre part, le jugement ne contient pas la signature de deux juges parmi les cinq qui avaient entendu l'affaire.

2° Violation de l'article 305, 2^e alinéa, du Code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé n'a pas désigné le magistrat devant lequel les experts devaient prêter serment, ce qui a empêché ces experts de remplir cette formalité substantielle.

Contre le jugement du 25 novembre 1892.

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que c'est le doyen, un juge et un suppléant du tribunal civil de Jaemel qui ont entendu l'affaire, ainsi qu'en font foi le plumeur de l'audience et le visa des conclusions fait par le greffier, et que c'est le doyen et deux juges qui ont rendu le jugement et qui l'ont signé.

2° Violation des articles 302, 303 et 148 combinés du Code de procédure civile, en ce que, pour que les juges puissent puiser les motifs de leur jugement dans un rapport d'experts, il faut que les experts se soient conformés à la loi et au jugement qui leur confère l'investiture, chose qui n'existe pas dans l'espèce, les experts ayant outrepassé leur mandat et fait une enquête sur le droit de propriété allégué aux parties litigantes.

La dame Joséphine Jean-François combat ces différents moyens et oppose au pourvoi exercé contre le jugement du 25 mars 1892 une fin de non-recevoir fondée sur ce que ce jugement a été signifié le 2 mai 1892 et que le recours en cassation n'a eu lieu que le 19 janvier 1893, plus de huit mois après sa signification contrairement aux dispositions de l'article 922 du Code de procédure civile ; et sur ce que, aux termes de l'article 919 du même Code, il n'y a que les jugements interlocutoires qui préjugent le fond qui soient susceptibles du recours en cassation, et que le jugement critiqué ne se trouvant pas dans ces conditions le pourvoi est par conséquent irrecevable.

Sur le pourvoi exercé contre le jugement du 25 mars 1892.

Attendu que si en France et par extension des dispositions de l'article 451 du Code de procédure civile français, les jugements interlocutoires peuvent être attaqués en même temps que les jugements définitifs, il n'en est pas de même en Haïti où il n'existe pas de dispositions analogues. L'article 919 du Code de procédure civile haïtien qui ouvre la voie du recours en cassation contre les jugements interlocutoires qui préjugent le fond, ne laisse pas de doute à ce sujet. Il porte, en effet, que le pourvoi contre ces sortes de jugements ne suspendra pas le jugement du fond. Ce qui, en bonne logique, signifie que les jugements interlocutoires doivent être attaqués préalablement et indépendamment des jugements définitifs. Il s'ensuit que, pour n'avoir pas observé ces règles et n'avoir pas exercé son recours avant que le jugement eût acquis l'autorité de la chose jugée, le demandeur a encouru la déchéance prévue par l'article 922 du Code de procédure civile.

Il y a donc lieu, pour le tribunal, de le déclarer non-recevable dans son pourvoi.

Sur le premier moyen du pourvoi formé contre le jugement du 25 novembre 1892.

Les jugements émanant des différents degrés de la hiérarchie judiciaire constituent une catégorie d'actes ayant le caractère de l'authenticité. La foi due aux énonciations des actes de cette nature ne permet donc pas qu'on s'arrête aux inexactitudes signalées par la demanderesse, ces inexactitudes, fussent-elles réelles, ne pouvant altérer en quoi que ce soit la force probante du jugement, tant qu'une inscription de faux ne sera venue discuter les faits qui y sont relatés et en démontrer la fausseté.

Il y a donc lieu de déclarer ce moyen inadmissible et de le rejeter.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 148, 302 et 303 du Code de procédure civile.

Il est de règle que le tribunal de cassation, placé au-dessus des parties et appelé à maintenir l'uniformité de la jurisprudence, ne peut être saisi des moyens qui n'ont pas fait l'objet d'une discussion devant les premiers juges et qui n'ont pas donné lieu à l'application d'une disposition légale. Et cette règle ne souffre exception que lorsqu'il s'agit d'une nullité d'ordre public. On ne

saurait par conséquent tenir compte des griefs formulés par le demandeur dans ce moyen, ces griefs n'ayant pas été produits devant les premiers juges et ne constituant aucune nullité d'ordre public. La demanderesse prétend, il est vrai, que le défaut de serment des experts constitue une nullité d'ordre public. Mais cette théorie est fautive et condamnée tant par la doctrine que par la jurisprudence. Il est, en effet, admis que les parties peuvent dispenser les experts du serment, et que, lorsque l'expert est un homme public déjà assermenté pour le genre d'opérations auxquelles il doit procéder, la formalité du serment n'est pas nécessaire. Or, si la formalité du serment était d'ordre public, il est évident que les parties ne pourraient pas y déroger, liées qu'elles sont par les dispositions de l'article 10 du Code civil.

Quant aux reproches pris de ce que les motifs du jugement auraient été tirés d'un rapport irrégulier en la forme, il ne se soutient pas. Le juge jouit, en cette matière de la plus complète liberté : il suffit qu'il donne les raisons qui l'ont déterminé à prononcer dans tel ou tel sens pour que le vœu de l'article 148 du Code de procédure civile soit rempli.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut au rejet du pourvoi, à la confiscation de l'amende déposée et à la condamnation de la demanderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 17 octobre 1893.

EDMOND HERAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi a été rejeté en ces termes :

ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 1893.

LE TRIBUNAL,

Oùï M. le juge Ernest Bonhomme en son rapport lu à l'audience du 17 octobre dernier, M^e M. Oreste ayant fait observer qu'il n'avait qu'à déposer son dossier et s'en remettre à la justice, sur ce, le ministère public ayant été entendu en son réquisitoire, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la chambre du conseil, tel qu'il en résulte ci-après ;

Vu : 1° L'acte déclaratif dressé au greffe du tribunal civil de Jacmel,

le 19 janvier de cette année, ministère d'Albert Craft, greffier audit siège, sous la comparution de M. Périclès Lafontant, muni d'un mandal spécial sous-seing privé, à cet effet ;

2° Les deux jugements attaqués dont copies significées ;

3° La requête ensemble avec les moyens de la demanderesse enregistrés et signifiés ;

4° Réponses et défenses ;

5° Tous les documents respectifs des parties, notamment le procès-verbal d'expertise du 9 mai 1892 et le certificat du 5 janvier 1893 délivré par le greffier du tribunal de paix de Baintet, à telle fin que de droit.

Vu les articles 919, 148, 302 et 305 du Code de procédure civile critiqués d'inobservance et de violation.

Sur le premier moyen opposant une fin de non-recevoir au jugement interlocutoire du 25 mars 1892 ;

Attendu que le jugement interlocutoire purement préparatoire n'est pas recevable en recours ;

Attendu que, dans le cas présent, il s'agissait d'une expertise ordonnée en vue de s'éclairer sur les abornements et les dimensions des lieux contentieux ; que jusque-là le fond du litige restait intact ; que d'ailleurs, ce jugement ayant reçu exécution était devenu chose jugée ;

Attendu qu'en droit le juge n'est pas astreint à observer absolument le résultat d'une expertise même préjugéant le fond ; qu'il peut même en ordonner une nouvelle s'il ne trouve pas les lumières qu'il lui faut dans la première ;

Attendu que les premiers juges ayant prononcé définitivement après avoir écarté et caractérisé les prétendus obstacles qui s'étaient offerts dans cette expertise, refusant formellement d'en ordonner une nouvelle, tranchant ainsi souverainement le différend, aidés des éclaircissements, convaincus qu'ils tiraient de la contestation, non en évoquant les faits révélés par l'expertise, mais de pure présomption en se fondant surtout sur ce que c'est par le fait de la demanderesse que l'expertise avait échoué ; que ce considéré, il n'y a pas lieu de dénoncer ce jugement à l'examen du tribunal, rejette cette fin de non-recevoir.

Sur le premier moyen du fond critiquant le jugement définitif du 25 novembre 1892, en ce qu'il naît un doute grave sur la composition des juges qui a siégé et jugé comme il paraît en faisant le rapprochement de l'extrait du plumeitif d'audience de cette date, avec le contexte du jugement attaqué ;

Attendu qu'un jugement est un acte éminemment authentique, accompli, avec toute la solennité qui lui est propre ; offrant ainsi toutes les garanties désirables quant à sa légitimité ; si jusque-là il peut en naître quelque doute, ceci ne peut être com-

battu et dissipé que par la seule voie d'inscription de faux ; qu'ainsi, le tribunal ne saurait écouter des griefs en faux ou substantiel ou moral contre le contenu d'un jugement qui, d'ailleurs, fait foi de tout ce qu'il constate sans cette formalité d'inscription ;

Attendu que les juges signataires du jugement sont seuls crus et doivent être crus avoir coopéré à leur œuvre, quoiqu'il ait été inscrit de contraire au plume-tif d'audience ; dit ce moyen sans fondement, le rejette.

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 148, 302 et 303 du Code de procédure civile, pour : 1° des motifs inexacts, 2° défaut de serment des experts nommés.

Attendu que, si le serment, dans l'espèce, était de rigueur, il compéterait au tribunal d'en examiner le mérite en tout état de cause, puisque cette formalité, en effet, est d'ordre public.

Mais attendu que les experts nommés d'office étaient ici des officiers ministériels reconnus, des fonctionnaires essentiellement assermentés, qu'ils n'étaient plus, en cet état, dans le cas d'experts offerts par les parties ; comme tels, ils étaient tout comme un juge commissaire, comme un huissier, comme un notaire commis, affranchis de l'obligation d'un nouveau serment, ayant le caractère propre à instrumenter, par un privilège qu'ils tiennent de leur mandat d'officier public ; que de tout ce, il résulte que ce reproche n'est pas fondé ; parce qu'encore l'expertise n'a exercé aucune influence directe et décisive sur le jugement définitif.

Par ces causes et motifs, rejette le pourvoi ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la demanderesse aux dépens.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, E. Bonhomme, A. André, D. Trouillot, juges, et D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 21 novembre 1893.

Rédaction des jugements. — Audition du ministère public. — Communication de la procédure au ministère public.

Question. — La communication des procédures au ministère public est de rigueur lorsqu'il s'agit de questions intéressant l'état des personnes; et le défaut d'accomplissement de cette formalité constitue une violation de l'article 89 du Code de procédure civile.

La vague énonciation qu'un jugement a été prononcé en présence du ministère public ne saurait tenir lieu des conclusions obligatoires de ce magistrat dans les affaires intéressant l'état des personnes.

MESSIEURS,

Le sieur Nérac Hyppolite et la dame Tullie Hyppolite, épouse Tamphis Quiétant, demeurant à Aquin, se sont pourvus en cassation contre un jugement rendu, le 20 mars 1893, par le tribunal civil d'Aquin qui, sur l'appel, confirme un jugement du tribunal de paix de la même ville intervenu au profit du sieur Dalciry Léon et de la dame Beauharnais Masson, née Léon.

Les moyens qu'ils invoquent à l'appui de leur recours sont les suivants :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile combiné avec l'article 89 du même Code et fausse interprétation de l'article 199 du Code civil, en ce que : 1° l'autorisation de la femme mariée pour ester en justice est d'ordre public et que les conclusions du ministère public, en cette matière, sont de rigueur; or, le jugement critiqué, en statuant sur ce point, ne dit pas que le ministère public ait donné ses conclusions; 2° le dispositif d'un jugement doit être le corollaire du point de droit et que le jugement critiqué a écarté les questions posées pour statuer sur une question d'ordre public sur laquelle le ministère public n'a pas été entendu; 3° se basant sur les qualités du jugement du tribunal de paix d'Aquin, les demandeurs n'ont pas cru devoir mettre en cause le sieur Beauharnais Masson, ce qui, contrairement à l'opinion des juges du tribunal civil d'Aquin, ne pouvait constituer une dé-

chéance pour eux ; 4^e en admettant que le sieur Beauharnais Masson dût être mis en cause, le tribunal civil d'Aquin aurait dû ajourner l'affaire et ordonner sa mise en cause.

2^e Violation, fausse interprétation et fausse application des articles 21 et 951 du Code de procédure civile, en ce que, sur la signification du jugement du 2 décembre 1892 faite le 10 du même mois, les demandeurs ont interjeté appel le 17 suivant, c'est-à-dire dans le délai légal ; que, ayant reconnu une erreur de nom dans l'acte d'appel, ils n'ont fait que la rectifier par l'acte du 19 janvier 1893, ce qui était parfaitement régulier et qui ne pouvait nullement autoriser le tribunal à prononcer la nullité de l'acte du 17 décembre 1892 et à prononcer la déchéance de l'appel interjeté en temps utile.

3^e Violation de l'article 148 du Code de procédure civile et excès de pouvoir, en ce que, sans tenir compte de l'acte rectificatif du 19 janvier 1893, le tribunal civil d'Aquin a condamné une personne morte depuis nombre d'années, sous prétexte que son nom figurait dans l'acte d'appel du 17 décembre 1892.

Le sieur Delciry Léon et la dame Beauharnais Masson, née Léon, combattent le pourvoi et vous en demandent le rejet.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 89 et 148 du Code de procédure civile.

L'article 89 du Code de procédure civile range dans la catégorie des affaires communicables au ministère public les causes qui intéressent l'état des personnes. Or, la question débattue devant le tribunal civil d'Aquin et résolue par le jugement du 20 mars 1893 est relative au défaut d'autorisation maritale d'une des parties en cause. L'audition du ministère public était donc de rigueur dans l'espèce, et mention de sa présence et de ses conclusions devait être faite dans le jugement, conformément au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile.

Le jugement attaqué ne contient cependant aucune énonciation y relative ; et le défaut d'observation de cette disposition d'ordre public doit en entraîner la cassation.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, il y a lieu de casser et annuler le jugement rendu le 20 mars 1893 par le tribunal civil d'Aquin, d'ordonner

la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal civil des Cayes et de condamner les défendeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 24 octobre 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 1893.

LE TRIBUNAL,

Où M. le juge D. Trouillot en son rapport à l'audience du 24 octobre dernier; les moyens et développements de M^e A. Rameau pour les demandeurs, et ceux de M^e N. Léger pour les défendeurs, et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, le dépôt ordonné, il en a été délibéré, en la chambre du conseil, tel qu'il se comporte :

Vu : 1^o L'acte déclaratif dicté au greffe dudit tribunal le 10 mai de cette année, ministère d'Eugène Narcisse, greffier dudit siège;

2^o Le jugement attaqué enregistré et signifié ;

3^o La requête avec les moyens des demandeurs, enregistrés et signifiés ;

4^o Réponses et défenses ;

5^o Tous les documents respectifs des parties ;

Vu les articles 89 et 148 du Code de procédure civile de la violation desquels excipe le premier moyen du pourvoi en son premier chef.

Statuant sur le premier chef de ce premier moyen, relevant une informalité par l'inobservance des prescriptions de l'article 89 sus-visé et contrairement au vœu de l'article 148.

Attendu que l'article 89 précité, en prescrivant sa volonté, a annexé une nomenclature de causes dont communication doit être donnée au ministère public ;

Attendu que cette communication pouvant être prise avant ou après l'audience sur la demande de cet officier, ou même être ordonnée d'office par le tribunal, il y a violation dudit article et infraction à l'ordre public, si elle fait défaut au cas où elle est exigible ;

Attendu que les deuxième et sixième alinéas de cet article sou-

mettent à cette formalité les causes concernant l'état des personnes ; or, il y a état de personnes puisqu'il s'agit, dans l'espèce, de mineurs émancipés réclamant leur héritage ;

Attendu que le jugement attaqué mentionne simplement qu'il a été prononcé en présence de M. L. Laventure, substitut du Commissaire du Gouvernement ; que cette vague énonciation ne saurait tenir lieu des conclusions obligatoires de ce magistrat dans l'espèce ;

Attendu qu'en tout cas qu'il prenne communication formelle de la procédure, il doit s'ensuivre et être déposé des conclusions écrites signées de lui ;

Attendu que, hors les cas spéciaux et déterminés par l'article 89 sus-cité, les conclusions du magistrat du parquet sont purement facultatives ;

Attendu que l'article 148 d'ailleurs a confirmé cette formalité en décrétant que la rédaction de tout jugement comportera le nom du ministère public, s'il a été entendu ;

Pour ces causes et motifs, casse ; renvoie la cause par-devant le tribunal civil des Cayes pour, par lui, en connaître ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, A. André, C. Déjean, D. Trouillot, juges, et D. Étienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 28 novembre 1893.

Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit. — Revision d'un compte de tutelle. — Chose jugée. — Dommages-intérêts. — Appréciation souveraine des juges du fond.

Question. — Les dommages-intérêts alloués par un jugement constituent une appréciation souveraine des juges du fond.

La revision d'un compte est prohibée même s'agissant d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui ne sont soumis qu'à un simple redressement. Il y a violation de la chose jugée lorsque, sous prétexte d'erreurs, les juges modifient un jugement qui n'est plus susceptible de réformation.

MESSIEURS,

Par jugement en date du 22 février 1888, le tribunal civil de Port-au-Prince, saisi d'une demande de reddition de compte de tutelle, a condamné le sieur Fortuné Volcy à payer à sa fille, la demoiselle Cléomine Volcy, la somme de quinze mille deux cent dix-huit piastres, dix-sept centimes, pour reliquat de compte.

Aucun pourvoi n'a été formé en temps utile contre ce jugement, en sorte qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée à l'expiration des délais accordés pour le recours en cassation.

Cependant, le sieur Fortuné Volcy, ayant cru reconnaître des inexactitudes et des erreurs dans ce jugement, introduisit au tribunal civil de Port-au-Prince une demande en redressement des dites erreurs et en fixation du reliquat de compte à la somme de trois cent vingt-quatre piastres quatre-vingt-deux centimes.

Cette demande fut accueillie par le tribunal qui, par jugement, en date du 23 décembre 1892, fixa le reliquat actif du compte de tutelle à deux cent quatre-vingt-neuf piastres quatre-vingt-dix centimes, avec les intérêts légaux de cette somme jusqu'à la majorité de Cléomine Volcy.

Cette dernière a formé un pourvoi contre cette décision, en fondant son recours sur les moyens suivants :

1^o Excès de pouvoir et violation des articles 465 du Code de pro-

cédure civile, 1135, 1136, 1137 et 1138 du Code civil, en ce que, nonobstant la prohibition contenue dans le premier de ces articles, le tribunal civil de Port-au-Prince a procédé à la revision du compte de tutelle arrêté par un jugement passé en force de chose jugée et abrité par la protection des articles suivants dont les dispositions sont d'ordre public.

2° Excès de pouvoir, violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que les motifs énoncés dans le jugement critiqué pour refuser les deux pour cent alloués par le précédent jugement sont entachés d'une erreur capitale qui les rend impropres à justifier le dispositif, de telle sorte qu'on peut dire que le jugement attaqué n'est pas motivé sur ce point.

3° Excès de pouvoir, violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que, contrairement au vœu de cet article, le jugement dénoncé ne comporte ni question, ni motifs sur le point de départ des intérêts qu'il alloue à Cléomine Voley sur les sommes touchées par son tuteur, et sur l'époque à laquelle ces intérêts devaient s'arrêter, une discussion s'étant engagée à ce propos entre les parties, l'une, s'appuyant sur le jugement du 22 février 1888, soutenant que ces intérêts étaient dus jusqu'à la présentation et à l'affirmation du compte de tutelle devant le juge commissaire, et l'autre, qu'ils devaient s'arrêter à la majorité de Cléomine Voley.

Le sieur Fortuné Voley réfute ces moyens et demande au tribunal de rejeter le pourvoi.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 465 du Code de procédure civile, 1135, 1136, 1137 et 1138 du Code civil.

Il est un principe vénérable et salutaire qui domine toute la législation et qui constitue la garantie sociale la plus évidente et la plus efficace. Ce principe se trouve écrit dans l'article 1136 du Code civil qui assure l'irrévocabilité aux décisions passées en force de chose jugée. Remettre sans cesse en débat des questions déjà résolues, faire planer sans cesse un doute sur la légitimité des droits acquis, mettre sans cesse les citoyens dans la nécessité de subvenir aux ruineuses dépenses de procès interminables, était, en effet, un danger contre lequel il fallait prémunir l'ordre social, et qui réclamait une sage et puissante intervention des pouvoirs publics. N'envisageant donc que l'intérêt général et lui subor-

donnant l'intérêt privé de plus mince importance, nos législateurs ont assigné des formes et des délais dans lesquels l'annulation des décisions judiciaires peut être demandée et obtenue; formes et délais en dehors desquels les plus grandes infractions aux lois, les plus graves atteintes portées à la justice, les erreurs les plus déplorables, jouissent de l'immunité la plus complète, l'emportent sur toute espèce de considérations morales et échappent au pouvoir juridictionnel des tribunaux. On chercherait en vain à prouver que les dispositions de l'article 465 du Code de procédure civile constituent une dérogation à ce principe et font fléchir la règle posée dans l'article 1136 du Code civil. Procédant de considérations différentes, ces deux articles se complètent et se concilient. La protection accordée par l'article 1136 du Code civil ne s'étend qu'à ce qui a fait l'objet d'un débat et qui a été résolu par le juge. Et les erreurs, omissions et doubles emplois qui laissent aux parties la faculté de s'adresser aux juges pour leur demander la rectification d'un compte, ne visent que les opérations de calcul, l'omission d'un article, le double emploi d'un objet de recette ou de dépense. On ne porte réellement aucune atteinte au respect dû à l'autorité de la chose jugée, en déclarant que deux et deux font quatre et non pas cinq. C'est une vérité mathématique tellement évidente qu'on ne peut attribuer ce dernier résultat qu'à une erreur du juge, erreur qui ne saurait en aucune façon froisser sa dignité et porter préjudice à son caractère. Quelle est maintenant l'application qu'il y a lieu de faire de ces règles dans l'espèce? En examinant le jugement du 23 décembre 1892, on constate que ce qui a été débattu devant les juges n'était pas des erreurs de cette dernière catégorie, mais bien des erreurs de droit s'appliquant à des questions qui avaient donné lieu à une discussion et à un débat qui a pris fin avec le jugement du 22 février 1888. Quelque injuste que fût ce jugement, il ne pouvait être réformé; quelque légitimes que fussent les revendications du sieur Fortuné Voley, elles ne pouvaient malheureusement être favorablement accueillies. Les voies de réformation indiquées par la loi n'ayant pas été prises par le sieur F. Voley, qui a volontairement renoncé à la faculté que lui donnait la loi d'attaquer cette décision en temps utile, le jugement du 22 février 1888 avait acquis l'irrévocabilité attachée par l'article 1136 du Code civil à la chose souverainement jugée. En

consentant donc à examiner de nouveau le débat et en assimilant des erreurs de droit aux erreurs matérielles dont il est uniquement question dans l'article 465 du Code civil, le tribunal civil de Port-au-Prince s'est évidemment arrogé un droit qui ne lui appartenait pas et a manifestement violé les articles 465 du Code de procédure civile, 1135, 1136, 1137 et 1138 du Code civil.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il ressort de la discussion qui a eu lieu lors du jugement du 22 février 1888, devant le tribunal civil de Port-au-Prince, qu'il s'était agi pour ce tribunal d'examiner et d'apprécier le préjudice souffert par la mineure Cléomine Volcy par le fait du non-placement des valeurs touchées pour son compte par son tuteur. Elle soutenait, cette dernière, que le taux des placements ordinaires était toujours supérieur à l'intérêt légal et qu'il fallait, dans l'évaluation de ce préjudice, tenir compte de l'écart existant entre le taux de l'intérêt légal et le taux de l'intérêt conventionnel. Ainsi, développant cette théorie, elle prétendait que le taux de l'intérêt légal dont parle l'article 366 du Code civil étant de 6 pour cent l'an, il fallait, par application des articles 361 et 939 du même Code, lui allouer, outre cet intérêt, un intérêt de 1 et demi pour cent à titre de dommages-intérêts. C'est un système fort contestable, sans doute; mais il n'est pas moins vrai qu'il a été l'objet d'un débat qui a abouti au jugement du 22 février 1888, qui l'a accueilli, et en a fait la règle qui devait être suivie par les parties. Ce jugement, qui pouvait être réformé en temps opportun, n'a été l'objet d'aucun recours et a acquis de la sorte l'autorité de la chose jugée.

Les choses étant ainsi, il est évident que le jugement du 23 décembre 1892 ne pouvait reviser les faits du procès, considérer le un et demi pour cent alloué à titre de dommages-intérêts comme un intérêt conventionnel et en ordonner le retranchement du reliquat actif du compte de tutelle présenté par le sieur Fortuné Volcy et définitivement fixé par le jugement du 22 février 1888.

Sur le troisième moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il est de règle que toutes les questions résolues par le dispo-

sitif d'un jugement doivent se trouver dans le point de droit, appelé en quelque sorte à fixer le débat et à déterminer le champ où doit s'étendre l'action des juges. Or, les juges qui ont concouru au jugement du 23 décembre 1892 ayant décidé que les intérêts du compte de tutelle s'arrêteraient à la majorité de la mineure Cléomine Voley, encore que le jugement du 22 février 1888 en eût décidé autrement, auraient dû, tout au moins, s'interroger là-dessus, énoncer cette question qui, dans ces conditions, n'est pas sans importance, dans le point de droit de leur jugement. Ne l'ayant pas fait, ils ont froissé le principe ci-dessus rappelé et entaché leur décision d'un vice de forme.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement rendu le 23 décembre 1892 par le tribunal civil de Port-au-Prince, d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel et de condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 21 novembre 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a cassé le jugement par l'arrêt ci-dessous :

ARRÊT DU 9 JANVIER 1894.

LE TRIBUNAL,

Où M. le juge P. Hyppolite en son rapport à l'audience du 21 novembre dernier; les moyens et développements à M^e F. L. Cauvin pour la demanderesse, ceux de M^e C. Archin pour le défendeur, et le réquisitoire du citoyen Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, ayant été lu et déposé; le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la chambre du conseil ainsi qu'il suit :

Vu : 1^o L'acte déclaratif dicté au greffe du tribunal du jugement le 7 avril suivant, par la comparution de ladite dame, demanderesse assistée de son avocat F. L. Cauvin, ministère de J. S. Lallemant, commis-greffier, audit siège;

2° Le jugement attaqué enregistré et dont copie signifiée;

3° La requête avec les moyens de la demanderesse enregistrés et signifiés;

4° Réponses et défenses;

5° Tous les documents respectifs des parties, notamment un mémoire ampliatif additionnel à la requête de la demanderesse;

Vu les articles 465 du Code de procédure civile, 4135, 4136, 4137 et 4138 du Code civil formulés d'excès de pouvoir et de violation; et l'article 448 invoqué pour défaut de motif.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 465 précité démontrant que le jugement attaqué s'est entaché d'excès de pouvoir en violant également l'autorité de la chose jugée;

Attendu: 1° que l'article 361 consacre et déclare que le tuteur répondra du tort de sa mauvaise gestion; 2° que l'intérêt peut être légal ou conventionnel (arg. de l'article 4675); et en 3° lieu que l'article 465 prohibe toute revision d'un jugement opérée par les mêmes juges, d'après la maxime qu'ils ne peuvent se réformer eux-mêmes; tous autant de motifs principaux faisant la base du présent arrêt;

Attendu qu'il est d'un principe universel et inaltérable que les dommages-intérêts alloués par un jugement sont l'œuvre d'une appréciation convaincue et souveraine du juge, lesquels il n'est point permis généralement de modifier ni de réformer, sauf décision contraire et en appel;

Attendu que, dans l'espèce, après un long débat et de nombreux errements, il est résulté le jugement du 22 février 1888, qui a résolu que le tuteur était passible du préjudice qu'il a causé à sa pupille pour inexécution d'une obligation de faire et du tort qui s'en est suivi; que cela étant, il doit à la mineure une réparation qui a été résolue en dommages-intérêts légale et appropriée;

Attendu que ces dommages-intérêts ont été appréciés et estimés, dans l'espèce, à un demi pour cent par mois à titre d'intérêt légal et à un et demi pour cent par mois pour défaut d'exécution de l'obligation de faire, faisant ensemble deux pour cent par mois sur toute la somme non placée au détriment de la mineure et demeurée improductive (voir le rapport du juge commis);

Attendu qu'en l'état, il ne saurait être question d'intérêt conventionnel; que ceci n'est réellement existant que lorsqu'il a été prévu, écrit et arrêté entre les parties; ce qui n'est pas dans le cas actuel; qu'il n'aurait été tel que s'il avait été prévu d'après la délibération d'un conseil de famille;

Attendu que ces intérêts ainsi alloués par le jugement de février et que le jugement attaqué s'est chargé de réformer plus tard sous le prétexte qu'ils étaient conventionnels, n'étaient en définitive que des dommages-intérêts auxquels le tuteur avait été

condamné pour le fait de sa mauvaise gestion et le préjudice qu'il a causé à la mineure ;

Attendu que, ce faisant, l'article 465 qui défend toute revision par les mêmes juges a été radicalement violé ; qu'elle est prohibée, cette revision, même quand il s'agirait d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, qui ne sont soumis qu'à un simple redressement ou rectification ; que là aussi finit la compétence des premiers juges ;

Attendu qu'un redressement dans le sens de l'article n'aurait pas eu pour effet d'altérer la teneur ou substance du jugement antérieur jusqu'à en faire un second ; qu'il n'y aurait en quelque sorte que de simples corrections par voie de la requête, s'il y avait redressement simplement ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'aurait pas pu se faire qu'il n'y eût eu changement substantiel, altération, nouveau résultat, puisque les données ou facteurs proposés pour le calcul de ces intérêts ont été tout autres que dans le jugement intempestivement révisé ;

Attendu que, vu ces considérations, il ne pouvait nullement s'agir d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dont parle l'article 465 ;

Attendu encore que l'irrévocabilité de la chose jugée qui est un des effets du principe invariable que la loi ne rétroagit pas, a été violée et méconnue par le jugement attaqué malgré la protection des articles 1135, 1136 et suivants ;

Pour ces causes et motifs, casse ; renvoie la cause et les parties au tribunal civil du ressort de Jacmel pour par icelui en connaître et pour redresser le calcul qui est évidemment faux ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, P. Hyppolite, A. André, D. Trouillot, juges, et D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 9 janvier 1894.

Signification des moyens de cassation. — Rédaction des jugements. — Prescription. — Pouvoir d'appréciation des juges du fond.

Question. — Lorsqu'il y a plusieurs parties collectivement et cumulativement intéressées au pourvoi, une seule copie renuise à l'une d'elles suffit pour atteindre le but de l'article 929 du Code de procédure civile.

Le tribunal de cassation n'a point mandat pour examiner les faits reconnus et constatés par les juges du fond.

Des raisonnements hypothétiques et qui n'ont pas exercé d'influence sur le dispositif d'un jugement ne constituent pas un moyen de cassation.

L'appréciation des faits constitutifs de la prescription est du domaine exclusif des premiers juges.

Messieurs,

Le 24 septembre 1891, les dames Hersulie Frontin, épouse Couba père, Elvina Frontin, veuve Chéry Marcelin, Valcina Frontin et le sieur Bayard Frontin, demeurant à Jérémie, s'avisèrent de faire rafraichir les lièrres de trois carreaux de terre qu'ils possèdent sur l'habitation Beaucaulin. L'arpenteur chargé de faire cette opération, trouva un de ces trois carreaux de terre occupé par le sieur Thélisma Ivronet qui s'en prétendait propriétaire, aux droits de Jean Panier.

Une tentative de conciliation eut lieu entre les parties et demeura infructueuse. Les dames Hersulie Frontin, épouse Couba père, Elvina Frontin, veuve Chéry Marcelin, Valcina Frontin et le sieur Bayard Frontin portèrent alors le débat devant le tribunal civil de Jérémie.

Ce tribunal, après examen des prétentions affichées de part et d'autre, mit fin à la contestation par un jugement du 2 mai 1893 qui adjugea le carreau de terre litigieux aux demandeurs, ordonna le déguerpissement de Thélisma Ivronet et le condamna à deux cents gourdes de dommages-intérêts.

Le sieur Thélisma Ivronet s'est pourvu contre cette décision en fondant son pourvoi sur les moyens suivants :

1° et 2° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile et de l'article 1100 du Code civil, en ce que nulle part dans le jugement attaqué on ne trouve la preuve de ce que les défendeurs aient hérité du carreau de terre litigieux de la dame Olive Leroux, et on ne voit comment et en quel temps ils l'ont occupé; tandis qu'il ressort d'un certificat de l'arpenteur Chassagne que le demandeur l'occupe depuis 1851 aux droits de Jean Panier.

3° Excès de pouvoir, fausse application de l'article 1989 du Code civil, en ce que l'on ne voit, dans aucun acte du procès ni par aucun fait, que le demandeur ait renoncé à la prescription acquise en sa faveur avant la prétendue opération d'arpentage de P. Chassagne faite à son insu, et cependant le tribunal civil de Jérémie lui a enlevé le bénéfice découlant de la prescription établie en sa faveur.

4° Excès de pouvoir, violation de l'article 148 du Code de procédure civile et des articles 1100, 2030 et 2044 du Code civil, en ce que le jugement critiqué déclare dans son premier point de droit et en son dispositif que les héritiers d'Olive Leroux n'ont pas été interrompus dans la possession qu'ils prétendaient avoir eue du terrain litigieux, quand, au visa des pièces, ledit jugement mentionne le procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Lamarre dressé en 1851, et qu'au second point de droit le jugement s'est demandé » si la prescription invoquée par Thélisma Ivronet du carreau de » terre qu'il est reconnu occuper est valable en vue de la nouvelle » possession que les demandeurs ont accentuée à sa connaissance, etc. »; quand, au contraire, on ne voit rien au jugement qui prouve que les Frontin aient eu possession ni annale, ni décennale ni vicennale.

5° Excès de pouvoir et violation des articles 2002, 2003, 2030 et 2033 du Code civil, en ce que, nonobstant la possession acquise et les titres invoqués par le demandeur, tels que le procès-verbal d'arpentage de 1851, fait à la réquisition de Jean Panier, acquéreur de la dame Olive Leroux, le tribunal civil de Jérémie n'a pas admis la prescription en sa faveur et l'a fait au profit des Frontin qui, pour tout titre, n'ont représenté qu'un ancien procès-verbal d'arpentage d'Alexis Petit.

Les dames Hersulie Frontin, épouse Couba père, Elvina Frontin veuve Chéry Marcelin, Valcina Frontin et le sieur Bayard Frontin

combattent vivement le pourvoi et soulèvent une fin de non-recevoir fondé sur ce que, aux termes de l'article 929 du Code de procédure civile, le demandeur en cassation doit faire signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec assignation à fournir ses défenses : et que, en combinant cet article avec les articles 71 et 78 du même Code, on arrive à la conclusion qu'il faut laisser copie de ces moyens à toutes les parties figurant dans l'instance. Or, cette règle n'a pas été observée dans l'espèce, puisque les époux Couba père n'ont reçu qu'une seule copie à eux deux.

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs.

Encore que l'article 929 du Code de procédure civile prescrive de notifier au défendeur en cassation, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, un acte contenant les moyens de cassation avec assignation de fournir ses défenses dans les deux mois, et que la règle soit de diriger le pourvoi contre toutes les parties qui ont figuré personnellement dans les qualités du jugement attaqué, il ne s'ensuit pas que cette règle soit d'une rigueur tellement absolue qu'elle ne souffre pas exception.

Ainsi la doctrine et la jurisprudence admettent que, lorsque plusieurs parties ont un intérêt unique et indivisible, une seule copie signifiée ou une seule copie régulière suffit pour empêcher le demandeur d'encourir la déchéance. Et, en ce qui a trait aux conjoints, on distingue entre les époux séparés de biens et ceux vivant sous le régime de la communauté. Les premiers ayant ou étant censés avoir des intérêts distincts, deux copies, l'une pour la femme, l'autre pour le mari, sont nécessaires ; quant aux seconds, il est admis qu'une seule copie suffit pour tous deux et rend le pourvoi régulier.

Dans l'espèce, l'objet du litige est commun à tous les défendeurs, et les époux Couba père, qui vivent sous le régime de la communauté, y ont un même intérêt. Il est donc hors de doute que les notifications faites aux défendeurs au pourvoi et notamment aux époux Couba, en une seule copie, remplissent le vœu de la loi et mettent le demandeur à l'abri de la déchéance prononcée par l'article 929 du Code de procédure civile.

Il y a donc lieu d'écarter la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs.

Sur les premier et deuxième moyens tirés de la violation des articles 148 du Code de procédure civile et 1100 du Code civil.

Il est de principe que l'appréciation des circonstances de fait appartient exclusivement aux juges du fond et échappe à la censure du tribunal de cassation. Or, en déduisant du procès-verbal d'Alexis Petit, en date du 23 janvier 1832, et du procès-verbal de rafraîchissement de lisières de Philippe Chassagne, en date du 17 décembre 1890, que les héritiers d'Olive Leroux n'avaient cessé d'avoir pendant ce laps de temps la possession du lieu litigieux, les juges n'ont fait que constater un fait matériel. Et le droit de propriété revendiqué dans l'espèce par Thélisma Ivronet ne pouvait exercer aucune influence sur leur décision. Il leur a suffi, en effet, d'un simple examen des pièces produites de part et d'autre pour reconnaître et déclarer que ce droit — sur lequel ils n'ont pas eu à se prononcer — ne s'étendait que sur une toute autre portion de l'habitation Beaucalin. La comparaison du plan dressé en 1832 par l'arpenteur Alexis Petit, avec celui levé en 1851 par l'arpenteur Lamarre, met ce fait en pleine lumière. D'après ce dernier, le carreau de terre acquis par Thélisma Ivronet de Jean Panier est traversé par un chemin vicinal, et, d'après le premier, nulle trace de viabilité n'existe sur le carreau de terre acheté par Olive Leroux. Les abornements sont également différents dans l'un comme dans l'autre. Toute difficulté se trouvait ainsi résolue et aucune autre preuve ne devenait nécessaire pour fixer l'opinion des juges.

Il est donc évident que le jugement est à tort critiqué de ce chef et que ces moyens doivent être écartés.

Sur le troisième moyen fondé sur la fausse application de l'article 1989 du Code civil.

Il est de règle qu'on ne se pourvoit que contre le dispositif des jugements et que les énonciations plus ou moins erronées contenues dans les motifs ne sauraient donner lieu à un recours en cassation, les motifs, en effet, ne tranchant aucune difficulté, ne consacrant aucun droit, ne réglementant aucune situation. Il importe donc peu que, par superfétation, le jugement critiqué ait parlé sous une forme dubitative de la renonciation de Thélisma Ivronet à la prescription qu'il pouvait avoir acquise sur le terrain litigieux. Les juges n'ayant pas pris cette renonciation supposée

pour base de leur décision, mais s'étant plutôt appuyés sur des considérations de fait et de droit pour attribuer le bien litigieux aux héritiers d'Olive Leroux, entre autres sur les pièces respectivement produites par les parties et sur la possession plus que vicennale qu'ils avaient en sa faveur, il s'ensuit que la renonciation dont ils ont parlé n'a exercé aucune influence sur leur jugement et que la critique élevée quant à ce chef n'est pas fondée.

Sur le quatrième moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile, et des articles 1100, 2010 et 2011 du Code civil.

L'examen le plus rapide du jugement critiqué suffit pour démontrer que le reproche fait par le demandeur relativement à la question de motifs est sans fondement. Cinq considérants fort explicites exposent les raisons qui ont déterminé les juges à statuer comme ils l'ont fait ; et encore que l'on puisse trouver dans un ou deux d'entre eux quelques énonciations superflues et sans rapport immédiat avec la décision intervenue, il n'est pas moins vrai que, abstraction faite de ces énonciations, les autres considérants justifient amplement le dispositif et contiennent les prémices d'où la décision a été tirée. Quant aux effets que Thélima Ivronet prétend faire découler de sa possession, ils sont singulièrement exagérés. Une possession dont la durée ne s'étend que du 17 décembre 1890 au 24 septembre 1891 — c'est-à-dire pendant un espace de temps qui n'atteint pas même une année — ne réunit certainement pas les conditions nécessaires pour faire acquérir la propriété et faire admettre la présomption sur laquelle se fonde ce mode d'acquisition.

Sur le cinquième moyen tiré de la violation des articles 1100, 2002, 2003, 2030, et 2033 du Code civil.

On cherche vainement comment ces différentes dispositions du Code, édictées chacune en vue d'une situation particulière et exigeant chacune des conditions différentes pour l'application du droit, ont pu être cumulativement et simultanément violées dans l'espèce. Le vague que l'évocation de ces textes laisse dans l'esprit et le défaut de précision du grief soulevé par le demandeur, empêchent de faire une discussion sérieuse de ce moyen et ne permettent de raisonner que par pure supposition. On peut toute-

fois déclarer d'une façon générale que la possession de Thélisma Ivronet n'ayant pas une durée de plus de quelques mois, ne rentre pas dans le cercle des prescriptions de dix, de quinze et de vingt ans et que les dispositions qui régissent ces cas spéciaux lui sont complètement étrangères. D'où il suit que l'application du droit faite par le tribunal civil de Jérémie aux faits reconnus et déclarés, est conforme aux principes établis, en harmonie avec la doctrine généralement admise et d'accord avec la jurisprudence consacrée par vos arrêts.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi exercé contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 2 mai 1893, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 12 décembre 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a prononcé, en ces termes, le rejet du pourvoi :

ARRÊT DU 23 JANVIER 1894.

LE TRIBUNAL,

Ouï M. le juge Jh. A. Courtois en son rapport à l'audience du douze décembre dernier, les observations et développements de M^e C. Archin pour le demandeur, ceux de M^e Dominique pour les défendeurs, et le réquisitoire de M. Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, ayant été lu et déposé, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la chambre du conseil, tel qu'il suit :

Vu l'acte déclaratif dicté au greffe du tribunal du jugement le 20 mai dernier, sous la comparution du demandeur assisté de M^e P. Garsute, son avocat, ministère de F. Prepetit, commis-greffier audit siège ;

2° Le jugement attaqué, enregistré, dont plusieurs copies signifiées ;

3° La requête contenant les griefs du pourvoyant, enregistrée et signifiée ;

4° Réponse et défenses ;

3° Tous les documents produits respectivement par les parties.

Vu les articles 148 et 929 du Code de procédure civile, les articles 1100, 1989, 2010, 2011 et 2002 à 2033 dont le pourvoi fait allégation et état sans précision.

Statuant sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi basée sur un vice de forme dans la signification des moyens faite aux époux Couba père, alléguant que toutes les parties en cause n'auraient pas reçu valablement copie des moyens de cassation.

Attendu que si l'article 929 règle que toutes les parties figurant personnellement au pourvoi doivent recevoir une signification particulière des moyens avec l'assignation, la doctrine enseigne et complète également que, dans le cas où il y aurait plusieurs collectivement et cumulativement intéressées, une seule et même copie remise à l'une d'elles atteint le but de la loi ;

Or, les époux Couba père vivant en communauté, ayant un intérêt commun en la cause n'ont pas à se plaindre, avec fondement, qu'ils n'ont été assignés que dans la personne de l'un d'eux seulement ; que, d'ailleurs, cette signification ou assignation eût-elle été nulle ne le serait pas, dans l'espèce, puisqu'ils sont codéfendeurs au pourvoi avec d'autres héritiers pour lesquels il y a eu signification et assignation régulières ; dit cette fin de non-recevoir inopérante, la rejette.

Au fond.

Sur les premier et deuxième moyens accusant violation des articles 148 du Code de procédure civile et 1100 du Code civil pour défaut de preuve allégué :

Attendu qu'il ne s'était agi pour les premiers juges que de se prononcer sur un fait tout à fait matériel, savoir la possession établie sur des titres et sur leur antériorité ; que cela posé, il ne leur fallait pas s'ingénier pour trouver la preuve de ce qui était clair, évident et saillant aux yeux ; qu'ayant examiné et considéré que les héritiers d'Olive Leroux étaient possesseurs et détenteurs du bien litigieux tant par eux-mêmes que par leur grand-mère, depuis plus de soixante ans, ils décident, sans plus d'effort, que la légitimité du droit était de leur côté plutôt que de celui qui le leur contestait et qui n'avait à opposer qu'une propriété mal assise et à peu près annale ; qu'au résumé, le tribunal n'a point mandat de descendre à l'examen des faits et à se substituer en cela dans l'œuvre des premiers juges ; — rejette ces deux moyens.

Sur le troisième moyen traitant d'excès de pouvoir, de fausse application de l'article 1989 ou 1889 (apparemment) du Code civil, alléguant que le demandeur est à tort reproché d'avoir renoncé à une prescription acquise.

Attendu qu'ici ça été une simple hypothèse dans les raisonnements ou motifs du jugement attaqué, laquelle fait l'objet de cette critique; qu'en examinant ce grief, il ressort qu'il n'a exercé aucune influence sur la décision, puisque si le point de droit l'a enregistré comme un des chefs en discussion, il est aussi exact que ni les motifs, ni le dispositif ne l'ont accueilli et accepté comme chose convenue; car il était bien manifeste en l'état de la cause que la prescription invoquée par le demandeur était trop insignifiante, n'étant ni décennale, ni vicennale, pour que le jugement attaqué y eût autrement égard; — rejette ce moyen.

Sur le quatrième moyen arguant d'excès de pouvoir, de violation de l'article 148 répétée et des articles 1100, 2010 et 2011 du Code civil, en ce que le jugement a attribué le bien litigieux aux défendeurs sans donner les motifs de sa décision.

Attendu qu'il suffit de relire les considérants dudit jugement pour se convaincre que ce reproche n'est pas fondé; qu'il n'est qu'une nouvelle allégation; qu'en définitive, il est plus difficile de dénaturer la vérité que de l'exprimer simplement; quoi que dise le pourvoyant, il a été vu et examiné que sa possession et occupation ne date que du 17 décembre 1890 au 24 septembre 1891 authentiquement prouvé par ses propres titres; de là résulte qu'il a été débouté de ses prétentions, ce à quoi le pourvoi ne peut rien remédier, encore que le demandeur n'ait relevé aucun vice de forme, aucune violation vraie de la loi sur la matière et enfin aucun excès de pouvoir viciant le jugement comme il veut le prétendre; écarte ce moyen.

Sur le cinquième moyen dénonçant autre excès de pouvoir et nouvelle violation des articles 2002, 2003, 2030 et 2033 du Code civil.

Attendu que ce moyen n'ajoute rien à ce qui a été déjà apprécié et n'est tout au plus qu'une persistante répétition et une oiseuse dénégation de tout ce qui a été vu, examiné et apprécié dans la cause selon son mérite, puisque le demandeur était tenu de citer et d'analyser ces prétendues violations contradictoires aux textes desdits articles;

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi; ordonne la confiscation de l'amende déposée, condamne le demandeur aux dépens.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, Alexis André, C. Déjean, D. Trouillot, juges, et D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 25 janvier 1894.

Emploi du papier timbré d'un type inférieur à celui exigé par la loi. — Déclaration de pourvoi délivrée sur timbre de dix centimes. — Déchéance du pourvoi.

Question. — Il y a infraction à la loi sur le timbre et par suite déchéance du pourvoi lorsque l'acte déclaratif est rédigé sur timbre de dix centimes.

MESSIEURS,

Une contestation relative au droit de propriété sur une portion de l'habitation Buvette, située dans la commune de Jérémie, a donné naissance à un débat entre les dames veuve Louis Vincent, Léonide Brigard et Casinette Casimir, et le sieur Michel Cayemitte.

Le tribunal de paix de Jérémie, saisi de prime abord du litige, rejeta, par jugement en date du 1^{er} septembre 1892, les prétentions du sieur Michel Cayemitte et maintint les dames veuve Louis Vincent, Léonide Brigard et Casinette Casimir dans la possession du bien litigieux.

Sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Michel Cayemitte, le tribunal civil de Jérémie infirma et mit à néant la sentence critiquée et attribua à l'appelant la propriété du terrain litigieux.

C'est contre ce jugement que les dames veuve Louis Vincent, Léonide Brigard et Casinette Casimir se sont pourvues et invoquent les moyens suivants :

1^o Vice de forme et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce qu'il est de jurisprudence que le point de droit des jugements doit, pour être régulier et satisfaire au vœu de cet article, contenir toutes les questions nées du litige et que le jugement attaqué ne contient pas de questions relatives à la délimitation proposée du terrain litigieux et à la renonciation de Débarrin Cayemitte à l'arpentage effectué par Philippe en 1873, points débattus entre les parties.

2° Excès de pouvoir et violation de l'article 173 du Code de procédure civile, en ce que, aux termes de cet article, toute demande en renvoi doit être jugée sans instruction écrite et sans qu'elle puisse être jointe au principal. Et que le sieur Michel Cayemitte ayant soutenu devant la justice de paix que la cause n'était pas de la compétence du juge de paix de Jérémie, le tribunal civil de cette ville aurait dû statuer sur la question de compétence avant d'aborder le fond du litige.

3° Excès de pouvoir, fausse interprétation avec fausse application de l'article 31 du Code de procédure civile et violation de l'article 32 du même Code, en ce que c'est à tort que la possession annale a été reconnue en faveur du sieur M. Cayemitte, qui ne la faisait découler que d'un procès-verbal d'arpentage en date du 8 mars 1873 ; car la possession de ce dernier étant déniée par les demandeurs, l'enquête prévue par l'article 32 était de rigueur et les juges ne pouvaient se dispenser de l'ordonner.

Le sieur Michel Cayemitte réfute ces moyens qu'il trouve mal fondés et oppose au pourvoi une fin de non-recevoir fondée sur ce que l'expédition de l'acte déclaratif du pourvoi a été rédigé sur timbre de dix centimes, nonobstant les dispositions de la loi sur le timbre qui exigent que tous les actes destinés au tribunal de cassation soient transcrits sur le type de vingt centimes.

Sur la déchéance proposée par le défendeur.

La jurisprudence considère l'acte déclaratif du pourvoi comme le premier acte de recours au tribunal de cassation et exige, à peine de déchéance, que l'expédition de cet acte soit délivrée sur du papier timbré de vingt centimes, comme d'ailleurs tous les actes de procédure devant le tribunal de cassation. Il s'ensuit donc que, rédigé contrairement aux prescriptions de la loi sur le timbre, l'acte déclaratif de pourvoi de la dame veuve Louis Vincent, de la dame Léonide Brigard et de la dame Casinette Casimir est entaché d'un vice radical qui fera prononcer la déchéance du pourvoi.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

La question qui a fait l'objet du débat devant le juge de paix de Jérémie et sur laquelle les juges d'appel ont eu subséquemment à se prononcer, est celle de savoir à qui il fallait attribuer la posses-

sion de l'immeuble litigieux, et, comme conséquence, de statuer sur la nullité de l'opération d'arpentage entreprise sur cet immeuble. On ne voit nulle part que les parties aient décliné la compétence du juge de paix, qu'elles aient appelé le tribunal à se prononcer sur la renonciation de Débarrin Cayemitte à l'opération d'arpentage faite par l'arpenteur Philippe Chassagne et qu'elles aient demandé la nullité de l'acte de surveillance consenti à Saint-Clair Jérôme par D. Cayemitte. Que les parties aient incidemment parlé dans leurs conclusions de la renonciation de Débarrin Cayemitte à l'opération d'arpentage susdite et qu'elles aient semblé élever des doutes sur la valeur juridique de l'acte consenti à Saint-Clair Jérôme, cela n'impliquait pas obligation pour les juges d'examiner des questions qui n'avaient pas été l'objet de conclusions formelles de leur part. Ils n'avaient donc, pour satisfaire au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile, qu'à indiquer au point de droit du jugement les véritables questions en débat, celles sur lesquelles ils étaient appelés à se prononcer. Il s'ensuit donc que ce moyen est sans fondement et qu'il doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 173 du Code de procédure civile.

Est-il vrai que le principe posé dans l'article 173 se trouve en jeu dans l'espèce? En parcourant le jugement critiqué on constate que, loin de conclure à leur renvoi devant une autre juridiction, les parties ont accepté la compétence du juge saisi du litige, lui ont demandé d'examiner leurs prétentions respectives et l'ont appelé à se prononcer sur leur différend. Il en a été de même au tribunal de paix de Jérémie dont la compétence n'a pas été contestée et qui a été sollicité de trancher les difficultés qui divisaient les parties.

Ce moyen pèche donc en fait et ne saurait être accueilli.

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 31 et 32 du Code de procédure civile.

La voie d'instruction prévue par l'article 32 du Code de procédure civile n'est pas obligatoire. Instituée pour éclairer la religion des juges lorsque d'autres éléments de conviction font défaut, elle est entièrement abandonnée à l'appréciation des magistrats. Ceux-ci peuvent y recourir lorsqu'ils le jugent opportun, comme ils peuvent se prononcer en dehors de toute preuve testimoniale. C'est

l'espèce et ce sont les circonstances du débat qui en décident. Aucune critique se saurait donc être faite contre le jugement attaqué pour n'avoir pas ordonné l'enquête indiquée par l'article 32 du Code de procédure civile. On le peut d'autant moins que ce tribunal, en usant de la faculté que lui donne la loi, a pris soin d'indiquer dans les motifs du jugement dénoncé que les faits et circonstances de la cause présentaient des éléments suffisants de conviction.

Ce moyen ne fera donc pas fortune devant vous.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu, sans s'arrêter à l'examen des moyens produits par les demanderesses, de déclarer les dames veuve Louis Vincent, Léonide Brigard et Casinette Casimir irrecevables dans le pourvoi formé contre le jugement rendu le 10 janvier 1893 par le tribunal civil de Jérémie, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner les demanderesses aux dépens.

Fait au Parquet, le 5 décembre 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a statué en ces termes :

ARRÊT DU 16 JANVIER 1894.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge C. Déjean en son rapport à l'audience du cinq décembre dernier, les développements et observations de M^e C. Archin pour les demanderesses, ceux de M^e J. L. Dominique pour le défendeur, le réquisitoire de Monsieur Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement ayant été lu et déposé, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la chambre du conseil, tel que ci-après ;

Vu l'acte déclaratif dicté au greffier du tribunal du jugement attaqué, après son transport au domicile des demanderesses qui l'avaient requis à cause de leur infirmité, le 28 février de l'année précédente, ministère d'Ath. Lataillade, greffier susmentionné ; 2^o le jugement attaqué, enregistré et dont copies signifiées ; 3^o la requête avec les moyens des demanderesses enregistrés et signi-

liés ; 4^e celle de la défense, principale et subsidiaire ; 3^e tous autres documents respectifs des parties ;

Vu l'article 24 de la loi du 26 avril 1827, invoqué à l'appui de la déchéance proposée :

LE TRIBUNAL.

Statuant sur la déchéance opposée au pourvoi :

Attendu que le tribunal ne peut contrevénir aux vœu et défense exprimés par l'article 24 précité et déroger ainsi à une jurisprudence qu'il a constamment suivie ;

Attendu que bien que l'on allègue, dans une logique spécieuse, qu'un greffier du tribunal inférieur n'a pas qualité d'user d'un timbre qui n'est pas approprié à son tribunal, il faut distinguer dans le cas de déclaration de pourvoi que cet officier ministériel reçoit de la loi un mandat spécial et exceptionnel, qu'il est ainsi autorisé à se servir valablement du timbre prescrit et à y éclairer le déclarant, lorsque son acte s'adresse au tribunal de cassation ;

Attendu qu'il est de toute évidence que l'acte déclaratif versé au dossier est rédigé sur un type de dix centimes ; que partant, il y a infraction à la loi et par suite déchéance ;

Pour ces causes et motifs, dit et déclare le pourvoi irrecevable ; que les demanderesses sont et demeurent déchues de leur action ; ordonne la confiscation de l'amende et les condamne aux dépens.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, Alexis André, C. Déjean, D. Trouillot, juges, D. Étienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation en audience publique du 16 janvier 1894, en présence de M. Héreau, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. F. Figaro, commis-greffier.

Déchéance. — Enregistrement des actes. — Exécution provisoire nonobstant opposition. — Dommages-intérêts. — Pouvoir d'appréciation des juges ordinaires. — Rédaction des jugements.

Question. — L'indication du bureau où doivent être enregistrés les actes d'huissiers, faite par l'article 425 de la loi sur l'enregistrement, est purement démonstrative et nullement limitative.

Lorsque l'exécution provisoire nonobstant opposition est accordée, une question relative au « nonobstant opposition » est exigée, à peine de nullité, dans le point de droit du jugement.

Viola l'article 144 du Code de procédure civile, le jugement qui ordonne l'exécution provisoire sans caution pour les dépens.

MESSIEURS,

Les époux Jean-Baptiste Ogé se considérant lésés par des poursuites irrégulièrement dirigées contre eux par les sieurs H. et F. Blanchet, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Jérémie, le 7 décembre 1886, ont introduit au tribunal civil de Jérémie une action en réparation du préjudice qui en est résulté pour eux.

Par jugement en date du 9 octobre 1893, le tribunal civil de Jérémie accueillit la demande des époux Jean-Baptiste Ogé et condamna les sieurs H. et F. Blanchet à leur payer une somme totale de P. 1,076. 40. dont ils étaient reconnus leurs débiteurs, plus P. 5.000 de dommages-intérêts en réparation de torts dont la responsabilité leur incombait.

C'est cette décision que les sieurs H. et F. Blanchet défèrent à votre censure, en relevant les moyens suivants :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement critiqué ne contient pas les conclusions des parties telles qu'elles auraient dû être reproduites par les premiers juges ; que c'est ainsi que celles des époux Ogé sont vagues et improprement qualifiées de subsidiaires.

2° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile et fausse application des articles 138 et 144 du même Code, en ce que le

point de droit du jugement dénoncé serait défectueux et ne contiendrait pas l'ensemble des questions sur lesquelles les juges étaient appelés à statuer; qu'en effet, on n'y trouve aucun point relatif à l'exécution provisoire nonobstant opposition demandée par les parties et accordée par les juges.

3° Excès de pouvoir et violation du droit de la défense et de l'article 152 du Code de procédure civile en ce que les demandeurs s'étant bornés à des exceptions devant les premiers juges, ceux-ci avaient pour devoir de les inviter à conclure au fond, avant de se prononcer d'une manière définitive sur le litige; et que, en admettant qu'il y eût lieu à donner défaut, il fallait joindre le défaut et ordonner la réassignation des parties défaillantes plus d'une partie se trouvant en cause.

4° Violation de l'article 144 du Code de procédure civile, en ce qu'aux termes de cet article l'exécution provisoire ne peut être ordonnée pour les dépens, alors même qu'ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts; et que, contrairement à cette disposition, le jugement critiqué a prononcé l'exécution provisoire pour les dépens.

5° Violation de l'article 1100 du Code civil et des articles 508 et 528 du Code de procédure civile, en ce que, en déclarant insuffisantes les énonciations du procès-verbal de saisie-exécution opérée sur les meubles et effets des époux Jean-Baptiste Ogé, le tribunal civil de Jérémie ne pouvait plus se baser sur cet acte pour ordonner l'exécution provisoire; et que, d'autre part, ce procès-verbal n'ayant été l'objet d'aucune discussion devant les premiers juges, ceux-ci étaient sans qualité pour l'examiner et en argumenter.

6° Excès de pouvoir et fausse application des articles 1168 et 1169 du Code civil et violation de l'article 1100 du même Code, en ce que, dans les motifs du jugement, les juges déclarent que « rien ne prouve matériellement qu'à l'occasion de la saisie-exécution dont il s'agit, les époux Ogé ont éprouvé des pertes aussi élevées que celles qu'ils déclarent », et que, en dépit de cette constatation, ils adjugent dans leur intégralité les dommages-intérêts réclamés pour ces pertes, ce qui constitue une contradiction et une violation des principes de la responsabilité posés dans les articles 1168 et 1169 du Code civil.

Les époux Jean-Baptiste Ogé opposent au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de l'article 125 de la loi sur l'enregistrement, en ce que la signification des moyens de cassation faite à Jérémie par l'huissier Germain fils a été enregistrée à Dame-Marie, ce qui constitue, disent les défendeurs, une nullité de nature à faire prononcer la déchéance du pourvoi.

Sur la fin de non-recevoir proposée.

L'article 951 du Code de procédure civile, prévoyant l'abus qui pourrait être fait du droit accordé aux tribunaux de prononcer, dans certains cas, la nullité des actes de procédure, a limité les pouvoirs des juges, et donné comme règle générale que les nullités ne peuvent être suppléées par induction ou par analogie. Il s'ensuit donc que, encore que l'article 125 de la loi sur l'enregistrement marque le lieu où doivent être enregistrés les actes d'huissiers, on ne saurait, en l'absence d'une sanction corroborant cette disposition purement démonstrative et nullement limitative, prononcer la nullité d'un acte qui aurait été soumis à la formalité dans un bureau autre que celui assigné par la loi et qui aurait satisfait aux exigences du fisc en acquittant les droits établis. Car la loi sur l'Enregistrement est avant tout une loi fiscale, et le but principal qu'il poursuit est le recouvrement de l'impôt qu'elle crée et qui, dans le système financier de la République, est appelé à concourir aux charges de l'État. Il y a donc lieu de maintenir l'empire de la règle commune et d'écarter une déchéance que la loi n'a pas prévue et qui est à tort proposée par les défendeurs.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Le reproche fait au jugement critiqué de ne pas contenir les conclusions des parties, telles qu'elles auraient dû être reproduites, n'est guère sérieux. Il n'est pas établi que des conclusions prises devant les juges composant le tribunal civil de Jérémie auraient été omises dans le jugement intervenu et, en l'absence de cette preuve, aucun compte ne saurait être tenu de l'allégation des demandeurs.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile et de la fausse application des articles 158 et 144 du même Code.

L'exécution provisoire nonobstant opposition constitue une

catégorie particulière d'exécution des jugements : elle a des règles spéciales et exige le concours de certaines conditions pour qu'elle puisse être adoptée. Il est donc indispensable, lorsqu'elle est ordonnée, qu'on constate la réunion de ces conditions qui peuvent seules la justifier et la légitimer; qu'on trouve, par exemple, dans le jugement qui prescrit cette mesure exceptionnelle une question relative à l'urgence ou au péril en la demeure, conditions essentielles pour lui donner naissance. Le jugement entrepris, ayant violé cette règle en prononçant l'exécution provisoire nonobstant opposition sans indiquer les raisons qui autorisaient les juges à prescrire ce mode d'exécution, a évidemment encouru la cassation demandée.

Sur le troisième moyen basé sur la violation du droit de la défense et de l'article 152 du Code de procédure civile.

Il ressort de l'examen du jugement critiqué que les demandeurs en cassation ne se sont pas bornés à opposer des exceptions à la demande des époux Jean-Baptiste Ogé, mais qu'ils ont conclu à toutes fins; d'où il suit que les juges avaient parfaitement le droit, en rejetant les exceptions proposées, de statuer par le même jugement sur le fond du litige.

Sur le quatrième moyen fondé sur la violation de l'article 144 du Code de procédure civile.

Les dépens, accessoires de l'objet principal de la condamnation, ont été à bon droit écartés du privilège réservé à l'objet principal, et on comprend sans peine l'économie de la défense faite aux juges de prononcer l'exécution provisoire pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts. Le tribunal civil de Jérémie, en méconnaissant le principe posé dans l'article 144 du Code de procédure civile et en étendant cette mesure au delà des limites fixées par la loi, a donc commis un excès de pouvoir et entaché sa décision d'un vice qui la fera annuler.

Sur le cinquième moyen puisé dans la violation de l'article 1400 du Code civil et des articles 308 et 528 du Code de procédure civile.

Il est évident que, appelé à apprécier le préjudice causé aux époux Jean-Baptiste Ogé par l'exécution poursuivie par les sieurs H. et F. Blanchet, le tribunal civil de Jérémie avait le droit de relever les irrégularités commises dans le procès-verbal de saisie-

exécution auxquelles poursuites ont abouti, afin d'établir les torts qui en sont résultés pour les époux Jean-Baptiste Ogé et de fixer la responsabilité des sieurs H. et F. Blanchet. On a beau dire que cet examen n'avait pas été provoqué par les parties et que les juges auraient dû par conséquent s'en abstenir, qu'on ne parviendra pas à constituer en faute le tribunal civil de Jérémie. L'examen des actes de la procédure suivie contre les époux Jean-Baptiste Ogé est une conséquence nécessaire de l'action intentée aux époux H. et F. Blanchet, un moyen de preuves qui pouvait profiter à l'une ou à l'autre partie, selon la régularité ou l'irrégularité qu'ils comporteraient. Quant au reproche pris de ce que, après avoir critiqué le procès-verbal de saisie-exécution, les juges auraient basé sur cette pièce l'exécution provisoire prononcée, il n'est nullement justifié. Ce n'est pas sur cet acte que le jugement s'est appuyé pour prescrire cette mesure, mais bien sur d'autres qui lui paraissaient de nature à la justifier. Il s'ensuit que ce moyen est dénué de fondement.

Sur le sixième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation des articles 1100, 1168 et 1169 du Code civil.

La doctrine et la jurisprudence accordent, il est vrai, aux juges ordinaires un pouvoir souverain d'appréciation en matière de dommages-intérêts; mais, pour que l'usage qu'ils en font échappe à toute censure, il faut que les dommages-intérêts alloués ne soient pas hors de proportion avec le préjudice souffert, qu'ils soient en rapport avec les faits reconnus et établis par les juges. Car ce serait aller à l'encontre de l'esprit d'équité qui domine en cette matière, que d'abandonner à l'arbitraire du juge la fixation des dommages-intérêts et de placer sa volonté au-dessus de toute règle et de tout contrôle. Et, dans l'espèce, les juges ayant reconnu et déclaré que les pertes alléguées par les époux Ogé n'étaient pas aussi élevées qu'ils le prétendaient, auraient dû opérer, en conséquence, une réduction proportionnelle dans le chiffre réclamé par eux en réparation des prétendues pertes subies. En s'écartant de ces principes, le tribunal civil de Jérémie a évidemment violé les articles 1168 et 1169 du Code civil et encouru la cassation demandée.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler le jugement rendu

par le tribunal civil de Jérémie le 9 octobre 1893, d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal le plus voisin et de condamner les époux Ogé aux dépens.

Fait au Parquet, le 8 mars 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 15 MARS 1894.

LE TRIBUNAL.

Où à l'audience du 8 mars courant Monsieur le juge Arthur Bourjolly, en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions :

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites :

Sur la fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Vu l'article 123 de la loi du 29 juillet 1828 sur l'enregistrement :

Attendu que la loi sur l'enregistrement est essentiellement fiscale ; — qu'elle ne punit que le défaut d'enregistrement des actes dans les délais qu'elle prescrit et n'attache aucune nullité à l'inobservation de la formalité mentionnée dans l'article 123 sus-visé ; — qu'il importe peu, dès lors, que l'acte contenant signification des moyens de cassation ait été enregistré à Dame-Marie, domicile des époux J. B. Ogé plutôt qu'à Jérémie où l'acte leur a été signifié ; — que les droits du fisc ayant été acquittés, il n'a souffert d'aucun préjudice ; — en conséquence, le tribunal rejette la fin de non-recevoir.

Au fond.

Sur les deuxième et quatrième moyens du pourvoi :

Vu les articles 148, 158 et 144 du Code de procédure civile ;

Attendu, en principe, que l'exécution provisoire sans caution, nonobstant opposition d'un jugement rendu par défaut, ne peut être ordonnée qu'autant qu'il résulte des circonstances relevées par ce jugement, qu'il y a eu urgence ou péril en la demeure, article 158 du Code de procédure civile ; que, dans ce cas, la

question relative au nonobstant opposition, doit, à peine de nullité, être posée dans le point de droit et faire l'objet d'une appréciation dans les motifs, article 148 du Code de procédure civile, et dont il n'a été tenu aucun compte dans l'espèce :

Attendu que l'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée pour les dépens, dit l'article 144 du Code de procédure civile ; — que l'infraction à cette règle constitue une violation dudit article ; que les juges du tribunal civil de Jérémie, ayant dans le jugement attaqué, condamné H. et F. Blanchet aux frais et dépens, avec exécution provisoire sans caution, nonobstant opposition, ils ont violé l'article 144 sus-visé, et entaché par suite leur décision d'une nullité radicale ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 9 octobre 1893, rendu entre les époux Jean-Baptiste Ogé et Messieurs H. et F. Blanchet ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Cayes :— ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les époux Jean-Baptiste Ogé aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Jh. A. Courtois, C. Déjean, Arthur Bourjolly et D. Pouilh, juges, en audience publique du 15 mars 1894, en présence de Monsieur Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Ordonnance de référé. — Interprétation. — Pourvoi.

Question. — L'ordonnance rendue par le juge de référé et portant permission de saisir-arrêter des sommes appartenant à un débiteur, a un caractère essentiellement provisoire et n'est pas, par conséquent, susceptible du recours en cassation.

MESSIEURS.

Le 13 octobre 1893, le sieur Henri Blanchet, négociant, demeurant à Jérémie, obtenait du doyen du tribunal civil de Jérémie une ordonnance lui permettant de saisir-arrêter, aux termes de l'article 479 du Code de procédure civile, des valeurs appartenant aux époux J. B. Ogé jusqu'à concurrence de la somme de P. 4.536,47.

Peu après l'obtention de cette ordonnance et la saisie opérée sur les époux J. B. Ogé, en vertu d'elle, le sieur Henri Blanchet souleva une suspicion légitime contre le tribunal civil de Jérémie et demanda au tribunal de cassation le renvoi à une autre juridiction des affaires le concernant.

Les époux J. B. Ogé, qui étaient porteurs contre le sieur Henri Blanchet d'un jugement emportant exécution provisoire et qui virent dans cette involution de procédure un moyen imaginé par leur adversaire pour les empêcher d'exécuter leur titre, s'adressèrent à Monsieur le doyen du tribunal civil de Jérémie, lui demandant d'interpréter l'ordonnance du 13 octobre et d'en fixer la portée.

Ce magistrat, frappé de la justesse des observations des époux J. B. Ogé qui réclamaient le bénéfice de la provision due au titre dont ils étaient porteurs, rendit, le 18 novembre 1893, une nouvelle ordonnance, portant que l'ordonnance permettant de saisir-arrêter les sommes appartenant aux époux J. B. Ogé, ne saurait préjudicier à des droits acquis et paralyser l'action de la justice.

Le sieur Henri Blanchet a formé un pourvoi contre cette dernière ordonnance et invoque les moyens suivants à l'appui de son recours :

1° Excès de pouvoir, violation de la loi, en ce que c'est en méconnaissant l'autorité de la chose jugée acquise à la première ordonnance, que le doyen du tribunal civil de Jérémie, sous prétexte d'interprétation, a en quelque sorte rapporté cette ordonnance par une seconde, sans qu'il fût appelé et entendu en ses moyens de défense.

2° Fausse interprétation des articles 1077 et 1436 du Code civil, doublée d'incompétence en ce que : 1° une suspicion légitime ayant été soulevée contre le tribunal civil de Jérémie, le doyen de ce tribunal aurait dû s'abstenir de la connaissance du différend jusqu'à décision du tribunal de cassation ; 2° l'exécution provisoire ordonnée ne confère pas autorité de la chose jugée au jugement, tant qu'il est susceptible de réformation, et que l'ordonnance critiquée a décidé le contraire ; 3° l'ordonnance du 18 novembre crée une contrariété de décisions appelée à paralyser désormais l'action de la justice et à placer les parties dans une situation inextricable.

Les époux J. B. Ogé réfutent ces moyens et proposent une fin de non-recevoir contre le pourvoi fondé sur l'article 917 du Code de procédure civile.

Sur la fin de non-recevoir proposée.

Il résulte tant de la lettre que de l'esprit de l'article 917 du Code de procédure civile, que les seules décisions qui soient susceptibles du recours en cassation sont les décisions ayant le caractère définitif. Or, l'ordonnance rendue par Monsieur le doyen du tribunal civil de Jérémie, le 13 octobre 1893, et permettant au sieur Henri Blanchet de saisir-arrêter des sommes appartenant aux époux J. B. Ogé, et l'ordonnance du 18 novembre de la même année, interprétant la première dont elle détermine le sens et fixe la portée, n'ont ni l'une ni l'autre ce caractère. Elles ont, au contraire, un caractère essentiellement provisoire et laissent subsister les droits des parties dans toute leur intégrité. Il s'ensuit donc que le juge de référé, en rendant l'ordonnance du 18 novembre 1893, qui n'a modifié aucune disposition de l'ordonnance du 13 octobre précédent, n'a froissé aucun principe, porté atteinte

à aucun droit et excédé ses pouvoirs en aucune manière. Il y a donc lieu de prononcer l'irrecevabilité du pourvoi.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce qu'il plaise au tribunal déclarer le sieur H. Blanchet non-recevable dans son pourvoi contre l'ordonnance du 18 novembre 1893, ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 8 mars 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions et sur le rapport de Monsieur le juge A. Bourjolly, le tribunal a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT DU 13 MARS 1894.

LE TRIBUNAL,

Oui à l'audience du 8 mars courant Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu : 1^o l'ordonnance attaquée ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les pièces produites ;

Sur la fin de non-recevoir proposée ;

Vu l'article 917 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'ordonnance qui est rendue en exécution de l'article 479 du Code de procédure civile pour accorder ou refuser la permission de pratiquer une saisie-arrêt n'est pas susceptible de pourvoi parce qu'elle n'a pas le caractère d'une décision définitive ; arg. de l'article 917 sus-visé ;

Attendu encore que le droit pour le juge d'interpréter sa décision est indéniable, et quand il en use, c'est pour s'expliquer sur le sens et la portée de ce qu'il a décidé, sans en rien changer ni modifier ; — dès lors, la décision (interprétative) ne forme avec la décision interprétée qu'une seule décision dont le caractère reste le même ;

Attendu dans l'espèce, que par une première ordonnance, le doyen du tribunal civil de Jérémie, avait permis à Henri Blanchet de saisir-arrêter entre les mains de H. et C. Blanchet sur les époux J. B. Ogé ; — que, sur la demande qui lui a été faite d'interpréter cette ordonnance, le même magistrat a rendu une nouvelle ordon-

nance qui, en interprétant la première, n'en a modifié ni changé le fond ;

Attendu que, dans ces conditions, le pourvoi formé contre la seconde ordonnance n'est pas admissible :

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit non-recevable le pourvoi formé par Henri Blanchet contre l'ordonnance rendue par le doyen du tribunal civil de Jérémie le 18 novembre 1893, en conformité de l'article 479 du Code de procédure civile ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne Henri Blanchet aux dépens.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Jh. A. Courtois, C. Déjean, Arthur Bourjolly et D. Pouilh, juges, en audience publique du 13 mars 1894.

Preise à partie contre un magistrat. — Exces de pouvoir. — Abus d'autorité.
— Condamnation à des dommages-intérêts.

Question. — Il y a lieu de condamner à des dommages-intérêts le juge de paix qui aurait exigé des frais dolosifs et frustratoires d'une partie, et qui aurait ordonné la séquestration, pendant plus de quinze jours, du cheval et du *buss* d'une partie, sous prétexte de contravention à un arrêté de police communale.

MESSIEURS.

Un arrêt de ce tribunal, en date du 5 juin dernier, a permis au sieur P. F. Frédérique de prendre à partie le sieur Legros aîné, juge de paix de la commune de Port-au-Prince (section sud).

En conformité de cet arrêt, le sieur P. F. Frédérique a fait notifier au sieur Legros aîné la requête expositive de ses griefs, et celui-ci y a répondu dans la forme et le délai imparti par l'article 944 du Code de procédure civile.

Il résulte de la discussion contradictoire des faits que, le 29 décembre 1893, vers les cinq heures du soir, une voiture appartenant au sieur P. F. Frédérique et qui circulait sans la plaque exigée par l'article 11 de l'arrêté de police du 26 septembre de la même année, a été arrêtée et conduite au juge de paix de la section sud de la Capitale.

Ce magistrat, y voyant une contravention ressortissant à ses attributions de juge de simple police, fit remiser la voiture capturée dans le parc communal et renvoya l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

Ce fait n'était pas plus tôt parvenu à la connaissance du sieur P. F. Frédérique, qu'il entreprit des démarches dans le but de se faire restituer sa voiture. Ces démarches échouèrent devant le refus du juge de paix de remettre la voiture sans qu'au préalable une amende de deux gourdes et des frais dont nous ne connaissons pas le chiffre exact lui fussent comptés.

Le sieur P. F. Frédérique refusa de souscrire à cette condition

qui ne puisait de base légale dans aucune décision judiciaire et paraissait être le fruit du caprice individuel du magistrat inculpé. Et, pour en obtenir le redressement, il vous a saisi d'une demande en prise à partie basée sur l'article 438, 1^{er} alinéa du Code de procédure civile.

Monsieur Legros aîné cherche à justifier sa conduite par la nécessité où il s'est trouvé de faire remiser la voiture de sieur P. F. Frédérique dans le parc communal, en raison de l'heure avancée qui ne lui permettait pas de procéder au jugement immédiat de l'affaire. Et il ajoute que des circonstances indépendantes de sa volonté ne lui ont permis d'entendre la cause que le 3 janvier 1894, jour où il s'est prononcé dans la plénitude de son pouvoir juridictionnel.

Il s'agit, dans cet état de l'affaire, d'examiner les faits afin d'en déterminer le caractère légal, d'en tirer les conséquences logiques et de fixer la responsabilité à laquelle ils peuvent donner naissance.

Le juge de paix Legros aîné avait-il le droit d'ordonner le dépôt de la voiture du sieur P. F. Frédérique dans le parc communal et de priver ainsi ce citoyen de la jouissance de sa propriété?

On ne trouve nulle trace de ce droit ni dans nos lois civiles ni dans nos lois pénales. Les cas qui donnent lieu au séquestre, à la saisie ou à la confiscation, sont nettement déterminés dans nos Codes; ils sont tous réglementés par des procédures spéciales et dominés, en matière pénale, par le principe qui défend d'appliquer une peine par analogie ou par extension.

Or, on ne voit pas que le sieur P. F. Frédérique se soit trouvé dans l'un de ces cas ou que l'une des procédures spéciales indiquées par la loi ait été suivie à son égard. La mesure prise par le juge de paix constitue donc une atteinte portée à la propriété dont l'inviolabilité est garantie par la Constitution.

Le juge de paix avait-il le droit d'exiger une amende et des frais de justice du sieur P. F. Frédérique?

Évidemment non. L'article 11 de l'arrêté de police qui régit le cas porte : « Les conducteurs sont tenus d'afficher à l'intérieur » de la voiture la patente du propriétaire et le tarif ci-dessus, lequel » sera délivré gratuitement par la commune, et la plaque numé- » rotée qu'ils doivent fixer derrière le véhicule, sera à leurs frais. »

Et l'article 13 qui sert de sanction à cet article 11 dispose : « Les conducteurs de ces véhicules qui les feront circuler contrai-

» rement à la présente disposition seront appréhendés et conduits
 » à la justice de paix pour être condamnés au maximum de l'amende
 » prévue dans l'article 390, 13^e alinéa du Code pénal et à l'empri-
 » sonnement en cas de récidive. »

Aux termes de ces articles, l'amende et les frais auxquels la contravention peut donner naissance ne sauraient être exigés que du conducteur, auquel en incombe la responsabilité, et non du sieur P. F. Frédérique qui, n'étant l'auteur d'aucune contravention, ne saurait être passible d'une peine quelconque.

Peut-on considérer le jugement du 3 janvier 1894 comme une décision de nature à motiver la réclamation d'une amende et de frais de justice ?

Les règles du droit civil n'attribuent le caractère de jugement et ne confèrent force obligatoire qu'aux décisions émanées des tribunaux assemblés dans leur compétence légale.

Et, dans le cas particulier qui nous occupe, l'article 32 de la loi organique, corroboré par l'article 964 du Code de procédure civile, exige l'assistance du greffier pour donner compétence au juge de paix statuant dans les causes soumises à l'appel. Or, le jugement du 3 janvier 1894 ne comporte pas la signature de l'officier ministériel qui aurait assisté le juge de paix, sans que, dans les circonstances particulières de la cause, on puisse cependant attribuer à une omission ce défaut de signature et par suite ce manque d'attestation que le juge fût assisté du greffier dans l'exercice de ses fonctions. Il s'ensuit que la décision dont on fait état a été incompétemment rendue et qu'elle est, par conséquent, privée de toute valeur légale. Au reste, ce jugement, en admettant qu'il réunisse toutes les conditions exigées pour sa validité, ne pouvait servir de base à une réclamation d'amende et de frais de justice. Il ne contient, en effet, qu'une condamnation aux frais d'entretien du cheval et de garde de la voiture remise au parc communal et ne comporte aucune disposition relative à l'amende et aux frais de procédure.

En exigeant donc une amende et des frais de justice du sieur P. F. Frédérique, le juge Legros aîné a commis un excès de pouvoir, un abus d'autorité.

Quels étaient les frais exigibles, en tous cas, pour le jugement du 3 janvier ?

Fort peu de chose, si l'on consulte le tarif du 23 août 1877 sur les frais à percevoir dans les tribunaux de la République. S'agissant d'un jugement comportant deux rôles d'écriture et ne réclamant qu'une feuille de papier timbré pour sa transcription, ces frais ne pouvaient s'élever au delà de trente centimes. D'où il suit qu'en exigeant soit P. 2,25 (d'après une première version), soit P. 4.25 (d'après une seconde version), le juge Legros a toujours réclaté plus qu'il n'était légalement dû.

La réunion de tous ces faits évidemment contraires à la loi et entachés d'irrégularités telles qu'il n'est pas permis d'y voir le fait d'une simple erreur, mais bien plutôt l'intention de nuire à un citoyen, engage la responsabilité du magistrat sur le sort duquel vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est, en effet, résulté de ces actes un préjudice réel pour le sieur P. F. Frédérique, et, dans les circonstances où ils se sont accomplis, il est matériellement impossible de les imputer à la légèreté ou à la négligence. Tout concourt, au contraire, à y faire voir une intention dolosive et un abus regrettable de son autorité commis par Monsieur le juge de paix de la Capitale.

C'est donc le cas, pour le tribunal, d'appliquer ce principe d'équité naturelle qui oblige celui par la faute duquel un dommage est arrivé à le réparer.

Dans ces circonstances et par ces considérations :

Vu : 1° l'arrêt de ce tribunal en date du 5 juin dernier ; 2° la requête expositive des griefs du sieur P. F. Frédérique ; 3° les défenses du sieur Legros aîné ; et 4° les autres pièces du dossier ;

Vu également les articles 32 de la loi organique ; les articles 961, 438, 942 et suivants du Code de procédure civile ; les articles 11, 15 et 20 de l'arrêté de police du 26 septembre 1893 ; l'article 10 de la loi du 23 août 1877 et l'article 1168 du Code civil,

Nous requérons qu'il plaise au tribunal condamner Monsieur Legros, aîné, juge de paix de la section sud de Port-au-Prince, à tels dommages-intérêts qu'il arbitrera dans sa sagesse.

Fait au Parquet, le 30 octobre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 1894

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur D. Trouillot en son rapport à l'audience du 30 octobre dernier, pas de développements à la barre; les conclusions lues et déposées du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, tendant à l'admission de la demande, et, après le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la chambre du conseil tel que ci-après :

Vu le jugement dénoncé enregistré le 12 juillet de cette année, extrait du plumitif d'audience; 2^e la requête avec les moyens du demandeur enregistrés et signifiés; 3^e les défenses opposées par le défendeur; 4^e tous les documents produits, notamment un arrêt d'admission du tribunal et un procès-verbal de capture et dépôt au parc communal;

Vu les articles 961, 438, 912 et suivants du Code de procédure civile, les articles 11, 13 et 20 de l'arrêté de police du 28 septembre 1893, l'article 40 de la loi du 23 août 1877 et l'article 1168 du Code civil;

Attendu que le jugement du 3 janvier, base de la demande, est justement critiqué comme informe et illégal, en ce qu'il est dénué des éléments constitutifs qui font un jugement, qu'il n'est pas rendu dans la solennité qui lui est propre, qu'il est vicié tant en la forme qu'au fond;

Attendu aussi que ce jugement a été rendu en dehors de toutes dispositions légales; que l'arrêté de simple police du 28 septembre 1893, qui est applicable à la matière, a été violé en ses articles 11, 13 et 20;

Attendu que les faits dommageables imputés audit juge de paix sont indéniables au vu de la requête du demandeur; 2^e des frais dolosifs et frustratoires exigés et imposés en condition à la remise du buss à son propriétaire; et 3^e du procès-verbal dressé par le juge de paix de la section nord, requis à cet effet, constatant la capture du cheval, buss et ses accessoires, séquestré pendant plus de quinze jours au parc communal, et tout ce, par l'ordre dudit juge inculpé;

Attendu que, dans l'espèce, ce magistrat est convaincu d'avoir excédé ses pouvoirs et abusé de son autorité; et qu'il y a lieu de le condamner à la réparation du tort qu'il a commis au propriétaire du buss;

Par ces causes et motifs, dit et déclare la prise à partie être

constante au fond ; en conséquence, vu l'article 948, 1^{er} alinéa du Code de procédure civile, condamne Monsieur le juge de paix de la section sud, dénommé et qualifié, à deux cents piastres de dommages-intérêts au profit du demandeur, aux frais de la procédure et aux dépens.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, Laroche fils, A. André, D. Trouillot, juges, D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 novembre 1894, en présence de Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. F. Figaro, commis-greffier.

Compte courant. — Compromis entre débiteur et créanciers. — Convention.
— Faillite. — Condamnation aux dépens.

Question. — Il n'y a pas violation de l'article 955 du Code civil, lorsque, appréciant souverainement les faits de la cause, les juges déterminent le sens et la portée de ce qui a été convenu entre les parties.

Il n'y a pas violation de l'article 1030 du Code civil lorsque, se prononçant sur l'adhésion d'un créancier à un compromis, les juges décident que la libération sera partielle plutôt qu'intégrale.

Aux termes de l'article 137 du Code de procédure civile, le condamné est celui qui succombe et qui doit être condamné aux dépens.

Les règles de la faillite ne sont pas applicables lorsqu'un compromis intervient entre un débiteur et ses créanciers.

MESSIEURS,

La situation commerciale du sieur Félix Féron, commerçant, demeurant à Jacmel, s'étant trouvée compromise par suite d'opérations malheureuses, ce citoyen fit un appel à la bienveillance et à la générosité de ses créanciers sous les yeux desquels il plaça ses comptes.

La plupart des créanciers du sieur Félix Féron, reconnaissant sa bonne foi et faisant la part des malheurs qu'il avait eus, signèrent avec lui un compromis aux termes duquel ils consentirent à accepter 30 p. 100 du montant de leurs créances, fractionnés en trois échéances.

Le sieur Jules Roquet, un des créanciers du sieur Félix Féron, qui n'avait pas pris part au compromis, entreprit vers la même époque des démarches auprès de celui-ci à l'effet d'obtenir payement de la somme de frs 7.426,75, reliquat de compte.

Le sieur Félix Féron exposa sa situation à ce créancier et lui fit des offres identiques à celles qui avaient été acceptées par ses autres créanciers. Des pourparlers s'engagèrent entre eux à ce sujet et aboutirent, le 13 juin 1893, à la proposition suivante contenue dans une lettre de M^r Catulle Saint-Jean, l'un des mandataires du sieur Jules Roquet, adressée à Félix Féron : « Je m'empresse

de vous informer qu'en vertu de la lettre en date du 11 juin courant que m'a adressée mon confrère Jh. Archin relativement à la créance de frs 7.426.75 que vous devez à M. Jules Roquet, de Paris, dont nous sommes les avocats constitués, notre client, dans le but de vous épargner des frais énormes que pourrait vous occasionner un procès, s'il venait à avoir lieu, *consent à accepter* les propositions que vous lui avez faites tendant à payer cette créance à raison de 30 p. 100 *par termes.* »

Sur l'offre faite par le sieur Félix Féron, conformément à cet engagement, de payer les 40 p. 100 représentant le premier terme stipulé dans le compromis auquel le sieur Jules Roquet avait adhéré ainsi que nous venons de le voir, celui-ci fit assigner le sieur Félix Féron en paiement de la somme de frs 7.426.75, montant intégral de son compte.

Au tribunal de commerce de Jacmel, où l'affaire fut portée, le sieur Félix Féron opposa au sieur Jules Roquet la convention intervenue entre eux et en réclama l'exécution ; après examen des prétentions respectives des parties, ce tribunal accueillit, par jugement en date du 2 octobre 1893, la demande du sieur Félix Féron reconnue juste.

Le sieur Jules Roquet a formé un pourvoi contre ce jugement et vous en demande l'annulation en se fondant sur les moyens suivants :

1° Violation des articles 955 et 1030 du Code civil, en ce que le tribunal de commerce de Jacmel a appliqué au demandeur en cassation les effets d'un compromis auquel il n'avait pas contribué et qui ne pouvait par conséquent que léser ses intérêts ; et en ce que les juges, ne tenant aucun compte de l'exigibilité de la dette réclamée, ont accordé des délais immodérés au sieur Félix Féron pour se libérer envers lui.

2° Violation de l'article 137 du Code de procédure civile, en ce qu'il est de règle que la partie qui succombe dans une instance soit condamnée aux dépens et que, contrairement à ce principe, le sieur Félix Féron, dont les prétentions ont été accueillies par le tribunal de commerce de Jacmel, se trouve cependant condamné aux dépens en faveur du demandeur qui a succombé dans sa demande.

3° Violation, fausse interprétation et fausse application des arti-

cles 437, 438, 513 et suivants du Code de commerce, en ce qu'en dehors de la faillite déclarée et de la constatation de l'accomplissement des formalités prescrites par ces articles pour la validité du concordat entre le débiteur failli et ses créanciers, le tribunal de commerce de Jaemel a imposé au demandeur les conséquences d'un compromis dénué de valeur légale et ne pouvant en tous cas produire d'effet qu'entre ceux qui y ont concouru, et non pas vis-à-vis du demandeur en cassation qui y est demeuré complètement étranger.

Le sieur Félix Féron combat énergiquement les théories du pourvoi qu'il trouve erronées et vous demande le maintien du jugement attaqué.

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 955 et 1030 du Code civil.

C'est à tort que le demandeur en cassation soutient que le tribunal de commerce de Jaemel a violé la règle posée dans l'article 955 du Code civil et arbitrairement imposé au sieur Jules Roquet les effets du compromis intervenu entre le sieur Féron et la plupart de ses créanciers. La décision de ce tribunal, ainsi qu'il ressort des motifs qui l'appuient et l'expliquent, est basée sur la convention volontairement intervenue entre Féron et Jules Roquet par l'adhésion de ce dernier aux conditions proposées par le premier et acceptées par ses autres créanciers, adhésion contenue en termes fort explicites dans la lettre de M^r Catulle Saint-Jean portant la date du 13 juin 1893. Appelés à se prononcer sur le sens et la portée de cette convention, les juges l'ont fait dans la limite de leurs attributions et d'après les règles tracées par la loi. Leur appréciation sur ce point est donc souveraine et échappe à la censure du tribunal de cassation.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 137 du Code de procédure civile.

Un principe vénérable exige que, pour qu'on soit habile à critiquer une décision et en provoquer la réformation, on ait un intérêt réel à l'exercice de l'action. Or, on cherche vainement l'intérêt que Jules Roquet, à qui des dépens ont été alloués, peut avoir à se plaindre de ce que les frais n'ont pas été mis à sa charge. Et, lorsqu'il prétend avoir succombé dans l'instance, il se trompe étrangement. Il est vrai que toutes ses prétentions n'ont pas été

admises, que le chiffre de sa créance a été réduit, mais il n'est pas moins vrai que ses droits de créancier ont été reconnus et que le sieur Félix Féron a été condamné à lui payer les valeurs qui lui sont réellement dues. D'où il suit que ce moyen est dénué de fondement et qu'il doit être rejeté.

Sur le troisième moyen pris de la violation et de la fausse application des articles 437, 438, 513 et suivants du Code de commerce.

On soutient sans fondement que le tribunal de commerce de Jacmel a violé les règles de la faillite dans l'espèce ; cette question n'a jamais été soumise à l'appréciation du tribunal, et le sieur Féron ne s'est jamais retranché derrière elle pour se soustraire aux engagements contractés vis-à-vis de ses créanciers ; resté à la tête de ses affaires et dégagé en partie du poids de ses obligations, il n'a fait qu'invoquer la convention intervenue entre lui et le sieur Jules Roquet. Et si les juges parlent de l'acceptation des propositions du sieur Féron par la plupart de ses créanciers, c'est par pure surrogation ; car ils n'ont pas pris cette acceptation pour base de leur décision, et se sont appuyés plutôt sur la convention acceptée par Jules Roquet pour résoudre le différend qui leur était soumis.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut au rejet du pourvoi dirigé par le sieur Jules Roquet contre le jugement du tribunal de commerce de Jacmel en date du 2 octobre 1893, à la confiscation de l'amende déposée et à la condamnation du demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 30 octobre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le pourvoi du sieur Jules Roquet a été rejeté en ces termes.

ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 1894.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport à l'audience du 30 octobre écoulé ; les développements et observations de

M^r J. Archin pour le demandeur, suivis de ceux de M^r Michel Oreste pour le défendeur, et les conclusions lues et déposées de M. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la chambre du conseil, tel que ci-après :

Vu l'acte déclaratif du 10 avril suivant fait au greffe dudit tribunal de commerce, sous la comparution de M^r C. St. Jean muni de mandat à cet effet, ministère de B. Trichet, greffier ; 2^o le jugement attaqué dont copie signifiée ; 3^o la requête avec les moyens du demandeur, enregistrés et signifiés ; 4^o les défenses y responsiveness ; 5^o tous autres documents respectifs des parties, notamment la lettre du 13 juin 1893 de M^r Catulle St. Jean adressée à sieur F. Féron ;

Vu les articles 933 et 1030 du Code civil, argués de violation, l'article 137 du Code de procédure civile également critiqué de violation ; les articles 437, 438 et 513 et suivants du Code de commerce impliqués de fausse interprétation ;

LE TRIBUNAL.

Statuant sur le premier grief formulé contre le jugement attaqué, arguant d'un excès de pouvoir par la violation des articles 933 et 1030 du Code civil.

Attendu qu'il n'est pas exact de reprocher au jugement attaqué d'avoir imposé arbitrairement à sieur J. Roquet l'effet du compromis survenu entre Félix Féron et la majorité des créanciers de celui-ci ; l'assujettissant, lui le créancier, à subir le résultat d'une convention à laquelle il n'a été ni appelé, ni partie ; contrairement à cette assignation, il est manifeste que les juges consulaires ont fait de la lettre du 13 juin 1893, versée au dossier, lettre sortie du mandataire dudit créancier, la base de leur décision ; qu'ainsi, ayant apprécié souverainement et sanctionné par jugement l'esprit de cette lettre, ou bien ce qui était comme convenu et arrêté entre cesdits créanciers et débiteur, il ne saurait y avoir dans l'espèce nulle violation de l'article 933 ;

Attendu, en second lieu, que pour ce qui est du délai imparti par le jugement, ce n'est pas précisément l'application de l'article 1030 qu'il faut voir dans le cas ; mais une conséquence rigoureuse tirée des règlements faits et convenus pour le paiement proposés et arrêtés du moment que le créancier a donné son adhésion à la réduction sur le pied de 30 p. 100 ; la libération dès lors étant devenue partielle plutôt que intégrale en un seul terme ; donc les premiers juges ont décidé sur l'adhésion au compromis plutôt qu'en vue du compromis lui-même ; dit que l'article 1030 n'a pas été violé, n'ayant pas été précisément applicable dans l'espèce :

Attendu que ce n'est que dans le cas que le juge arbitre de délai de son propre gré qu'il y a à vrai dire l'application de l'article 1030, — déclare ce moyen sans fondement ;

Sur le deuxième grief basé sur l'article 437 du Code de procédure civile, critiquant le jugement d'avoir alloué des dépens au profit du demandeur, se prétendant débouté ;

Attendu que non seulement le sieur J. Roquet a conclu au tribunal de commerce à la condamnation du débiteur aux dépens, mais encore il n'est pas autorisé à dire que c'est lui qui a succombé en cette instance parce que toutes ses prétentions n'ont pas été admises ; qu'au résumé, il est notoire que c'est le débiteur qui a été condamné à se libérer envers lui ; or, aux termes de l'article 437 le condamné est celui qui succombe ; celui qui succombe est assujéti aux dépens ; donc le débiteur est redevable des dépens et ces dépens sont dus à sieur J. Roquet les voulant ou ne les voulant pas ; rejette ce moyen ;

Pour ce qui est du troisième grief mis à la charge du jugement attaqué en ce qu'il est vicié de la fausse application avec la fausse interprétation des articles 437, 438, 513 et suivants du Code de commerce ;

Qu'ici le reproche est tout à fait insidieux, c'est vouloir trouver dans le jugement attaqué, ce qui n'avait été nullement l'objet, ni le fondement de la contestation devant le tribunal de commerce ; que c'est à tort que ces articles sont invoqués comme ayant reçu application dans l'espèce ;

Attendu qu'il ne s'agissait, dans la cause, ni de faillite, ni de débiteur failli, ni de bilan d'un failli ; que partant lesdits articles ne sont nullement intéressés dans la question ; et pris en considération, ils ne serviraient qu'à divertir la contestation, à la porter sur un autre terrain ; écarte ce moyen ;

Pour ces causes et motifs rejette le pourvoi ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, Laroche fils, A. André, Arthur Bourjolly, juges, D. Étienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 22 novembre 1894, en présence du citoyen Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier.

Conclusions du ministère public. — Plusieurs chefs de demande.

Question. — Il y a lieu de renvoyer au ministère public une affaire qui présente plusieurs chefs de demande et sur l'un desquels ce magistrat aurait omis de donner ses conclusions.

MESSEURS,

Par requête présentée à ce tribunal sous la date du 18 septembre dernier, le sieur Wilhelm Büch, des Gonaïves, vous demande l'autorisation de prendre à partie Monsieur le juge Pierre Robert Ewald, doyen du tribunal de commerce des Gonaïves, en se fondant sur le refus de ce magistrat de revêtir de l'exéquateur prévu par l'article 61 du Code de commerce une sentence arbitrale rendue en sa faveur contre le sieur Franz Siegel.

Il est de jurisprudence que l'ordonnance d'exéquateur, appelée à donner force exécutoire aux décisions arbitrales, est une pure formalité et que le juge chargé de la donner n'a pas compétence pour apprécier la décision, la réviser ou la modifier en quoi que ce soit. Or, contrairement à ce principe, le juge Pierre Robert Ewald s'est arrogé le droit de critiquer la sentence arbitrale ci-dessus mentionnée, de condamner la procédure suivie par les parties et de contester aux arbitres le pouvoir de prononcer la contrainte par corps en une matière où la loi leur donne compétence exclusive en les revêtant d'une juridiction exceptionnelle.

S'il faut en croire le sieur Wilhelm Büch, la décision prise par le juge Pierre Robert Ewald, en violation de toutes les règles données par le législateur, serait inspirée par la faveur et l'affection et s'expliquerait par les liens de parenté qui unissent Franz Siegel et le juge Pierre Robert Ewald et qui ont fait taire chez ce dernier les sentiments d'impartialité et d'équité qui sont l'essence de toute justice.

Ces griefs, tels qu'ils sont formulés, présentent un certain caractère de gravité. Car, si les faits imputés au juge Pierre Robert

Ewald étaient prouvés, sa responsabilité se trouverait engagée et la voie de la prise à partie offerte aux parties lésées comme garantie et sanction de leurs droits sacrifiés à des considérations étrangères à la justice, se trouverait suffisamment justifiée. Il y a donc lieu de vérifier les faits reprochés au juge Pierre Robert Ewald.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu d'admettre la requête du sieur Wilhelm Büch ; d'ordonner que, dans les deux mois de son admission, le demandeur sera tenu d'en faire la signification au juge Pierre Robert Ewald dans la personne du greffier de son tribunal, afin que ce magistrat puisse fournir ses défenses dans le délai imparti par l'article 944 du Code de procédure civile.

Fait au Parquet, le 6 novembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Sur cette demande est intervenu l'arrêt d'avant dire droit suivant :

ARRÊT DU 27 NOVEMBRE 1894.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Périgord en son rapport et avis en la chambre du conseil ;

Vu les conclusions critiquées ;

Attendu que lesdites conclusions exhibées et consultées au délibéré ont été reconnues incomplètes en ce qu'elles n'ont pas statué sur les deux chefs qui font l'objectif de la requête sus-visée ou du moins ont omis de conclure sur l'un d'eux ;

Renvoie au ministère public concluant pour parfaire son réquisitoire.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. Courtois, Laroche fils. Périgord, D. Trouillot, juges, D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 27 novembre 1894.

Revendication d'immeuble. — Prescription. — Rédaction des jugements.

Question. — Il n'y a pas de place spéciale pour la mention des pièces produites, et satisfait au vœu de l'article 148 du Code de procédure civile, le jugement qui contient cette mention dans une partie quelconque. (Non résolu).

La plénitude du pouvoir d'appréciation dévolue aux premiers juges en matière de possession pouvant engendrer la prescription ne les dispense pas de s'expliquer clairement sur les faits qui ont servi à établir leur conviction.

Messieurs,

Par jugement par défaut en date du 24 juin 1892, maintenu sur opposition le 14 juillet 1893, le tribunal civil des Gonaïves a statué sur une contestation qui a pris naissance entre la dame Occélanne Joseph Raphaël et les sieurs Couloute Augustin, Fonton Augustin, Terlonge Augustin, Séraphin Augustin et Camille Augustin, au sujet de la propriété de quatorze carreaux et un quart de terre situés sur l'habitation Goyard.

Sur la signification qui leur a été faite, le 30 mai 1894, du jugement de débouté d'opposition, les nommés Couloute Augustin, Fonton Augustin, Terlonge Augustin, Séraphin Augustin et Camille Augustin ont dirigé un pourvoi contre les deux décisions sus-énoncées.

Les moyens qu'ils invoquent à l'appui de leur recours en cassation sont les suivants (contre le jugement du 24 juin 1892) :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement du 24 juin 1892 est dénué de motifs susceptibles d'expliquer le dispositif et qu'il présente une contradiction manifeste entre le point de fait et le point de droit.

2° Violation de l'article 153 du Code de procédure civile, en ce que, prétendent les demandeurs, les conclusions de la dame Occélanne Raphaël lui auraient été adjugées sans vérification par le tribunal civil des Gonaïves. (Contre le jugement du 14 juillet 1893) :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement du 14 juillet 1893 ne mentionne pas dans l'énumération

des pièces produites par les parties un acte de notoriété constatant les droits des demandeurs en cassation sur le bien litigieux.

2° et 3° Violation et fausse application des articles 1997, 2000, 2004 et 2030 du Code civil, en ce que, pour écarter les prétentions des demandeurs en cassation, le tribunal civil des Gonaïves allègue d'une façon vague et indéterminée que leur possession est équivoque, sans se donner la peine d'indiquer les faits qui les ont amenés à cette conclusion absolument fausse.

La défenderesse n'a pas produit ses moyens dans le délai imparti par l'article 932, et a encouru la déchéance prononcée en pareil cas. Il ne s'agit donc que d'examiner les moyens du demandeur, afin de statuer sur le pourvoi conformément à la loi.

Sur le premier moyen produit contre le jugement du 24 juin 1892 et pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Le reproche contenu dans ce moyen est entièrement privé de fondement. Le jugement du 24 juin 1892, contrairement à ce qu'avancent les demandeurs, contient les raisons qui expliquent et justifient son dispositif; et, rapprochés l'un de l'autre, le point de fait et le point de droit ne présentent aucune contradiction, mais bien plutôt une concordance parfaite. D'où il suit qu'il n'y a pas violation de l'article 148 et que ce moyen doit être rejeté.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 153 du Code de procédure civile.

Ce moyen repose sur de simples allégations, et c'est sans preuve que les demandeurs avancent que les conclusions de la dame Océlanne Raphaël lui ont été adjugées sans avoir été vérifiées par le tribunal civil des Gonaïves. Tout se réunit, au contraire, pour écarter une telle supposition : la relation des faits de la cause et la rédaction du point de droit qui présentent le débat sous son véritable jour et dans ses moindres détails, indiquent d'une manière irréfragable que les juges y ont accordé toute leur attention et en ont fait l'objet d'un scrupuleux examen. Il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

Sur le premier moyen produit contre le jugement du 14 juillet 1893 et pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

Il est absolument inexact de dire que le jugement du 14 juillet 1893 ne mentionne pas l'acte de notoriété produit par les demandeurs en cassation à l'appui de leurs prétentions; il suffit de parcourir

le jugement dénoncé pour constater que cet acte y est non seulement mentionné, mais examiné au point de vue de sa valeur légale et de ses effets juridiques dans les motifs qui servent de base à la décision intervenue.

Sur les deuxième et troisième moyens pris de la violation et de la fausse application des articles 1997, 2000, 2004 et 2030 du Code civil.

C'est à bon droit que les demandeurs en cassation font le reproche aux juges de n'avoir pas indiqué, dans la décision déferée à votre censure, les raisons sur lesquelles ils se sont fondés pour déclarer équivoque la possession desdits demandeurs sur les quatorze carreaux et quart de terre situés sur l'habitation Goyard. Or, si, s'agissant de faits et circonstances propres à déterminer la nature de la possession propre à engendrer la prescription, les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation, ils ne sont pas moins tenus d'indiquer les raisons qui ont servi à former leur conviction, afin que, dans l'exercice du haut contrôle que vous êtes appelés à exercer, vous puissiez apprécier les conséquences légales données aux faits et aux circonstances du litige. Cette omission constitue donc une informalité qui entraînera la cassation demandée.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de casser et annuler les jugements des 24 juin 1892 et 14 juillet 1893 rendus par le tribunal civil des Gonaïves ; d'ordonner la restitution de l'amende déposée, de renvoyer la cause et les parties devant un autre tribunal et de condamner la défenderesse aux dépens.

Fait au Parquet, le 6 novembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 4 DECEMBRE 1894.

LE TRIBUNAL,

Où la lecture du rapport de Monsieur le juge D. Trouillot faite à l'audience, puis le réquisitoire de M. Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal, concluant à la cassation des susdits jugements ;

Aucun développement à la barre;

Vu les différentes pièces composant le dossier déposé, notamment l'acte déclaratif du pourvoi, la requête des demandeurs contenant leurs moyens et les jugements dont est pourvoi;

Vu enfin les articles 1997, 2000, 2004 et 2030 du Code civil;

Le tribunal après en avoir délibéré,

Sur les deuxième et troisième moyens argués contre le jugement contradictoire du quatorze juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, tirés de la fausse application et violation des articles sus-visés du Code civil;

Attendu que, s'il est vrai que les premiers juges ont la plénitude du pouvoir d'appréciation en matière de possession, il n'est pas moins de règle qu'ils sont bien tenus de s'expliquer clairement sur les faits constitutifs de la possession : que la déclarer seulement *équivoque* est tout à fait insuffisant; ils doivent raisonner sur les motifs qui ont déterminé leur opinion afin qu'il soit possible d'apprécier la validité des faits sur lesquels le droit est établi;

Attendu que le tribunal civil des Gonaïves, dans le jugement contradictoire critiqué, s'est contenté de dire simplement que la possession des réclamants en cassation est équivoque sans faire connaître les raisons qui ont contribué à former sa conviction; cette omission qui est le résultat d'une fausse interprétation doit indubitablement entraîner la réformation des deux jugements attaqués;

Pour ces causes et motifs, sans avoir besoin d'examiner les autres moyens et sur les conclusions conformes du ministère public, casse les deux jugements du tribunal civil des Gonaïves rendus, le premier par défaut, le 24 juin 1892, le deuxième, le 14 juillet 1893, remet les parties en même et semblable état où elles se trouvaient avant ces jugements; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Saint-Marc, ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens.

Jugé et prononcé par nous J. A. Courtois, Laroche fils, Périgord, D. Trouillot, juges et D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 4 décembre 1894, en présence de M. Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. Figaro, commis-greffier.

Déchéance. — Rejet d'une fin de non-recevoir et examen du fond. — Rédaction des jugements. — Motifs. — Acquiescement.

Question. — Toute déchéance prévue par le Code de procédure civile peut être proposée *in limine litis* devant le tribunal de cassation.

Il n'y a pas excès de pouvoir de la part d'un tribunal qui, déjà saisi des moyens d'opposition d'un jugement par défaut et qui, ayant ordonné en délibéré, refuse d'examiner les mêmes moyens d'opposition.

Ne viole pas l'article 148 du Code de procédure civile, le jugement qui, statuant sur une exception basée sur la non signification des moyens d'une partie, déclare que ces moyens ne sont pas de ceux qui doivent être signifiés.

MESSIEURS,

Par suite du renvoi ordonné par arrêt de ce tribunal, en date du 6 juin 1893, le tribunal civil de Saint-Marc a été saisi de la connaissance d'une contestation existant entre les époux Pierre Robert Ewald et le sieur James Mac-Guffie, des Gonaïves.

A la date du 1^{er} février de cette année, un jugement par défaut sortit de ce tribunal qui valide la saisie-arrêt opérée par les époux Pierre Robert Ewald à l'égard des sieurs Simmonds frères, des Gonaïves, et porte exécution provisoire contre le sieur James Mac-Guffie.

Le 12 février suivant, le défaillant a formé opposition à l'exécution de ce jugement et a ajourné les époux Pierre Robert Ewald aux fins de le voir rétracter.

Sur cette opposition est intervenu le 7 mars de cette année un jugement contradictoire qui annule l'acte d'opposition du 12 février précédent, pour vice de forme, et qui, en raison de la nullité prononcée, déclare irrecevable la demande du sieur James Mac-Guffie.

Dans l'intervalle, le sieur James Mac-Guffie, qui prévoyait sans doute ce résultat et qui se trouvait en dehors du délai utile pour renouveler son opposition, fit donner sommation d'audience à l'avocat des époux Pierre Robert Ewald et afficha la prétention

de saisir le tribunal par ce simple acte et de le porter à examiner à nouveau son opposition.

Les époux Pierre Robert Ewald objectèrent tout naturellement que l'instance à laquelle avait donné lieu l'acte d'opposition du 12 février avait suivi le cours légal et que le délibéré ayant été ordonné sur cette affaire, on ne pouvait ouvrir une nouvelle discussion et porter le tribunal à prononcer deux jugements sur une même cause et entre les mêmes parties.

Accueillant cette fin de non-recevoir, le tribunal civil de Saint-Marc a, par jugement en date du 18 avril 1894, déclaré irrecevable la demande du sieur James Mac-Guffie.

C'est contre ce jugement que le sieur James Mac-Guffie s'est pourvu en cassation, excipant à l'appui de son pourvoi :

1° D'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense en ce que, en écartant une exception produite par le demandeur en cassation et basée sur le défaut de signification des moyens des défendeurs, le tribunal civil de Saint-Marc a statué au fond sans lui avoir laissé la faculté de se défendre.

2° De la violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement critiqué ne donne pas de motifs suffisants pour justifier le rejet de l'exception proposée par le demandeur en cassation.

A ces moyens, les défendeurs opposent une fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement donné par le demandeur à la décision attaquée par le paiement des condamnations prononcées contre lui.

Sur la fin de non-recevoir fondée sur l'acquiescement du demandeur.

Il est de règle que le paiement des condamnations opéré par le débiteur sur des poursuites tendant à l'exécution d'un jugement en dernier ressort et emportant l'exécution provisoire, n'implique pas acquiescement, alors même que ce paiement aurait été fait sans réserves ni protestations. En effet, dans ces sortes de cas, l'exécution est toujours présumée forcée : la nécessité où se trouve le débiteur d'éviter la contrainte dont il est menacé, exclut de sa part toute idée de renonciation aux voies extraordinaires de recours dont le jugement serait susceptible. Il s'ensuit donc que cette fin de non-recevoir est inadmissible et doit être rejetée.

Sur le premier moyen pris d'excès de pouvoir et de violation du droit de la défense.

En refusant d'examiner à nouveau les moyens d'opposition du sieur James Mac-Guffie, moyens qui avaient déjà donné lieu à une discussion contradictoire entre les parties et sur lesquels existait un délibéré, le tribunal civil de Saint-Marc n'a nullement excédé ses pouvoirs et violé le droit de la défense, ainsi que le prétend le demandeur. Ce tribunal ne pouvait pas, en effet, s'exposer à prononcer deux jugements contradictoires dans une même affaire et à créer un conflit où se trouveraient engagés non seulement les intérêts des parties, mais l'intérêt supérieur de la justice en même temps que la dignité de la magistrature. La sagesse et la loi lui commandaient de s'abstenir ainsi qu'il l'a fait.

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 448 du Code de procédure civile.

Les matières sommaires sont l'objet d'une réglementation spéciale : elles échappent aux lenteurs et aux formalités ordinaires de la procédure et réclament une prompt solution de la part des juges. L'action intentée par les époux Pierre Robert Ewald au sieur James Mac-Guffie, en vertu d'un titre non contesté, se trouvait évidemment dans cette catégorie, et, pour motiver le rejet de la signification des moyens demandée en exécution de l'article 87 du Code de procédure civile, il suffisait indubitablement au tribunal civil de Saint-Marc de déclarer que l'affaire qu'il avait à juger ne se trouvait pas dans la catégorie de celles qui exigent la signification préalable des défenses. Tiré de la loi, qui a formulé cette exception en faveur des affaires sommaires, ce motif est certainement suffisant et satisfait pleinement au vœu de l'article 448 du Code de procédure civile.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce qu'il vous plaise rejeter le pourvoi du sieur James Mac-Guffie, ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 20 novembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rejeté le pourvoi du sieur James Mac-Guffie par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 22 JANVIER 1893.

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport fait par le juge Laroche fils et les observations de M^e J. L. Dominique pour le demandeur, et les conclusions de Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement.

Vu : 1^o l'arrêt du tribunal de cassation en date du 6 juin 1893 ; 2^o le jugement du tribunal civil de Saint-Marc, du 18 avril 1894, dont est pourvoi ; 3^o l'acte déclaratif de pourvoi, fait au greffe du tribunal civil de Saint-Marc, en date du 15 mai 1894, dûment enregistré ; 4^o la requête et les moyens du demandeur, la requête et les moyens des défendeurs, signifiés au domicile élu, par acte d'huissier, en date du 19 juillet 1894, dûment enregistré ; 5^o d'autres pièces produites :

Vu les articles 148 et 932 du Code de procédure civile et après délibération en chambre du conseil ;

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'une déchéance, basée sur ce que la requête de défenses a été signifiée au domicile élu du demandeur en cassation, chez M^e J. L. Dominique, avocat, a été proposée à l'audience du 13 décembre courant, ce qui est en conformité avec la jurisprudence du tribunal de cassation qui a admis que les parties peuvent invoquer, *in limine litis*, toute déchéance prévue par les dispositions du Code réglant cette procédure.

A ces causes et motifs, le tribunal écarte, pour n'être pas examinés, les fins de non-recevoir et moyens opposés au pourvoi par les défendeurs, et signifiés au domicile élu, les condamne aux dépens.

Au fond.

Attendu que le sieur James Mac-Guffie forma opposition à l'exécution d'un jugement par défaut du tribunal civil de Saint-Marc, rendu en l'année 1894 contre lui, au profit des époux Pierre Robert Ewald ;

Attendu que le seize du mois de février, le demandeur en opposition, par acte d'huissier, déclara à l'un des avocats des défendeurs, au bas de sa requête contenant les moyens d'opposition, que l'opposition déjà signifiée est renouvelée par la requête, et le 19 février, le sieur Mac-Guffie somma l'avocat de la partie adverse

de se présenter au tribunal civil de Saint-Marc, aux jours et heure indiqués pour plaider l'opposition, réitérée dans la susdite requête ;

Qu'à l'appel de la cause, le sieur James Mac-Guffie a excipé devant le tribunal civil de Saint-Marc de plusieurs moyens, tendant à justifier son opposition, ce qui a été combattu par la partie adverse qui a soutenu que les fins, moyens et demande de la requête en opposition, étaient les mêmes que ceux déduits dans l'assignation donnée le 12 février de cette année, laquelle assignation, ajoute-t-elle, a porté effet, vu que la cause plaidée était déjà en délibération : qu'on ne pouvait entendre ni délibérer deux fois devant le même tribunal, et que, si le tribunal, vidant son délibéré du 21 février, rendait des décisions opposées sur une seule et même cause, ce serait contraire à la loi et à l'ordre public ;

Attendu qu'à la suite des plaidoiries, le tribunal civil de Saint-Marc, par son jugement, en date du 18 avril dernier, a déclaré irrecevable l'opposition du sieur James Mac-Guffie, l'en a débouté et a maintenu le jugement du premier février, dans toute sa forme et teneur, pour sortir effet ;

Attendu que le sieur James Mac-Guffie, exerçant son recours en cassation contre le jugement du 18 avril expiré, a présenté deux moyens, pris d'excès de pouvoir et de violation de l'article 148 du Code de procédure civile ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le tribunal civil de Saint-Marc ne pouvait pas prononcer deux jugements contradictoires dans la même cause ; et, en rendant son jugement, comme il l'a fait, il n'a commis ni excès de pouvoir, ni violation du droit de la défense. — La loi a donc été sagement appliquée.

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le tribunal civil de Saint-Marc, en écartant l'exception présentée par le demandeur en cassation, résultant de la non signification des moyens, et, en disant, dans son appréciation, que ces moyens n'étaient pas de ceux à signifier, a suffisamment motivé son rejet, et n'a aucunement violé les prescriptions de l'article 148 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, le tribunal rejette le pourvoi dudit sieur James Mac-Guffie, ès qualités ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et le condamne aux dépens.

Donné de nous Jh. A. Courtois, juge remplissant les fonctions de vice-président, Périgord, Laroche fils, A. André et Jérémie, juges, en présence de Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier, en audience publique du 22 janvier 1895.

Violation du droit de la défense. — Exécution provisoire sans caution ordonnée hors des cas prévus par la loi.

Question. — Commet une violation du droit de la défense et un excès de pouvoir le tribunal qui, sans s'occuper d'une fin de non-recevoir proposée, statue sur le fond de la contestation.

L'exécution provisoire ordonnée sous prétexte d'urgence est une violation de l'article 142 du Code de procédure civile.

MESSIEURS,

Le tribunal civil des Cayes, appelé à se prononcer sur la validité d'une saisie-arrêt opérée par les sieurs H. Blanchet et C^{ie}, entre les mains du sieur Jøhs Jacobsen, sur des valeurs appartenant au sieur Alcuis Gachet, a, par jugement en date du 7 juin dernier, annulé ladite saisie et ordonné l'exécution provisoire de la décision intervenue.

Les sieurs H. Blanchet et C^{ie} ont formé contre ce jugement un pourvoi en cassation fondé sur les moyens suivants :

1° Violation du droit de la défense et excès de pouvoir, en ce que, sans s'arrêter à une exception présentée par les demandeurs en cassation et sans leur avoir permis de se défendre au fond, le tribunal civil des Cayes a statué définitivement sur le litige.

2° Excès de pouvoir et violation de l'article 142 du Code de procédure civile, en ce que, en dehors des cas spécifiés par cet article, les juges ont prononcé l'exécution provisoire et sans caution de leur jugement.

Le défendeur n'a pas produit ses défenses et a encouru de la sorte la déchéance prononcée par l'article 932 du Code de procédure civile.

Sur le premier moyen pris de la violation du droit de la défense.

Il est évident que le tribunal civil des Cayes a agi, dans l'espèce, avec une précipitation regrettable. Il avait pour devoir, en effet, d'examiner préalablement l'exception proposée par les demandeurs, d'en apprécier la valeur légale et d'en déterminer les

conséquences naturelles; et, si par suite de cet examen, il était reconnu qu'il n'y avait pas lieu de s'y arrêter, l'équité la plus élémentaire lui commandait, en prononçant le rejet de l'exception, de faire injonction aux demandeurs de produire leurs moyens sur le fond de la contestation. En s'écartant de ces principes, le tribunal civil des Cayes a commis un grave excès de pouvoir et entaché sa décision d'un vice qui en entraînera la cassation.

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'article 142 du Code de procédure civile.

Les dispositions de l'article 142 du Code de procédure civile ne sont pas simplement énonciatives; elles sont essentiellement limitatives, et, hors les cas spécifiés, les juges ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements. Or, l'urgence alléguée par le tribunal civil des Cayes pour motiver l'exécution provisoire ordonnée ne se trouve pas comprise parmi les cas prévus par l'article 142. D'où il suit que le tribunal civil des Cayes a excédé ses pouvoirs et encouru la cassation demandée.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce qu'il plaise au tribunal casser et annuler le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes le 7 juin 1894, ordonner la restitution de l'amende déposée et condamner le défendeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 11 décembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 1894.

LE TRIBUNAL.

Où Monsieur le juge D. Trouillot en la lecture de son rapport, faite à l'audience du onze du courant, ensemble le réquisitoire de Monsieur Edmond Héraux, membre du ministère public, concluant à la cassation du jugement dont est pourvoi et à la restitution de l'amende, etc;

Vu les pièces versées au dossier, notamment le jugement attaqué, l'acte déclaratif du pourvoi, la requête des demandeurs contenant les moyens de cassation ;

Vu les articles 142 et 148 du Code de procédure civile ;

Le tribunal après délibération en chambre du conseil, statuant sur le premier moyen tiré de la violation du droit de la défense et d'un excès de pouvoir ;

Attendu que le tribunal civil des Cayes sans donner la moindre attention à la fin de non-recevoir fondée sur la litispendance proposée devant lui par les demandeurs, a ordonné précipitamment mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par ces derniers, ce qui est contraire aux principes reconnus et constitue réellement une violation du droit de la défense et un véritable excès de pouvoir devant donner lieu à l'infirmité de sa sentence ;

Sur le deuxième moyen arguant la violation de l'article 142 du Code de procédure civile et excès de pouvoir ;

Attendu que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être ordonnée que dans des cas déterminés par la loi, l'étendre au delà c'est une violation flagrante de l'article sus-visé ; or, le tribunal civil des Cayes en ordonnant, dans l'espèce, l'exécution provisoire sous prétexte d'urgence lorsqu'aucune disposition de la loi ne l'autorise, a violé ouvertement la loi et encouru la réformation de son jugement ;

Par ces causes et motifs et sous les conclusions conformes du ministère public, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes le 7 juin de la présente année, remet la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient précédemment et les renvoie par-devant le tribunal civil d'Aquin pour être statué conformément à la loi ; ordonne la restitution de l'amende et condamne le défendeur aux dépens.

Fait et prononcé par nous Jh. A. Courtois, remplissant provisoirement les fonctions de vice-président, Périgord, André, Trouillot et Jérémie, juges, en présence de M. Ed. Héroux, membre du ministère public et assistés de M. C. S. Benjamin, commis-greffier, en audience publique du 13 décembre 1894.

Prise à partie contre le ministère public. — Conditions. — Caractères.

Question. — En l'absence de toute intention dolosive, aucun dol ne saurait être imputé à un magistrat, et, partant, il ne saurait avoir lieu à prise à partie.

MESSIEURS,

Par arrêt de votre tribunal, en date du 7 avril de cette année, vous avez admis la requête en prise à partie présentée par le sieur Morisseau Renaud contre le citoyen Jean Charles David, Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Saint-Mare, et avez ordonné qu'elle serait notifiée audit magistrat afin qu'il pût produire ses défenses dans le délai imparti par l'article 944 du Code de procédure civile.

Se conformant au dispositif de votre arrêt, le citoyen Jean Charles David a fait signifier le 23 juillet dernier ses moyens de défense au sieur Morisseau Renaud qui, de son côté, y a répondu par une nouvelle requête réfutant les moyens produits par le citoyen Jean Charles David et formulant des faits nouveaux à l'appui de sa demande.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que, surpris en flagrant délit de blessures faites sur la personne du sieur Smith Dévot, le sieur Morisseau Renaud a été appréhendé par la police et écroué dans la prison de Saint-Mare sur un ordre du Commissaire du Gouvernement près le tribunal de la localité.

Les pouvoirs extraordinaires dont le ministère public est armé par l'article 30 du Code d'instruction criminelle, dans les cas de flagrant délit, se trouvant épuisés après l'arrestation du prévenu, le rôle du Commissaire du Gouvernement se bornait à transmettre les pièces au juge d'instruction et à provoquer l'information appelée à déterminer la nature et le caractère du fait imputé à Morisseau Renaud. Il est pourtant advenu, qu'obéissant à des sentiments d'humanité et empiétant sur les attributions de la

justice, le Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc a fait mettre en liberté le sieur Morisseau Renaud atteint d'une congestion sanguine, au dire des hommes de l'art appelés à lui donner leurs soins.

L'instruction qui se poursuivait pendant ce temps contre Morisseau Renaud ayant pris fin, la chambre du conseil du tribunal civil de Saint-Marc qui, pas plus que le juge d'instruction, n'était imbue de l'élargissement du prévenu, a, par ordonnance en date du 13 janvier 1894, renvoyé Morisseau Renaud en l'état où il se trouvait devant le tribunal correctionnel de Saint-Marc pour y être jugé sous la prévention de coups et blessures dont il est résulté une incapacité de travail de moins de vingt jours.

Il est évident que les mots *en état* qui se trouvent dans l'ordonnance sus-énoncée ne signifient et ne sauraient signifier qu'en état d'arrestation, état où, dans l'opinion des juges composant la chambre du conseil, le sieur Morisseau Renaud devait se trouver à ce moment-là. Cela résulte d'une manière irréfragable du deuxième paragraphe de l'ordonnance du 13 janvier où nous relevons ce qui suit : « Sur le rapport fait, conformément à l'article 109 du Code » d'instruction criminelle, par M. Orius Paultre, juge d'instruction » près le tribunal civil de ce ressort, département de l'Artibonite, » relativement au procès criminel instruit à la requête du ministère » public contre le nommé Morisseau Renaud, *actuellement détenu » dans la maison d'arrêt de cette ville, etc.... »*

Aucun doute ne saurait donc exister, en présence de ce rapprochement, sur l'intention qu'ont eu les juges de maintenir en état d'arrestation provisoire le sieur Morisseau Renaud, passible de la peine d'emprisonnement eu égard à la prévention établie contre lui. Car, s'il en était autrement, les juges qui supposaient, ainsi que nous venons de le voir, le sieur Morisseau Renaud dans les liens d'une détention préventive n'eussent pas manqué d'ordonner sa mise en liberté.

Le Commissaire du Gouvernement de Saint-Marc qui avait commis une première faute en ordonnant l'élargissement du sieur Morisseau Renaud, en dehors de toutes les formes légales, songea, dès que les termes de l'ordonnance lui furent connus, à réparer le tort qu'il avait fait. C'est dans ce but qu'il fit procéder à une visite domiciliaire chez la dame Olador Elysée, où la présence

du sieur Morisseau Renaud lui était signalée, et que finalement il le fit arrêter.

Quelque critique que puisse soulever la conduite du Commissaire du Gouvernement et quelque irrégulière que soit la procédure suivie dans l'espèce, on ne saurait y voir l'intention de nuire attribuée à ce magistrat. Il s'en dégage plutôt le désir de la part du sieur Jean Charles David de surmonter des difficultés créées par un sentiment irréflecti d'humanité et une confusion regrettable des attributions conférées par la loi à chaque catégorie de fonctionnaires. En effet, après s'être écarté des formes légales pour rendre la liberté à Morisseau Renaud, le Commissaire du Gouvernement a cru qu'il lui était loisible de s'en affranchir également pour faire cesser une situation équivoque et assurer toute son efficacité à l'ordonnance qui prescrivait la détention provisoire du prévenu Morisseau Renaud. L'arrestation de ce dernier, opérée dans ces conditions, n'est donc pas le fait du parti-pris, de la méchancelé, ainsi que le prétend le demandeur. Et il ne faut, pour repousser une telle supposition, que se rappeler la lourde responsabilité que le sieur Jean Charles David s'est assumée en ordonnant précédemment la mise en liberté du sieur Morisseau Renaud. Il résulte de tous ces faits, qu'il y a eu faute, erreur, de la part du Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Saint-Marc, mais que les éléments constitutifs du dol font complètement défaut dans l'espèce.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de prise à partie formée par le sieur Morisseau Renaud contre le citoyen Jean Charles David, Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Saint-Marc, de condamner le demandeur à l'amende prévue par l'article 947 du Code de procédure civile et aux dépens.

Fait au Parquet, le 11 décembre 1894.

EDMOND HERBAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions et sur le rapport de M. le juge A. André, le tribunal a rejeté la demande de prise à partie par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 10 JANVIER 1895.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Alexis André en son rapport; les conclusions de Monsieur Edmond Héreau, substitut du Commissaire du Gouvernement, tendant au rejet de ladite demande; et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil;

Vu : 1° la requête du demandeur en prise à partie; 2° l'arrêt de ce tribunal admettant ladite requête, en date du 17 avril 1894; 3° la requête en défense du défendeur; 4° enfin différentes autres pièces produites;

Vu les articles 438 et 947 du Code de procédure civile et l'article 4^{er} de la loi du 11 août 1877;

Attendu que la demande de prise à partie formée par le sieur Morisseau Renaud contre le citoyen Jean Charles David est fondée sur une allégation de dol;

Attendu, en droit, que le dol est un tort moral qui tient surtout et nécessairement à l'intention de nuire;

Attendu qu'en faisant reprendre le sieur Morisseau Renaud qu'il avait fait précédemment mettre en liberté, le citoyen Jean Charles David n'a eu en vue que d'assurer l'exécution d'une ordonnance de la chambre d'instruction criminelle de Saint-Marc, renvoyant ledit Morisseau Renaud en état d'arrestation provisoire devant le tribunal correctionnel du lieu;

Attendu que le dessein de nuire ne résulte ni des perquisitions opérées dans ce but ni de l'arrestation qui s'en est suivie; et que, en l'absence de toute intention dolosive, aucun dol ne saurait être imputé au citoyen Jean Charles David; d'où il suit que la demande de prise à partie exercée contre lui est mal fondée.

Par ces motifs, le tribunal déclare le sieur Morisseau Renaud mal fondé en sa demande de prise à partie; rejette ladite demande; condamne ledit sieur Morisseau Renaud à vingt-cinq gourdes d'amende et aux dépens; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder les dommages-intérêts réclamés par le défendeur.

Fait et prononcé par nous J. A. Courtois, juge remplissant les fonctions de président, Périgord, Alexis André, Trouillot et Jérémie, juges, au Palais de justice du tribunal de cassation en audience publique du 10 janvier 1895.

Signification des moyens de cassation. — Pourvoi contre une ordonnance de référé.

Question. — Sont inadmissibles les moyens des défendeurs en cassation qui ont été signifiés à domicile élu, contrairement à l'article 932 du Code de procédure civile.

Une ordonnance de référé, intervenue sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire, a un caractère essentiellement provisoire, et ne saurait donner lieu au recours en cassation, qui n'est ouvert qu'aux décisions ayant un caractère définitif.

MESSIEURS,

Le doyen du tribunal civil des Gonaïves a été appelé à statuer, en audience de référé, sur des difficultés survenues à propos de l'exécution de deux décisions émanant du tribunal civil de Saint-Marc et rendues au profit du sieur Pierre Robert Ewald contre le sieur James Mac-Guffie. Les parties ouïes, ce magistrat a rendu une ordonnance ordonnant la continuation des poursuites commencées.

Le sieur James Mac-Guffie s'empressa alors d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre lui; mais, excipant d'une violation des articles 448 et 680 du Code de procédure civile, il a formé un pourvoi contre l'ordonnance de référé et vous en demande l'annulation sous prétexte qu'elle serait dépourvue de motifs et qu'elle aurait dispensé la partie poursuivante de l'accomplissement des formalités prescrites pour l'exercice de la contrainte par corps.

Le sieur Pierre Robert Ewald, tout en combattant les moyens produits à l'appui du pourvoi, propose deux fins de non-recevoir basées : 1° sur ce que la décision critiquée n'a pas le caractère définitif indispensable pour donner lieu au recours en cassation ; 2° sur ce que le sieur James Mac-Guffie, en payant les condamnations prononcées contre lui, a acquiescé à la décision du tribunal civil de Saint-Marc et s'est ainsi fermé toute voie de recours.

Sur la première fin de non-recevoir.

Il est de principe que les ordonnances de référé qui interviennent dans les cas de difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ont un caractère essentiellement provisoire. Ce principe découle de l'article 704 du Code de procédure civile qui investit le juge du droit de statuer provisoirement sur ces sortes de difficultés et de l'article 707 qui sert de corollaire au premier et qui porte que ces ordonnances ne feront aucun préjudice au principal.

L'ordonnance déférée à votre censure se trouve dans ces conditions ; en écartant les obstacles mis à l'exécution d'un titre exécutoire, elle n'a porté aucun préjudice au fond et n'a fait qu'assurer la provision due au titre. Or, les seules décisions qui soient susceptibles du recours en cassation sont celles qui ont un caractère définitif, qui tranchent irrévocablement une contestation.

Dans ces circonstances, le ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi dirigé par le sieur James Mac-Guffie contre l'ordonnance de référé rendue par le doyen du tribunal civil des Gonaïves, à la confiscation de l'amende déposée et à la condamnation du demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 13 décembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, le tribunal a rejeté le pourvoi en ces termes :

ARRÊT DU 5 FÉVRIER 1895.

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport fait à l'audience par le juge Laroche fils, les observations de M^e J. L. Dominique, pour le demandeur, et les conclusions de M. Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement ;

Vu : 1^o l'ordonnance de référé du 16 mai 1894 ; 2^o l'acte déclaratif de pourvoi, en date du 31 du même mois ; 3^o la requête du demandeur suivie de ses moyens ; 4^o celle des défendeurs, et 5^o toutes les autres pièces produites ;

Vu : 1^o les articles 148, 375, 680 et 686 du Code de procédure civile ; — Vu également l'article 932 du même Code.

Le tribunal, après délibération en chambre du conseil :

Attendu que le sieur James M. Mac-Guffie s'est pourvu en cassation contre une ordonnance de référé, rendue le 16 mai 1894, par le doyen du tribunal civil des Gonaïves, appelé à statuer sur des difficultés survenues à propos de l'exécution de deux jugements émanant du tribunal civil de Saint-Marc et rendus au profit des époux Pierre Robert Ewald, le demandeur excipant de la violation des articles 148 et 680 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'à l'audience du 13 décembre dernier, le demandeur, par l'organe de M^r J. L. Dominique, a soulevé une exception tendant à faire écarter comme inadmissibles les moyens des défendeurs, pour avoir été signifiés contrairement à l'article 932 du Code de procédure civile et à la jurisprudence du tribunal.

Statuant sur cette exception :

Attendu que de l'examen de la requête des défendeurs, suivie de leurs moyens, il résulte que ladite requête a été signifiée au domicile élu, au cabinet de M^r J. L. Dominique, quand elle devrait l'être à personne ou domicile ; que les défendeurs ne sont plus dans le délai pour réparer cette erreur.

Déclare, à ces causes, que la requête et les moyens des défendeurs, ainsi signifiés par acte d'huissier en date du 27 juillet 1894, demeurent écartés comme irrecevables.

Au fond :

Attendu que le pourvoi du sieur James M. Mac-Guffie a été dirigé contre une ordonnance de référé ;

Qu'il importe, avant tout, d'examiner le caractère de ladite ordonnance qui est attaquée pour violation de la loi ;

Attendu qu'une ordonnance de référé qui se rapporte à des difficultés relatives à l'exécution d'un titre, a le caractère essentiellement provisoire ; que le juge qui est investi du droit d'y statuer provisoirement, doit le faire sans que l'ordonnance porte préjudice au principal ;

Attendu que l'ordonnance dont est pourvoi en écartant les difficultés et les obstacles mis à l'exécution du titre exécutoire dont étaient porteurs les époux Pierre Robert Ewald, n'a fait qu'assurer la provision au titre, en ne portant aucun préjudice au fond et n'étant nullement en désaccord avec les principes posés dans les articles 704 et 707 du Code de procédure civile ;

Attendu que le recours en cassation n'est autorisé que contre les seules décisions ayant un caractère définitif ;

Que tel n'est pas le cas, s'agissant de l'ordonnance attaquée ;

Attendu que le pourvoi, ainsi présenté, ne peut être examiné par le tribunal ;

Par ces causes et motifs, dit et déclare irrecevable le pourvoi formé par le sieur James M. Mac-Guffie contre l'ordonnance de référé du doyen du tribunal civil des Gonaïves en date du 16 mai 1894, et ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous Jh. A. Courtois, juge remplissant les fonctions de vice-président, Périgord, Laroche fils, A. André et Jérémie, juges, en audience publique du 5 février 1895.

Prise à partie contre un magistrat. — Ordonnance d'exéquatur. — Formes du pourvoi contre ces sortes de décisions. — Réquisitions du ministère public.

Question. — Il y a lieu d'admettre une requête de prise à partie, lorsque les faits qu'elle relate sont de nature à constituer le dol.

Pour que le pourvoi contre une ordonnance du doyen d'un tribunal critiquant une décision arbitrale et refusant de la revêtir de l'exéquatur exigé pour son exécution puisse être reçu, il faut que les prescriptions de l'article 926 du Code de procédure civile aient été observées et les formalités indiquées par l'article 930 remplies.

Lorsque les parties ne se trouvent plus dans les délais pour attaquer une décision judiciaire, le ministère public près le tribunal de cassation peut en requérir l'annulation dans l'intérêt de la loi.

MESSIEURS,

Par arrêt en date du 27 novembre dernier, vous avez renvoyé au ministère public l'affaire Wilhelm Buch à l'effet d'avoir ses conclusions sur l'annulation insidieusement demandée par ledit sieur Wilhelm Büch, dans sa requête tendant à la prise à partie du doyen du tribunal de commerce des Gonaïves, de l'ordonnance rendue par ce magistrat le 14 septembre 1894.

Quelle est la nature de la demande d'annulation produite par le sieur Wilhelm Büch ? De quelque manière qu'on l'envisage, cette demande n'est et ne saurait être qu'un recours au contrôle et au pouvoir régulateur du tribunal de cassation. Or, les formes suivant lesquelles ces sortes de recours peuvent s'exercer sont soigneusement déterminées par la loi et diffèrent essentiellement de la procédure en prise à partie, qui est régie par des dispositions spéciales. Il y a donc lieu de s'étonner que, sans avoir fait la déclaration de pourvoi exigée par l'article 926 du Code de procédure civile, sans avoir effectué le dépôt de l'amende prévue par l'article 930 du même Code, sans avoir enfin rempli aucune des formalités prescrites en pareil cas, le sieur Wilhelm Büch ait subrepticement glissé une demande de cette nature dans une requête en prise à

partie et appelle le tribunal à s'y prononcer en violation de toutes les règles de la procédure.

Il y a lieu pour le tribunal, gardien des principes, d'écartier cette demande insolite et de la déclarer irrecevable.

Mais, attendu qu'en statuant comme il l'a fait le doyen du tribunal de commerce des Gonaïves a manifestement violé l'article 61 du Code de commerce et commis un grave excès de pouvoir qui, s'il n'était pas redressé par l'autorité compétente, entraverait le cours de la justice et priverait les justiciables des garanties que leur assure notre droit public,

Le ministère public, agissant dans l'intérêt de la loi,

Vu l'article 44, n° 5 de la loi du 23 décembre 1867 sur l'organisation du tribunal de cassation,

Requiert qu'il plaise au tribunal casser et annuler l'ordonnance rendue le 14 septembre 1894 par le doyen du tribunal de commerce des Gonaïves et de rendre ainsi à la justice son cours interrompu.

Fait au Parquet, le 13 décembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire et aux conclusions prises à l'audience du 6 novembre, le tribunal a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 10 JANVIER 1895.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Périgord en son rapport par la lecture de ladite requête faite à l'audience ;

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses deux réquisitoires faits aux audiences du 6 novembre et du 13 décembre 1894, le second réquisitoire en conformité de l'arrêt de ce tribunal, en date du 27 novembre écoulé ;

Vu : 1° le jugement arbitral du 4 septembre 1894 suivi de l'ordonnance du doyen Pierre Robert Ewald ; 2° la requête présentée par le sieur Wilhelm Büch, et 3° les autres pièces produites ;

Vu les articles 61 du Code de commerce, 926, 930 et 944 du Code de procédure civile, et l'article 44, n° 5 de la loi du 23 décembre 1867 sur l'organisation du tribunal de cassation ;

Sur la requête en prise à partie :

— Attendu que de l'examen de l'ordonnance rendue le 14 septembre dernier par le juge Pierre Robert Ewald, doyen du tribunal de commerce des Gonaïves, il ressort que ledit doyen a apprécié la décision rendue au lieu d'accomplir la simple formalité prescrite par l'article 61 du Code de commerce ;

Attendu, en effet, que ladite ordonnance a critiqué la sentence arbitrale, en condamnant la procédure suivie et en contestant aux arbitres le pouvoir de prononcer la contrainte par corps, etc. ;

Attendu que le sieur Wilhelm Buch déclare que la décision ainsi rendue par le juge Pierre Robert Ewald, contrairement à la loi, est due à la faveur, à cause des liens de parenté qui existeraient entre lui et le sieur Franz Siegel, et, par suite, de l'intérêt qu'il porte audit sieur Franz Siegel ;

Attendu que ces faits, s'ils étaient prouvés, donneraient ouverture à la prise à partie contre ledit magistrat ;

Sur l'annulation demandée par ledit sieur Wilhelm Buch de l'ordonnance rendue par le juge Pierre Robert Ewald, doyen du tribunal de commerce des Gonaïves :

Attendu que par la forme donnée à l'ordonnance sus-parlée, il y avait lieu pour le demandeur de recourir aux prescriptions de l'article 926 du Code de procédure civile relatives au pourvoi en cassation, et de remplir, en outre, toutes les autres formalités prescrites en pareil cas par l'article 930 du même Code ;

Attendu que cette partie de la requête du demandeur est présentée au tribunal en violation de toutes les règles de la procédure et doit être écartée comme irrecevable ;

Par ces causes et motifs, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et faisant droit aux réquisitions du ministère public,

Admet la requête du sieur Wilhelm Buch en prise à partie contre le juge Pierre Robert Ewald, doyen du tribunal de commerce des Gonaïves ; ordonne, en conséquence, que dans les deux mois de cette admission, le demandeur sera tenu d'en faire la signification au doyen Pierre Robert Ewald, dans la personne du greffier dudit tribunal de commerce, pour que ledit magistrat fournisse ses défenses dans le délai indiqué par l'article 934 du Code de procédure civile ;

Déclare irrecevable, telle qu'elle a été présentée, la demande d'annulation formulée par le sieur Wilhelm Buch contre l'ordonnance du 14 septembre dernier, rendue par le doyen Pierre Robert Ewald ;

Et, au surplus, sur le réquisitoire du ministère public, basé sur l'article 11, n° 3, de la loi du 23 décembre 1867 sur l'organisation du tribunal de cassation, et demandant l'annulation de ladite ordonnance du 14 septembre dernier ;

Attendu que l'ordonnance rendue le 14 septembre dernier par le doyen du tribunal de commerce des Gonaïves, a manifestement violé l'article 61 du Code de commerce et donné lieu à un flagrant excès de pouvoir, en refusant de rendre exécutoire ladite sentence arbitrale du 4 septembre dernier et en en critiquant les décisions ;

Qu'il importe donc que cet excès de pouvoir soit redressé pour que le cours de la justice ne soit point entravé ;

Casse et annule ladite ordonnance rendue le 14 septembre dernier par le doyen du tribunal de commerce des Gonaïves afin de rendre à la justice son cours interrompu.

Donné de nous Jh. A. Courtois, juge remplissant les fonctions de vice-président, Périgord, André, D. Trouillot et Jérémie, juges, en audience publique du 10 janvier 1895.

Succession. — Enfants naturels. — Rédaction des jugements.

Question. — L'omission de questions résultant des débats, dans le point de droit des jugements, constitue un excès de pouvoir et une violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

MESSIEURS,

A la suite d'une série d'incidents ayant tous pour objet la revendication de la succession du sieur Décime Blain, décédé le 23 janvier 1883, le tribunal civil du Cap-Haïtien a eu à se prononcer sur une demande introduite par les dames Marie Anne Divine d'Empaire et Euzélie Arbutnot et les sieurs Andalbert Joseph Vincent et Nérestant Vincent contre les dames Nésida Tassy, veuve Sylvestre Blain, Bonne Blain et Carida Blain, épouse Volney Mary.

Par jugement en date du 20 novembre 1893, ce tribunal, infirmant un jugement par défaut rendu le 2 octobre précédent et faisant application de l'article 624 du Code civil, déclara les demandeurs irrecevables en leur demande et les condamna à deux cents gourdes de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé aux défendeurs.

C'est contre ce jugement qu'ils se sont pourvus en cassation. Les moyens qu'ils produisent à l'appui de leur pourvoi sont les suivants :

1° Violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement ne contient pas l'exposition des faits antérieurs au procès, mais la simple relation de la procédure qui s'est faite entre les parties devant le tribunal civil du Cap-Haïtien.

2° Excès de pouvoir et violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement ne contient pas l'exposition sommaire des diverses questions agitées par les parties et ne mentionne ni l'assignation introductive d'instance en date du 23 août 1893, ni l'acte de décès de feu la dame veuve Décime Blain, mère d'Etienne Décime Blain, ni celui de ce dernier.

3° Excès de pouvoir et violation des articles 583 et 584 du Code civil combinés avec les articles 592 et 593 du même Code, et fausse interprétation avec fausse application de l'article 1100 du Code civil, en ce que le tribunal, se trouvant en présence de deux séries d'enfants naturels, a attribué les biens d'un collatéral légitime à l'une d'elles au détriment de l'autre.

4° Excès de pouvoir, fausse interprétation avec fausse application des articles 602 et 624 du Code civil et violation des articles 621 et 623, 627 et 628 du même Code, en ce que, s'il est vrai que la fiction de la représentation établie par le législateur n'a lieu en ligne collatérale qu'en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, on ne saurait ne pas attribuer la succession de Décime Blain à veuve Joseph Décime Blain, son ascendant le plus proche, et, par voie de conséquence, aux dames Lauzus, ses nièces légitimes, représentées par les demanderesses en cassation ; ou bien à l'État.

Ces moyens sont énergiquement repoussés par les défenderesses qui s'efforcent de prouver qu'ils sont dénués de fondement.

Sur les premier et deuxième moyens pris de la violation de l'article 148 du Code de procédure civile.

L'examen du jugement critiqué suffit pour repousser les critiques produites par les demandeurs. Contrairement à leurs assertions, les faits qui ont donné lieu au procès y sont exposés avec clarté et précision ; la mention des principales pièces du litige, notamment l'assignation du 23 août 1893, y est faite d'une manière non équivoque ; les motifs qui expliquent et justifient le dispositif y sont libellés d'une façon explicite et en tous points conformes aux dispositions de l'article 148 du Code de procédure civile. Cet article n'a pas été édicté, en effet, dans un but de chicane, mais bien dans celui d'offrir des garanties efficaces aux plaideurs. Et, pour que son vœu soit rempli, il suffit que la preuve de l'accomplissement des formalités qu'il prescrit résulte de l'ensemble du jugement et non pas de telle partie désignée sous une dénomination quelconque. Qu'importe, en effet, qu'une pièce ne figure pas dans l'énumération des pièces faites par les juges, si cette pièce se trouve mentionnée dans une autre partie du jugement ? Qu'importe que les arguments donnés par les juges n'aient pas la forme scolastique du syllogisme, si les raisons qu'ils donnent indiquent d'une

manière suffisante sous l'empire de quelles considérations ils ont agi? Qu'importe enfin que les faits du litige ne soient pas circonscrits dans une partie spéciale du jugement, mais répandus çà et là dans l'œuvre du juge? Le défaut de méthode qui en résulte ne froisse aucun droit, ne blesse aucun intérêt et ne porte aucun préjudice au principe supérieur de la justice.

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 583, 584, 592, 593 et 1100 du Code civil et le quatrième moyen tiré de la fausse application des articles 602, 621, 623, 624, 627 et 628 du même Code.

Le principe qui domine dans notre Code, en matière de succession, est l'exclusion de l'enfant naturel de la succession des ascendants légitimes de ses père ou mère (art. 606) et des collatéraux légitimes de ses père ou mère (art. 624). Bien que plus favorable à l'enfant naturel que la législation française, notre législation n'a pas dérogré sur ce point aux règles du droit français, et il suffit de comparer les deux textes pour dissiper tout doute qui pourrait se produire à ce sujet. La tolérance de notre législateur n'est pas allée, en effet, jusqu'à effacer le vice qui entache, dans notre système social, la naissance de l'enfant naturel, et la préoccupation de punir dans cet enfant la faute de ses père et mère est manifeste. Tandis que l'enfant légitime, fruit d'une union le plus souvent mal assortie, possède tous les privilèges que la loi attribue au successeur régulier, l'enfant naturel, vrai bouc émissaire des conventions sociales, voit d'importantes restrictions apportées à ses droits successibles, même dans les pays où sa vocation héréditaire a reçu la plus grande extension, comme en Haïti, par exemple. Ces principes établis, il s'agit non de les critiquer mais de les appliquer, ou du moins de vérifier l'application qui en a été faite par le tribunal civil du Cap-Haïtien.

Les dames Marie Anne Divine d'Empaire et Euzélie Arbutnot, fille et petite-fille naturelles de Zélie Lauzus, et les sieurs Nérostant Joseph et Andalbert Joseph Vincent, fils naturels d'Octavie Lauzus, sont-ils aptes à recueillir la succession de feu Etienne Décime Blain, fils légitime de la dame Marie Adélarde et du sieur Décime Blain?

Le sieur Etienne Décime Blain, en vertu de la fiction légale, continue la personne d'Adèle Adélarde, sa mère et collatérale légitime de Zélie et d'Octavie Lauzus. C'est donc la succession d'un

collatéral légitime de leurs mères que revendiquent les dames Marie Anne Divine d'Empaire et Euzélie Arbuthnot et les sieurs Nérestant Joseph et Andalbert Joseph Vincent. Or, l'article 624 du Code civil élève un obstacle insurmontable à l'exercice d'une pareille action en disposant d'une manière péremptoire que « l'enfant naturel même reconnu n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père ou mère. » Le tribunal civil du Cap-Haïtien a donc fait une juste et saine application de ce principe en écartant la demande des susnommés.

Mais, disent-ils, le tribunal civil du Cap-Haïtien, en admettant qu'il eût le droit de se prononcer comme il l'a fait, aurait dû, en vertu du même principe, attribuer à l'État la succession d'Etienne Décime Blain, et non pas à Nésida Tassy, veuve Sylvestre Blain, à Bonne Blain et à Carida Blain, épouse Volney Mary, qui sont des enfants naturels comme eux et qui se trouvent dans les mêmes conditions de successibilité.

Cet argument est sans valeur. Il est évident que le principe d'exclusion qui a fait rejeter la demande des dames Marie Anne Divine d'Empaire et Euzélie Arbuthnot et des sieurs Nérestant Joseph et Andalbert Joseph Vincent devra être appliqué à Nésida Tassy, veuve Sylvestre Blain, à Bonne Blain et à Carida Blain, épouse Volney Mary, si le tribunal civil du Cap-Haïtien est appelé à se prononcer sur leurs droits à la succession d'Etienne Décime Blain. Mais tel n'était pas le cas. Les dames Marie Anne Divine d'Empaire et Euzélie Arbuthnot et les sieurs Nérestant Joseph et Andalbert Joseph Vincent revendiquant la succession d'Etienne Décime Blain, il leur incombait d'établir leur qualité d'héritiers de ce dernier ; cette preuve qui, dans l'espèce, ne pouvait résulter que de leur filiation légitime avec celui-ci, n'ayant pas pu être administrée, le tribunal n'a eu qu'à déclarer purement et simplement leur demande irrecevable, sans se préoccuper de savoir à qui cette succession pouvait échoir et sans rechercher si les défendeurs étaient à bon droit ou non en possession des immeubles appartenant à cette succession. Il ne lui appartenait pas par conséquent d'attribuer cette succession à l'État qui n'était pas partie au procès, qui n'avait pas jugé à propos de faire valoir ses droits et qui, enfin, était demeuré complètement étranger au débat. Et, en le faisant, il eût excédé ses pouvoirs.

Il s'ensuit donc que les critiques produites contre la décision attaquée sont sans fondement et qu'elles doivent être écartées par le tribunal.

Par ces considérations, le ministère public estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi formé par les dames Marie Anne Divine d'Empaire et Euzélie Arbutnot et les sieurs Néréstant Joseph et Andalbert Joseph Vincent contre le jugement rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien, le 20 novembre 1893, d'ordonner la confiscation de l'amende déposée et de condamner les demandeurs aux dépens.

Fait au Parquet, le 18 décembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 12 FÉVRIER 1895.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge D. Pouilh en son rapport, M^r J. L. Dominique en ses observations pour les défendeurs, ainsi que M. Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi :

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o le jugement par défaut du 2 octobre 1893 ; 5^o toutes les autres pièces produites.

Sur le 2^o moyen du pourvoi,

Vu les articles 148 et 917 du Code procédure civile,

Attendu que pour être conformes à l'article 148 du Code de procédure civile, les jugements doivent contenir dans leur point de droit les questions principales relatives à la contestation.

Attendu que suivant les conclusions des parties insérées au jugement attaqué, la dame et les héritiers Sylvestre Blain, défendeurs au principal et à l'exécution du jugement par défaut en date du 2 octobre 1893 et demandeurs en opposition, opposèrent à Marie Anne Divine d'Empaire et consorts, demandeurs au principal et à l'exécution du jugement susdite et défendeurs à l'opposition, une fin de non-recevoir pour écarter la demande en reddition de compte de tutelle adjudgée dans le jugement par défaut ; que dans ce but, ils excipèrent de la règle de droit ; *point d'intérêt, point d'action* ; qu'ainsi

se basant sur les actes respectivement signifiés, ils disaient aux demandeurs qu'aux termes de l'article 624 du Code civil, « l'enfant naturel, même reconnu, n'a aucun droit à la succession des collatéraux légitimes de ses père et mère », que les demandeurs qui sont des enfants naturels ne pouvaient pas non plus invoquer la fiction juridique de la représentation, vu qu'en ligne collatérale, la représentation n'est admise qu'en faveur des enfants ou descendants des frères ou sœurs du défunt, d'après l'article 602 du Code civil;

Attendu que sur cette fin de non-recevoir, les demandeurs se défendirent, en invoquant les articles 599, 627 et 628 du Code civil et les mêmes actes que dessus pour établir qu'ils venaient par représentation dans la succession de feu Etienne Décime, mort en état d'interdiction;

Qu'ils s'étaient de plus de l'article 1100 du Code civil pour dire que feu Sylvestre Blain devait faire la preuve de son lien de parenté avec feu Décime Blain, père de l'interdit Etienne Décime Blain; qu'ils opposaient à leur tour aux parties adverses la même maxime: — *point d'intérêt, point d'action*, et concluaient à ce qu'elles fussent déclarées non-recevables en leur demande par fin de non-recevoir, étant incapables de contester à eux les demandeurs principaux, les droits qu'ils disent posséder, depuis la mort de l'interdit Etienne Décime Blain; telles étaient les difficultés qui divisaient les parties sur l'opposition et qui font encore l'objet du pourvoi;

Attendu que toutes ces demandes et réponses donnaient lieu à des questions importantes qui toutes n'ont pas été posées dans le point de droit, quoique résolues en partie dans les motifs; que de telles omissions constituent un excès de pouvoir et une violation de l'article 148 du Code de procédure civile;

Attendu que la troisième question relative aux conclusions en réplique de M^e Antenor Firmin, est ainsi conçue: — « Enfin, si d'après les dernières conclusions de M^e Antenor Firmin, le tribunal devait écarter celles des parties adverses et adjuger ses précédentes? » est de celles dont la jurisprudence du tribunal de cassation a toujours fait justice en raison de l'obscurité et de l'insuffisance de leur rédaction;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens des parties, casse et annule le jugement sur opposition, rendu le 20 novembre 1893, par le tribunal civil du Cap-Haïtien, entre la veuve et les héritiers Sylvestre Blain et la dame Marie Anne Divine d'Empaire et consorts;

Remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit jugement; et pour qu'il soit statué conformément à la

loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Port-de-Paix ;

Ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la veuve et les héritiers Sylvestre Blain aux dépens.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président ; Périgord, A. André, D. Pouilh et Jérémie, juges, en audience publique du 12 février 1893.

Commissionnaire. — Reddition de compte. — Chose jugée. — Rédaction des jugements. — Fin de non-recevoir.

Question. — L'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'au dispositif des jugements, et non aux motifs qui ne consacrent aucun droit et ne tranchent aucune difficulté.

Ne commet aucun excès de pouvoir, le tribunal qui rejette une fin de non-recevoir dont l'admission porterait atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Il n'y a pas violation de l'article 148 du Code de procédure civile, lorsque le jugement expose avec clarté et détail les faits de la cause et renferme une question sur le point qu'il était appelé à décider.

MESSIEURS,

Assigné par-devant le tribunal de commerce de Port-au-Prince, en paiement d'une somme de deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze piastres dix-huit centimes, par les sieurs Messenger et C^o, le sieur Auguste Ahrendts a tout d'abord cherché à faire écarter cette demande en soutenant qu'il ne devait pas cette valeur; et, finalement, que la base de la réclamation étant une consignation de marchandises, c'est en reddition de compte et non en paiement d'une valeur déterminée qu'il aurait dû être actionné.

Le tribunal de commerce de Port-au-Prince n'ayant pas partagé cette façon de voir et ayant, par jugement en date du 16 janvier de cette année, rejeté la fin de non-recevoir proposée par le sieur Auguste Ahrendts, celui-ci s'est pourvu en cassation contre ce jugement et produit les moyens suivants pour le faire annuler :

1° Excès de pouvoir et violation avec fausse interprétation des articles 90 et 91 du Code de commerce, 1767, 1136 et 1337 du Code civil, en ce que, après avoir reconnu au demandeur la qualité de commissionnaire par un jugement du 9 février 1892 passé en force de chose jugée, le tribunal de commerce de Port-au-Prince a décidé que le contrat de commission qui liait les parties avait pris fin en 1883.

2° Excès de pouvoir et violation avec fausse interprétation des

articles 1757 et 1058 du Code civil et 452 et suivans du Code de procédure civile en ce que, en considérant les comptes de vente fournis par le demandeur comme la reddition de compte prévu par ces articles et en lui faisant l'obligation de payer personnellement le reliquat figurant dans lesdits comptes de vente, le tribunal de commerce de Port-au-Prince a méconnu les principes qui régissent la matière et créé une novation contraire à la loi.

3^e Excès de pouvoir et violation du droit de la défense en même temps que violation de l'article 148 du Code de procédure civile, en ce que le jugement ne contient pas l'exposé sommaire des questions agitées devant les juges et n'établit pas les différens points de droit découlant de la discussion.

Les défendeurs n'ont point produit de défenses et il s'agit, en conséquence, d'examiner les moyens présentés par le demandeur.

Sur le premier moyen pris d'excès de pouvoir et de violation des articles 90 et 91 du Code de commerce, 1167, 1136 et 1137 du Code civil.

Il est de principe que l'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'au dispositif des jugemens, à ce qui a été l'objet d'une décision de la part des juges et non aux motifs qui, ne consacrant aucun droit et ne tranchant aucune difficulté, ne sauraient constituer la présomption que la loi établit en faveur de la chose jugée.

Pour faire application de ce principe à la cause, il s'agit donc de connaître le dispositif du jugement du 9 février 1892 passé en force de chose jugée. Ce dispositif, le voici : « Le tribunal, après
« en avoir délibéré, déclare le sieur Aug. Ahrendts débiteur des
« sieurs F. H. Messenger et C^e, et, avant de fixer le montant de la
« dette réclamée, ordonne la comparution des parties ou de leurs
« mandataires en la chambre du conseil, etc. »

La chose irrévocablement jugée, dans l'espèce, est que l'action introduite par les sieurs Messenger et C^e est fondée et qu'Auguste Ahrendts est leur débiteur. Et le seul point qui reste désormais en litige et sujet à contestation, c'est le *quantum* de la dette réclamée.

Et on ne peut pas soutenir, comme le fait le demandeur, que ce jugement lui a reconnu la qualité de commissionnaire et qu'il y ait sur ce point chose jugée entre les parties. Car, en admettant même qu'il en soit question dans le corps du jugement, ce qu'il n'y a pas lieu de vérifier, cette appréciation des juges ne serait pas

protégée par l'autorité de la chose jugée et ne mettrait pas obstacle à une nouvelle opinion plus réfléchie et plus conforme aux vrais faits de la cause.

Il s'ensuit donc que, loin d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée, le tribunal de commerce de Port-au-Prince l'a respectée en refusant d'admettre la fin de non-recevoir proposée par le demandeur.

Sur le deuxième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation des articles 1757 et 1058 du Code civil et 452 et suivants du Code de procédure civile.

Ce deuxième moyen qui querelle le tribunal de commerce de Port-au-Prince à propos du rejet de la fin de non-recevoir proposée par le demandeur en cassation, tombe sous les considérations que nous avons fait valoir ci-dessus. L'action des sieurs Messenger et C^{ie} contre Aug. Ahrendts a été, en effet, reconnue bonne et accueillie, après examen, par le jugement du 9 février 1892, passé en force de chose jugée. Dans ces conditions, le tribunal de commerce de Port-au-Prince ne pouvait, sans violer l'article 1136 du Code civil, déclarer par son jugement du 16 janvier 1894 que c'était une action en reddition de compte plutôt qu'une action en paiement qu'auraient dû former les sieurs Messenger et C^{ie}. Car la conséquence juridique d'une telle déclaration serait de condamner une action déjà déclarée bonne et de décharger Aug. Ahrendts de l'obligation de payer personnellement les valeurs dues, obligation qui lui est imposée d'une manière indélébile par le jugement du 9 février 1892, passé en force de chose jugée. Il s'ensuit que le tribunal de commerce de Port-au-Prince, en rejetant la fin de non-recevoir proposée par le demandeur n'a commis aucun excès de pouvoir ni violé les articles de loi sus-visés. Il y a donc lieu de rejeter ce moyen.

Sur le troisième moyen basé sur la violation de l'article 148 du Code de procédure civile et sur la violation du droit de la défense.

Le reproche fait au tribunal de commerce de Port-au-Prince d'avoir violé le droit de la défense est dénué de fondement. Se bornant au rejet de la fin de non-recevoir proposée par Aug. Ahrendts — rejet que commandait le respect de la chose souverainement et irrévocablement jugée — à savoir que la demande des sieurs Messenger et C^{ie} était fondée et qu'Auguste Ahrendts était

leur débiteur — le tribunal de commerce de Port-au-Prince s'est abstenu de l'examen du fond du litige et a laissé intact le droit qu'a Aug. Ahrendts de produire tels moyens qu'il jugerait propres à une fixation équitable du *quantum* de la créance des sieurs Messenger et C^e. Le droit de la défense n'a donc pas été violé à son endroit et il y a vraiment lieu de s'étonner qu'il soutienne le contraire.

Quant aux griefs tirés des points de fait et de droit, ils sont purement fantaisistes. Les faits de la cause sont exposés avec clarté et détail tout le long du jugement critiqué et le point de droit est irréprochable, car la question de savoir si la fin de non-recevoir proposée par Aug. Ahrendts était fondée ou non — la seule question réellement en débat — embrasse et contient dans sa généralité tous les arguments proposés pour l'admission ou le rejet de cette fin de non-recevoir.

D'où il suit que ce moyen ne tient pas plus que les précédents et qu'il doit être également rejeté.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public conclut à ce qu'il vous plaise rejeter le pourvoi du sieur Aug. Ahrendts contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 16 janvier 1894, ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner le demandeur aux dépens.

Fait au Parquet, le 20 décembre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ces conclusions, dont le tribunal a adopté les motifs, le rejet du pourvoi a été prononcé par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 5 FEVRIER 1895.

LE TRIBUNAL,

Oui Monsieur le juge A. André en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions tendant au rejet du pourvoi.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration de pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o toutes les autres pièces par lui produites.

Sur le premier moyen pris d'excès de pouvoir et de violation des articles 90 et 91 du Code de commerce, 1767, 1136 et 1137 du Code civil :

Attendu qu'il est de principe que l'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'au dispositif des jugements, à ce qui a été l'objet d'une décision de la part des juges, et non aux motifs qui, ne consacrant aucun droit et ne tranchant aucune difficulté, ne sauraient constituer la présomption que la loi établit en faveur de la chose jugée ;

Attendu que pour faire application de ce principe à la cause, il s'agit donc de connaître le dispositif, le voici : « Le tribunal, » après en avoir délibéré, *déclare le sieur Aug. Ahrendts débiteur des* » sieurs T. H. Messenger et C^e ; et, avant de fixer le montant de la » dette réclamée, ordonne la comparution des parties ou de leurs » mandataires en la chambre du conseil, etc. »

Attendu que la chose irrévocablement jugée dans l'espèce, est que l'action introduite par les sieurs Messenger et C^e est fondée et que Aug. Ahrendts est leur débiteur ; et que, le seul point qui reste désormais en litige et sujet à discussion, c'est la fixation du *quantum* de la dette réclamée ;

Attendu qu'on ne peut pas soutenir, comme le fait le demandeur, que ce jugement lui a reconnu la qualité de commissionnaire et qu'il y ait sur ce point chose jugée entre les parties. Car, en admettant même qu'il en soit question dans le corps du jugement, ce qu'il n'y a pas lieu de vérifier, cette appréciation des juges ne serait pas protégée par l'autorité de la chose jugée et ne mettrait pas obstacle à une nouvelle opinion plus réfléchie et plus conforme aux vrais faits de la cause ;

Qu'il s'ensuit donc que, loin d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée, le tribunal de commerce de Port-au-Prince l'a respectée en refusant d'admettre la fin de non-recevoir proposée par le sieur Aug. Ahrendts ;

Sur le deuxième moyen pris d'excès de pouvoir et de violation des articles 1757 et 1058 du Code civil et 452 et suivants du Code de procédure civile.

Attendu que l'action des sieurs Messenger et C^e contre Aug. Ahrendts a été, après examen, reconnue bonne et accueillie par le jugement du 9 février 1892, passé en force de chose jugée ; que dans ces conditions, le tribunal de commerce de Port-au-Prince ne pouvait, sans violer l'article 1136, déclarer par son jugement du 16 janvier 1894 que c'était une action en reddition de compte plutôt qu'une action en paiement qu'auraient dû former les sieurs Messenger et C^e. Car la conséquence légale d'une telle déclaration serait de condamner une action déclarée bonne et de décharger Auguste Ahrendts de l'obligation de payer personnellement les

valeurs dues, quand le jugement du 9 février 1892 le déclare débiteur et l'astreint personnellement au paiement de la créance des sieurs Messenger et C^{ie}; — qu'il s'ensuit que le tribunal de commerce de Port-au-Prince, en rejetant la fin de non-recevoir proposée par le demandeur, n'a commis aucun excès de pouvoir ni violé les articles de loi visés dans ce moyen ;

Sur le troisième moyen basé sur la violation de l'article 148 du Code de procédure civile et sur la violation du droit de la défense.

Attendu que le reproche fait au tribunal de commerce de Port-au-Prince d'avoir violé le droit de la défense est dénué de fondement ; que, se bornant au rejet de la fin de non-recevoir proposée par Aug. Ahrendts — rejet que commandait le respect de la chose souverainement et irrévocablement jugée entre les parties, à savoir que la demande des sieurs Messenger et C^{ie} était fondée et qu'Aug. Ahrendts était leur débiteur — le tribunal de commerce de Port-au-Prince s'est abstenu de l'examen du fond du litige et a laissé intact le droit d'Aug. Ahrendts de produire tels moyens qu'il jugerait utiles pour une fixation équitable du *quantum* de la créance des sieurs Messenger et C^{ie}; que le droit de la défense n'a donc pas été violé à son endroit et il y a vraiment lieu de s'étonner qu'il soutienne le contraire ;

Attendu que les griefs tirés des points de fait et de droit ne sont pas fondés ; qu'en effet, les faits de la cause sont exposés avec clarté et détail tout le long du jugement critiqué, et le point de droit est irréprochable, car la question de savoir si la fin de non-recevoir proposée par Aug. Ahrendts était fondée ou non — la seule question réellement en débat — embrasse et contient dans sa généralité tous les arguments proposés pour l'admission ou le rejet de cette fin de non-recevoir. D'où il suit que ce moyen ne tient pas plus que les précédents et qu'il doit être également rejeté.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi du sieur Aug. Ahrendts contre le jugement du tribunal de commerce de Port-au-Prince, en date du 16 janvier 1894, rendu entre lui et les sieurs Messenger et C^{ie}; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous Ernest Bonhomme, vice-président, Laroche fils, Périgord, A. André et Jérémie, juges, en audience publique du 5 février 1895.

AFFAIRES CRIMINELLES

N° 1. — AUDIENCE DU 18 NOVEMBRE 1891.

Section criminelle.

Magistrat inculpé. — Information ordonnée.

Question. — Il y a lieu d'ordonner une information contre un magistrat, lorsque les faits qui lui sont reprochés sont de nature à motiver son renvoi devant un tribunal de répression.

MESSIEURS,

Le ministère public près le tribunal de cassation expose qu'il est chargé par dépêche de Monsieur le Secrétaire d'État de la justice, en date du 24 octobre dernier, n° 289, de soumettre à l'examen et à l'appréciation du tribunal une plainte portée contre le citoyen Alexandre Brun, juge de paix de la commune de Thomonde, par le citoyen Jean Louis Jacques.

Le citoyen Jean Louis Jacques impute à ce magistrat, entre autres faits, un attentat à la liberté individuelle exercé sur sa personne, la saisie illégale et arbitraire de son cheval faite à la faveur de son emprisonnement et la condition du paiement d'une somme de quarante-quatre piastres quatre-vingt-dix centimes mise à son élargissement.

La gravité de ces imputations n'échappera pas au tribunal. Gardien de la loi et de l'honneur des magistrats, il sentira la nécessité d'ordonner une enquête dans le but de vérifier les assertions du plaignant et, si les imputations étaient justifiées, de déterminer leur caractère légal.

En conséquence,

Et vu : 1° la dépêche du Secrétaire d'État de la justice en date du 24 octobre dernier ; 2° la plainte déposée le 10 du même mois

à la Secrétairerie d'État de la justice par le citoyen Jean Louis Jacques ; 3° les articles 381 et 382 du Code d'instruction criminelle.

Le ministère public requiert, au nom de la loi, qu'il plaise au tribunal renvoyer le magistrat inculpé avec les pièces qui le concernent devant tels magistrats qu'il voudra bien désigner pour remplir à son égard les fonctions de juge d'instruction et celles d'officier de police judiciaire ; pour, ledit magistrat interrogé, le plaignant et les témoins entendus, être fait selon le vœu de l'article 382 du Code d'instruction criminelle.

Fait au Parquet, le 18 novembre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 1891.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Camille Déjean en son rapport fait en la chambre du conseil ;

Où Monsieur Edmond Héraux, substitut de Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu la plainte du citoyen Jean Louis Jacques, transmise par dépêche, n° 289, du Secrétaire d'État de la justice, en date du 24 octobre dernier ;

Vu les articles 381 et 382 du Code d'instruction criminelle.

Considérant que les faits articulés par le citoyen Jean Louis Jacques contre le juge de paix du quartier de Thomonde ont besoin d'être vérifiés ; qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner une information y relative, en conformité de l'article 381 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil désigne Monsieur Anselme, juge d'instruction du tribunal civil de ce ressort et Monsieur le Commissaire du Gouvernement du même tribunal pour connaître de la plainte dont s'agit ; dit que l'instruction terminée, le juge d'instruction se conformera aux dispositions de l'article 382 du Code d'instruction criminelle.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Jh. A. Courtois, A. Regnier, Édouard et C. Déjean, juges, ce 23 novembre 1891.

Magistrat inculpé. — Attentat à la liberté individuelle. — Perte d'objets par suite de la privation de la liberté.

Question. — Lorsque le fait reproché à un magistrat est établi par l'instruction, il y a lieu de le renvoyer par-devant le tribunal compétent pour y être jugé.

MESSIEURS,

Le ministère public près le tribunal de cassation expose que, par plainte adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil des Cayes, sous la date du 20 octobre 1890, le citoyen Licius Colas, cultivateur, demeurant dans la commune des Côteaux, a imputé au citoyen Rotchild Gaëtan, juge de paix de ladite commune, un attentat à la liberté individuelle commis sur sa personne.

Saisi de cette plainte conformément à la loi, vous avez, par arrêt en date du 8 décembre 1890, ordonné l'instruction du délit imputé à ce magistrat et désigné le magistrat instructeur et le Commissaire du Gouvernement du tribunal civil des Cayes pour remplir les fonctions, le premier de juge d'instruction, et le second, d'officier de police judiciaire.

L'instruction terminée et transmise sous pli cacheté à Monsieur le Président de ce tribunal, conformément aux dispositions de l'article 382 du Code d'instruction criminelle, vous avez trouvé l'information incomplète, et, par arrêt du 20 mai 1891, vous avez ordonné un supplément d'instruction.

En exécution de cet arrêt de nouveaux procès-verbaux d'interrogatoire ont été dressés à la date du 13 août 1891 par le magistrat désigné à cet effet, et les pièces de nouveau transmises à Monsieur le Président de ce tribunal.

Il ressort de l'examen des pièces et de l'instruction telle qu'elle nous est soumise, qu'il y a des charges suffisantes contre le citoyen Rotchild Gaëtan, juge de paix de la commune des Côteaux, d'avoir, le 16 octobre 1890, ordonné l'arrestation et la détention arbi-

traire et illégale du citoyen Licius Colas dans la prison du lieu, délit prévu et puni par l'article 85 du Code pénal.

Dans ces circonstances :

Attendu que le fait imputé au citoyen R. Gaëtan, juge de paix de la commune des Côteaux, constitue une prévention d'attentat à la liberté individuelle commis par un magistrat ;

Vu la plainte du citoyen Licius Colas ; les arrêts de ce tribunal en date des 8 décembre 1890 et 20 mai 1891 ; les actes de l'interrogatoire fait par Monsieur le juge d'instruction près le tribunal civil des Cayes ; et les autres pièces du dossier ;

Vu les articles 381, 382 et 383 du Code d'instruction criminelle, 85 du Code pénal et 44 de la Constitution ;

Le ministère public requiert, au nom de la loi, qu'il plaise au tribunal renvoyer l'affaire et le magistrat inculpé devant le tribunal civil des Cayes, jugeant en ses attributions correctionnelles, pour y être procédé conformément à la loi.

Fait au Parquet, le 18 novembre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 30 NOVEMBRE 1891.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Alexis André en son rapport fait en la chambre du conseil ;

Où Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° la plainte du citoyen Licius Colas, adressée au Commissaire du Gouvernement des Cayes, le 20 octobre de l'année écoulée ; 2° un protêt dressé à sa requête, par M^e Henry Gaëtan, notaire aux Côteaux, en présence de témoins, le 16 octobre 1890 enregistré ; 3° deux arrêts de ce tribunal, en date des 8 décembre 1890 et 20 mai 1891 ; 4° les procès-verbaux d'interrogatoire dressés par le juge d'instruction des Cayes en exécution des deux arrêts précités ; 5° différentes autres pièces ;

Vu enfin l'article 383 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que le fait reproché au juge de paix des Côteaux est un attentat à la liberté commis sur la personne du citoyen Licius Colas qui rend ledit magistrat responsable de la perte de divers objets, perte éprouvée par suite de son arrestation et de sa détention illégales ;

Considérant que de l'instruction faite par le juge d'instruction des Cayes pour ce désigné, il ressort qu'il y a lieu à poursuivre contre le magistrat inculpé ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, dit qu'il y a lieu à poursuivre contre le juge de paix des Côteaux, Monsieur Rotchild Gaetan ; — en conséquence, le renvoie par-devant le tribunal correctionnel des Cayes pour y être jugé conformément à la loi ; et cela, sous la prévention d'attentat à la liberté individuelle, ayant occasionné au plaignant la privation de sa liberté et la perte de divers objets.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Jh. A. Courtois, Edouard, A. André et C. Déjean, juges, en audience publique du 30 novembre 1891.

Section criminelle.

Notification à l'accusé de la liste des jurés. — Indications nécessaires pour établir l'identité des jurés. — Prestation de serment des témoins.

Question. — L'omission, dans la désignation des jurés, de la profession qu'ils exercent, entraîne la nullité de la notification faite aux accusés.

Il y a violation de l'article 234 du Code d'instruction criminelle, lorsque le procès-verbal de l'audience ne contient pas une énonciation qui prouve que le serment prescrit a été prêté dans les termes et avec les circonstances ordonnées par cet article.

MESSIEURS,

Le 3 mai de cette année, le nommé Duperval Ulysse, cultivateur, demeurant sur l'habitation Laurent, dans la commune des Cayes, donnait la mort à sa sœur, la citoyenne Ulysséna Ulysse, dans des circonstances où ce crime, déjà odieux, a soulevé l'indignation générale.

Saisi de la connaissance du crime imputé à Duperval Ulysse par ordonnance de la chambre d'instruction criminelle des Cayes, le tribunal criminel siégeant dans la même ville, a, sur le verdict de culpabilité donné par le jury, condamné ledit Duperval Ulysse à la peine de mort.

Le condamné, usant de la faculté que lui accorde la loi, s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal criminel des Cayes ; mais il n'a pas constitué d'avocat ni produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi. Il nous incombe cependant d'examiner si les formes tutélaires de la loi ont été observées à son endroit et si la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury.

Rendue le 26 août 1891, l'ordonnance de la chambre d'instruction criminelle des Cayes a été signifiée au condamné le surlendemain 28.

L'acte d'accusation dressé par le ministère public du ressort lui a été notifié le 5 octobre.

Le 14 octobre, il recevait signification de la liste des témoins que l'accusation se proposait de faire entendre.

Le 6 novembre, il a été interrogé par le doyen du tribunal criminel qui l'a averti qu'il avait cinq jours pour former une demande en nullité de l'ordonnance de renvoi, s'il jugeait utile de le faire; et qui, sur la déclaration qu'il ne s'était choisi de conseil, lui en a choisi un d'office.

Le 16 novembre, il recevait notification de la liste des jurés, et le 17 il comparaisait devant le tribunal criminel des Cayes.

Le procès-verbal de la formation du tableau du jury constate qu'il a été procédé en présence de l'accusé au tirage au sort des jurés et que le ministère public et lui ont chacun récusé 9 jurés sur trente que comportait la liste principale. Les opérations de tirage au sort terminées, les débats ont commencé en audience publique. Le procès-verbal de l'audience constate que les jurés ont prêté individuellement le serment prescrit par l'article 246 du Code d'instruction criminelle; que le doyen du tribunal a appelé l'attention de l'accusé sur ce qu'il allait entendre; que lecture a été donnée à haute voix de l'ordonnance de la chambre d'instruction criminelle et de l'acte d'accusation, et que le conseil de l'accusé a reçu l'avertissement voulu par la loi.

L'appel des témoins s'est fait ensuite sur une liste présentée par le ministère public et préalablement notifiée à l'accusé. Cinq témoins ont répondu à l'appel. Le doyen du tribunal les a fait conduire dans la chambre qui leur était destinée. Ils ont été successivement appelés et tous ont prêté, avant leur déposition, le serment prescrit par l'article 251 du Code d'instruction criminelle.

L'accusation et la défense ont été successivement entendues et la parole est restée à l'accusé en dernier.

Le doyen du tribunal a ensuite déclaré les débats terminés et les a résumés. Il a posé au jury les questions résultant de l'acte d'accusation et lui a donné les instructions prescrites par la loi. Le jury s'est rendu dans sa chambre des délibérés et des mesures ont été prises pour l'empêcher de communiquer avec le dehors. Sa délibération terminée, le jury a rapporté au tribunal un verdict de culpabilité contre Duperval Ulysse, sans admission de circonstances atténuantes, et s'est retiré après que le président eût signé la déclaration et l'eût remise au doyen du tribunal.

L'accusé ayant comparu de nouveau, lecture lui a été faite par le greffier de la déclaration du jury. Le ministère public ayant alors requis l'application de la peine de mort contre Duperval Ulysse, celui-ci a déclaré, sur la demande du doyen, qu'il n'avait rien à dire.

Le tribunal, faisant application de l'article 247 du Code pénal qui attache la peine capitale au meurtre commis avec préméditation et guet-apens, a condamné Duperval Ulysse à la peine de mort. Le doyen l'a immédiatement averti qu'il avait cinq jours pour se pourvoir en cassation.

Il résulte de l'examen que nous venons de faire que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury.

Le ministère public requiert, en conséquence, qu'il plaise au tribunal rejeter le pourvoi de Duperval Ulysse contre le jugement du tribunal criminel des Cayes.

Fait au Parquet, le 23 décembre 1891.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 8 FÉVRIER 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Jh. A. Courtois en son rapport ; où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° le jugement attaqué ; 2° l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3° la liste des jurés notifiée à l'accusé ; 4° le procès-verbal d'audience du tribunal criminel ; 5° les autres pièces produites ;

Sur les moyens relevés d'office.

Vu les articles 229 et 251 du Code d'instruction criminelle,

Considérant que dans la liste des jurés à notifier à l'accusé, en exécution de l'article 229 du Code d'instruction criminelle, le législateur entend que chaque juré soit désigné de façon à ne permettre aucune erreur sur son identité ;

Considérant que cette désignation, pour être suffisante, doit in-

diquer les noms, la profession et la résidence de chacun des jurés ; que l'omission de l'une de ces indications, étant de nature à induire l'accusé en erreur, doit entraîner la nullité de la notification ;

Considérant que dans la liste des trente jurés notifiée le 16 novembre de l'année expirée à l'accusé Duperval Ulysse, ne figure point l'indication de la profession desdits jurés, que la notification de ladite liste est donc nulle ;

Considérant, d'autre part, que la constatation dans le procès-verbal d'audience du tribunal criminel de la prestation de serment de chacun des témoins, le législateur exige, à peine de nullité, une énonciation qui prouve que le serment prescrit a été prêté dans les termes et avec les circonstances ordonnés par l'article 251 du Code d'instruction criminelle ;

Considérant que dans le procès-verbal d'audience du tribunal criminel des Cayes en date du 17 novembre de l'année expirée, les énonciations relatives à la constatation de la prestation de serment des 2^e et 4^e témoins n'établissent pas que ces témoins ont prêté le serment exigé : d'où encore violation de l'article 251 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu le 17 novembre de l'année passée par le tribunal criminel des Cayes, ensemble les débats qui ont précédé ; et pour être statué sur l'accusation portée contre Duperval Ulysse, le renvoie en état de prise de corps devant le tribunal criminel d'Aquin.

Rendu par nous H. Lechaud, Président, Jh. A. Courtois, Edouard, A. André et C. Déjean, juges, en audience publique du 8 février 1892.

Démolition de constructions. — Compétence du tribunal correctionnel. — Magistrat communal. — Consignation d'amende.

Question. — Le magistrat communal, agissant dans l'intérêt de la commune qu'il représente, est dispensé de consigner l'amende prévue par la loi pour l'admission des pouvoirs en cassation.

Les baraques, échoppes ou tentes, constructions essentiellement mobiles n'entrent pas dans la catégorie des édifices ou constructions prévue par l'article 358 du Code pénal, et leur démolition ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention.

MESSIEURS,

Le 3 novembre 1891, le sieur Jason père, spéculateur en denrées, demeurant et domicilié aux Cayes, faisait donner citation au sieur Musac Scutt, magistrat communal de la même ville, à comparaître au tribunal correctionnel du ressort pour se voir condamner, outre la peine que requerrait le ministère public, à rétablir une construction en bois qu'il avait fait détruire à la chaussée des Cayes, et à lui payer la somme de mille piastres en réparation du préjudice causé.

A l'audience du 19 février de la même année où l'affaire a été évoquée, les parties ont fait valoir leurs moyens respectifs pour et contre la demande; et le ministère public a proposé un déclinatorioire d'incompétence basé sur l'article 158 du Code pénal et requis le renvoi du sieur Musac Scutt devant un juge d'instruction aux fins d'ouvrir une information sur le fait qui lui était reproché.

Le tribunal, faisant droit au déclinatorioire proposé par le ministère public, s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant un des juges d'instruction du ressort.

Le 23 du même mois, le sieur Musac Scutt s'est présenté au greffe du tribunal correctionnel des Cayes et y a fait une déclaration de pourvoi contre ce jugement.

Les moyens qu'il invoque pour le faire casser sont les suivants :

1° Violation et fausse interprétation des articles 169 du Code d'instruction criminelle et 358 du Code pénal, en ce que, avant

d'accueillir le déclatoire proposé par le ministère public, le tribunal correctionnel des Cayes aurait dû chercher à se rendre compte du caractère du fait imputé au demandeur, car pour qu'il y ait lieu à l'application des peines portées dans l'article 358 du Code pénal, il faut qu'il s'agisse de démolition de choses immobilières et non pas de choses essentiellement mobiles comme dans l'espèce ; qu'au reste, l'élément essentiel de toute criminalité — le dessein de nuire, — faisant défaut dans la cause, le sieur Musac Scutt n'ayant pas agi comme un simple particulier mais comme un dépositaire de l'autorité publique, le tribunal aurait dû retenir l'affaire et non pas se déclarer incompétent ainsi qu'il l'a fait.

2° Violation des articles 18 et 124 de la Constitution, en ce que : 1° dans un des motifs du jugement, le tribunal déclare que la peine à appliquer au magistrat communal était au-dessus de sa compétence, ce qui équivaut à la création d'une peine non prévue par la loi ; et 2° la réglementation du service communal étant du ressort exclusif des conseils communaux, le tribunal ne pouvait, sans violer l'article 124 de la Constitution, s'attribuer le contrôle des actes ressortissant à cette branche d'administration.

Sur le premier moyen pris de la violation et de la fausse interprétation des articles 169 du Code d'instruction criminelle et 158 du Code pénal.

Il est de principe que l'étendue de la prévention est déterminée, en cas de citation directe, par les termes de la citation ; et que les tribunaux de police correctionnelle doivent se déclarer incompétents sur le titre de la poursuite et sans qu'ils puissent entrer dans l'examen du fait imputé pour apprécier s'il se réduit aux proportions d'un délit dont la connaissance leur est attribuée.

Le fait reproché au sieur Musac Scutt était la destruction d'une construction appartenant au sieur Jason père ; or, ces sortes de faits sont punis d'une peine afflictive par l'article 158 du Code pénal. Le sieur Musac Scutt a beau dire dans ses moyens de cassation qu'il s'agit de construction essentiellement mobile et non de choses immobilières, cette question de fait qu'il n'a pas soumise à l'appréciation du tribunal correctionnel des Cayes, ne saurait être examinée par le tribunal de cassation qui n'a pas reçu mission de vérifier et de constater les faits.

Le tribunal correctionnel des Cayes à qui aucune objection de

ce genre n'avait été présentée et à la sagesse duquel le sieur Musac Scutt s'en était rapporté, avait donc pour devoir de se décliner, la loi ne lui attribuant pas compétence pour la répression des crimes. Et il importe peu que l'exception d'incompétence n'ait été proposée qu'après les débats ; car les exceptions péremptoire et d'ordre public peuvent toujours être proposées *in limine litis*.

Le tribunal correctionnel des Cayes n'ayant pas eu à juger le fait imputé au sieur Musac Scutt, n'avait pas non plus à rechercher si l'intention de nuire est un des éléments constitutifs de la criminalité et si elle faisait défaut dans l'espèce. Ce soin ne pouvait appartenir qu'à ceux à qui a été attribué juridiction à cet égard.

Sur le deuxième moyen tiré de la violation des articles 18 et 124 de la Constitution.

Les considérants des jugements n'étant que les raisons données par les juges pour justifier leurs décisions et les expliquer, ne décident rien et ne peuvent par conséquent être la base d'un pourvoi en cassation. C'est au dispositif, qui constitue seul le jugement, qu'il faut s'attaquer quand on veut faire réformer une décision judiciaire. D'ailleurs, en déclarant dans un des considérants du jugement critiqué que la peine à appliquer au sieur Musac Scutt était au-dessus de sa compétence, le tribunal correctionnel des Cayes n'a pu violer aucune loi ni aucun article de la Constitution. La pénalité dont le fait est passible étant le fondement de la compétence, le tribunal a dû déclarer que la pénalité échappait à sa juridiction, afin d'avoir le droit de se décliner. En cela il est resté d'accord avec les principes du droit criminel.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public requiert qu'il plaise au tribunal rejeter le pourvoi du sieur Musac Scutt contre le jugement du tribunal correctionnel des Cayes en date du 19 février 1892, ordonner la confiscation de l'amende déposée et condamner le sieur Musac Scutt aux dépens.

Fait au Parquet, le 4 mai 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le tribunal a prononcé l'annulation du jugement par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 25 MAI 1892.

LE TRIBUNAL.

Où Monsieur le juge A. André en son rapport fait à l'audience ; les développements de M^e J. N. Léger, excipant si, en sa qualité de magistrat communal en laquelle il agit, le demandeur était tenu de consigner l'amende prévue par l'article 327 ; et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement qui, en outre, a combattu oralement la fin de l'exception, il en a été délibéré en la chambre du conseil tel que ci-après :

Vu : 1^o l'acte déclaratif de pourvoi reçu au greffe du tribunal civil du ressort des Cayes, jugeant au correctionnel, le vingt-trois février dernier, office de Paul Morpeau greffier ;

2^o Le jugement attaqué ;

3^o La requête du demandeur, ensemble avec ses moyens ;

4^o Toutes les autres pièces produites, notamment copie d'un avis municipal et un extrait de procès-verbal du conseil autorisant le magistrat communal à répondre en justice ;

Vu les articles 327, 169 du Code d'instruction criminelle, les articles 358 et 390 du Code pénal, 18 et 124 de la Constitution invoqués dans l'espèce ;

Statuant sur l'article 327 du Code d'instruction criminelle et les articles 2, 48, 62 de la loi sur les conseils communaux touchant virtuellement l'exception proposée.

Droit. L'amende ordonnée par l'article 327 est-elle exigible dans la matière présente ?

Attendu que la commune, représentée par son conseil, quoique ayant un mode d'existence et de fonctionnement spécial en vertu de la Constitution et de la loi qui l'instituent, n'est pas moins une branche, un exercice du droit et administration publics, étant le gouvernement intérieur de la cité, partie intégrante de l'État ;

Attendu que l'article 79 du Code de procédure civile a prévu et consacré le cas où l'État, les établissements ou administrations publics pourront comparaître en justice, soit pour demander, soit pour se défendre ;

Attendu que, où il y a un bureau où se débattent les affaires et les intérêts de la communauté, là aussi est un fonctionnement, une personnalité de l'État ;

Attendu que, par les articles 2, 48 et 62 de la loi précitée, le conseil communal est virtuellement et évidemment reconnu une branche de l'État ou de l'administration publique ;

Attendu que l'article 327 précité étant venu, à son tour,

déclarer et établir que les agents publics sont dispensés de consigner l'amende ordonnée dans l'espèce, le magistrat communal, gérant et administrant dans les intérêts de sa commune en est donc dispensé ; car il serait absurde de penser que l'amende étant une peine pécuniaire au bénéfice de la caisse publique, pût être exigée par celui-là même auquel elle est reversible ; dit l'exception fondée ;

Au fond.

Attendu que, dans l'espèce, les ouvrages, édifices ou constructions dont parle l'article 338 du Code pénal, ne sont pas applicables à la démolition ou renversement de baraque, échoppe ou tente mobile élevée dans le domaine public pour un temps plus ou moins limité ;

Attendu que, ce considéré, il n'y a dans la cause présente ni contravention, ni délit, ni crime prévus et punis par la loi pénale ;

Attendu encore qu'il s'agit ici d'un droit que chacune des deux parties prétendait avoir, l'une d'établir une tente sur la voie publique, l'autre de l'enlever ou de la faire enlever ; qu'ainsi la contestation est tout à fait civile ;

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement attaqué ; renvoie les parties à se pourvoir par-devant qui de droit ; déclare l'amende déposée non exigible dans la matière et en ordonne la remise si elle est consignée ;

Rendu et prononcé par nous Jh. A. Courtois, A. André, C. Déjean, D. Trouillot, juges, et D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 25 mai 1892.

Pourvoi contre les jugements des tribunaux correctionnels. — Délai pour la signification des moyens de cassation et leur dépôt au greffe du tribunal de cassation. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux correctionnels.

Question. — L'observance des formalités prescrites par l'article 323 du Code d'instruction criminelle n'entraîne pas nullité.

Les tribunaux correctionnels n'appréciant les délits que comme juges-jurés, leurs décisions sont souveraines et ne peuvent être critiquées pour violation de la loi.

MESSIEURS,

Le sieur Samyer, capitaine de la goëlette américaine « Lullie Everett, » a passé en jugement devant le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien sous la prévention du délit de contrebande.

Ce tribunal, estimant que la prévention n'était pas suffisamment établie et qu'il n'y avait lieu, dans l'espèce, qu'à une condamnation à une amende de cent piastres pour défaut de factures consulaires et originales, a renvoyé ledit capitaine Samyer de la prévention de contrebande et laissé à la douane du Cap-Haïtien le soin de faire application de la susdite amende, conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi sur l'administration des douanes de la République.

Le ministère public près le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien s'est pourvu en cassation contre cette décision et produit les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

Premier moyen. Violation de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, en ce que le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien ne devait pas, comme il l'a fait, admettre M^e Adhémar Auguste à représenter le prévenu et à présenter sa défense, mais qu'il aurait dû ordonner la comparution personnelle du délinquant.

Deuxième moyen. Fausse interprétation des articles 1^{er} et 83 de la loi sur l'administration des douanes et violation de l'article 4 de la même loi, en ce que le tribunal a déclaré que le délit de contrebande et la prohibition d'importer de l'huile de Kérosine ne

sont pas prouvés et a ordonné le transport en douane des caisses d'huile de Kérosine saisies à bord de la goëlette « Lullie Everett. »

Troisième moyen. Excès de pouvoir et violation des articles 135 et 165 combinés du Code d'instruction criminelle, en ce que ces articles disposant que les délits et contraventions seront prouvés, soit par procès-verbaux, rapports ou témoins, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien aurait dû tenir pour vraies les énonciations du procès-verbal dressé par deux officiers de la douane assistés du chef des mouvements du port, énonciations qui établissent le délit de contrebande imputé au capitaine Samyer.

Quatrième moyen. Violation de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1885 portant prohibition d'importer de l'huile de Kérosine, en ce que les marchandises prohibées doivent être confisquées conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des douanes, ce que le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien n'a pas fait.

Pour repousser ce pourvoi, le capitaine Samyer produit une fin de non-recevoir tirée de l'article 325 du Code d'instruction criminelle, en ce que la déclaration de pourvoi faite le 25 avril ne lui a pas été signifiée dans le délai imparti par ledit article et n'avait pas même été déposée au greffe du tribunal de cassation quarante jours après.

Sur la fin de non-recevoir proposée.

Les dispositions de l'article 325 du Code d'instruction criminelle n'étant pas prescrites à peine de nullité, le tribunal ne saurait se baser sur leur inobservance pour écarter le pourvoi.

Cette fin de non-recevoir sera rejetée par conséquent.

Sur les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e moyens du pourvoi.

Les différents griefs relevés par le ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien étant basés sur la violation de la loi, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'en tenir compte. Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence que l'appréciation des délits appartient souverainement aux tribunaux correctionnels et que la voie de recours en cassation contre les jugements de ces tribunaux n'est ouverte que pour inobservance des formalités prescrites à peine de nullité par le Code d'instruction criminelle.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public requiert qu'il plaise au tribunal de cassation rejeter le pour-

voit du ministère public près le tribunal civil du Cap-Haïtien contre le jugement du tribunal correctionnel du ressort en date du 23 avril 1892.

Fait au Parquet, le 18 juillet 1892.

ÉDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire, le tribunal a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 1^{er} AOÛT 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge D. Trouillot en son rapport fait à l'audience; pas de développements à la barre; et après le réquisitoire du citoyen Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal lu et déposé, il en a été délibéré en la Chambre du conseil comme suit :

Vu : 1^o l'acte déclaratif passé au greffe dudit tribunal correctionnel le 25 avril suivant, office de Transfil Isidor, commis-greffier audit siège ;

2^o Le jugement attaqué ;

3^o La requête du demandeur ensemble avec ses moyens ;

4^o Celle du défendeur basée sur une fin de non-recevoir ;

Vu l'article 325 du Code d'instruction criminelle, en outre, les articles 435, 461, 463 invoqués, de plus 1, 3, 85, sur les différentes lois spéciales à la matière ;

Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et basée sur l'article 325 sus-visé ;

Attendu que la loi n'attache pas la peine de nullité pour l'inobservance des formalités ordonnées par ledit article ; qu'ainsi le tribunal ne saurait créer une nullité qui n'a pas été prononcée ; dit cette fin de non-recevoir inopérante, la rejette ;

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens du pourvoi y établissant une violation collective de la loi.

Attendu que le tribunal correctionnel en général n'apprécie que comme juges-jurés, et que, par cette considération, ses décisions sont souveraines et ne peuvent être dénoncées comme ayant violé la loi ;

Attendu que le jugement est attaqué, prétend le demandeur, pour ne s'être pas conformé aux prescriptions des articles 435, 461,

165 précités ; que, de là, il ne lui est reproché que des violations de la loi mais non des vices de formes auxquelles serait attachée la peine de nullité.

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi ; dit que le jugement sortira son effet.

Rendu et prononcé par nous Jh. A. Courtois, A. André, C. Déjean, D. Trouillot, juges, D. Étienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 1^{er} août 1892.

Assassinat. — Décision du jury. — Complexité des questions. — Nullité de la notification de la liste des jurés.

Question. — Il y a nullité du verdict et du jugement portant condamnation de deux accusés lorsque les questions posées au jury sont complexes, embrassant en même temps le fait relatif à l'auteur principal du crime et celui concernant son complice.

MESSIEURS,

Le 21 juillet 1890, le nommé Émile Pierre, chef de la section de Saint-Jean, dans la commune de Grand-Gosier, tombait victime d'un assassinat.

L'information à laquelle la justice s'est livrée en vue de découvrir l'auteur ou les auteurs de ce crime, a établi des présomptions suffisantes contre les nommés Michel Noël et Jean Valcino qui, par ordonnance de la chambre du conseil de l'instruction criminelle du ressort de Jacmel, en date du 17 janvier 1891, ont été renvoyés devant le tribunal criminel du lieu.

Signifiée le surlendemain 19, l'ordonnance de renvoi a acquis l'autorité de la chose jugée, faute d'avoir été attaquée dans le délai imparti par la loi.

Le Commissaire du Gouvernement du ressort a rédigé, conformément à l'article 177 du Code d'instruction criminelle, l'acte d'accusation qu'il a fait notifier aux accusés en temps utile.

Toutes les formalités prescrites pour la notification de la liste des témoins, de celle des jurés, pour l'interrogatoire des accusés, le choix des conseils qui devaient présenter leur défense, les avertissements du doyen et le tirage au sort des jurés, ayant été remplies, les accusés ont comparu en jugement le 2 juin 1892.

Après leur examen, les avertissements donnés à leurs conseils, la prestation de serment des jurés, la lecture de l'ordonnance de renvoi et de l'acte d'accusation, l'exposé de l'affaire faite par le ministère public, l'audition des témoins, les débats ont été clos et

le résumé de l'affaire faite par le doyen qui a posé au jury les questions suivantes : « 1° L'homicide commis sur la personne du nommé Emile Pierre est-il constant? 2° Les accusés Michel Noël et Jean Valcino en sont-ils coupables comme auteurs, ayant agi de concert ou par complicité? 3° Cet homicide a-t-il été commis avec préméditation et guet-apens? »

La réponse du jury ayant été affirmative sur ces trois questions, le tribunal, conformément aux dispositions des articles 241 et 247 du Code pénal, a condamné les nommés Michel Noël et Jean Valcino à la peine de mort.

Les condamnés se sont pourvus en cassation contre ce jugement et présentent à l'appui de leur pourvoi les moyens suivants :

1° Nullité de la signification de l'ordonnance de la chambre du conseil pour défaut de certificat de la signature du juge d'instruction A. R. Stanislas portée au bas de la copie laissée aux accusés.

2° Nullité du procès-verbal dressé par le juge de paix de Grand-Gosier pour défaut d'indication de la date à laquelle il a été dressé.

3° Nullité du même procès-verbal pour inexactitude dans la relation et la constatation des faits constitutifs du crime et des circonstances qui l'ont entouré.

4° Nullité du jugement pour la participation du juge E. Bellande qui, précédemment, avait concouru comme juge à la délibération de la chambre du conseil, et pour le bâillonnement de la défense.

5° Violation des articles 229 et suivants du Code d'instruction criminelle, six des jurés qui ont concouru au jugement n'étant pas portés sur la liste signifiée aux accusés, et les questions posées au jury étant vagues, sans précision et sans portée juridique.

Sur la première branche du cinquième moyen.

Les reproches articulés contre le jugement relativement à la notification de la liste des jurés sont immérités. En effet, si les noms des jurés Vilmé Chéry, Moutard Pierre, Monval Cadet, Milhomme Biron, Florian Jean Marie et Sénatus Losier ne figurent pas dans la liste notifiée le 16 mai 1892, liste qui est devenue nulle par suite de la non passation de l'affaire le lendemain, ils se trouvent aux numéros 42, 53, 55, 49, 33 et 57 de la nouvelle liste notifiée le 1^{er} juin, la veille du jugement, conformément aux dispositions de l'article 229 du Code d'instruction criminelle.

Ce moyen sera donc rejeté comme manquant en fait.

Sur la deuxième branche du cinquième moyen tiré du défaut de précision des questions posées au jury.

Le législateur veut que l'on s'explique d'une manière catégorique sur le caractère de la culpabilité. C'est ce que n'a point fait le doyen du tribunal criminel de Jacmel. Il n'a pas posé les questions comme le veut l'article 269 du Code d'instruction criminelle; et, en demandant au jury si les accusés Michel Noël et Jean Valcino étaient coupables comme auteurs, ayant agi de concert ou par complicité, il a embrassé dans la généralité de cette question le fait de la complicité avec celui de l'agent principal. La complexité de cette question, qui peut s'appliquer en même temps à l'auteur ou au complice du crime, n'a pas permis, en effet, au jury d'établir d'une façon nette et précise la culpabilité et la responsabilité de chacun des accusés et laisse planer un doute là-dessus. D'où violation de l'article 269 du Code d'instruction criminelle.

Dans ces circonstances et par ces considérations, le ministère public requiert qu'il plaise au tribunal casser et annuler le jugement rendu le 2 juin 1892 par le tribunal criminel de Jacmel; renvoyer la cause et les accusés en état de prise de corps par-devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour être soumis à un nouveau jury et à de nouveaux débats.

Fait au Parquet, le 25 juillet 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire, l'annulation du jugement a été prononcée par l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 1^{er} AOÛT 1892.

LE TRIBUNAL,

Ouï Monsieur le juge A. André en son rapport fait à l'audience; point de développement à la barre; et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal, il en a été délibéré en la chambre du conseil comme suit :

Vu : 1° l'acte déclaratif dressé au greffe dudit tribunal criminel le quatre suivant du même mois, ministère d'Albert Craft, greffier de ce siège, à la réquisition des accusés trouvés entre les deux guichets et assistés de M^e Aubin Bellevue, leur conseil ;

2° Le jugement attaqué ;

3° Tous les documents ci-joints formant la procédure criminelle instruite contre eux, notamment le procès-verbal d'audience dressé en exécution de l'article 304 du Code d'instruction criminelle ;

Vu l'article 260 critiqué de fausse interprétation et fausse application ;

Sur le troisième moyen par lequel il est relevé entre autres que la complexité des questions posées aux jurés du jugement par le doyen du tribunal criminel était faite pour les induire bénévolement en erreur.

Attendu qu'il est relaté dans le jugement critiqué que la deuxième question a été ainsi formulée : « Les accusés Michel Noël » et Jean Valcino en sont-ils coupables comme auteurs, ayant » agi de concert ou par complicité ? »

Attendu qu'il est clair que la question ainsi posée porte sur une double fin : l'auteur et le complice, et était nécessairement susceptible d'une double réponse ; or, à cette question, le jury ayant répondu unanimement « oui », c'était dire que les deux accusés étaient à la fois auteurs et complices ; que ce n'était point, par le résultat, l'esprit de la question posée ; que, de là, la question comme la réponse a été ambiguë, sans netteté, sans précision ;

Pour ces causes et motifs, casse et annule le jugement attaqué ; renvoie la cause et les accusés, dans l'état de prise de corps par-devant le tribunal civil du ressort de Port-au-Prince, en ses assises criminelles, pour y être à nouveau soumis aux débats et au jugement.

Rendu et prononcé par nous Jh. A. Courtois, A. André, C. Déjean, D. Pouilh, juges, D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 1^{er} août 1892.

Attentat à la liberté individuelle commis par un juge de paix. — Concussion.
Question. — Il y a lieu de renvoyer devant un tribunal de répression le magistrat qui, abusant de son autorité, aurait fait arrêter et incarcarer illégalement un citoyen.

MESSIEURS,

Le ministère public près le tribunal de cassation expose que par plainte adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Port-au-Prince, sous la date du 10 octobre 1891, le citoyen Jean Louis Jacques, cultivateur, demeurant dans la section de Traomonscady, a imputé au citoyen Alexandre Brun, juge de paix du quartier de Thomonde, un attentat à la liberté individuelle commis sur sa personne, la saisie arbitraire et illégale de son cheval effectuée à la faveur de son emprisonnement et la condition du paiement d'une somme de quarante-quatre piastres quatre-vingt-dix centimes mise à son élargissement.

Saisi de cette plainte conformément à la loi, vous avez, par arrêt en date du 23 novembre 1891, ordonné l'instruction du délit imputé à ce magistrat et désigné Monsieur Anselme, juge d'instruction près le tribunal civil de Port-au-Prince, et Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal, pour procéder à une information relative aux faits reprochés au susdit magistrat.

L'instruction ordonnée étant achevée, le juge d'instruction a, conformément aux dispositions de l'article 382 du Code d'instruction criminelle, transmis les pièces de la procédure à Monsieur le président de ce tribunal.

Il ressort de l'information qui s'est faite qu'il y a des charges suffisantes contre le citoyen Alexandre Brun, juge de paix du quartier de Thomonde, d'avoir, au mois de septembre 1891, ordonné l'arrestation et la détention arbitraire et illégale du citoyen Jean

Louis Jacques dans la prison du lieu, délit prévu et puni par l'article 85 du Code pénal.

Dans ces circonstances :

Attendu que le fait imputé au citoyen Alexandre Brun, juge de paix du quartier de Thomonde, constitue une prévention d'attentat à la liberté individuelle commis par un magistrat ;

Vu : 1° la plainte du citoyen Jean Louis Jacques, en date du 10 octobre 1891 ; 2° l'arrêt de ce tribunal en date du 23 novembre 1891 ; 3° les procès-verbaux d'interrogatoire dressés par Monsieur Anselme, juge d'instruction près le tribunal civil de Port-au-Prince ; et 4° différentes autres pièces du dossier ;

Vu les articles 381, 382 et 383 du Code d'instruction criminelle, 85 du Code pénal et 14 de la Constitution ;

Le ministère public requiert, au nom de la loi, qu'il plaise au tribunal renvoyer l'affaire et le magistrat inculpé devant le tribunal civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions correctionnelles, pour y être procédé conformément à la loi.

Fait au Parquet, le 26 octobre 1892.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 31 OCTOBRE 1892.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Alexis André en son rapport fait à l'audience du 26 octobre courant ;

Où également Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1° l'arrêt de ce tribunal, en date du 23 novembre de l'année expirée ; — 2° l'instruction faite en exécution de cet arrêt ;

Vu : encore l'article 85 du Code pénal.

Attendu que sur la plainte formée par le citoyen Jean Louis Jacques contre le juge de paix du quartier de Thomonde, Monsieur Alexandre Milliade Brun, une instruction a été ordonnée, de laquelle il résulte que le magistrat inculpé a, sans jugement et illégalement, fait déposer en prison ledit Jean Louis Jacques,

à propos d'un porc qui dévalisait son champ et qu'il a abattu ;
Attendu que cet emprisonnement est arbitraire et attentatoire
à la liberté individuelle ; — que ce fait est prévu et puni par l'ar-
ticle 85 du Code pénal ;

Attendu que, en ce qui concerne les faits de concussion reprochés
dans la même affaire au juge de paix inculqué, la preuve n'en a pas
été complètement faite, — les déclarations y relatives ayant été
démenties par le juge.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il y a
lieu à suivre contre Monsieur Alexandre Miltiade Brun, juge de
paix du quartier de Thomonde ; en conséquence, le renvoie par-
devant le tribunal correctionnel de Port-au-Prince, sous la pré-
vention d'avoir arbitrairement et illégalement fait emprisonner
le nommé Jean Louis Jacques, — délit prévu et puni par l'article 85
du Code pénal ; — ordonne que toutes les pièces de la procédure
soient, sans délai, remises au ministère public pour, par lui, être
fait conformément à la loi.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Jh. A. Courtois, Laroche
fils, A. André et E. Bistoury, juges, en audience publique du 31 oc-
tobre 1892, en présence de Monsieur Chaney, substitut du Com-
missaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. Benjamin,
commis-greffier.

Ordonnance de la chambre du conseil. — Opposition. — Appréciation des faits et circonstances constitutifs des crimes et délits. — Viol.

Question. — Le fait d'avoir tenu dans ses bras et sur ses genoux, dans une posture indécente, une enfant sur laquelle on cherchait à accomplir l'acte de la copulation, empêché par les cris de l'enfant et l'intervention de son père, constitue une tentative de viol.

MESSIEURS.

Le ministère public près le tribunal de cassation expose que le sieur Merlin Malary s'est opposé à l'exécution d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 30 novembre dernier, qui renvoie le nommé Périclès Lalane de la prévention de viol sur la personne de Marie Louise Malary, fille mineure dudit Merlin Malary.

Les moyens sur lesquels ce dernier se fonde pour vous demander l'annulation de l'ordonnance précitée sont les suivants :

1° Vice de forme, en ce que l'instruction serait incomplète par suite de la non-audition des témoins désignés par la partie plaignante.

2° Vice de forme, en ce que ce serait à tort que la chambre du conseil a écarté le certificat délivré par le docteur Bonny pour ne s'en tenir qu'à celui des docteurs Boyer et Jeanty, intervenu longtemps après la tentative de viol et à une époque où, par la force des choses, il n'était plus possible de faire les constatations indiquées par le précédent homme de l'art.

Sur le premier moyen.

Il ressort de l'examen de la procédure que les dépositions des témoins qui n'ont pas été entendus n'étaient pas indispensables à l'information, puisque la constatation du fait matériel qui constitue l'élément essentiel du viol avait donné lieu à une expertise négative et que les dépositions qui auraient pu être recueillies n'auraient pas pu avoir pour effet de détruire le résultat de l'enquête faite

par des hommes de l'art spécialement désignés par l'instruction.

Sur le deuxième moyen.

Il est de principe que les mesures d'instruction nécessaires pour asseoir la conviction des magistrats sont de la compétence exclusive des fonctionnaires que la loi a proposés à cette fin ; et que la partie lésée, habile à provoquer la répression du fait qui lui porte préjudice, n'a pas reçu mandat de diriger l'instruction et d'y concourir en aucune façon : ce privilège est réservé par notre organisation judiciaire à ceux qui ont l'exercice de l'action publique. Le soin de désigner un médecin pour faire les constatations médico-légales telles que celles réclamées dans l'espèce n'appartenait donc qu'à l'autorité judiciaire et non à la partie plaignante, d'où il suit que l'expertise faite, en dehors de ces conditions par le docteur Bonny, est privée de valeur légale et ne pouvait conséquemment servir de base à une poursuite criminelle.

Cependant, si les faits, tels qu'ils sont constatés par l'instruction et relevés par l'ordonnance attaquée, ne présentent pas les caractères constitutifs du viol ou de l'attentat à la pudeur tenté ou consommé avec violence, ils offrent néanmoins le caractère de criminalité spécifié par l'article 278 du Code pénal. En effet, la posture indécente dans laquelle le nommé Périclès Lalane a placé la mineure Marie Louise Malary, âgée de quatre années à peine, était de nature à blesser la pudeur de cette enfant et à outrager la pudeur et l'honnêteté publiques, car le nommé Périclès Lalane se trouvait à ce moment-là sous la véranda d'une maison où les soldats de garnison au bureau de l'arrondissement stationnent jour et nuit, dans un lieu complètement accessible aux regards de tous ceux qui passent sur la voie publique et sur le passage des chalands, qui vont à tout moment s'approvisionner dans la boutique du sieur Paul Émile Leroy.

Il est indubitable que la posture indécente dans laquelle le nommé Périclès Lalane a tenu sur ses genoux la mineure Marie Louise Malary a été remarquée par les soldats de la garnison et pouvait être aperçue par les passants et par les chalands habituels du sieur Paul Émile Leroy, circonstance qui suffit pour caractériser l'outrage public à la pudeur prévu et puni par l'article 278 du Code pénal.

Qu'on n'objecte pas que la plainte du sieur Merlin Malary

n'imputait au nommé Périclès Lalane qu'une tentative de viol et que c'est dans ce cercle que l'information devait être circonscrite. La chambre du conseil n'avait pas à s'arrêter à la qualification donnée par le plaignant au fait imputé au nommé Périclès Lalane et à en faire la règle de sa décision ; saisie régulièrement de l'action publique, elle avait pour devoir de déterminer la qualification légale revenant aux faits, suivant les caractères révélés par l'instruction ; et, dans le cas où les faits qualifiés tomberaient sous l'application d'une disposition pénale, de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction compétente.

En méconnaissant ces principes et en s'abstenant de relever le caractère délictueux des faits constatés par elle dans son ordonnance du 30 novembre dernier, la chambre du conseil a manifestement violé et faussement appliqué les articles 115 et 117 du Code d'instruction criminelle et l'article 278 du Code pénal.

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu les articles 115 et 117 du Code d'instruction criminelle, l'article 278 du Code pénal, l'ordonnance du 30 novembre dernier, l'acte de la déclaration de l'opposition du 7 décembre courant et les autres pièces du dossier,

Le ministère public requiert qu'il plaise au tribunal annuler l'ordonnance de la chambre du conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 30 novembre 1893 ; et, évoquant la cause au fond, déclarer qu'il y a lieu à suivre contre Périclès Lalane ; le renvoyer, en conséquence, au tribunal correctionnel de Port-au-Prince pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Fait au Parquet, le 27 décembre 1893.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Le pourvoi a été admis et l'ordonnance dénoncée annulée par l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT DU 27 DECEMBRE 1893.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience de ce jour Monsieur le juge S. Bistoury en son rapport ; Monsieur Merlin Malary, partie civile, et M^e Solon Ménos,

son avocat, en leurs observations, M^r Emile Deslandes, dans ses moyens pour le prévenu Périclès Lalane, ainsi que Monsieur le substitut du Commissaire du Gouvernement Edmond Héraux, en son réquisitoire pour l'annulation de la susdite ordonnance et le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel de ce ressort pour attentat aux mœurs :

Vu : 1^o l'ordonnance dénoncée ; 2^o l'acte d'opposition à l'exécution de ladite ordonnance ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les procès-verbaux d'information et les autres pièces de la procédure :

Vu également les dispositions des articles 143 et 147 du Code d'instruction criminelle, 2, 279, 280 du Code pénal :

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de la chambre du conseil et des procès-verbaux d'information que le prévenu Périclès Lalane aurait été trouvé, un soir dans une posture indécente, tenant dans ses bras et sur ses genoux la mineure Marie Louise Malary, âgée de quatre ans et cinq mois, cherchant à accomplir sur cette enfant l'acte de la copulation ; que si l'instruction démontre que le fait de viol n'a pas été consommé, en ce que les cris de l'enfant et l'arrivée de son père en ont arrêté l'exécution, ces circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur ne pouvaient point autoriser la chambre du conseil de l'instruction criminelle de Port-au-Prince à ne pas trouver les éléments constitutifs d'un crime ; qu'au contraire, ce fait tel qu'il est révélé par l'instruction constitue une tentative de viol qui n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté du prévenu : d'où il suit que la chambre du conseil a violé et faussement interprété les articles 143 du Code d'instruction criminelle, 2, 279, 280 du Code pénal ;

Par ces causes et motifs, le tribunal de cassation, après en avoir délibéré, casse et annule l'ordonnance de la chambre du conseil du 30 novembre dernier ; en conséquence, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, renvoie le nommé Périclès Lalane, âgé de trente-huit ans, propriétaire et spéculateur en denrées, né aux Gonaïves, demeurant et domicilié au Port-au-Prince, par-devant le tribunal criminel de ce ressort sous l'inculpation de tentative de viol sur la mineure Marie Louise Malary âgée de quatre ans et cinq mois, crime prévu et puni par les articles 2, 279 et 280 du Code pénal ; ordonne qu'il soit pris au corps et conduit dans la maison d'arrêt, s'il n'y est déjà ; ordonne, en outre, que toutes les pièces de la procédure soient, sans délai, remises au ministère public, pour être par lui procédé conformément à la loi.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Périgord, Bistoury, P. Hyppolite, A. Bourjolly, juges, en audience du 27 décembre 1893.

Vol avec escalade. — Complicité. — Preuves du crime. — Questions posées au jury.

Questions. — Il n'appartient pas au tribunal de cassation de rechercher et d'examiner les preuves qui ont servi à établir la conviction du jury. (Non résolu).

Le complice d'un crime ne peut bénéficier des circonstances atténuantes accordées à l'auteur principal. (Non résolu).

Commets une violation de l'article 47 du Code pénal, le jugement qui prononce la peine des travaux forcés à perpétuité contre un recéleur, lorsque la question de savoir si le recéleur avait connaissance des moyens d'escalade ou d'effraction employés par le principal auteur du vol n'a pas été posée au jury.

MESSIEURS,

Le nommé Justal Bazile s'est pourvu en cassation contre un jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien, en date du 6 décembre 1893, qui le condamne à une peine afflictive et infamante.

Ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes :

Les nommés Cherenfant Nozine et Justal Bazile ont été traduits devant le tribunal criminel du Cap-Haïtien sous l'inculpation, le premier de vol avec escalade au préjudice du sieur Léonce Lambert, et le second de complicité par recel dudit vol.

Les questions posées au jury par le doyen du tribunal ont été formulées ainsi qu'il suit :

« 1° Est-il constant qu'une soustraction frauduleuse d'un sac d'argent ait été commise au préjudice du sieur Léonce Lambert, dans la commune du Borgne ?

« 2° L'accusé Cherenfant Nozine en est-il coupable comme auteur ?

« 3° Ou bien en est-il coupable comme complice pour avoir recélé sciemment le sac d'argent volé ?

« 4° L'accusé Justal Bazile en est-il coupable comme auteur ?

« 5° Ou bien en est-il coupable comme complice pour avoir recélé sciemment le sac d'argent volé ?

« 6° Cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise avec escalade ?

« 7° A-t-elle été commise avec effraction ? »

Les première, deuxième, cinquième et sixième questions ont été résolues affirmativement, la quatrième négativement et les deux autres sont restées sans solution.

En conséquence de ce verdict, mitigé de circonstances atténuantes admises en faveur de l'auteur principal du vol, le tribunal criminel du Cap-Haïtien a condamné le nommé Cherenfant Nozine à dix années de travaux forcés et le nommé Justal Bazile aux travaux forcés à perpétuité, outre la restitution des valeurs volées, les frais de la procédure et cinq cents piastres de dommages-intérêts.

Le nommé Justal Bazile seul s'est pourvu en cassation contre ce jugement et produit les moyens suivants à l'appui de son pourvoi :

Premier moyen. Le demandeur soutient que l'instruction et les débats n'ont révélé aucune charge contre lui et que le jury ne pouvait, en l'absence de toute preuve, le déclarer complice par recel du vol commis par Cherenfant Nozine. Il prétend que la déclaration intervenue dans ces conditions est irrégulière et il vous en demande l'annulation.

Deuxième moyen. Le demandeur argue de la violation des articles 44, 46, 47, 327 et 382 du Code pénal et des articles 276 et 277 du Code d'instruction criminelle en ce que : premièrement, il est de principe que le complice d'un crime ou d'un délit soit puni de la même peine que l'auteur du crime ou du délit et que, contrairement à ce principe, il a été, lui, le supposé complice du vol commis par le nommé Cherenfant Nozine, condamné aux travaux forcés à perpétuité, tandis que l'auteur principal du vol n'a été condamné qu'à dix années de travaux forcés ; deuxièmement, il est de règle que, pour condamner un complice par recel aux travaux forcés à perpétuité ou à la peine de mort, il faut que le recéleur ait eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces deux genres, c'est-à-dire le vol commis à main armée, ou le vol commis avec escalade, fausses clés, effraction, etc. Or, rien dans l'instruction ni dans les débats ne révèle qu'il ait eu connaissance d'une de ces circonstances et le verdict du jury est muet sur ces circonstances aggravantes qui ne se trouvent pas indiquées dans les questions posées par le doyen du

tribunal criminel. Ce qui suffit pour démontrer que c'est à tort que la peine des travaux forcés à perpétuité lui a été appliquée.

Sur le premier moyen pris du défaut de preuves existantes contre le demandeur.

Il n'appartient pas au tribunal de cassation de rechercher et d'examiner les preuves qui ont servi à établir la conviction du jury. L'appréciation des faits n'entre point dans ses attributions et sa mission se borne uniquement à interpréter la loi et à vérifier l'application qui en a pu être faite par les juges du fait. Le verdict du jury, en vertu de ce principe, échappe à son contrôle lorsque d'ailleurs il est donné dans les formes légales. On ne saurait donc, en présence de la déclaration de culpabilité faite par le jury, dire que les débats et l'instruction n'ont révélé aucune charge contre le demandeur et en faire un moyen de nullité.

Ce moyen sera donc écarté.

Sur la première branche du deuxième moyen tirée de ce que le complice ne peut être condamné à une peine plus forte que l'auteur même du crime.

Par l'expression *la même peine* contenue dans l'article 44 du Code pénal, le législateur entend la même peine de droit, la même pénalité attachée par la loi à une même catégorie de faits, mais non une peine égale, une même peine de fait. Il s'ensuit que, sans froisser ce principe, les tribunaux peuvent, suivant le cas, condamner l'auteur principal d'un crime au minimum de la peine prononcée par la loi et le complice au maximum. Et on pouvait d'autant plus le faire dans l'espèce que l'auteur principal avait obtenu des circonstances atténuantes refusées à son complice. Ce dernier ne peut pas, en effet, bénéficier des circonstances personnelles reconnues en faveur du premier et prétendre à une atténuation de la peine encourue. Il doit être puni, abstraction faite des circonstances particulières qui ont entraîné une modification de la peine en faveur de l'auteur principal du crime.

Sur la deuxième branche du deuxième moyen tirée de ce que la condition qui pouvait motiver une condamnation aux travaux forcés à perpétuité n'existe pas dans l'espèce.

La connaissance, au moment du recélé, de la circonstance d'escalade ou d'effraction constituant une circonstance aggravante contre le recéleur, il est évident que le tribunal criminel du Cap-

Haitien aurait dû en faire l'objet d'une question particulière, une réponse affirmative du jury étant indispensable pour l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité (article 47 du Code pénal). L'omission de cette formalité constitue une irrégularité qui frappe le jugement attaqué d'une nullité radicale.

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Le ministère public,

Vu le jugement du tribunal criminel du Cap-Haitien en date du 6 décembre 1893, l'acte déclaratif du pourvoi, la requête du demandeur, les articles 44, 46, 47, 327 et 382 du Code pénal, les articles 276 et 277 du Code d'instruction criminelle, et les pièces du dossier :

Requiert qu'il plaise au tribunal casser et annuler le jugement du tribunal criminel du Cap-Haitien, en date du 6 décembre 1893, ainsi que les débats qui l'ont précédé, et, pour être statué conformément à la loi, renvoyer les nommés Cherenfant Nozine et Justal Bazile, en état de prise de corps, devant un autre tribunal criminel.

Fait au Parquet, le 29 janvier 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire et sur le rapport fait à l'audience par Monsieur le juge A. Bourjolly, le tribunal a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT DU 29 JANVIER 1894.

LE TRIBUNAL.

Où Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport fait à l'audience, Monsieur le substitut Edmond Héraux, en son réquisitoire conforme ;

Vu : 1° le jugement dénoncé ; 2° l'acte déclaratif de pourvoi ; 3° la requête du demandeur en cassation ; 4° les autres pièces de la procédure ;

Vu également les dispositions de l'article 47 du Code pénal ;

Sur le second moyen du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 47 du Code pénal, il est ex-

pressément réservé l'exception d'après laquelle la peine des travaux forcés à perpétuité ne sera appliquée aux recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache cette peine ; sinon, ils ne subiront que la peine de travaux forcés à temps ; qu'il s'en suit donc que le jury du jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien ne devait pas seulement, dans l'espèce, être interrogé à savoir si Justal Bazile avait sciemment recélé un sac d'argent soustrait frauduleusement avec escalade et effraction au préjudice du sieur Léonce Lambert, il devait encore et surtout lui être demandé si cet accusé, coupable comme recéleur, connaissait bien les moyens d'escalade ou d'effraction employés par le principal auteur de ce vol de quinze cents gourdes, seules circonstances auxquelles la loi attache la peine des travaux forcés à perpétuité. — Pour ne l'avoir point ainsi fait, le tribunal criminel, dans le jugement dénoncé, a violé l'article 47 du Code pénal ;

Par ces causes et motifs, après en avoir délibéré, casse le jugement du tribunal criminel du Cap-Haïtien, en date du six décembre dernier qui condamne le nommé Justal Bazile aux travaux forcés à perpétuité ; et, pour être procédé conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal criminel du ressort des Gonaïves.

Rendu par nous H. Lechaud, Président, Laroche, Périgord, Bistoury et A. Bourjolly, à l'audience du 29 janvier 1894, an 91^e de l'Indépendance, en présence de M. Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de M. Cyrus Benjamin, commis-greffier du siège.

Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime.

Question. — Il y a lieu à renvoi, pour cause de suspicion légitime, lorsqu'un citoyen qui est sous le coup d'une prévention, doute de l'impartialité de ses juges et de la liberté de sa défense.

MESSIEURS,

Par ordonnance de la chambre d'instruction criminelle de la juridiction de Saint-Marc, le sieur Morisseau Renaud a été renvoyé devant le tribunal correctionnel du ressort pour y être jugé sous la prévention de coups et blessures résultant de violences exercées sur la personne du sieur Smith Dévoit.

Sous prétexte qu'il y a lieu de craindre que, dans l'appréciation du délit qui lui est imputé, les juges du tribunal correctionnel de Saint-Marc ne conservent l'impartialité, l'indépendance de sentiment et la liberté d'esprit nécessaires à une bonne administration de la justice, et que les avocats de la juridiction lui refuseraient leur ministère, le sieur Morisseau Renaud a formulé une demande en suspicion légitime contre les juges de ce tribunal et vous demande le renvoi de la cause devant une autre juridiction.

Il s'agit d'examiner les principes qui régissent la matière, afin d'en faire l'application au cas qui vous est soumis.

Les juridictions, telles qu'elles sont organisées dans notre législation, touchent à l'ordre public. La société, autant que chacun de ses membres, est intéressée à ce que la connaissance d'un fait délictueux n'échappe pas au juge naturel. Si quelquefois ce principe souffre exception, c'est que l'expérience a démontré qu'il ne pouvait être d'une rigueur absolue et qu'il devait dans quelques cas exceptionnels fléchir devant des considérations de l'ordre le plus élevé. Mais, pour qu'on puisse y déroger, il faut qu'un intérêt de la plus haute gravité se trouve en jeu, que des faits d'une précision et d'une importance incontestable justifient cette mesure, enfin que des passions politiques menacent de compromettre l'in-

térêt de la justice et fassent craindre que, sous leur empire, les juges ne trahissent leurs devoirs et ne cèdent à des inspirations étrangères à la justice.

La demande du sieur Morisseau Renaud rentre-t-elle dans un des cas ci-dessus énumérés ?

Évidemment non. Elle ne repose sur aucun fait positif, sur aucune circonstance déterminée ; elle n'est basée que sur des reproches vagues et irrespectueux de partialité, d'injustice, et ne tend à rien moins qu'à faire mettre en doute la dignité du caractère des honorables magistrats composant le tribunal civil de Saint-Marc. Au reste, le sieur Morisseau Renaud ayant procédé volontairement devant le juge d'instruction de Saint-Marc, et les causes par lui alléguées à l'appui de sa demande en suspicion légitime étant antérieures à l'ordonnance de renvoi, il est non-recevable à s'en prévaloir aux termes de l'article 430 du Code d'instruction criminelle. Il s'ensuit donc que la demande du sieur Morisseau Renaud ne saurait être accueillie par le tribunal.

Nous requérons, en conséquence, qu'il plaise au tribunal rejeter la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime présentée par le sieur Morisseau Renaud et rendre à la justice son cours interrompu.

Fait au Parquet, le 14 mars 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

ARRÊT DU 7 MAI 1894.

LE TRIBUNAL,

Sur la requête en suspicion légitime formulée par Monsieur Morisseau Renaud, propriétaire, demeurant et domicilié à Saint-Marc, ayant pour ses avocats constitués M^{es} Enoch Désert, du barreau des Gonaïves, et Solon Ménos, de celui de Port-au-Prince, contre le tribunal civil du ressort de Saint-Marc, ainsi conçue :

« A Messieurs les Président, vice-président et juges du tribunal de Cassation de la République (section crim.) Magistrats,

« Monsieur Morisseau Renaud, etc ;

Où Monsieur le juge S. Bistoury en son rapport tendant à la lecture de la requête sus-visée, à l'audience du 14 mars

dernier; suivie de développements de M^e Ménos pour le demandeur, et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Ed. Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement concluant au rejet de la demande, il en a été délibéré en la chambre du conseil, ainsi qu'il est résulté ci-après :

Vu : 1^o la déclaration du demandeur au greffe du tribunal civil de Saint-Marc portant qu'il entendait récuser et récuse de fait tout le personnel de ce tribunal, juges et officiers du Parquet par des motifs allégués de suspicion légitime; les déclinant et ne les acceptant pas pour juges de la connaissance de l'ordonnance de renvoi lancée contre lui comme prévenu de coups et blessures volontaires; 2^o la requête libellée des griefs de suspicion; 3^o la requête du 29 janvier dernier à l'adresse du Commissaire du Gouvernement du ressort de Saint-Marc; 4^o extrait du plumeau de l'audience du 30 janvier suivant; 5^o procès-verbal de relevée d'une visite domiciliaire faite le même jour par le juge de paix aux fins de se saisir de sa personne et de l'emprisonner;

Attendu que de tous ces actes authentiquement formulés, le demandeur expose qu'il ne peut se défendre d'une juste appréhension sur l'issue de sa cause, en se laissant juger par le tribunal suspecté;

Attendu que le citoyen qui, sous le coup d'une prévention, doute de l'impartialité de ses juges et de la liberté de sa défense, a besoin d'être rassuré et secouru;

Attendu que les documents versés au dossier appuient suffisamment le libellé en suspicion légitime;

Pour ces causes et motifs, dit et déclare qu'il y a lieu d'accueillir les fins de la demande; que le tribunal civil de Saint-Marc, jugeant au Correctionnel, est et demeure dessaisi de la connaissance du délit imputé au demandeur; renvoie cette affaire au tribunal civil des Gonaïves, compétent à en connaître;

Jugé et prononcé par nous Périgord, E. Bonhomme, S. Bistoury, D. Trouillot, juges, D. Etienne, vice-président, au Palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du sept mai 1894.

Opposition formée par la partie civile à l'exécution d'une ordonnance rendue par une chambre du conseil. — Instruction complémentaire. — Renvoi devant un tribunal de répression.

Question. — Le fait d'avoir enlevé frauduleusement un bœuf et d'avoir cherché à échanger contre des vivres la viande de ce bœuf préalablement abattu, constitue le délit de vol prévu par l'article 324 du Code pénal et puni par l'article 330 du même Code.

Il y a lieu de renvoyer de l'inculpation des individus contre lesquels il ne s'est produit aucune charge.

MESSIEURS,

Le ministère public près le tribunal de cassation expose que, par ordonnance en date du 24 septembre 1893, la chambre du conseil du tribunal civil de Port-de-Paix a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les nommés : 1° Alexandre Pierre Louis ; 2° Bonbon Alexandre ; 3° Beaujélas Beaugé ; 4° Dorvilus Auguste, dit Petit Coquin ; 5° Zirine Alexandre ; et 6° Morazine Alexandre, prévenus d'avoir enlevé frauduleusement un bœuf au préjudice du sieur Mazarre fils.

Par acte reçu au greffe du tribunal civil de Port-de-Paix, le 29 septembre 1893, le sieur Mazarre fils, partie civile au procès, a formé opposition à l'exécution de cette ordonnance.

Statuant sur ladite opposition, vous avez, par arrêt en date du 15 novembre 1893, infirmé l'ordonnance critiquée et désigné le juge d'instruction du ressort du tribunal civil des Gonaïves et le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal pour compléter l'instruction demeurée incomplète et soumise prématurément à la chambre du conseil du tribunal civil de Port-de-Paix.

En conformité de votre arrêt susdit, les magistrats désignés ont réuni les éléments de conviction qui faisaient défaut à la première information, et vous mettent à même de vous prononcer sur la prévention.

Bien examinées, les pièces de la procédure révèlent des charges

suffisantes pour motiver le renvoi des nommés Beaugélus Beaugé et Bonbon Alexandre.

Par ces considérations :

Vu : 1° l'ordonnance attaquée; 2° l'acte d'opposition à l'exécution d'icelle; 3° les moyens produits; 4° l'arrêt de ce tribunal en date du 13 novembre 1893; 5° les procès-verbaux d'information; et 6° les autres pièces de la procédure;

Vu également les articles 115 et 117 du Code d'instruction criminelle, 324 et 330 du Code pénal;

Nous requérons qu'il plaise au tribunal renvoyer les susnommés, en l'état où ils se trouvent, devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix pour y être jugés conformément aux dispositions des articles 324 et 330 du Code pénal.

Fait au Parquet, le 24 octobre 1894.

EDMOND HÉRAUX

Substitut du Commissaire du Gouvernement.

Conformément à ce réquisitoire, les nommés Beaugélus Beaugé et Bonbon Alexandre ont été renvoyés, par l'arrêt suivant, au tribunal correctionnel de Port-de-Paix :

ARRÊT DU 29 OCTOBRE 1894.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 24 octobre conrant Monsieur le juge Ernest Bonhomme en son rapport ainsi que Monsieur Edmond Héraux, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu : 1° l'arrêt de ce tribunal, en date du 13 novembre 1893; 2° toutes les pièces de l'instruction à laquelle il a été procédé en exécution dudit arrêt;

Attendu que de la nouvelle instruction à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt rendu par ce tribunal le 13 novembre 1893, il résulte qu'un bœuf, propriété de Mazarre fils, remarqué par lui parmi des bœufs appartenant à Alexandre Pierre Louis et conduits par Beaugélus Beaugé avait disparu; qu'à la suite des recherches et perquisitions qu'il fit pour retrouver son bœuf, Mazarre fils apprit que ce bœuf avait été frauduleusement enlevé par Beaugélus Beaugé et Bonbon Alexandre qui, après l'avoir abattu, en ont

emporté la viande qu'ils se proposaient d'échanger contre des vivres ;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue à la charge de Beaugélus Beaugé et de Bonbon Alexandre le délit de vol prévu par l'article 324 du Code pénal et puni par l'article 330 du même Code ; qu'il y a donc lieu de les renvoyer par-devant un tribunal de répression ;

Attendu, en ce qui concerne les autres inculpés, qu'aucune charge n'a été relevée contre eux — ce qui, aux termes de l'article 115 du Code d'instruction criminelle, doit les faire renvoyer de l'inculpation ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare qu'il y a lieu à poursuivre contre les nommés Beaugélus Beaugé et Bonbon Alexandre, tous deux cultivateurs et majeurs, le premier né sur l'habitation Peaulir, y demeurant et domicilié, le second né sur l'habitation Byon, y demeurant et domicilié, les deux dans la commune de Port-de-Paix ; et cela, pour avoir frauduleusement enlevé un bœuf à Monsieur Mazarre fils ; — en conséquence, les renvoie par-devant le tribunal correctionnel de Port-de-Paix pour y être jugés en conformité des articles 324 et 330 du Code pénal ; dit qu'il n'y pas lieu d'ordonner des poursuites contre les nommés : 1° Alexandre Pierre Louis ; 2° Dorvilus Auguste, dit Petit Coquin ; 3° Zirine Alexandre ; et 4° Morazini Alexandre ; en conséquence, ordonne leur mise en liberté immédiate ; ordonne, en outre, que toutes les pièces de la procédure soient, sans délai, remises au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Port-de-Paix, pour être, par lui, procédé conformément à la loi.

Donné de nous H. Lechaud, Président, Ernest Bonhomme, C. Déjean, A. Bourjolly et D. Pouilh, juges, en audience publique du 29 octobre 1893.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES RÉQUISITOIRES

I

AFFAIRES CIVILES

N ^o d'ordre	Date des arrêts.	NATURE DES AFFAIRES	Pages
1891.			
1	4 août.	Rédaction des jugements : point de fait, point de droit.	1
2	22 septembre.	Rédaction de jugement : fausse indication de domicile. — Moyen nouveau — Délai accordé pour le paiement d'un billet à ordre.	5
3	6 octobre.	Signification des moyens de cassation. — Défaut de qualité de l'épouse pour se substituer au mari. — Dechéance du pourvoi.	12
4	13 octobre.	Purge des condamnations faite par un avocat. — Acquisi- tion. — Qualités des jugements. — Point de fait. — Moyens nouveaux.	16
1892.			
5	5 mai.	Vice de pièces. — Défaut de motifs. — Succession dévolue aux enfants naturels. — Contrat de mariage.	25
6	12 mai.	Déclaration de pourvoi faite par un avocat. — Défaut de mandat. — Irrevocabilité du pourvoi.	35
7	12 février.	Désignation de la section du tribunal de cassation appelée à connaître du pourvoi. — Compétence des tribunaux civils sur l'action en revendication d'un bien attribué à l'Etat. — Contrainte de jugements. — Contrôle du tribunal de cassation. — Cumul du possessoire et du pétitoire. — Possession. — Exécution provisoire. — Motifs implicites.	52
8	25 février.	Signification des moyens de cassation. — Mention de la profession et de la demeure des parties dans la rédaction des jugements.	51
9	22 mars.	Droit de cassation. — Hiérarchie judiciaire. — Moyen nouveau. — Autorité de la chose jugée. — Attributions des sections réunies du tribunal de cassation.	56
10	22 mars.	Rédaction des jugements : point de droit. — Jugement sur conspiration volontaire des parties au tribunal de paix. — Nécessité de la signature des parties pour constater leur consentement. — Arpentage ordonné.	72
11	22 mars.	Point de droit des jugements. — Vice des pièces. — Acte authentique : force probante.	79
12	22 mars.	Indication de la profession et du domicile des parties dans l'exploit contenant signification des moyens de cassation : ils peuvent différer de ceux du jugement attaqué.	81

N° d'ordre	Date des arrêts	NATURE DES AFFAIRES	Pages
13	31 mars.	Sursis demandé pour la signification des moyens du défendeur en cassation. — Insertion des conclusions dans les jugements. — Point de droit. — Demande incidente à une saisie-immobilière.	90
14	17 mai.	Signification des moyens de cassation. — Testament mystique. — Scel. — Violation de l'article 148 du Code de procédure civile. — Application de l'article 413 du Code civil en matière de testament. — Acte authentique. — Enquête.	96
15	17 mai.	Points de fait et de droit. — Visa des pièces. — Jonction. Possessoire et pétitoire.	104
16	12 mai.	Saisie-arrêt. — Administration judiciaire. — Connexité. — Litispendance. — Rédaction des jugements.	109
17	7 juin.	Saisie-immobilière. — Distraction d'immeuble. — Rédaction des jugements. — Profession des parties. — Motifs des jugements.	114
18	2 août.	Succession. — Partage. — Compensation. — Rédaction des jugements. — Moyen nouveau. — Signification des moyens de cassation. — Privilège sur les meubles. — Frais de justice.	117
19	14 juillet.	Contestations entre associés. — Arbitrage. — Nomination d'arbitres. — Patente. — Défaut d'objet du pourvoi.	126
20	2 août.	Contrat de dépôt. — Papier timbré. — Interprétation des contrats. — Rédaction des jugements.	130
21	28 juillet.	Compétence des tribunaux de commerce. — Engagement civil. — Rédaction des jugements. — Point de droit.	134
22	6 octobre.	Contrat de dépôt. — Papier timbré. — Interprétation des contrats. — Rédaction des jugements.	138
23	20 septembre.	Connexité. — Jonction de pourvois.	142
24	29 novembre.	Jugement par défaut. — Opposition. — Signification des moyens. — Formalités. — Congé de location.	143
25	20 décembre.	Propriété commune. — Commencement de preuve par écrit. — Présomptions légales. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Rédaction des jugements.	151
26	29 novembre.	Aveu. — Indivisibilité. — Prescription. — Preuve des obligations. — Libération. — Rédaction des jugements. — Points de fait et de droit.	167
1893.			
27	31 janvier.	Prescription. — Conditions requises pour prescrire. — Pouvoir d'appréciation des juges du fond en fait de possession. — Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit.	174
28	14 février.	Rédaction des jugements. — Qualités. — Exécution des jugements. — Signification préalable.	180
29	7 mars.	Impôt. — Personnes sujettes au droit de patente. — Fin de non-recevoir tirée de la non production de la patente.	184
30	11 avril.	Saisie-arrêt. — Convention contraire à la loi. — Privilège sur les meubles. — Excès de pouvoir.	188
31	9 mars.	Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Formalité de l'enregistrement. — Irrecevabilité de la demande en renvoi.	192
32	25 avril.	Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Vérification des faits allégués.	194
33	4 mai.	Saisie-immobilière. — Jugement d'adjudication définitive. Forme.	197
34	9 mai.	Arbitrage. — Nomination d'arbitres. — Rédaction des jugements. — Point de fait. — Motifs. — Exécution provisoire. — Contestation entre étrangers. — Incompétence personnelle.	202

N ^o d'ordonn.	Date des arrêts	NATURE DES AFFAIRES	Pages
35	6 juin.	Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit. — Solidarité entre associés. — Action dirigée contre un associé plutôt que contre la raison sociale.	213
36	6 juin.	Demande en partage. — Vente d'immeubles. — Dommages-intérêts. — Signification de défenses. — Rédaction des jugements. — Visa des pièces.	218
37	11 juillet.	Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Faits allégués et non prouvés. — Déclaration de nullité des jugements.	230
38	26 septembre.	Déjà pour fournir des défenses devant le tribunal de cassation. — Prescription. — Interruption. — Benéfaction.	232
39	17 octobre.	Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit. — Partage de succession. — Enfant naturel. — Nullité de l'acte de reconnaissance. — Souveraineté d'appréciation des juges du fond.	238
40	14 novembre.	Saisie-revendication. — Compétence des tribunaux de commerce. — Rédaction des jugements. — Avoi. — Demande reconventionnelle.	244
41	21 novembre.	Usurpation de terrain. — Expertise. — Serment des experts. — Jugement interlocutoire. — Délai pour la poursuite en cassation. — Forces probantes des jugements.	252
42	28 novembre.	Rédaction des jugements. — Audition du ministère public. — Communication de la procédure au ministère public.	258
1894.			
43	9 janvier.	Rédaction des jugements. — Point de fait. — Point de droit. — Révision d'un compte de table. — Chose jugée. — Dommages-intérêts. — Appréciation souveraine des juges du fond.	262
44	25 janvier.	Signification des moyens de cassation. — Rédaction des jugements. — Prescription. — Pouvoir d'appréciation des juges du fond.	269
45	16 janvier.	Emploi du papier timbré d'un type inférieur à celui exigé par la loi. — Distinction de papiers délivrés sur un timbre de 10 centimes. — Délivrance du pourvoi.	277
46	15 mars.	Délivrance. — Enregistrement des actes. — Exécution provisoire nonobstant opposition. — Dommages-intérêts. — Pouvoir d'appréciation des juges arbitraires. — Rédaction des jugements.	282
47	13 mars.	Ordonnance de référé. — Interprétation. — Pourvoi.	289
48	27 novembre.	Prise à partie contre un magistrat. — Excess de pouvoir. — Abus d'autorité. — Condamnation à des dommages-intérêts.	293
49	22 novembre.	Compte courant. — Compromis entre débiteur et créancier. — Convention. — Faillite. — Condamnation aux dépens.	299
50	27 novembre.	Conclusions du ministère public. — Plusieurs chefs de demande.	301
51	4 décembre.	Revendication d'immeuble. — Prescription. — Rédaction des jugements.	307
1895.			
52	22 janvier.	Délivrance. — Rejet d'une fin de non-recevoir et examen du fond. — Rédaction des jugements. — Motifs. — Acquiescement.	311
1894.			
53	13 décembre.	Violation du droit de la défense. — Exécution provisoire sans caution ordonnée hors des cas prévus par la loi.	316
1895.			
54	10 janvier.	Prise à partie contre le ministère public. — Conditions. — Caractères.	319

N ^o d'ordre	Date des arrêts	NATURE DES AFFAIRES	Pages
55	5 février.	Signification des moyens de cassation. — Pourvoi contre une ordonnance de référé.....	323
56	10 janvier.	Prise à partie contre un magistrat. — Ordonnance d'exequatur. — Formes du pourvoi contre ces sortes de décisions. — Réquisitions du ministère public.....	327
57	12 février.	Succession. — Enfants naturels. — Rédaction des jugements.....	331
58	5 février.	Commissionnaire. — Reddition de compte. — Chose jugée. — Rédaction des jugements. — Fin de non-recevoir....	338

II

AFFAIRES CRIMINELLES

N ^o d'ordre	Date des arrêts	NATURE DES AFFAIRES	Pages
1891.			
1	23 novembre.	Magistrat inculpé. — Information ordonnée.....	345
2	30 —	Magistrat inculpé. — Attentat à la liberté individuelle. — Perte d'objets par suite de la privation de la liberté....	347
1892.			
3	8 février.	Notification à l'accusé de la liste des jurés. — Indications nécessaires pour établir l'identité des jurés. — Prestation de serment des témoins.....	350
4	25 mai.	Démolition de constructions. — Compétence du tribunal correctionnel. — Magistrat communal. — Consignation d'amende.....	354
5	1 ^{er} août.	Pourvoi contre les jugements des tribunaux correctionnels. — Délai pour la signification des moyens de cassation et leur dépôt au greffe du tribunal de cassation. — Pouvoir d'appréciation des tribunaux correctionnels.....	359
6	1 ^{er} août.	Assassinat. — Décision du jury. — Complexité des questions. — Notification de la liste des jurés.....	363
7	31 octobre.	Attentat à la liberté individuelle commis par un juge de paix. — Concussion.....	367
8	27 décembre.	Ordonnance de la Chambre du conseil. — Opposition. — Appréciation des faits et circonstances constitutifs des crimes et délits. — Viol.....	370
1894.			
9	29 janvier.	Vol avec escalade. — Complicité. — Preuves du crime. — Questions posées au jury.....	374
10	7 mai.	Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime....	379
11	29 octobre.	Opposition formée par une partie civile à l'exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre du conseil. — Instruction complémentaire. — Renvoi devant un tribunal de répression.....	382

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

AFFAIRES CIVILES

	N° des chapitres	Pages
Abus d'autorité	48	231
Acquiescement	4	16
—	52	312
Acte authentique	11	79
—	14	96
Action dirigée contre un associé	35	213
Administrateur judiciaire	16	109
Arbitrage	19	126
—	34	202
Arbitres (nomination d')	19	126
—	34	202
Arpentage ordonné par un juge de paix	10	72
Associés (contestation entre)	19	126
— (solidarité entre)	35	213
Aven (indivisibilité de l')	26	167

AFFAIRES CRIMINELLES

Auende (consignation)	4	354
Appréciation des faits	8	370
Attentat à la liberté individuelle	1	317
—	7	367
Assassinat	6	363

C

AFFAIRES CIVILES

Cassation (droit de)	9	56
Chose jugée (autorité de l')	9	56
—	43	262
—	58	338
Commissionnaire	58	338
Compensation	18	117
Compte courant	49	299
Compte de tutelle (revision)	43	262
Conclusions (insertion dans les jugements)	13	90
Connexité	16	109
—	23	142
Contestation entre étrangers	34	202
Contrariété de jugements	7	42

	N ^o des réquisit.	Pages
Contrat de mariage.....	5	25
— (interprétation des).....	20	130
— —	22	138
Contrôle du tribunal de cassation.....	7	42
Convention contraire à la loi.....	30	188
Cumul du possessoire et du pétitoire.....	7	42

AFFAIRES CRIMINELLES.

Constructions (démolition de).....	4	354
Complicité.....	9	374

D

AFFAIRES CIVILES

Déclaration de pourvoi.....	6	35
Défenses (délai pour fournir ses).....	38	232
— (signification).....	36	218
Défense (violation du droit de la).....	53	316
Demande incidente à la saisie-immobilière.....	13	90
Dépens.....	49	299
Dépôt (contrat de).....	20	130
— —	22	138
Distraction d'immeuble.....	17	114
Domicile (fausse indication de).....	2	5
— (indication du).....	12	84
Dommages-intérêts.....	36	218
— —	43	262
— —	46	282
— —	48	293

AFFAIRES CRIMINELLES

Dépôt des moyens de cassation (délai pour le).....	5	359
--	---	-----

E

Enfant naturel.....	5	25
— —	39	238
— —	57	331
Engagement civil.....	21	134
Enquête.....	14	96
Enregistrement (formalité de l').....	31	192
— —	46	282
Excès de pouvoir.....	30	188
— —	48	293
Exécution provisoire.....	7	42
— —	34	202
— —	46	282
— —	53	316
Expertise.....	41	252
Experts (serment des).....	41	252

F

Faillite.....	49	299
Frais de justice.....	18	117

H

Hérarchie judiciaire.....	9	56
---------------------------	---	----

I

AFFAIRES CIVILES

Incompétence personnelle.....	34	202
Impôt.....	23	184

AFFAIRES CRIMINELLES

Identité des jurés (conditions requises pour l'établir).....	3	350
Information ordonnée contre un magistrat.....	1	345
Instruction complémentaire ordonnée.....	11	382

J

AFFAIRES CIVILES

Jugement interlocutoire.....	41	252
— par défaut (opposition aux.....)	24	143
— sur comparution volontaire.....	10	72
— d'adjudication définitive.....	33	197
— exécution des.....	28	180
— signification des.....	28	180
(force probante des.....)	11	79
— rédaction des.....	1	1
— —.....	2	5
— —.....	10	72
— —.....	16	109
— —.....	17	114
— —.....	18	117
— —.....	20	130
— —.....	21	134
— —.....	22	138
— —.....	25	151
— —.....	26	167
— —.....	27	174
— —.....	28	180
— —.....	34	202
— —.....	35	213
— —.....	36	218
— —.....	39	238
— —.....	40	244
— —.....	42	258
— —.....	43	262
— —.....	44	269
— —.....	46	282
— —.....	52	311
— —.....	57	331
— —.....	58	338

AFFAIRES CRIMINELLES

Jury (décision du).....	6	363
-------------------------	---	-----

L

AFFAIRES CIVILES

Libération.....	26	167
Litispendance.....	16	109

AFFAIRES CRIMINELLES

Liste des jurés (notification de la).....	3	350
— —.....	6	363

M

AFFAIRES CIVILES

Mandat pour se pourvoir.....	6	35
Ministère public (audition du).....	42	258
— (conclusions du).....	50	305
— (réquisitions du).....	56	327
— (communication au).....	42	258
Motifs des jugements.....	17	114
— —.....	34	202
Motifs implicites.....	7	42
— (défaut de).....	5	25
Moyens de cassation (signification des).....	3	12
— — —.....	8	51
— — —.....	14	96
— — —.....	18	117
— — —.....	44	269
— — —.....	55	323
Moyens nouveaux.....	2	5
— —.....	4	16
— —.....	18	117
— d'opposition (signification des).....	24	143

AFFAIRES CRIMINELLES

Magistrat communal.....	4	354
— inculpé.....	1	345
— —.....	2	347
Moyens de cassation (délai pour la signification).....	5	359

O

AFFAIRES CIVILES

Ordonnance d'exéquatur (pourvoi contre l').....	56	327
— de référé.....	47	289
— —.....	55	323

AFFAIRES CRIMINELLES

Ordonnance de la chambre du conseil.....	8	370
— — — (opposition aux).....	11	382

P

AFFAIRES CIVILES

Papier timbré.....	20	130
— —.....	22	138
— —.....	45	277
Partage.....	36	218
— —.....	18	117
— —.....	39	238
Patente (non production de la).....	29	184
Possession.....	7	42
Possessoire.....	15	104
Pétitoire.....	15	104
Pièces (visa des).....	5	25
— —.....	11	79
— —.....	15	104
— —.....	36	218

	N ^o des chapters	Pages
Point de droit des jugements	1	1
— — —	10	72
— — —	11	73
— — —	14	90
— — —	15	101
— — —	21	134
— — —	26	167
— — —	27	174
— — —	35	213
— — —	39	258
— — —	53	262
Point de fait des jugements	1	1
— — —	4	16
— — —	15	101
— — —	26	167
— — —	27	174
— — —	34	202
— — —	35	213
— — —	39	258
— — —	53	262
Pourvoi (désormais dit)	3	12
— — —	35	277
— — —	36	282
— — —	51	252
— — —	10	126
— — —	35	277
— — —	47	280
— — —	6	35
— — —	23	142
Pouvoir d'appréciation des juges du fond	25	151
— — —	27	174
— — —	30	188
— — —	43	262
— — —	44	263
— — —	46	282
Possession	7	42
Possesseur	15	101
Presomptions légales	25	151
Preuve des obligations	26	167
Preuve par écrit (renouveau) de	29	161
Prise à partie	34	231
— — —	54	319
— — —	56	327
Prescription	26	167
— — —	27	174
— — —	38	212
— — —	44	263
— — —	51	307
Profession des parties (mention de la)	8	51
— — —	12	84
— — —	17	114
Propriété commune	24	151
Purge des condamnations faite par un avocat	4	16
Privilege sur les meubles	30	188
— — —	18	147

AFFAIRES CRIMINELLES

Preuve des crimes et des délits	9	374
---------------------------------	---	-----

Q

AFFAIRES CIVILES

Qualités (des jugements).....	4	16
— — — — —	28	180
— (défaut de	3	12

AFFAIRES CRIMINELLES

Questions (complexité de).....	6	363
--------------------------------	---	-----

R

AFFAIRES CIVILES

Reddition de compte.....	58	338
Reconnaissance d'enfants naturels.....	39	238
Renvoi (demande en).....	31	192
— — — — —	32	194
— — — — —	37	230
Revendication d'immeuble.....	51	307

AFFAIRES CRIMINELLES

Renvoi devant un tribunal de répression.....	11	382
— pour cause de suspicion légitime.....	10	379

S

Saisie-art. l.....	16	109
— — — — —	30	188
Saisie-immobilière.....	17	114
— — — — —	33	197
Saisie-revendication.....	40	241
Signature des parties nécessaire pour constater leur consentement... ..	10	72
Succession.....	5	25
— — — — —	18	117
— — — — —	57	331
Sursis pour la signification des moyens de cassation.....	13	90

T

AFFAIRES CIVILES

Terre (usurpation).....	41	252
Testament (scel, validité).....	14	96
— application de l'art. 413 du Code civil aux).....	14	96
Tribunal de cassation (désignation des sections du).....	6	35
— — (distributions des sections remises).....	9	56
Tribunaux civils (compétence en matière domaniale).....	7	42
— de commerce (compétence).....	21	134
— — — — —	40	244

AFFAIRES CRIMINELLES

Témoins (prestation de serment).....	3	350
Tribunal correctionnel (compétence).....	4	354

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 274 1